



HAL
open science

Classer, coder

Evelyne Serverin, Christiane Beroujon, Sylvie Bruxelles

► **To cite this version:**

Evelyne Serverin, Christiane Beroujon, Sylvie Bruxelles. Classer, coder. [Rapport de recherche] Ministère de la justice. 1988, 235 p.-[177] p. d'annexes. halshs-01025277

HAL Id: halshs-01025277

<https://shs.hal.science/halshs-01025277v1>

Submitted on 17 Jul 2014


HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

CLASSER, CODER



UNE EXPÉRIMENTATION SUR L'APPLICATION DES NOMENCLATURES D'AFFAIRES JUDICIAIRES CIVILES

Enquête et Rapport :

- **Evelyne SERVERIN**, chargé de recherches au C.N.R.S.,
CE.R.C.R.I.D., Université de Saint-Etienne
- **Christiane BEROUJON**, ingénieur d'études au C.N.R.S.,
CENTRE PIERRE LEON, URA C.N.R.S. 223, Université Lumière
Lyon II
- **Sylvie BRUXELLES**, ingénieur d'études au C.N.R.S.
I.D.L. (Informatique, Droit, Linguistique), URA C.N.R.S.,
962 CONSEIL D'ETAT, Paris



PROPOS INTRODUCTIFS : La part de la recherche dans la production
de données statistiques sur l'activité
de la justice

En présentant en 1987 une demande de financement au Conseil de la Recherche pour une expérimentation sur les opérations cognitives impliquées par l'application de la nomenclature des affaires judiciaires, nous avons conscience d'introduire dans le champ de la recherche un objet inhabituel. Cette Nomenclature est associée à la variable "nature d'affaires", qui figure parmi les variables obligatoirement renseignées par les secrétariats-greffes des juridictions tenant un Répertoire Général de leurs affaires (art. 726 N.C.P.C.). La variable "nature de l'affaire", comme toute variable statistique, semble répondre à un besoin purement technique de description des contentieux civils, en vue de la présentation des résultats de l'activité des juridictions dans les publications statistiques de la Chancellerie. Quoi de plus "naturel" que les "données" fournies par le service statistique d'un Ministère doté de moyens importants, et fort d'une pratique statistique vieille de plus de 150 ans (1) ? Si le chercheur se voit scientifiquement tenu de décrire et de justifier, lorsqu'il crée sa propre base de données, les variables dont il fait emploi, de telles précisions lui semblent superflues lorsqu'il se réfère à des tableaux statistiques établis en dehors de lui, et dont il peut indiquer les sources. La "mise en forme" de ces données "externes", et les Nomenclatures employées, ne font pas l'objet de discussions, d'autant moins

(1) Voir sur la naissance de la statistique judiciaire (criminelle) l'étude de M. PERROT "Première mesure des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1730-1830). In Pour une histoire de la Statistique, coll. INSEE, T 1, 1977, p. 125 et s.

que les publications n'indiquent généralement pas les principes de choix qui ont présidé à leur construction ; au mieux, le chercheur n'utilisera que des catégories qui lui paraissent claires ; au pire, il interprétera les données ambiguës. Mais c'est là affaire d'éthique professionnelle, et il ne peut lui être reproché un usage de données publiées. Confortable pour le chercheur, - dispensé de toute interrogation - cette manière de voir aboutit à "naturaliser" les données traitées à grande échelle, et à accréditer l'idée que les informations produites par un service statistique ne reposent sur aucune construction, seuls important les commentaires et interprétations que l'on en fait. Cette image de "neutralité" des données - au sens d'un matériau "inerte" - contribue à dissimuler tout l'appareillage technique qui "crée" l'information : nomenclatures, manuels techniques, circulaires d'application, sont autant de procédures qui transforment des matériaux bruts en "données" prêtes à l'emploi. La première étape de la réflexion consiste à identifier les outils de description, pour les ériger en objets de recherche (A).

Dans une seconde étape, ce sont les opérations cognitives impliquées par la mise en oeuvre de ces outils qui font l'objet d'investigations (B).

A - Des nomenclatures comme objets de recherche

La naissance de l'objet "nomenclature" a d'abord été le fait de ceux qui ont participé à la production et à l'application des nomenclatures de professions et catégories socio-professionnelles, dans le contexte de leur refonte (1).

(1) Parmi de nombreuses références dans ce domaine, nous citerons les articles de L. THEVENOT (L'économie du codage social). In Critique de l'économie politique, n° 23-24. Avril-sept 1983), et de A. DESROSIERES, A. GOY et L. THEVENOT (L'identité sociale dans le travail statistique, In Economie et Statistique, n° 152, fév. 1983, avec l'importante bibliographie qui l'accompagne), également l'étude plus ancienne de B. GUIBERT, J. LAGANIER et M. VOLLE "Essai sur les Nomenclatures industrielles". In Economie et Statistique, n° 20, fév. 1971.

Ces travaux tendaient à "mettre au jour les principes de construction des Nomenclatures professionnelles, en les rapportant notamment à l'histoire du développement des structures économiques : les Nomenclatures reflètent la conscience qu'une société a d'elle-même, et les problèmes qu'elle se pose à un moment donné" (1).

Dans le secteur des statistiques judiciaires, la critique est déjà ancienne, mais elle a porté essentiellement sur la procédure de collecte des informations par "cadres", remplis périodiquement par les juridictions (2), sans ouvrir à une réflexion sur le choix des variables descriptives.

De plus, cette critique est restée circonscrite à certaines données : ce sont les chiffres relatifs aux condamnations pénales qui ont fait l'objet des attaques les plus vives, dans leur prétention à "représenter" le phénomène criminel dans toute son ampleur (3). Mais les Nomenclatures employées ne sont pas commentées, même lorsqu'elles regroupent des infractions, dans la mesure où elles paraissent être de pures reproductions des infractions visées, en application du principe de légalité des délits et des peines (4).

- (1) A. DESROSIERES, "Eléments pour l'histoire des Nomenclatures socioprofessionnelles". In Pour une histoire de la statistique, t. 1, INSEE, Paris, 1977.
- (2) Cette critique était générale pour l'activité judiciaire (civile et pénale) jusqu'à la mise en place en 1981 du système du Répertoire dans les juridictions judiciaires civiles. Le rapport GOGUEL remis en février 1972 à la Chancellerie, présente un panorama complet de la production statistique de la Chancellerie à cette date mais fait porter la critique exclusivement sur les modes de comptage (p. 30 et s.) sans prêter grand intérêt aux nomenclatures figurant dans les cadres statistiques.
- (3) Voir sur ce point les travaux du C.E.S. DIP, sous la direction de Ph. ROBERT "Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles". Déviance et Société, 1977, 1,1, p 3 à 27.
- (4) Ainsi, présentant les résultats d'une enquête sur les "processus d'approvisionnement du pénal", B. AUBUSSON utilise une Nomenclature d'affaires dont il n'expose pas les principes de construction, se bornant à indiquer qu'il s'agit d'une Nomenclature "juridique et judiciaire", B. AUBUSSON de CAVARLAY, in "Déviance et contrôle social", Document CESDIP, 1984, n° 40, p. 410 et s.

En ce qui concerne les statistiques civiles, elles ont été réformées en 1980-1981 dans leur principe de collecte, le système du Répertoire Général se substituant progressivement à la tenue des cadres statistiques annuels. Mais ce Répertoire comportait plusieurs Nomenclatures, parmi lesquelles la Nomenclature de la "nature des affaires", dont l'établissement n'avait pas alors suscité d'intérêt particulier.

Les Nomenclatures, tant civiles que pénales, constituent à la fois un instrument de classification et de description des faits judiciaires à destination des Bulletins et Annuaires qui présentent les résultats de l'activité judiciaire : les chiffres qui figurent dans les colonnes correspondent à des catégories "d'affaires" dont le libellé est celui des Nomenclatures utilisées chaque jour dans les juridictions.

On pourrait objecter que, dans le domaine du droit, les Nomenclatures ne font que refléter des catégories préexistantes, et que leur établissement, pas plus que leur application, ne correspondraient à des opérations spécifiques. Cette conception des nomenclatures "reflet d'un état de choses", en l'espèce, de l'état de droit, est sans doute très répandue, et a contribué à assurer leur invisibilité dans les systèmes statistiques de la justice.

Mais c'est là une vision erronée de l'objet des nomenclatures judiciaires : il s'agit de classer des faits, qui ont été dotés par les demandeurs de certaines formes, et non de décrire des règles de droit positif. Une telle nomenclature opère nécessairement un choix entre les divers aspects présentés par les faits soumis au juge, et réalise une "construction" de l'information sur les procédures.

La diversité des aspects sous lesquels se présente un

fait judiciaire - aspects procéduraux, juridiques, rhétoriques, sociaux ou économiques → explique qu'il puisse y avoir diversité des nomenclatures qui lui sont associées.

Le contexte de refonte d'une nomenclature, qui suppose le constat de son inadéquation, quels qu'en soient les motifs, est particulièrement favorable à la mise au jour de ses principes de construction, de ses conditions d'application. La nomenclature des affaires civiles a fait l'objet d'un tel constat d'inadéquation, dans des conditions cependant différentes de celles de la Nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles : le changement des C.S.P. répondait à la nécessité de tenir compte des transformations des emplois et du changement de leurs positions respectives, après 30 ans d'application ; en ce qui concerne la Nomenclature des affaires civiles, qui n'est appliquée que depuis 1981, c'est l'absence de définition claire de ses objets qui a conduit la Division de la Statistique à envisager sa refonte : faute en effet d'une telle définition, la lecture des tableaux de résultats apparaissait souvent divinatoire aux statisticiens chargés des commentaires, les produits statistiques ne remplissant plus la fonction, attendue, d'une description des contentieux.

Pour notre part, nous avons été engagée dans cette opération de refonte de la Nomenclature des affaires civiles en deux temps : d'abord, à titre de consultant (1) puis de rapporteur d'un groupe

- (1) Un examen de cette Nomenclature nous a été demandé par le Conseil de la Recherche, qui a donné lieu à un rapport remis en juillet 1985. E. SERVERIN, "Les besoins de connaissance statistique de l'activité judiciaire civile : des objets à définir, des besoins à susciter". Ronéo, CERCRID - Division de la Statistique.

de travail chargé d'établir la nouvelle nomenclature (1). Les travaux de ce groupe se sont poursuivis en 1986 et 1987 : dès mars 1987, son rapporteur présentait une première version de la Nomenclature au Conseil de la Statistique. L'année 1987 a été consacrée à la mise au point des instructions d'application des postes (instructions intégrées à la NAC), d'un index annexé à la NAC, d'intitulés abrégés pour les juridictions informatisées, ainsi qu'à la pré-application de la Nomenclature dans plusieurs juridictions. La nouvelle NAC est entrée en application au 1^{er} janvier 1988 dans les juridictions judiciaires de premier degré et d'appel, et en juillet 1988, dans les tribunaux de commerce. Les opérations de refonte de la nomenclature se sont déroulées sur fond d'une investigation, tant théorique que pratique, sur ses conditions d'emploi, c'est-à-dire sur les variables qui interviennent dans son application par les personnels chargés du codage.

- (1) Ce groupe de travail a été mis en place par une note de service de Monsieur JM SAUVE, Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement, du 21 février 1986. Il était composé de la manière suivante :

Rapporteur : Evelyne SERVERIN, chargée de recherche au CNRS, rattachée au CERCRID, de l'Université de St Etienne.

Membres : . Pascal ANCEL, professeur de droit privé à l'Université de St Etienne,

. Jean Philippe HAEHL, maître de conférence à l'Université de Lyon III,

. Antoine JEAMMAUD, professeur de droit privé à l'Université de St Etienne, Directeur du Centre de Recherches critiques sur le droit,

. Jean MAZARS, chef du bureau de droit civil général à la Direction des affaires civiles et du sceau,

. Brigitte MUNOZ-PEREZ, chef de la section des Statistiques de la Justice civile et des mineurs,

. Michel OLIVIER, Directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour de Cassation,

. Marie Claire RONDEAU, professeur de droit privé à l'Université de St Etienne.

Dans le domaine judiciaire, ces conditions d'emploi sont fixées par les règles de procédures relatives à la formulation des demandes, et à la gestion des affaires par les secrétariats-greffes des juridictions. Autrement dit, les systèmes de classement doivent être étudiés en tant qu'ils constituent le fondement d'une opération de codage, effectuée dans des conditions données, par un personnel dont la tâche principale est de gérer des procédures. En ce sens, nous considérons qu'une Nomenclature n'est pas exportable d'un moment de l'activité judiciaire à l'autre, et que l'identification des caractéristiques des lieux de codage constitue le préalable obligé à l'établissement de toute classification. Au cours de la période d'élaboration de la nomenclature, une enquête a été effectuée, par observation des opérations de codage "en train de se faire", dans plusieurs types de juridictions tenues à l'application de la Nomenclature : tribunaux d'instance (de Lyon et de Montbrison), tribunaux de grande instance (de Lyon et de Montbrison), Conseil de prud'hommes (de Lyon). Au total, cinq juridictions ont été étudiées, sur une période d'un mois chacune entre les mois d'avril et de novembre 1986. L'observation a porté sur cinq mois de codage d'affaires nouvelles dans ces tribunaux.

Ce "suivi" a permis notamment de garder constamment à l'esprit la préoccupation de "disponibilité" des informations pour l'utilisateur, à la phase très précoce où le codage de l'affaire doit être effectué.

Appliquer une nomenclature consiste en effet à effectuer une opération de mise en correspondance, entre les énoncés figurant dans un document de saisine, et le libellé d'un poste donné.

Cette mise en correspondance sera rendue plus difficile,

s'il n'y a pas de visibilité suffisante, dans les documents de saisine, de l'information retenue comme critère de construction des postes d'une Nomenclature.

Les observations issues de cette première enquête ont été mises à profit surtout lors du choix des critères de distinction des postes (certaines distinctions se fondent sur des éléments absents à la phase de saisine), et pour effectuer la hiérarchisation des postes dans les domaines où la multiplicité des demandes est fréquente (contentieux prud'homal).

Mais au-delà de cette phase de réflexion sur les nomenclatures, et leur contexte d'application, liée à des opérations de refonte, il y a place pour une approche plus spéculative sur les implications cognitives de l'emploi d'un outil de classement par les personnels des greffes.

C'est la raison pour laquelle le CERCRID a décidé de présenter, en 1987, un projet de recherches au Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice, dans le prolongement de la refonte de la Nomenclature, à laquelle ce Centre avait étroitement participé, et des enquêtes ponctuelles auprès des juridictions, qui avaient accompagné ce travail de refonte.

Le projet, accepté en juin 1987 par le Conseil de la Recherche, prenait effet à partir du 1^o octobre 1987. Le présent rapport en présente les principaux résultats.

B - Le codage comme objet de recherches

L'idée de la réalisation de recherches empiriques sur les opérations de codage avait déjà été suivie dans le secteur des nomenclatures de professions : recherches à caractère ergo-

nomique tout d'abord (1), puis expérimentations sur les opérations de classification (2), analyse des produits des codages enfin (3). De ces travaux sont nées des réflexions plus générales sur la production de "formes stables" dans l'univers économique et social, aboutissant à une théorie de la production de formes (4).

Si le même principe d'une approche du codage par la recherche a été adopté, en ce qui concerne l'application des nomenclatures civiles, il nous restait à situer cette démarche, par rapport aux opérations de construction des nomenclatures. En effet, il nous est apparu que la réflexion théorique sur ce point n'était pas assujettie à la phase d'élaboration de la nomenclature, comme avaient pu l'être les enquêtes auprès des tribunaux : cette réflexion tend à se dérouler en parallèle, et à se poursuivre au-delà de la phase d'élaboration, en fournissant une base permanente de connaissances. Cette situation particulière, (qui est la nôtre, comme elle fut celle des réformateurs de la nomenclature des professions, ou celle des responsables d'enquêtes sociologiques), marque la différence des démarches du constructeur des nomenclatures - soucieux de l'exhaustivité, de l'exclusivité, et de l'applicabilité des postes qu'il élabore, - et du codeur, chargé d'effectuer le classement d'un objet concret, à l'intérieur d'un système de classes et de sous-classes, dont les extensions complètes ne peuvent jamais lui être fournies.

- (1) L. PINSKY, R. KANDAROUN, G. LANTIN "Le travail de saisie-chiffrement sur terminal d'ordinateur", Coll. Physiologie du travail, n° 65, 1979.
- (2) L. BOLTANSKI et L. THEVENOT "Finding one's way in social space. Social science information, London, 22, 415, 1983, p. 631-680.
- (3) D. MERLLIE "Une nomenclature et sa mise en oeuvre : les statistiques sur l'origine sociale des étudiants". Actes de la recherche, n° 50, nov. 1983.
- (4) Cf. l'ouvrage collectif "Les conventions économiques", Centre d'Etudes de l'Emploi, PUF, Paris, 1986 ; et l'ouvrage de L. BOLTANSKI et L. THEVENOT "Les économies de la grandeur", Cahiers du Centre d'études de l'emploi, PUF, 1987.

Même si le constructeur d'une nomenclature intègre constamment à sa tâche les données relatives à la disponibilité des informations, à la qualification des codeurs, à la phase de réalisation du codage, ainsi que l'a fait le groupe de travail chargé de la refonte de la Nomenclature des affaires civiles (1), il ne peut anticiper, ni croire pouvoir éviter l'interprétation qui en sera faite. Les études préliminaires auxquelles il se livre, ainsi que le souci d'applicabilité qui l'anime, tendent à la production d'un "texte", - la nomenclature -, dont la cohérence assure la lisibilité pour le maximum d'utilisateurs : codeurs, mais aussi producteurs des données statistiques, et lecteurs des publications statistiques. C'est là nous semble-t-il la fonction que doivent remplir les classifications dites "logiques", qui proposent, avant toute mise en ordre, des critères de classement explicites, par opposition aux classifications dites "naturelles", fondées souvent sur les qualités sensibles des objets à classer, et qui prétendent "reproduire" la réalité (2). Il est évident qu'une nomenclature, si rationnelle soit-elle dans ses principes de construction, ne peut échapper à l'interprétation, et donc à la variation dans le codage. Une conviction inverse supposerait la possibilité d'un ajustement immédiat de l'instrument de classement à la réalité, ce qui reviendrait à supprimer l'opération même de classement.

- (1) Voir infra notre présentation des critères de construction de la nouvelle N.A.C.
- (2) Sur cette distinction entre les deux formes de classification, v. A. DESROSIERES et L. THEVENOT, "Les mots et les chiffres : les nomenclatures socio-professionnelles". Economie et statistique n° 110, avril 1979, p. 49-65.

Si les constructeurs de nomenclatures "logiques" ont pu nourrir de tels espoirs (1), c'est par suite d'une confusion entre l'opération de production d'un texte organisé, et l'opération d'application à des situations concrètes. Cette confusion peut être entretenue par l'homogénéité même du document : le constructeur de la nomenclature, tout comme l'utilisateur des produits statistiques qui en résultent, ont affaire à un texte unique, organisé en un tout cohérent.

Il n'en va pas de même pour le codeur, qui se trouve confronté non plus à un, mais à deux textes : le "libellé" de l'objet à classer - en ce qui nous concerne, le texte des assignations et requêtes -, et les libellés des postes de nomenclature. L'anticipation des contre-sens, dérives, et biais liés à cette application, ainsi que la correction de ces effets par la réalisation d'une nomenclature idéale, sont du domaine de l'utopie. Si parfaite soit-elle, une nomenclature donnera lieu à interprétation en situation d'application, et ce d'autant plus que les textes à classer seront longs, complexes, et non formatés, ce qui est le cas pour les actes de saisine judiciaires.

Est-ce à dire que, si une telle anticipation n'est pas possible, et ne peut permettre d'assurer une application sans faille de la nomenclature, toute recherche sur les classifications serait inutile ? A quoi bon étudier les "erreurs" de classement, si on ne peut y remédier ? Pire, de telles études risqueraient de jeter le discrédit

(1) Ainsi que l'affirment A. DESROSIERES et L. THEVENOT, in "Les mots et les chiffres..." préc., p. 52 "les plus farouches partisans des classifications logiques nourrissent leur conviction de l'espoir qu'il est possible de mettre en oeuvre un nombre restreint de critères, de sorte que l'architecture de la nomenclature soit aussi claire qu'explicite".

sur l'instrument de description, avec l'effet corrélatif de dissuader le lecteur d'en faire usage. C'est bien ce risque que veulent conjurer les propos embarrassés des sociologues qui font usage des données statistiques qu'ils critiquent par ailleurs, soit qu'ils les retiennent au titre d'indicateur grossier de la réalité (1), soit qu'ils y voient l'indice d'une autre réalité, celle de l'activité des institutions qui les produisent (2) ou celle des propres catégories mentales du codeur (3).

Quelle que soit la justification retenue, il n'en reste pas moins que toute interrogation, en forme de suspicion, portée sur les opérations de codage qui sont au principe de la production de statistiques, oblige celui qui la formule à s'expliquer sur les conséquences qu'il en tire pour l'usage des données statistiques. Peut-être est-ce là la raison pour laquelle les problèmes de codage sont prudemment esquivés par les usagers de statistiques, et ne sont évoqués que par les producteurs de données, soucieux de leur qualité !

En proposant une recherche sur le codage, qui implique une nomenclature à l'élaboration de laquelle nous avons activement participé, nous nous exposons au risque de donner une vision contingente des statistiques. Le présent rapport voudrait au contraire redonner aux produits statistiques une cohérence, en les traitant comme le résultat d'opérations de classement,

- (1) Comme C. BAUDELLOT et R. ESTABLET dans "L'école capitaliste en France" (Maspero 1971), qui utilisent les catégories socio-professionnelles comme "indice extrêmement indirect" des divisions et oppositions de classes en France" (p. 67).
- (2) Comme dans la sociologie de la déviance, qui étudie les statistiques comme "révélateur" de l'activité institutionnelle. Sur l'analyse de cette tendance, voir D. MERLLIE, "La nomenclature et sa mise en oeuvre". Les statistiques sur l'origine sociale des étudiants". Actes de la recherche, n° 50, nov. 1983, p. 4 et s.
- (3) L. BOLTANSKI, L. THEVENOT "Finding one's way in social space : a study based on games", Social science information, Sage, 22, 1983, p. 632.

qui créent des variations dont l'ampleur est mesurable. La réflexion théorique sur les opérations de classement se situe donc au centre de nos investigations. Il importe dès lors de replacer notre enquête dans son cadre théorique (I° partie), avant d'en exposer les composantes et les étapes (II° partie), ce qui nous fournira les éléments d'une analyse des résultats (III° partie).

I° PARTIE :

LE CONTEXTE THEORIQUE DE LA RECHERCHE :
APPROCHES MULTIDISCIPLINAIRES DES
OPERATIONS DE CLASSEMENT.

Classer : ranger par classes, par catégories, dans un ordre déterminé

Classement : action de classer

Classification : Distribution systématique en diverses catégories, dans un ordre déterminé

Codage : transformation d'un message exprimé en langage clair, suivant des équivalences convenues dans un code

Coder : procéder au codage d'un message . LE PETIT LAROUSSE

Comment prendre en compte, d'un point de vue théorique, les opérations de classement impliquées par les tâches de codage ? Le classement est en effet abordé par les disciplines les plus diverses, qui vont de la logique à la sociologie, en passant par l'informatique, l'intelligence artificielle, la psychogénétique, et la psychologie cognitive. Comme il n'est pas de nos compétences, ni dans notre intention, d'aborder l'ensemble des problèmes soulevés par les classifications, nous nous limiterons à celles des disciplines qui présentent des apports intéressants pour notre propre secteur d'investigation. Encore nous faut-il préciser le cadre de notre investigation (I,1), afin de déterminer les travaux de référence (I,2) et avant de proposer un cadre théorique pour notre recherche (I,3).

I-1 Le cadre de l'investigation sur l'application des nomenclatures d'affaires

Définir ce cadre consiste à indiquer les conditions générales de la tâche de codage, de sorte que puisse être déterminé le champ de l'observable et du conceptualisable : la production de connaissances sur la tâche de codage s'inscrira dans le cadre ainsi tracé. Cette tâche peut être caractérisée par plusieurs traits, qui la spécifient par rapport à d'autres tâches de codage dans des secteurs différents.

- Les lieux de réalisation tout d'abord : le codage est effectué de manière décentralisée, dans tous les secrétariats-greffes des juridictions du fond de l'ordre judiciaire qui doivent tenir un répertoire

général de leurs affaires. A s'en tenir au chiffre brut des tribunaux, et hors greffes permanents, cela signifie qu'il existe plus de mille troiscents points de codage en France (1). Ce nombre pourrait être rapproché des 440 points de travail existant pour les codifications des bulletins de recensement, répartis dans les 18 Directions régionales de l'INSEE. Mais il faut noter immédiatement une différence essentielle, due au fait que les points de travail de l'INSEE correspondent à autant de terminaux, reliés à deux ordinateurs centraux, employant un même logiciel de codage automatique, et faisant l'objet de contrôles réguliers sur la qualité des codages, ce qui n'est pas le cas pour la justice.

- Les affaires à coder sont celles qui doivent être inscrites au Répertoire général, ce qui ne représente pas la totalité des affaires traitées par ces tribunaux, le champ des répertoires variant, à la fois dans le temps, et par type de juridiction.

Pour l'année 1986, le nombre d'affaires nouvelles codées (et traitées par le Centre d'Etudes statistiques de Nantes), était de 1 163 760, se répartissant entre les Cours d'appel (143 744), les T.G.I. (418 684), les T.I. (419 203), les Conseils de prud'hommes (177 226), les T.P.B.R. (4 903).

- Les "codeurs" eux-mêmes sont mal identifiés. Le code de procédure civile (art. 726) fait peser la tâche de tenue du Répertoire général (et donc de réalisation des opérations de codage), sur le "secrétariat-greffe", sans autre précision. En pratique, le codage est effectué par le personnel qui enrôle l'affaire, c'est-à-dire par le personnel le moins qualifié. Mais c'est là une affaire d'organisation locale (auprès du tribunal d'instance de Lyon, c'est le greffier en chef qui code

(1) Il y avait, en 1986, 33 Cours d'appel, 181 tribunaux de grande instance, 470 tribunaux d'instance, 282 conseils de prud'hommes, 110 tribunaux des affaires de sécurité sociale, et 412 tribunaux paritaires des baux ruraux. Les 227 tribunaux de commerce ne tenaient pas de répertoire jusqu'au 1^o juillet 1988. Les T.A.S.S. n'en tiennent pas actuellement.

la nature d'affaire, avant l'enrôlement), susceptible au surplus d'évoluer, en fonction du changement de nomenclature, et surtout de l'attitude des magistrats, qui ont connaissance du libellé de la nature d'affaire par la lecture de la cote du dossier.

- La tâche de codage étant intégrée à l'ensemble de l'activité d'enrôlement, de saisie des pièces et de tenue du dossier, est elle-même difficilement identifiable en tant que poste de travail. La nature de cette tâche est quasi-ignorée, et ne semble au surplus guère susciter d'intérêt, si l'on en juge par l'état de la formation initiale sur ce point : l'école des greffes de Dijon ne s'y attarde pas, et la formation semble se faire "sur le tas", sans doute par initiation empirique : en effet, alors que la mobilité du personnel des greffes est assez grande, surtout au niveau des postes inférieurs, on constate une grande stabilité au niveau des codifications effectuées au niveau de chaque tribunal (1). Cela laisse supposer que la résolution des problèmes soulevés par les codifications s'effectue de manière routinière, par référence aux "usages" du lieu, plus que par la lecture des consignes d'application (manuel technique, circulaires explicatives), dont la mise à disposition effective du personnel chargé d'effectuer la tâche n'est du reste pas vérifiée.

La découverte de "coutumiers" (2) d'application des nomenclatures n'est certes pas neuve : elle a été faite à plusieurs reprises en ce qui concerne les ateliers de saisie et

(1) Cette stabilité se manifeste par une "constance d'erreur" dans l'usage de certains codes, constance qui a pu être mise en évidence à l'occasion d'études empiriques effectuées à un niveau très détaillé, juridiction par juridiction.

(2) L'expression est due à L. THEVENOT, "L'économie du codage social" in Critique de l'économie politique, avril-sept. 1983, n° 23-24, p. 188-221.

de chiffrement de l'INSEE (1). La difficulté pour le secteur qui nous occupe, est qu'il risque d'y avoir autant de "coutumiers" que de greffes, ce qui rend difficile une observation complète de la tâche de codage.

Compte tenu de ces conditions particulières d'exécution de la tâche de codage, une recherche qui procéderait par voie d'observation se heurterait à la dispersion des lieux, dispersion qu'un échantillonnage aurait peu de chances de pallier, compte tenu de l'absence d'information préalable sur l'ensemble des postes de travail. C'est pourquoi la voie de l'expérimentation, à caractère plus technique, nous a paru préférable.

Le phénomène à observer au cours de cette expérimentation est celui du classement, considéré non pas comme une opération logique, mais comme produit d'une interprétation portant sur deux catégories de textes : le texte des documents judiciaires, et le texte des nomenclatures d'affaires. Le contexte théorique de la recherche se définit dès lors par l'ensemble des travaux qui intègrent la dimension cognitive à l'étude des opérations de classement.

I-2 Les recherches sur le classement

Il s'agit ici d'indiquer les principales recherches qui entrent dans le cadre théorique de notre investigation. Ces recherches, qui relèvent de disciplines diverses, seront regroupées suivant le critère du processus étudié, c'est-à-dire selon la nature du phénomène que l'on veut mettre en évidence.

On distinguera ainsi : - les expérimentations sur les processus

- (1) L'existence de communications verbales faisant appel à la "mémoire collective" du groupe de travail était connue depuis fort longtemps de l'INSEE. Voir l'enquête ergonomique effectuée par L. PINSKY, R. KANDAROUN, G. LANTIN, dans les ateliers de l'INSEE. "Le travail de saisie-chiffrement sur terminal d'ordinateur", Coll. CNAM, n° 65, notamment p. 142-145.

- psychologiques qui sous-tendent les opérations de classement ;
- les recherches cognitives, concernant le raisonnement suivi dans la résolution des problèmes de codage ;
 - les recherches et expérimentations sur les processus sociologiques qui interviennent dans ces opérations.

I-2-1 Classements et processus psychologiques

Les secteurs de la psychopédagogie et de la psychologie génétique fournissent un grand nombre de recherches et d'expérimentations sur les opérations mentales relatives à la manipulation des classes, des collections, ou des séries, par des sujets variés (enfants ou adultes).

Bien que les finalités de ces travaux soient bien éloignées des nôtres - les objectifs sont de décrire les processus d'acquisition des connaissances, et les phases de cette acquisition - on peut relever des notations intéressantes de certains chercheurs sur l'incidence du contenu linguistique de certains exercices sur les taux de réussite aux tests. Ces observations nous sont utiles, dans la mesure où elles permettent de dépasser l'approche purement logique des classifications, pour intégrer leur dimension cognitive.

I-2-1-1- Dans le secteur de la psychopédagogie, on peut signaler un ensemble de travaux concernant la réussite à certains tests de connaissance, les Q.C.M. (questionnaires à choix multiples)⁽¹⁾ : ces travaux ont montré que les taux de réussite variaient suivant l'"habillage" du test, c'est-à-dire selon la forme linguistique donnée aux questions posées, ou même aux modèles de réponse.

(1) Sur la construction des Q.C.M. et les stratégies de réponses qu'ils induisent, voir le chapitre qui y est consacré dans G.NOIZET et J.P. CAVERNI " Psychologie de l'évolution scolaire". PUF 1978.

Un des auteurs (1) remarque que les tests classiques, "faisant appel soi-disant aux règles de la logique binaire, ne se présentent pas sous forme d'exercices de mathématiques, mais utilisent des habillages plus ou moins sophistiqués", sans pour autant que les problèmes linguistiques posés par cet "habillage" soient pris en compte dans l'analyse des résultats. Dans une première expérimentation, l'auteur avait montré que les candidats s'appuient essentiellement sur le "décor" du test pour répondre aux questions, et que la variation de ce décor avait pu, pour une question donnée, faire passer le taux de réussite de 47 à 77 % (2). Une seconde expérimentation avait consisté à faire varier non plus les formes de la question, mais les modalités de la réponse, en ajoutant aux réponses "oui, non, je ne sais pas", une réponse "on ne peut pas savoir", dans un test "logique" où la bonne réponse à plusieurs items était précisément d'indiquer une impossibilité de répondre oui ou non (3). Deux tests ont été soumis à une population de 200 jeunes gens dans le cadre de la sélection pour le service national, chacun comportant deux "versions" de réponse, l'une avec "on ne peut pas savoir", l'autre avec "je ne sais pas". Les résultats de ces tests font apparaître une incidence importante de la formulation "on ne peut pas savoir" sur l'amélioration des scores ; l'auteur signalant que "les candidats semblent gênés de répondre qu'ils ne savent pas, comme s'ils se sentaient affectivement impliqués dans

(1) B. DUMONT, UER de didactique des disciplines "je ne sais pas si on ne peut pas savoir" : Biais relationnel dans des questionnaires cognitifs". In A.R.C., Colloque 1984 "Les modes de raisonnement. Multigraphié. P. 140-158.

(2) B. DUMONT, "L'influence du langage et du contexte dans des épreuves de type logique. Thèse 3° cycle de didactique des mathématiques, Paris VII, 1980.

(3) B. DUMONT, Colloque de l'ARC, précité, p. 143 et s.

une telle reconnaissance d'une incapacité personnelle" (1).

Par sa formulation impersonnelle, le "on ne peut pas savoir", semble ne pas soulever les mêmes réticences, et a pu être choisi à bon escient par les candidats dans un nombre de cas significativement plus élevé.

I.2.1.2. La psychogénétique marque également une évolution vers la prise en compte dans les protocoles des expérimentations effectués auprès de jeunes enfants, de la dimension "concrète" des exercices, au-delà du raisonnement purement logique.

On sait le rôle que joue pour Piaget et son école le développement des relations et structures logiques, et on connaît les trois étapes dégagées par cet auteur, dans l'évolution des liaisons logico-mathématiques, qui vont de la "pensée préopératoire" aux "opérations concrètes", et au "raisonnement hypothético-déductif" (2).

On a reproché à ce modèle de développement d'associer trop étroitement un stade de développement et une relation logique particulière, ce qui revenait à décrire l'évolution comme une séquence linéaire d'opérations logiques.

A cela, Piaget et son équipe opposent, d'une part que la logique ne joue qu'un rôle instrumental, pour répondre à des situations concrètes auxquelles le sujet est confronté, et d'autre part qu'un sujet n'utilise pas, au cours d'une période donnée, une seule relation logique, mais plusieurs qui varient selon les situations, de sorte qu'un stade ne peut plus être conçu comme une croissance naturelle à partir du stade précédent, mais comme la réorganisation de la totalité des instruments déjà utilisés par le sujet" (3).

(1) B. DUMONT, p 154.

(2) J. PIAGET et R. GARCIA : Psychogenèse et histoire des sciences. Paris, Flammarion, 1983.

(3) J. PIAGET, R. GARCIA "Vers une logique de signification". MURIONDE, Genève, 1987.

L'effort de la psychogénétique pour intégrer les situations d'actions dans le modèle de description du développement n'est cependant que partiel. On peut le constater lorsqu'on examine la matière des liaisons logico-arithmétiques associées à chacun des stades. Les opérations les plus élémentaires (comparaisons et correspondances, transformations, fonctions d'ensembles, de sériation) sont caractérisées par leur dépendance de l'objet concret, du contenu, et en tant que telles, sont considérées comme étant d'un niveau inférieur aux opérations complexes, telles les permutations, ou combinaisons, de nature clairement algébrique. Une des structures résultant d'opérations élémentaires, le groupement, est ainsi qualifié de "structure faible", car il est toujours subordonné à des contenus qui sont donnés, c'est-à-dire extra logiques (1), le sujet n'étant pas capable de dépasser une organisation de contenus concrets en raison du manque de mécanismes formels hypothético-déductifs" (2).

Cette formulation laisse penser que certaines opérations logiques, - celles qui se voient affecter le niveau le plus élevé, comme les combinaisons - pourraient exister indépendamment du contenu, comme structures stables applicables à n'importe quel objet.

Or, concernant une de ces structures, l'inclusion, des travaux ont montré que la résolution du problème d'inclusion résultait jusqu'à 11 ans environ, d'un traitement empirique des données, et non d'une nécessité logique ressortissant à une structure de groupement (3). De manière plus générale, des

(1) Voir J. PIAGET, et R. GARCIA, Psychogenèse et histoire des sciences, op. cit., p. 198.

(2) J. PIAGET, R. GARCIA "Vers une logique des significations", p. 160.

(3) C. VOELIN. "Deux expériences à propos de l'extension dans l'épreuve de quantification de l'inclusion", Revue suisse de psychologie, 1976, 35, 4, p. 269-284.

expérimentations ont permis d'expliquer la variabilité des performances par la modification des situations expérimentales, celles-ci autorisant plus ou moins aisément la disjonction des collections correspondant aux extensions des classes à comparer (1).

Des expérimentations plus récentes ont confirmé cette variation des résultats sur l'inclusion, selon que l'entraînement proposé permet ou non au sujet d'effectuer des traitements empiriques sur les données, et montrent que c'est l'apprentissage, quel que soit sa forme, qui va conduire à un processus de généralisation inductive, estompant peu à peu les propriétés spatio-temporelles des collections, sans toutefois les supprimer (2). La résolution logique du problème d'inclusion serait beaucoup plus tardive que ne le pensait Piaget (3), cette acquisition résultant de l'expérience de la répétition, dans des configurations variées, du constat de dépassement de l'extension [de la classe sur la sous-classe], et également, du codage des collections par le langage" (4). L'approche du classement par la seule logique des classes est donc considérée comme insuffisante dans le domaine psycho-pédagogique et psychogénétique. Mais cette incidence, maintes fois relevée, du contenu linguistique sur les résultats à des tests, ou à des expérimentations, ne va pas jusqu'à intégrer les éléments théoriques de la logique naturelle ou de la pragmatique : il s'agit le plus souvent, par ces notations, de relativiser les résultats obtenus

- (1) Voir les travaux cités par J. LAUTREY et J. BIDEAULT "De la résolution empirique à la résolution logique du problème d'inclusion : différence individuelle et apprentissage. In Colloque de l'ARC, 1984, p. 312-330.
- (2) J. LAUTREY, J. BIDEAULT, op. cit., p 325.
- (3) J. LAUTREY, J. BIDEAULT, op. cit., p 327.
- (4) C'est nous qui soulignons cette remarque de J. LAUTREY et J. BIDEAULT, op. cit., p 326.

dans certaines conditions, et de proposer des aménagements des protocoles expérimentaux, ou des tests.

C'est dans le domaine de la recherche cognitive que l'on trouve de véritables études du raisonnement suivi dans la tâche même de codage.

I.2.2. Classements et raisonnements dans la tâche de codage

Nous nous référerons ici aux seules recherches qui ont pris explicitement pour objet la tâche de codage, en s'efforçant de caractériser le raisonnement suivi par les opérateurs. La parenté des problèmes soulevés par le classement entre ce secteur et le nôtre nous paraît mériter quelques développements.

C'est en effet d'application de nomenclature qu'il est question dans deux études effectuées sur le travail de saisie-chiffrement des opératrices de l'INSEE (1).

I.2.2.1. La première étude visait à caractériser, d'un point de vue strictement ergonomique, tous les aspects de la tâche de saisie-chiffrement sur terminal d'ordinateur. Une première partie a été consacrée à l'analyse qualitative de cette tâche, en se limitant au chiffrement de la profession, avec pour objectif de déterminer la charge de travail qu'elle implique.

S'agissant de décrire une activité concrète, tous les éléments de cette activité ont été pris en compte : ainsi, l'essentiel des observations concernent les échanges qui s'établissent entre l'opératrice et l'ordinateur, dans la

(1) La première étude a pris la forme d'un rapport d'ergonomie : L. PINSKY, B. KANDAROUN, G. LANTIN "Le travail de saisie-chiffrement sur terminal d'ordinateur", coll. du CNAM, n° 65, 1979. La seconde étude, dans le prolongement du travail précédent, a été publiée sous forme d'article : L. PINSKY, "Le raisonnement dans le travail avec un système informatique". Colloque de l'Arc, 1984, p. 408-437.

mesure où le "chiffrement" (ou codage) est effectué par l'ordinateur, sur proposition de libellés saisis par l'opératrice dans la déclaration de profession. Le protocole d'observation mis au point visait à décrire de manière détaillée les opérations mentales, en les considérant comme une activité mentale de traitement d'information, dans laquelle le sujet "se représente la situation en termes d'espace de résolution de problème" (1). L'activité de codage est donc considérée comme un traitement sémantique d'informations, qui n'est pas quelconque, mais fonction des conditions concrètes de l'activité.

Le principe de base de cette activité est que l'opératrice n'affecte pas directement le code (qui est attribué automatiquement par l'ordinateur) mais doit taper un libellé, composé des éléments lexicaux puisés dans la fiche. Une première analyse de la tâche pourrait faire penser que l'opératrice se borne à "recopier" le contenu de la fiche, et qu'elle n'a donc pas à se préoccuper des catégories professionnelles correspondant aux libellés qu'elle retient. L'étude montre au contraire que l'opératrice est obligée, en fait, de connaître les catégories professionnelles, dans la mesure où les libellés qu'elle fournit ne sont pas toujours acceptés par l'ordinateur, qui renvoie des "échos" lui proposant plusieurs choix, ce qui ralentit considérablement sa tâche. Le libellé proposé n'est donc pas quelconque, mais tendra à être choisi en fonction de sa capacité à atteindre le but visé, c'est-à-dire l'acceptation, par l'ordinateur, de la catégorie socio-professionnelle retenue par l'opératrice.

La première conclusion de ces observations est que l'opératrice fait bien du codage (2) c'est-à-dire "qu'elle

(1) PINSKY, et alii, op. cit., p 44.

(2) Le rôle de l'opérateur dans les systèmes de codification automatique est aujourd'hui bien connu. On peut se référer à la récente expérience australienne de codification automatique des professions, reposant sur l'identité des termes d'index, et d'un intitulé des professions. Pour une présentation de ce système, voir B.L. EMBURY, Australian Bureau of Statistics, "The Asco computer assisted coding system", communication à Social Research Conference, University of Queensland, St Lucia, Brisbane, 30 avril 1988.

traduit les renseignements concernant la profession en "catégories définies par la codification représentée par la nomenclature" (1).

La deuxième conclusion est que le codage fait appel à ses capacités de traitement sémantique des informations. L'opératrice est alors représentée au centre de plusieurs champs sémantiques : le sien, celui du document de base (rempli par l'enquêté), et celui du système de chiffrement. Cette deuxième notation, importante pour notre propos, n'a pas été véritablement développée. Elle n'est utilisée dans la suite de l'étude que pour caractériser le décalage entre les champs sémantiques des bulletins et celui de la nomenclature des professions (les déclarations ne correspondent pas aux libellés et ne fournissent pas toujours les informations nécessaires au codage), et semble avoir eu pour fonction essentielle de mettre en évidence la complexité et l'imprévisibilité de la tâche, et de faire des propositions d'amélioration des conditions matérielles de son exécution (2). La nécessité pour l'opératrice "de comprendre le champ sémantique des enquêtés" est perçue à la fois comme un facteur d'alourdissement de la tâche, et une source de variations importante dans les codifications obtenues, difficultés qu'une meilleure nomenclature et de meilleures déclarations des enquêtés, devraient permettre de réduire, sinon de supprimer.

(1) PINSKY et alii, op. cit., p 120.

(2) L. PINSKY, et alii, op. cit., p 218-225.

Il s'agissait d'améliorer le document de base (notamment par des consignes à l'usage de l'enquêté) de modifier la nomenclature des professions, - par la création de nouvelles catégories ou la détermination de consignes - et d'aménager le retour d'informations vers l'opératrice en ce qui concerne le résultat final du codage. Des modifications importantes ont, de fait, été apportées au système en 1982 : la réforme de la nomenclature des catégories socio-professionnelles a été effective en 1982 ; d'autre part, le système informatique de saisie-chiffrement a été amélioré en 1982, en prévoyant notamment l'affichage à l'écran des codes professions et activités économiques afin de permettre à l'opératrice de s'assurer que le chiffrement est bien cohérent avec les déclarations figurant sur le questionnaire. Sur l'exposé de ce système, v. A. LERY, A. STEPHANY, "Colibri II : saisie-chiffrement en ligne des bulletins du recensement de la population de 1982". Courrier des statistiques, n° 30, avril 1984, p. 20-28.

Le travail d'interprétation exigé pour la fourniture de libellés - que l'enquête a mis en évidence par l'analyse des déclarations des opératrices, - n'est-il pas au contraire une constante de tout système de codage ? S'il ne s'agit pas là d'une situation anormale, à corriger, mais du processus même qui sous-tend l'opération de codage, il est nécessaire d'en étudier de près les composantes. C'est le sens de la seconde étude effectuée par un des responsables de l'enquête ergonomique (1).

I.2.2.2. Dans cette seconde étude, c'est le raisonnement réellement suivi au cours de la réalisation de la tâche de codage qui est l'objet principal de l'investigation. S'agissant d'une tâche concrète, la référence à la "logique naturelle", et aux travaux de J.B. GRIZE, qui en a donné les fondements (2), tient la première place. L'expérimentation effectuée consistait à recueillir des données sur l'activité de codage, à partir d'un groupe d'opératrices volontaires.

Le raisonnement étudié, considéré comme une action, porte sur deux types d'objet : l'objet à classer - la profession telle qu'elle apparaît à travers les renseignements de l'imprimé -,

- (1) L. PINSKY, op. cit. "Le raisonnement dans le travail avec un système informatique".
- (2) Depuis son ouvrage principal "Logique moderne", Mouton, Paris, La Haye, 1973.

et les différents termes des messages de l'ordinateur, et des intitulés de rubriques. Cette fois, le caractère discursif de ces objets est clairement reconnu, tant pour la profession que pour les intitulés de rubriques, et les messages de l'ordinateur. Mais il n'est plus question du "champ sémantique" propre à l'opératrice ; son "raisonnement" est étudié comme une opération de mise en relation entre deux termes : l'objet à classer (O1, profession), et l'objet présenté par le système (O2, intitulé de rubrique). Deux opérations centrales sont mises en évidence : les rapprochements, par lesquels l'opératrice établit une relation de proximité entre O1 et O2, et les différenciations, qui lui permettent de distinguer O1 de O2, et par là, de rejeter le message fourni par l'ordinateur.

L'analyse de ces opérations est ensuite détaillée dans une double typologie, illustrée par des exemples des raisonnements rencontrés. Mais à l'issue de ce travail, l'auteur reconnaît qu'il est difficile de procéder à une description d'ensemble du raisonnement, et propose d'établir des "figures" de raisonnement complet, dont il donne un exemple à partir de la situation de différenciation entre profession et intitulé (1). Ce travail qui constitue une intéressante tentative de caractérisation de l'opération de codage, soulève néanmoins plusieurs questions.

La question première est celle de la pertinence du recours au cadre théorique de la "logique naturelle", définie par J.B. GRIZE comme "l'ensemble des opérations de pensée qui permettent à un locuteur de raisonner à l'aide de la seule langue naturelle, et de proposer à un auditeur une représentation cohérente de ce dont il veut traiter" (2), pour décrire une "situation de résolution

(1) PINSKY, op. cit., p. 432-436.

(2) J.B. GRIZE. Logique naturelle et vraisemblance. Intellectica Logique naturelle et argumentation, vol. 1, n° 4, 1987, p 41.

de problème" (1). S'il s'agit seulement de décrire des raisonnements pratiques, ce sont les trajectoires suivies qui devraient être prises en considération (essais de "libellés, choix du libellé final"), la logique naturelle, qui porte sur des énoncés d'un locuteur en situation, ne trouvant pas de point d'application.

Dans cette recherche, l'usage des concepts de la logique naturelle est adapté au schéma expérimental lui-même, qui se fonde sur des échanges verbaux entre l'opératrice et l'expérimentateur : on trouve bien alors les ingrédients d'une représentation discursive, justiciable d'une description en termes de logique naturelle. Les rapprochements et différenciations observés peuvent alors légitimement être analysés dans les termes d'une logique de l'argumentation, l'énonciateur visant à justifier son choix auprès d'un interlocuteur, et réagissant aux questions et interventions (même non verbales) de ce dernier.

Or, dans la pratique, l'opératrice n'a pas affaire à un interlocuteur, qui peut évaluer les décisions qu'elle prend, mais à une machine, qui répond dans les termes d'une logique différente de la sienne. On admet en effet aujourd'hui que les systèmes qui modélisent le raisonnement humain pour l'informatisation de certaines tâches ne se soumettent pas aux modèles argumentatifs de ce raisonnement, mais disposent seulement "du modèle de valeurs de l'être humain qui l'emploie, afin de pouvoir peser dans son raisonnement les avantages et les inconvénients des différentes voies envisagées" (2).

(1) R. PINSKY, op. cit., p 408.

(2) D. KAYSER "Raisonnement : logique et informatique", Intellectica, vol. 1, n° 4, 1987, p 85.

Telles semblent être les caractéristiques du système automatique de chiffrement, avec lequel travaillent les opératrices de l'INSEE. L'apport de cette recherche nous paraît être de montrer que l'approche du raisonnement immédiatement opératif, qui ne fasse pas intervenir de justifications ou d'explications "ex post", est bien difficile à réaliser. Cette difficulté, que le cognitiviste doit affronter, peut être esquivée par le sociologue, qui se défera de l'hypothèque cognitive de l'analyse du raisonnement, par le recours aux catégories de la représentation.

I.2.3. Classements et représentations du sujet

Une hypothèse, clairement sociologique, de l'incidence des représentations du sujet qui classe, sur les classifications qui en résultent, a été énoncée par P. BOURDIEU, et se trouve à l'origine de certains travaux sur les classements.

Une seconde hypothèse, plus cognitive, prend en compte les représentations du sujet dans le contexte de l'activité de codage, définie par un grand nombre de critères descriptifs.

I.2.3.1. Dans un des chapitres de la "Distinction", intitulé "classes et classements", P. BOURDIEU énonce les trois principes qui fondent sa théorie sociologique du classement : le premier principe est que "les structures cognitives que les agents sociaux mettent en oeuvre pour connaître pratiquement le monde social sont des structures sociales incorporées" (1). Le second principe est "que la maîtrise pratique du classement n'a rien de commun avec la maîtrise savante que demande la construction d'un système de classement à la fois cohérent, et adéquat à la réalité sociale"(2), ce qui signifie que, lorsqu'il

(1) P. BOURDIEU, "La distinction. Critique sociale du jugement". Minuit, 1979, p 545.

(2) Id, p 550.

s'agit de "se situer dans l'espace social, ou d'y placer les autres, le sens de l'espace social, comme tout sens pratique, se réfère toujours à la situation particulière dans laquelle il doit orienter la pratique" (1).

Le troisième principe est que les classements sociaux objectivés sont l'enjeu de luttes, la "présence ou l'absence d'un groupe dans le classement officiel dépendant de son aptitude à se faire reconnaître, (...) donc à obtenir une place dans l'ordre social, et à échapper ainsi à l'existence bâtarde des métiers sans nom" (2).

L'enchaînement de ces trois séries d'énoncés conduit à distinguer les classifications achevées (celles qui résultent des systèmes du classement "savant", sous la pression des groupes), des opérations de classement individuels (effectués localement par le sujet) tout en considérant que la production des seconds s'effectue à partir des matériaux fournis par les premiers.

Ce qui est en jeu dans ces distinctions, c'est clairement la question de la production/reproduction des classes sociales. Le codage ici visé n'est plus cette tâche d'un opérateur, placé dans une situation de contrainte d'action, mais d'un agent social, participant activement au système. Cette définition préalable se retrouve dans la recherche sur les classifications de L. BOLTANSKI et L. THEVENOT.

I.2.3.2. Le contexte de refonte de la nomenclature des professions a été l'occasion de la réalisation d'une expérimentation sur les classements, visant à explorer la façon dont les

(1) Id, p 551.

(2) Id, p 560.

non-spécialistes procèdent à la construction des catégories sociales (1). Cette expérimentation, distincte des enquêtes ergonomiques précédemment évoquées, comprenait une série de trois exercices, consistant, successivement, à construire une nomenclature socio-professionnelle à partir de 65 cartes de déclaration d'emploi, (création et dénomination de rubriques), à "styliser" des catégories sociales autour de cas typiques, enfin à participer à un jeu, consistant à deviner l'emploi d'une personne à partir d'un faisceau d'indices. Les participants étaient très diversifiés, les chiffreurs de l'INSEE ne représentant plus qu'une faible partie de l'ensemble. Le protocole choisi excluait toute prise en considération des nomenclatures professionnelles existantes, afin d'"isoler" le comportement de classement des sujets, considérés comme des informateurs de leur propre système social. Les activités d'interprétation, de structuration des classes, de "typicalisation" des classes, sont traitées comme autant d'opérations sociales, exemptes de toute contamination liée à l'interférence d'une nomenclature préconstruite.

Selon les auteurs de ce travail, "l'activité d'interprétation, qui consiste à attribuer une personne à une catégorie en collectant des informations diverses à son sujet, est, dans le cas d'un codeur professionnel, fortement contrainte par des règles et consignes de chiffrement" (...), la question étant de rechercher "le rapport entre la compétence ordinaire et les règles enfermées dans la nomenclature".

(1) Cette enquête, réalisée par L. BOLTANSKI et L. THEVENOT, a fait l'objet d'une publication en anglais (Finding one's way in social space : a study based on games, in Social Science Information, (Sage, 22, 4/5 (1983) p 631-680, et a été reprise dans ses grandes lignes par A. DESROSIERES et L. THEVENOT, in "Les catégories socio-professionnelles. Ed. La Découverte, 1988, p 54-66.

C'est donc la volonté de voir jouer les variables sociologiques "à l'état pur" qui explique le schéma d'enquête retenu. Les conclusions de cette recherche des "causes sociales" des classifications sont conformes au modèle explicatif tracé par P. BOURDIEU : l'exercice de construction des nomenclatures montre l'existence d'une large diffusion des catégories socio-professionnelles de la nomenclature officielle" (1), l'exercice de formation des cas typiques prouve que "c'est le travail politique de représentation qui détermine la formation des bons exemples" (2), et que "cette caractérisation du cas typique dépend relativement peu des personnes interrogées" (3), le troisième exercice, consistant à repérer la profession d'un enquêté inconnu mettant en évidence que la capacité des sujets à repérer la catégorie sociale d'autrui est fonction de sa propre trajectoire sociale (4).

Si on peut comprendre la volonté des chercheurs de se dégager des contraintes que fait peser la nomenclature des professions sur la visibilité des processus sociaux de classement, on peut regretter cependant que la dimension cognitive du processus d'interprétation ait été également écartée.

Il ne semble pas ainsi que la structure linguistique des déclarations ait été prise en compte, notamment au moment de la sélection des documents à classer : le choix des cartes de déclaration d'emploi a été justifié par un souci de diversification des situations sociales et des emplois, et de représentation à parts égales, de "statuts bien déterminés, et de statuts décristallisés", mais sans référence à la forme des énoncés. Or ces mêmes auteurs

(1) A. DESROSIERES, L. THEVENOT, op. cit., p 64.

(2) Op. cit., p 58.

(3) Op. cit., p 61-62.

(4) Op. cit., p 65-66.

avaient fait remarquer, à juste titre, dans une précédente publication, que les "nomenclatures professionnelles sont destinées à classer des déclarations, et non des emplois", et qu'il était nécessaire de "mettre l'accent sur les différents états" des appellations déclarées" (1). Comment démêler, dans ces conditions, les causes de la reproduction, par les enquêtés, des appellations des catégories socioprofessionnelles ? Est-elle induite par le déclarant, l'enquêteur lui même, ou résulte-t-elle du savoir propre des enquêtés ? De manière plus générale, la recherche des "causes" d'un phénomène est-elle pertinente, si ce phénomène ne fait pas l'objet d'une description suffisante ?

I.2.3.3. Une description plus étendue des composantes de l'opération de codage a été proposée par un sociologue, D. MERLLIE, à l'occasion d'un important travail d'analyse de réalisation d'un classement socio-professionnel par une administration (l'éducation nationale en l'espèce) (2). La notion de conditions de mise en oeuvre est ici largement explorée ; elle s'impose en raison de la nature de l'opération de codage observée. Il s'agit en effet d'étudier la manière dont les personnels, chargés du codage de la profession des parents des étudiants, appliquent la nomenclature des professions, sans le secours des documents techniques de l'INSEE.

La description de ces conditions d'emploi est minutieuse : elle va de la comparaison de l'organisation des procédures d'inscription dans les différentes universités à la présentation de modèles de

(1) V. A. DESROSIERES, A. GOY et L. THEVENOT, "L'identité sociale dans le travail statistique", Economie et statistique, n° 152, fév. 1983, p. 61.

(2) D. MERLLIE : "Une nomenclature et sa mise en oeuvre : les statistiques sur l'origine sociale des étudiants", Actes de la recherche, n° 50, nov. 1983. Une première enquête avait été effectuée en 1979, qui avait mis en évidence le rôle des conditions de la collecte sur les taux de non-réponses, ou de "sans profession". Voir D. MERLLIE "Sur la production de données statistiques : l'origine sociale des étudiants". Etudes dédiées à M. GRAWITZ, Dalloz, 1982, p 77-98.

carte pour la saisie et du contenu des questionnaires, en passant par l'organisation matérielle des inscriptions, et la nature des éléments disponibles pour effectuer le codage.

Toutes ces données sont ensuite corrélées à la nature des statistiques produites dans plusieurs lieux de collecte (1). La confrontation des résultats s'effectue, non par référence à un corrigé-type (qui pourrait être établi postérieurement, par recodage des mêmes données par un personnel qualifié, sur la base des consignes de l'INSEE), mais par comparaison de la répartition des professions des parents, telle qu'elle résulte des statistiques de l'université, avec celle des enquêtes codées par application du mode d'emploi "officiel" de la nomenclature des professions.

Cette comparaison, dont l'auteur souligne les limites dues à la différence des conditions de recueil - fait apparaître "un brouillage" des catégories salariées et non-salariées, des trois catégories "employés", "cadres administratifs moyens", et "cadres administratifs supérieurs", ainsi que l'importance du recours à la catégorie "refuge" des non mentionnés (2).

Cette étude fait peu de cas de l'hypothèse de l'incidence des représentations sociales sur le codage : les différences individuelles constatées sont interprétées à la lumière des conditions de codage : l'objectif en est plus statistique que véritablement sociologique. Il s'agit de mettre en évidence les disparités entre les codages, d'enrichir l'information statistique, en restituant l'ensemble des conditions dont elle est le produit".

(1) Echantillon que l'auteur précise être non-représentatif. V. D. MERLLIE, préc., note 61.

(2) D. MERLLIE, préc., p 36.

L'analyse des conditions d'emploi des nomenclatures explique et justifie tout à la fois les disparités, qui ne sont plus traitées comme des biais à effacer, mais comme des pratiques à découvrir. La même démarche "positive" envers les statistiques produites à l'issue des codifications se rencontre chez cet auteur à propos d'une expérience de recodification des données d'une enquête sur le choix du conjoint : les analyses effectuées sur les variations de codage ne "peuvent guère déboucher sur la rectification d'une codification qui aurait été biaisée" (1), mais ont l'intérêt de faire apparaître les préconstructions inhérentes à tout travail de catégorisation, celles de l'auteur des nomenclatures, comme celles des enquêteurs, ou des personnes enquêtées.

Si les recherches de ce type procèdent plus de manière globale, par généralisation d'observations éparses, sans fournir de schéma descriptif systématique des mécanismes d'interprétation, elles proposent cependant des lignes générales de construction des représentations, qui sont autant d'objets de connaissance.

I-3 Le choix d'un cadre théorique pour la recherche sur l'application des nomenclatures d'affaires judiciaires

Si les recherches présentées ci-dessus s'accordent sur le point de l'intérêt - sinon de la primauté - à accorder à la dimension du texte pour l'approche des processus de classement

(1) D. MERLLIE, B. BOUSSARD "Comment vous êtes-vous connus ?" code pat ent, code latent. Actes de la recherche, 1987. voir du même auteur. D. MERLLIE "Comment vous êtes-vous connus ?" Une expérience de codification multiple. Actes de la recherche, juin 1985, p 89-92.

elles varient dans leurs méthodes, et dans les hypothèses formulées quant à la nature de cette "incidence" du texte sur les productions. Nous devons expliciter nos propres choix à ces deux niveaux, sans omettre d'en restituer les éléments contextuels propres à rendre intelligibles les options retenues.

I-3-1 Le choix des méthodes : une recherche fondée sur une expérimentation

La définition de notre cadre d'investigation s'est effectuée en prenant en compte la situation des travaux sur les différents aspects des statistiques judiciaires. Dans ce secteur, les impératifs de développement de l'outil statistique - verticalement, par l'extension des champs couverts, et horizontalement, par l'informatisation progressive des greffes -, l'emportent aujourd'hui sur les démarches plus spéculatives de réflexion sur la production des données.

La réforme de la nomenclature des affaires civiles en 1986 a représenté, à cet égard, une étape intermédiaire, dans la mesure où elle visait à l'amélioration du produit statistique, sur fond d'une théorie de l'action en justice.

Les recherches sur le codage, dont nous avons souligné plus haut le caractère nécessairement rétrospectif (1), ne s'inscrivent pas actuellement dans un contexte opérationnel : ne sont pas à l'ordre du jour la réalisation des programmes de codification automatique, du type de ceux qui sont en usage dans les ateliers de chiffrage de l'INSEE (2), ni la mise en place de contrôle de qualité des codages, par le biais des inspections des services judiciaires.

(1) Cf. supra p. 9 et s.

(2) Cf. supra p. 26 et s.

L'expérimentation nous paraissait présenter de nombreux avantages sur les deux autres méthodes possibles, l'observation de la tâche de codage, et l'analyse critique des produits statistiques issus du codage.

- Sur l'observation de la tâche de codage elle-même - telle qu'elle a été effectuée par R. PINSKY et coll. dans le cadre des recherches à caractère ergonomique (1) -, l'expérimentation offre la supériorité de la reproductibilité, le même protocole pouvant être appliqué à autant de personnes qu'on le désire en un même instant, ou dans des enquêtes ultérieures par d'autres expérimentateurs.

- Sur l'analyse comparative des distributions des codes par juridiction, visant à mesurer les variations des codages entre tribunaux - sur le modèle de l'enquête effectuée par D. MERLLIE (2) -, une expérimentation présente l'avantage de rendre constantes les données relatives au contexte de la tâche, et à la nature des affaires traitées, évitant ainsi de tomber dans la question-piège de la part respective des causes des variations observées : résultent-elles des différences de qualification des codeurs ? des objets à classer ? des conditions de réalisation du codage ?

Autrement dit, un ensemble structuré de données produites dans des conditions standardisées nous a paru préférable, dans le contexte des études statistiques de la justice, à un grand nombre d'observations et de remarques, certes suggestives, mais dispersées, telles que les fournissent les enquêtes de terrain.

Reste à indiquer l'essentiel, c'est-à-dire les hypothèses qui sous-tendent cette expérimentation, et qui en déterminent les modalités.

(1) Supra p. 26.

(2) Supra p. 37.

I-3-2 Les hypothèses de l'expérimentation sur le codage des affaires

Notre choix théorique principal a été de considérer l'opération de classification comme le produit d'une mise en relation entre deux textes, celui de l'objet à classer, et celui du libellé des postes de la Nomenclature. En optant, du point de vue méthodologique pour l'expérimentation, nous avons restreint déjà l'éventail de nos possibilités d'étude de cette opération de mise en relation. Les hypothèses à préciser ici sont relatives à l'objet à étudier au cours de l'expérience : à cet égard, deux grandes options étaient possibles : on pouvait étudier, ou bien le raisonnement, ou bien les produits du raisonnement. Le protocole à mettre en place n'est bien évidemment pas le même selon la voie choisie. Mais chacune des options est concevable, et produit son propre corps de connaissances. Il en est de même aujourd'hui en intelligence artificielle, secteur dans lequel existent les deux attitudes, "imiter les résultats, sans se préoccuper de reproduire les processus, ou tenter de reproduire, à un certain niveau, les opérations mentales sous-jacentes" (1).

I.3.2.1. On peut considérer la mise en relation entre deux énoncés comme le produit d'un raisonnement, dont on cherchera à décrire les caractéristiques, dans les termes des différents modèles théoriques utilisés pour modéliser les raisonnements. On pourra ainsi recourir aux différents types de logiques formelles, notamment aux logiques "non monotones", qui permettent de formaliser des raisonnements "évolutifs" (2).

(1) G. SABAH "L'intelligence artificielle et le langage", Hermès, 1988, p 20.

(2) Pour la description des différentes logiques formelles, voir G. SABAH "L'intelligence artificielle et le langage", op. cit., et plus spécialement p. 189 et s.

Les modèles dits "sémantiques" qui consistent à caractériser une mémoire "associative" peuvent également être utilisés pour modéliser le raisonnement humain. On peut les employer pour décrire le déroulement d'un raisonnement, à l'aide de graphes (1). Ils permettent également de rendre compte de la manière dont un élément peut être attribué à une catégorie (démarche qui est celle de l'application d'une nomenclature), notamment en mettant l'accent sur les phénomènes de typicalité, qui ont trait à l'assimilation plus ou moins rapide d'un objet à une catégorie selon que cet objet est plus ou moins "typique" de cette catégorie (2).

Quel que soit le modèle théorique choisi, la mise au point d'une expérimentation qui vise à décrire les raisonnements suivis au cours de l'opération de classement suppose une observation détaillée et rigoureuse des différentes étapes du raisonnement des codeurs, ainsi qu'une interrogation standardisée destinée à mettre en évidence les cheminements suivis. De tels protocoles - que l'on rencontre fréquemment en psychologie expérimentale -, ne sont applicables qu'à un petit nombre de personnes, et sont généralement utilisés pour décrire des phénomènes bien circonscrits, que d'autres travaux ont permis d'identifier. Dans notre secteur de recherche où les travaux de référence sont inexistants, une expérimentation doit permettre de fournir le plus grand nombre possible d'indications sur le plus grand nombre possible de phénomènes.

- (1) C'est un modèle de ce genre, le "graphe d'activité et de résolution de problème", qui a été utilisé dans l'étude de R. PINSKY et coll., "Le travail de saisie-chiffrement sur terminal d'ordinateur", préc., p. 48 et s.. Mais le contexte était différent, puisqu'il ne s'agissait pas d'une expérimentation.
- (2) Les travaux de L. BOLTANSKI et L. THEVENOT sur le codage font un usage important de ce concept, qui leur permet de rendre compte de la manière dont des sujets parviennent à assimiler des individus à une catégorie sociale, par jugement de proximité. Voir les auteurs précités, in "Finding one's way in social space", et également A. DESROSIERES et L. THEVENOT "Les catégories socio-professionnelles", préc. p. 59 et s. Pour une présentation de ce concept, voir D. DUFOIS, Analyse de 22 catégories sémantiques du français. Organisation catégorielle, lexicale et représentation, L'année psychologique 1983, vol 83 p 465-489; également, thèse à paraître : la compréhension des phrases : représentation sémantique et processus, 1986, Université Paris VIII.

D'où la nécessité de multiplier les observations, à la fois quant au nombre de personnes à faire participer à l'expérimentation, et au nombre de cas à leur soumettre.

Dans ces conditions, une analyse détaillée des schémas de raisonnement était exclue.

C'est donc la deuxième option qui a prévalu, ce qui signifie, non pas qu'elle était objectivement la meilleure, mais qu'elle était la plus adaptée au contexte de ces travaux.

I.3.2.2. S'intéresser aux produits d'un raisonnement suppose le déplacement de l'objet d'investigation, qui n'est plus le "comment" de la résolution d'un problème, mais les caractéristiques de la solution proposée pour résoudre ce problème, que cette solution soit, ou non, adéquate.

Le codage d'une affaire constituant bien la résolution d'un problème, ce sont donc les produits de ce codage, en l'espèce, les caractéristiques des postes choisis, qui seront l'objet de l'investigation. Cette analyse des "produits" s'inscrit dans le cadre des définitions que nous avons posées liminairement : il s'agit de considérer les choix des postes non pas comme le résultat d'une pure opération logique, mais comme l'effet d'une interprétation, portant sur deux catégories de textes : le texte des documents judiciaires, et le texte des nomenclatures d'affaires. Nous pouvons à présent préciser quelque peu, d'un point de vue théorique, la nature de cette opération.

Choisir un libellé dans une nomenclature, pour l'appliquer à une affaire donnée, c'est considérer qu'il existe un lien de sens - dont les termes restent à définir -, entre des intitulés. Cette application met en jeu deux facteurs indissociables :
- le travail de construction de l'objet à classer par le codeur,
- la structure des nomenclatures.

* Tout classement porte en effet sur des objets définis par des critères ou caractéristiques. Ce n'est jamais l'objet brut qui est classé mais les caractéristiques qu'on lui attribue (1). Devant un objet complexe comme le texte d'une assignation, qui se présente comme une "collection d'indices", le codeur doit construire une image pertinente de l'objet, afin de pouvoir le classer. Ce travail de construction sera plus ou moins élaboré suivant le nombre et la cohérence des indices. Mais il constitue le préalable indispensable à la réalisation du classement.

* Par ailleurs, cette construction va se réaliser en prenant en considération la structure des postes des nomenclatures proposées pour le classement. On peut en effet supposer que le codeur va s'appuyer sur les critères de définition des postes pour réaliser la construction de son objet. Autrement dit, le "modèle" qu'il va construire ne sera plus quelconque, mais dépendra de la structure des modèles de classements proposés par les constructeurs.

On peut définir des modèles de classement comme les opérations logiques d'attribution d'un élément à une classe, suggérées par les énoncés des postes des nomenclatures. Si l'on considère qu'un poste de nomenclature constitue une classe, la définition de cette classe va être donnée par son intitulé, soit en extension (liste des cas), soit en compréhension (énoncé du concept organisateur). Mais selon la précision de ces définitions, les postes se présenteront tantôt comme des classes "distributives", tantôt comme des classes "collectives", chaque type conduisant un modèle particulier de l'activité de classement (2).

(1) Sur cette définition de la classification, voir A. JACQUARD "Au péril de la science ?" Ed. Seuil, coll. Point Sciences, 1982, p. 58.

(2) Sur cette distinction, empruntée au logicien S. LESNIEWSKI, voir D. MIEVILLE, "Acquisition des connaissances et raisonnement formel" in Les modes de raisonnement, op. cit., p. 345-364 ; JB GRIZE, "Logique naturelle et vraisemblance", in Intellectica, vol 1, n° 4, 1987, p. 43 et s.

- La classe distributive est celle qui donne la définition de ses propriétés, de telle sorte que ses éléments soient tous identiques du point de vue de ce critère. On peut considérer que dans ce cas, c'est la nomenclature qui va déterminer les éléments de la classe, le codeur ayant pour tâche d'identifier les critères, et de chercher dans quelle mesure l'objet à classer y répond. Par exemple, si l'on crée la classe des "demandes d'indemnisations formées par les victimes d'accidents de la circulation routière contre les responsables d'accidents, ou leurs assureurs", le codeur n'aura pas à rechercher d'autres caractéristiques dans son assignation (par exemple relatives à l'âge des victimes, ou un montant des dommages), mais il devra identifier tous les critères dont la réunion détermine le profil des éléments de la classe.

- La classe collective, ou météorologique, permet la réunion d'éléments "qui ne sont plus forcément de la même qualité, et ne portent plus nécessairement la même dimension conceptuelle". Dans de telles classes, la définition des caractéristiques des éléments n'est pas fermée, la classe admettant non seulement des éléments décrits dans la définition initiale, mais aussi tous les éléments générés par ces derniers. Cette "génération" d'éléments nouveaux, - qui sont associés dans la même classe, résultera de processus d'assimilation réalisés par le codeur, à l'aide des critères qu'il devra lui-même définir.

On peut considérer que les postes de nomenclature qui ne donnent qu'une définition générale de leurs objets sont de type collectif. En effet, en présence de plusieurs classes, le codeur devra rechercher des critères supplémentaires pour assimiler un élément à l'une ou l'autre classe.

Par exemple, si l'on crée deux classes, l'une comprenant

les "accidents de la circulation", l'autre les "annulations de contrat", le cas d'une "demande de nullité d'une transaction conclue à la suite d'un accident de la circulation" ne pourra être résolue que si le codeur définit des caractéristiques supplémentaires de l'objet - par exemple, en prenant en considération la demande actuelle, et non le fait générateur initial.

En ce sens, le codeur est dans la même situation que le locuteur du discours qui "introduit des éléments dans une classe au nom de générateurs qui ne possèdent pas toujours la dimension particulière d'une même propriété caractéristique" (1).

La répétition des processus d'assimilation - introduite par la structure des classes - peut conduire à faire figurer dans la même classe des éléments qui y ont été introduits en application de critères différents, établis "ad hoc par le codeur".

Dans une nomenclature donnée, il est bien évident que les deux types de modèle coexistent, et qu'^{au} surplus les processus d'assimilation seront plus ou moins importants selon les configurations des affaires à classer. C'est l'objectif de l'expérimentation sur le codage que de mettre en évidence ces processus. Mais pour que cette expérimentation soit probante, il est nécessaire qu'elle ait une extension suffisante, c'est-à-dire qu'un nombre suffisamment important de choix puisse être analysé.

Ce sont ces principes, et ces contraintes, qui ont guidé la mise au point de notre protocole expérimental.

(1) D. MIEVILLE, op. cit., p 354. C'est d'ailleurs pour décrire les "classes objets" du discours que les linguistes du Centre de Recherches sémiologiques de Neuchâtel ont eu recours au concept de "classe collective".

II° PARTIE

L'EXPERIMENTATION SUR LE CODAGE

DES AFFAIRES

II - L'EXPERIMENTATION SUR LE CODAGE DES AFFAIRES

Le principe de cette expérimentation repose sur la soumission à des groupes contrastés de codeurs (II.1), d'un même matériel d'enquête, composé d'assignations et de requêtes, et de deux nomenclatures (II.2) en vue de la réalisation d'opérations de codage, dans des conditions standardisées (II.3).

Les "produits" du codage ont fait l'objet d'une saisie et d'un traitement sur micro-ordinateur, en fonction d'une grille de corrigé, qui conduisait à affecter une valeur (vrai ou faux) à chacun des choix effectués (II.2.2.3)

II.1 Les populations soumises à expérimentation

S'agissant de comparer les comportements de codeurs en matière de codage, il nous fallait constituer des populations diversifiées, situées à l'intérieur d'un espace délimité par deux bornes :

- à une extrémité, se trouvent les codeurs "en activité", greffiers, secrétaires de juridiction, que nous ne pouvons inclure dans notre champ expérimental, tant pour des raisons pratiques (difficulté de rassembler suffisamment de codeurs en un même lieu), que pour des raisons théoriques (risque que l'expérimentation soit considérée comme un "test" des capacités du codeur).

- à l'autre extrémité, se situent les populations non concernées par le secteur juridique et judiciaire, pour qui l'expérimentation risquait de ne présenter aucun intérêt, ni de formation, ni d'évaluation.

A l'intérieur de cet espace, trois populations ont été définies, en fonction de trois critères :

- leur fonction actuelle
- leur niveau de formation juridique
- leur degré de familiarité avec les opérations de codage.

Compte tenu du temps nécessité par l'expérimentation, nous avons préféré nous adresser à des populations en formation, plus disponibles, et surtout, plus aptes à trouver un intérêt aux exercices proposés.

Ont été ainsi retenus :

- un groupe de greffiers en formation initiale à l'Ecole Nationale des Greffes de Dijon (ENG),
- un groupe d'auditeurs de justice, également en formation initiale à l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux (E.N.M.),
- un groupe d'étudiants en droit de première année, (Université de St Etienne), pris au cours de leur trimestre d'orientation, c'est-à-dire avant leur choix définitif de filière (droit, sciences économiques, AES).

La constitution des groupes définitifs s'est effectuée de manière distincte pour chacune de ces populations, en raison de leurs contraintes propres d'emploi du temps et d'organisation.

- Pour chaque formation, les choix ont été opérés en collaboration étroite avec les Directeurs et responsables.
- Le groupe des greffiers n'a fait l'objet d'aucune sélection : l'ensemble des stagiaires en formation en septembre 1987, soit 92 personnes, a participé à l'expérimentation. Ce choix a été effectué sur la suggestion des formateurs, pour des raisons pratiques mais surtout en raison de l'intérêt que leur paraissait présenter l'expérimentation (1).

(1) Nous tenons à cet égard à remercier tout particulièrement ici, pour leur participation active à la mise au point de l'expérimentation, MM PARENTI et VERPEAUX, Directeur et Sous-Directeur de l'ENG, ainsi que les responsables de formation qui nous ont assistés au cours de l'expérimentation.

- Les auditeurs de justice en stage au cours de la période d'enquête (1987) étaient au nombre de 249, répartis en plusieurs groupes. Pour des raisons pratiques, il n'était pas possible de procéder à un recrutement des participants par volontariat sur l'ensemble des stagiaires ; quatre groupes ont donc été désignés pour participer à l'expérimentation, ce qui correspondait à 58 stagiaires. Mais des difficultés dans l'organisation matérielle de l'enquête ont réduit ce nombre à 42, ce qui représente 16 % des stagiaires alors en formation (1).

- Le groupe des étudiants a été formé sur la base du seul volontariat, après information donnée par plusieurs enseignants dans leurs cours (2). Ce groupe a dû être formé en deux fois, nombre de candidats du premier groupe s'étant désistés. Sur 50 candidats, 30 seulement se sont présentés, en deux sessions, ce qui représente 3 % des étudiants inscrits. Ce mode de recrutement nous interdit de considérer le groupe ainsi constitué comme un échantillon représentatif des étudiants de première année de droit. Aussi nous bornerons-nous à prendre en considération leur seule qualité d'étudiants, par opposition aux qualités de greffiers, et d'auditeurs de justice.

De manière plus générale, les tailles des groupes étant très variées, - puisqu'ils sont composés respectivement de 92, 42, et 30 personnes - nous présenterons tous les résultats à valeur quantitative en pourcentages, calculés par rapport au nombre d'équipes.

- (1) La mise en place de cette enquête à Bordeaux est due à Mr THEVENOT, formateur, que nous remercions vivement, ainsi que Mr BILLARD, Directeur des études de l'E.N.M., qui a donné son accord au principe de l'enquête.
- (2) MM A. JEAMMAUD, G. BLANC et Mme M.C. RONDEAU-RIVIER, enseignants de l'Université, ont procédé à l'information de leurs étudiants et recueilli les candidatures. Le secrétariat de l'UER nous a communiqué les dossiers des volontaires, et nous a fourni les salles nécessaires. Qu'ils soient tous remerciés de leur participation.

Chacun de ces groupes a ensuite été divisé en équipes de deux codeurs, homogènes au regard de certains critères, qui variaient selon le degré de structuration du groupe. Pour les greffiers, les critères retenus ont été à la fois l'origine du concours (concours interne, externe, recrutement au choix), et le niveau d'études.

- Les étudiants ont été seulement distingués suivant leur niveau de formation en droit, les capacitaires en droit et les redoublants constituent un premier ensemble, les autres étant distingués selon leur filière du secondaire.

Les auditeurs de justice enfin, dont l'origine est beaucoup moins contrastée, ont été classés sur le seul critère du concours (interne ou externe). Mais une équipe unique relevant du concours interne, on peut considérer qu'ils forment un seul groupe homogène. Pour chaque groupe considéré, des équipes mixtes ont dû être constituées, en raison de l'absence des candidats, ou de l'impossibilité d'apparier les critères.

- Le tableau récapitulatif ci-contre présente la structure d'ensemble des équipes.

Tableau des équipes ayant participé à l'expérimentation

Origine des équipes Niveau de formation	Greffiers-stagiaires			Auditeurs de justice		Etudiants	TOTAL
	Concours interne	Concours externe	Recrutement au choix	Concours interne	Concours externe		
Niveau < Bac	7		7	1			15
Capacité droit ou redoublement						2	2
Bac sans spécification	7						7
Bac A ou B						6	6
Bac C ou D						2	2
Bac + études de droit	2						2
Niveau < DEUG		1					1
Niveau = DEUG ou DUT droit		3					3
Niveau > DEUG		14			21		35
Equipes mixtes	5					5	10
Nombre d'équipes	46				22	15	83
Nombre de participants	92				44	30	166

On remarquera sur ce tableau la forte proportion d'équipes titulaires de diplômes juridiques chez les greffiers (près de la moitié), leur profil se rapprochant de celui des magistrats. Cette donnée devra être prise en considération lors des comparaisons de résultats entre équipes.

II-2 Le matériel de l'expérimentation

Ce matériel, identique pour les équipes qui ont participé à l'expérimentation, se compose de deux séries d'éléments : des instruments de classement : les deux nomenclatures d'affaires civiles, employées dans les secrétariats-greffes, l'une de 1981 à 1987, l'autre à partir de 1988 ,
- des éléments à classer : en l'espèce, 40 assignations et requêtes, choisies à partir d'un corpus d'environ 400 affaires civiles provenant de différents tribunaux.

II.2.1. Les instruments de classement

La nomenclature des affaires civiles, annexée à la variable "nature d'affaires" du Répertoire Général, a connu deux versions. L'une issue de la première version du répertoire général, mise en place en 1981, l'autre établie par le groupe de travail au cours de l'année 1986, et qui est entrée en vigueur au premier janvier 1988.

Une présentation de chacune de ces nomenclatures s'impose avant tout traitement des résultats de leur application dans l'expérimentation.

II.2.1.1. La Nomenclature des affaires civiles dans la version du Répertoire général de 1980 (1)

(1) Voir cette Nomenclature en Annexe 1.

Quelle a été l'option retenue par la Nomenclature d'affaires qui figure au Répertoire Général dans sa version de 1980 ? A défaut de présentation explicite de ses principes de construction dans les manuels techniques, et dans les publications statistiques, il nous faut procéder analytiquement, en complétant nos observations sur la structure des postes par l'analyse de leurs effectifs statistiques.

La nomenclature appliquée de 1981 à 1987 comporte au total 251 postes utiles : 8 au niveau 1, 59 au niveau 2, et 184 au niveau 3. Mais il faut préciser que les postes de niveau 3 n'apportent pas toujours une information supplémentaire par rapport au niveau 2 : 29 postes de niveau 3 sur 184 se bornent à reproduire le libellé du niveau 2, en y ajoutant la mention "sans autre indication" ; et 29 autres postes de niveau 3 reproduisent le libellé de niveau 1, avec la même mention "sans autre indication". Il s'agit là de postes "vides" qui remplissent la fonction purement technique de généraliser les codes à trois chiffres.

Cette faible subdivision du niveau 3 est significative de la construction de la Nomenclature, qui dépasse rarement le découpage par matière et oriente le détail, lorsqu'il existe, plutôt sur le fait que sur l'objet de la demande. Par là même, la Nomenclature ne fait pas apparaître ce qui fait l'objet de la description, et rabat l'information disponible dans les documents de saisine sur les découpages-matières académiques des codes et manuels.

Ces caractéristiques de la Nomenclature ont une incidence directe sur les effectifs d'affaires enregistrées, notamment dans l'emploi des postes-refuges, "autres" et surtout "sans autres indications".

a) Le principe d'un découpage-matière exclusif se rencontre dans 50 % des postes : [(1)] droit

des personnes, [(4)] droit des affaires, [(7)] droit social et [(8)] droit public (1). C'est dans ces classes que l'on rencontre le plus faible découpage (58 postes utiles en tout sur les 184 de la Nomenclature). Les trois niveaux de découpage s'effectuent suivant le principe d'une description du domaine, sans aucune précision ni sur l'objet de la demande, ni sur le cadre juridique du contentieux. Ceci est tout particulièrement marqué dans le découpage de la classe [1] droit des personnes, (20 postes utiles en tout), qui est purement et simplement calqué sur le Plan du Livre I du code civil intitulé "Des personnes" : Nationalité [(2)] (cf. Livre I, Titre I du Code civil) ; Etat civil [(12)] (cf. Livre I, Titre II intitulé "Des actes de l'état civil) ; Nom [(13)] (Livre I, Titre II, Chapitre II sur les actes de naissance) ; Absence [(14)] (cf. Livre I, Titre IV intitulé "Des absents") ; Incapacité des mineurs [(15)] (cf. Livre I, Titre V "De la minorité, de la tutelle, et de l'émancipation) ; Incapacité des majeurs (Titre I, Titre XI "De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi") ; Droits de la personnalité [(17)] (Livre I, Titre I, Chapitre 1, article 9 sur le respect de la vie privée). La subdivision de niveau 3 est absente dans 5 des 8 postes de niveau 2, de sorte que l'information se réduit à la reproduction du nom de la catégorie. La classe [(4)] "Droit des affaires" n'est pas mieux traité, avec un découpage qui suit les intitulés des manuels (effets de commerce, droit des personnes morales, procédures collectives de paiement du passif et sanctions, propriété industrielle")

(1) Ces postes représentent, pour l'année 1986 (affaires nouvelles) 33 % des affaires traitées par les TI, TGI, cours d'appel, conseils de prud'hommes (source : Division de la Statistique du Ministère de la Justice).

sans aucune subdivision par objet de demande. Dans la classe [(7)] "droit social", centré sur trois pôles (sécurité sociale, mutualité sociale, litiges de droit du travail et élections professionnelles), l'absence de précisions du niveau 3 rend ininterprétable le fond du contentieux. Quant à la classe [(8)] droit public, avec 6 postes utiles en tout, il ne peut même pas être considéré comme proposant un début de description du contentieux de ce type traité par les juridictions de l'ordre judiciaire !

Dans les postes de ce type, l'information est toujours réduite à la matière même lorsque le niveau de détail est employé, et l'interprétation en est bien difficile : quel sens attribuer aux effectifs des postes "Nationalité" et "Etat civil" quand on sait la diversité des actions dans cette matière ? Quel sens donner aux effectifs que l'on rencontre sous les dénominations d'"Associations", de "Sociétés civiles", de "Sociétés commerciales", de "GIE" qui forment le niveau 3 du poste [(42)] "Droit des personnes morales" en l'absence d'indications dans la nomenclature sur le type de problèmes visés ?

Peut-on véritablement penser que les 25 tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont ouvert à eux seuls, en 1986, 5 221 procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, soit une moyenne de 200 procédures par tribunal, (postes [(431)] et [(432)] (1), alors que

(1) Ces chiffres proviennent de l'exploitation du fichier "Affaires nouvelles" du Répertoire général pour 1986 et ne concernent pas les Tribunaux de commerce qui ne tiennent pas actuellement de Répertoire (Source : Statistique Annuelle - Les procès civils - 1986, La Documentation Française).

La moyenne est de 110 pour les tribunaux de commerce? Faute de précisions sur la nature des contentieux, on peut se demander si ne sont pas rangés sous cette dénomination les nombreuses demandes et recours qui peuvent être introduits après l'ouverture d'une procédure.

b - Dans 30 % des postes de la Nomenclature, le principe de division combine le découpage-matière avec le découpage factuel. La classe [(6)] "Droit de la responsabilité" est en grande partie construit suivant ce modèle, mais on retrouve çà et là, dans les classes [(3)] Droit immobilier et [(5)] Obligations et contrats, des subdivisions de ce type. La situation du "droit de la responsabilité" est particulièrement significative, le niveau 2 étant presque totalement construit en fonction de l'origine des dommages : circulation routière, (61) autres accidents de la circulation, (62) pollution, (64) responsabilité des professionnels (65), le niveau 3, lorsqu'il existe, poursuivant ces distinctions dans le même sens (type de circulation pour le (62), type de profession pour le (65). A côté de ces subdivisions selon l'origine des dommages, deux postes de niveau 2 poursuivent la subdivision matière : le poste 64 "Autres dommages de régime délictuel", et 66 "Responsabilité contractuelle autre que professionnelle". La coexistence des subdivisions par matière, et par régime de dommages n'est pas sans créer des confusions, en raison de l'absence d'exclusivité des définitions. Par exemple, le poste "Responsabilité contractuelle autre que professionnelle", dont l'extension juridique est extrêmement vaste, ne représente que 3 % du total des affaires de responsabilité, ce qui laisse penser que les postes-refuges, tels ceux relatifs

aux "contrats", ont pu être utilisés pour décrire ce type de contentieux.

D'autres subdivisions semblent mal comprises, si l'on se reporte aux effectifs d'affaires : ainsi, on a la surprise de relever, à la lecture des effectifs des postes relatifs aux accidents de la circulation non routière, qu'en 1986, avaient été enrôlées 4 947 affaires sur 5 177, qui n'étaient ni ferroviaires, ni fluviaux, ni maritimes, ni aériens ! L'explication est à rechercher dans la mention entre parenthèses ajoutée à l'intitulé du poste 62, qui inclut les "accidents de trajet" : il y a fort à parier que les codeurs n'ont pas vu que cette mention était relative exclusivement aux cas des accidents de trajet non routiers, les cas d'accident de trajets routiers étant inclus, par application d'une autre mention spécifique, dans le poste [(61)] .

Le poste [(65)] "Responsabilité professionnelle" ne semble pas d'une utilisation plus aisée, puisque, malgré les détails du poste [(65)] et l'existence d'un poste "autre" [659] , près de la moitié des affaires figurent dans le poste [650] "sans autre indication" (1).

La classe [5] , obligations et contrats (particulièrement important, puisqu'il rassemble à lui 17 % de l'effectif des affaires en appel, 11 % devant les TGI et 41 % pour les Tribunaux d'instance), présente aux niveaux 2 et 3 quelques rares subdivisions par type de contrat : les ventes mobilières [51] , le prêt [52] , l'assurance [53] . Rien d'étonnant dès lors, si l'on veut bien considérer la masse des contrats, et la diversité des situations de litiges à leur propos, si 62 % des effectifs du poste 5 se précipitent dans le seul poste 59 "Autres affaires concernant les contrats" (2) ! Le poste [38] relatif aux "Litiges en matière

(1) Statistique Annuelle 1986, p. 24.

(2) Statistique Annuelle 1986, p. 22.

de construction", qui se subdivise en deux postes utiles sur la "responsabilité" et "l'assurance-construction", voit 57 % de son effectif se fondre dans 2 postes-refuges, "Litiges en matière de construction immobilière SAI" [380], et "Autres litiges en matière de construction" [389].

Il est certain que le parti de construire des postes de détail sur des critères factuels trouve ses limites dans l'impossibilité de rendre compte des faits dans un nombre de postes raisonnable, et que l'usage des postes-refuges devient nécessairement la règle. Il en résulte une impossibilité de se livrer à tout commentaire sérieux des rapports entre les postes, et plus encore de leur variation d'une année sur l'autre, la recherche des "causes" de variations dont on ignore les termes relevant de la divination.

c - La qualité de l'information s'améliore en revanche chaque fois que la Nomenclature présente un niveau de détail sur l'objet de la demande. Telle est la structure de la classe [2], Droit de la famille, et d'une partie du poste [3], Droit immobilier (rubriques [32], [33], [34], [35], [36], [37]). Dans ces deux domaines, les postes-refuges "Sans autres indications" et "Autres" présentent des effectifs plus faibles (à peine 10 % de son effectif pour la classe [2], et 20 % pour la classe [3]).

Dans ces postes, le choix de cet axe de description - absent partout ailleurs - semble avoir résulté moins de la volonté des constructeurs de la Nomenclature que de l'état du droit de référence.

Le "droit de la famille" regroupe en effet un très grand nombre d'"actions" au sens classique du terme, c'est-à-dire de demandes limitativement énumérées qui connaissent une grande stabi-

lité dans l'expression ; c'est le cas pour toutes les demandes en divorce et en séparation de corps, pour les nullités de mariage, pouvoirs des époux, homologation de changement de régime matrimonial, actions à fin de subsides, adoptions, déchéances d'autorité parentale, déclarations judiciaires d'abandon, etc... Dans ces domaines, le taux d'incertitude tombe même largement en-dessous de 10 % devant les juridictions au fond : il est en 1986 de 0,4 % sur le poste [21] mariage, et il est nul, pour les juridictions du fond, sur le total des effectifs des postes [22] divorce, et [23] séparation de corps (1).

Dans certains postes regroupés sous l'intitulé "droit immobilier", le choix de l'objet de la demande comme objet de description s'est imposé dans les secteurs où le contentieux est répétitif, et s'apparente à un contentieux de l'exécution, enserré dans des relations juridiques bien circonscrites : il en est ainsi du poste [32] Copropriété, où les demandes sont bien décrites : "Actions en paiement et répartition des charges" [321] , "Actions en nullité de délibérations d'Assemblées générales" [322] , "Responsabilité et révocation du syndic". Dans ces cas, le pourcentage de "sans indication" et "autres affaires" avoisine les 21 % (2). Ce pourcentage est à comparer aux 57 % d'effectifs des postes-refuges constatés pour les litiges en matière de construction.

Enfin, le poste [33] Baux à usage d'habitation et professionnel, permet de rendre compte assez exactement du contenu des demandes avec les postes [331] action en fixation des loyers et charges, et [322] action en résiliation expulsion,

(1) Statistique annuelle 1986, p. 19.

(2) Statistique annuelle , p 20.

les postes-refuges recueillant seulement 22 % des affaires (1).

Tous ces exemples nous montrent qu'un axe de description fondé sur la demande nous permet de disposer d'une bonne information, tant d'un point de vue qualitatif - nous pouvons déterminer de quel contentieux il s'agit, et quels en sont les protagonistes -, que d'un point de vue quantitatif : ces postes bien définis recueillent la majeure partie de l'effectif des affaires.

A ce stade de l'analyse, nous ne pouvons pas déterminer si les postes utilisés le sont à bon escient, c'est-à-dire si la mise en équivalence d'un poste et d'une demande constitue une bonne description : mais la précision des termes employés dans ces postes limite le risque d'un emploi hors contexte, compte tenu de la possibilité toujours ouverte d'utiliser les postes-refuges.

Ce sera un des objectifs de l'expérimentation que de mesurer les risques de dérive engendrés par les différents postes selon leur structure. Une analyse de même type doit être menée en ce qui concerne le deuxième instrument de codage mis à la disposition des équipes, la nomenclature des affaires élaborée en 1986 et appliquée dans les juridictions depuis le 1^o janvier 1988.

II.2.1.2. La Nomenclature des affaires civiles dans la version de 1988

Contrairement à la précédente, la nouvelle nomenclature

(1) Statistique annuelle, 1986, p 21.

a été élaborée suivant des principes de construction, que l'on trouve exposés dans les documents produits par le groupe de travail, et repris dans les consignes des nouveaux manuels techniques, mais qui sont surtout visibles dans la structure des postes.

Un exposé rapide de ces principes s'impose, en préalable à la présentation générale de la nomenclature.

+ L'objet de la description dans la nouvelle NAC

Comment décrire avec un objectif statistique les "affaires" dont sont saisies les juridictions ? Pure question technique semble-t-il, dont la réponse devait être fournie par les statisticiens, sur de simples considérations d'opportunité et de "faisabilité". Et c'est bien ainsi que la question a été traitée pour la mise en place du Répertoire Général dans les juridictions civiles, en 1981. Dans le manuel technique, annexé à la variable "nature d'affaires", figurait une Nomenclature, dont ni les règles de construction, ni les unités de description, n'avaient été explicitées, ni, a fortiori, débattues.

Seules les conditions de son application, justifiées par des raisons de technique statistique, avaient été clairement posées. La Nomenclature était unique pour toutes les juridictions qui tiennent un Répertoire Général. Dans chaque tribunal, chaque affaire nouvelle - telle que définie par le Manuel Technique (1) - devait être classée dans un poste de la Nomenclature - et un seul - au moment de la saisine . Une équivalence stricte était ainsi établie entre un numéro de rôle de l'affaire et un numéro de poste de la Nomenclature, ce qui permettait d'effectuer les comptages directement à partir de l'exploitation de la variable "Nature d'affaire".

Mais quel est l'objet de la description du constructeur d'une Nomenclature des affaires judiciaires ? Cette question, éludée dans une première phase d'application du Répertoire Général, s'est imposée après l'exploitation des premières séries statistiques : comment interpréter et commenter des informations dont on a peine à dessiner les contours ? Comment interpréter les variations d'éléments dont le sens n'est pas fixé ?

La première phase de la réflexion a consisté à se demander ce qu'était une "affaire", objet de la description des nomenclatures.

Ce que l'on désigne par commodité sous le terme "d'affaire" est en réalité un ensemble complexe d'informations dont la nature, la présentation et l'ordre répondent à des contraintes procédurales, et non à des objectifs statistiques. Construire une Nomenclature consiste alors à choisir entre différentes catégories d'informations, inégalement disponibles, dans des documents qui ont le statut d'actes de saisine.

En cela, la position du constructeur de la Nomenclature d'affaires civiles diffère de celle du constructeur de la Nomenclature des professions. Cette différence n'est pas liée à l'objet, mais à la manière dont cet objet se présente.

Le constructeur d'une Nomenclature de professions peut se fonder sur des expressions collectées dans des enquêtes, comportant des zones réservées et dénommées précisément : la profession, l'emploi. La difficulté essentielle qu'il rencontre est la diversité des expressions pour une information relevant d'un même code (1).

(1) Notons à cet égard que les analystes de cette Nomenclature sont allés bien au-delà du simple "constat" d'une diversité, et se sont efforcés de mesurer l'état de ces variations, selon les emplois à classer. Cf. l'article précité "L'identité sociale dans le travail statistique", p. 68 et s. ; également L. THEVENOT, "Le flou d'appellation et de chiffrage dans les professions de santé" in Les catégories socio-professionnelles et leur repérage dans les enquêtes, Archives et documents, n° 38, INSEE, déc. 1981.

A l'opposé, le constructeur de la Nomenclature d'affaires doit traiter des informations obtenues en sous-produit de la gestion, sans pouvoir intervenir sur leur forme, ou leur contenu (1). Il doit d'abord, en préalable à toute construction, déterminer l'information à retenir, en fonction de ses intérêts de connaissance : veut-il décrire l'état des relations antagonistes d'une société, ou les motifs des contestations, ou l'usage qui est fait des textes par les plaideurs, ou les intérêts qui sont en conflit ? Mais il ne peut se borner à choisir : il doit également tenir compte, dans son choix, de l'information disponible à la phase d'application de la Nomenclature. "L'information disponible" s'entend ici de celle que l'on peut légitimement attendre, en l'état des règles de procédure qui déterminent la forme et le contenu des documents de saisine. En effet, un certain nombre de mentions doivent figurer obligatoirement dans les actes de saisine ; d'autres restent facultatives. Les mentions obligatoires constituent le fondement de plus sûr d'une nomenclature qui doit être applicable dans les conditions normales d'activité des secrétariats-greffes.

En l'état de la situation de codage, décrire une affaire revient donc à faire un choix entre quatre types d'informations inégalement disponibles dans les documents de saisine : informations sur les faits à l'origine des litiges (1), sur des matières du droit concernées (2), sur les causes juridiques des demandes (3) ou sur l'objet des demandes dont sont saisis principalement les juges (4).

(1) Cette contrainte pèse dans nombre de domaines, où les statistiques sont obtenues en sous-produit de la mission d'organismes ou d'administrations. Tout changement intervenant dans l'organisation de ces activités aura donc un retentissement sur les statistiques obtenues. Ainsi en est-il des statistiques du commerce extérieur, qui reposent sur les déclarations douanières, que la réalisation d'un "marché" intérieurement communautaire met aujourd'hui en péril. Sur ce point, le Conseil National de l'information statistique a émis le 3 juillet 1986 un avis défavorable à la réalisation d'enquêtes substitutives, et a demandé le maintien du système de collecte douanier.

L'option retenue dans la nouvelle nomenclature combine les informations de type 2 et 4 : il s'agit de traiter l'instance comme le produit d'une demande, dont l'objet est l'obtention d'un résultat favorable au demandeur. Cette définition de l'objet de la demande est classique, que l'on considère que ce résultat favorable ait un caractère économique et social (H. MOTULSKY) ou qu'il soit simplement voulu par le demandeur (J. VINCENT), ou qu'il présente une utilité pour le demandeur (FAYE).

Cette dimension de l'objet de la demande, qui articule le droit à l'économie, constitue l'axe de construction le plus sûr pour une Nomenclature qui doit classer des affaires à la phase initiale de la saisine du tribunal. L'introduction d'une instance constitue un acte à portée économique et sociale, qui en tant que tel, peut être un objet de connaissance.

Derrière la demande et son objet, se profile le "demandeur"; cet usager de la justice qui exerce son droit d'action en saisissant le juge d'une prétention. Que cette prétention soit fondée ou non, qu'elle soit formée devant le juge compétent ou non, importe peu : la juridiction en sera néanmoins saisie, et devra statuer, pour la déclarer "bien ou mal fondée", au regard des éléments du litige.

L'identification de ce "demandeur", par l'intermédiaire de sa prétention, ne s'entend pas d'une description sociologique : il ne s'agit pas de connaître l'identité des demandeurs - au sens du Répertoire National d'identification des personnes physiques de l'INSEE -, mais de déterminer l'identité juridique sous laquelle ils se présentent devant

(1) Voir notre étude de juillet 1985 précitée "Besoins de connaissance statistique de l'activité judiciaire civile".

la juridiction : la prétention formulée s'inscrit dans le cadre de cette identité, et peut ainsi être distinguée de prétentions identiques formées par d'autres catégories de demandeurs. Ainsi, une demande de réparation d'un préjudice corporel causé par un accident de la circulation est considérée différemment selon qu'elle est formée par la victime contre l'auteur présumé (et son assureur), ou bien par l'assureur de dommages qui a indemnisé son assuré, sur le fondement de la subrogation. De même, la demande de réparation d'un dommage causé par des malfaçons dans un immeuble, n'a pas la même signification économique selon que c'est le maître d'ouvrage qui la formule, ou son assureur, ou un sous-traitant contre les autres, ou le maître d'oeuvre contre le fabricant. L'objet de la demande sera donc le noyau d'une description dont les enveloppes successives seront formées par des descripteurs juridiques, indiquant, d'une part la relation juridique en cause (bail d'habitation, ou commercial, contrat d'assurance de dommages, ou de responsabilité, copropriété, mitoyenneté etc...), et d'autre part l'identité juridique du demandeur (le bailleur ou le locataire, l'assuré ou l'assureur, la victime ou le prestataire social, le copropriétaire ou le syndic etc...).

Cette perspective suppose cependant l'abandon des informations retenues par les trois autres : ni les éléments factuels des situations, ni le détail des textes invoqués, ou appliqués, ni l'évolution des litiges ne sont pris en compte dans cette description. En revanche, ce choix intègre à la fois la nécessité de connaître les usagers de la justice civile et les contraintes du codage, représentées par la structure du répertoire d'une part, et la forme des actes de saisine d'autre part.

+ Structure de la nouvelle NAC

Bâtie en fonction du critère général de l'identification de "l'identité juridique" des parties, la nouvelle N.A.C. présente une structure arborescente en trois niveaux, plus développée que l'ancienne au niveau 3. A titre de comparaison, nous présentons ci-dessous la répartition des effectifs de postes à chacun des niveaux, dans chacune des deux Nomenclatures.

Effectif des postes		Ancienne N.A.C.	Total postes utiles	Nouvelle N.A.C.	Total postes utiles
Poste 1	niveau 2	8	18	9	69
	niveau 3	21		69	
Poste 2	niveau 2	9	37	10	79
	niveau 3	45		79	
Poste 3	niveau 2	9	30	10	86
	niveau 3	38		86	
Poste 4	niveau 2	6	17	8	75
	niveau 3	20		75	
Poste 5	niveau 2	6	8	10	92
	niveau 3	9		92	
Poste 6	niveau 2	7	14	7	61
	niveau 3	16		61	
Poste 7	niveau 2	8	17	10	85
	niveau 3	21		85	
Poste 8	niveau 2	6	6	10	92
	niveau 3	6		92	
Poste 9	niveau 2			8	37
	niveau 3			37	
Total postes 9		235	147	758	676

Le total des "postes utiles" correspond au nombre de postes qui apportent une information au niveau le plus fin, y compris les postes "autres". Dans l'ancienne N.A.C., le nombre de postes utiles est inférieur au nombre de postes de niveau 3, ce qui s'explique par le fait que de nombreux postes de niveau 3 ne correspondent pas à une véritable subdivision, mais reprennent l'intitulé de niveau 2 avec la mention "sans autre indication".

La nouvelle NAC occupe donc un nombre de postes raisonnables si l'on tient compte du fait qu'elle doit couvrir tout le champ du contentieux civil, commercial et social, et également les contentieux avec les personnes publiques qui relèvent de la compétence judiciaire. La plupart des postes sont assortis de commentaires, consistant en exemples, renvois, et références de textes, destinés à faciliter la compréhension des postes, et la "circulation" à l'intérieur de la Nomenclature.

Le principe suivi pour la construction des postes est celui que nous venons d'exposer : le "noyau" des postes est constitué par le ou les objets de demande, les "enveloppes" successives étant formées par les subdivisions classiques du droit. Notons que cette notion de "noyau" ne se confond pas avec celle de "niveau" : si l'objet de la demande est bien situé au niveau le plus détaillé, il peut exister encore à ce niveau des "enveloppes" qui précisent le cadre juridique des demandes.

Des postes-refuges ont été fréquemment prévus, dans les secteurs du droit où les subdivisions sont nombreuses, et les regroupements nécessaires. Autant que possible, des définitions de ces postes ont été proposées, soit en compréhension, soit à l'aide d'exemples.

- La difficulté essentielle a été d'assurer l'exclusivité des postes, surtout dans les secteurs où les catégories juridiques se chevauchent. L'exemple le plus significatif est celui de la "responsabilité contractuelle", qui peut appartenir indifféremment au niveau "responsabilité", ou au niveau "contrat". Le parti a été pris dans la nomenclature de faire figurer les postes de responsabilité dans les contrats, et de considérer le niveau "responsabilité" comme résiduel, en regroupant à la fois certains cas de responsabilité contractuelle non traités dans les contrats (par exemple, la responsabilité médicale) et les cas de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

- Une seconde difficulté était liée à l'existence d'un nombre élevé de demandes possibles dans certains secteurs. Des regroupements ont été nécessaires, qui ont été effectués à l'aide de différents procédés, suivant l'hypothèse de complexité en cause:

* La première situation, de loin la plus fréquente, est représentée par le cas de demandes multiples, formées par un même demandeur, dans l'acte de saisine. Il importe de déterminer la demande principale qui devra être codée. La demande principale peut s'entendre comme la demande qui conditionne les autres. L'identification de cette demande doit se faire dans chaque cas, mais la Nomenclature fournit de nombreuses indications, par l'emploi de deux techniques complémentaires : la rédaction de consignes de choix, et l'élaboration de libellés comportant plusieurs demandes. La première technique a été employée dans les secteurs où la situation de multiplicité est fréquente. Ainsi, pour les baux d'habitation et professionnels, lorsque la demande de dommages-intérêts formée par le bailleur en fin de bail pour dégradations occasionnées par le locataire (poste 514) est cumulée avec une demande de paiement de loyers (poste 510), une consigne indique que, dans ce cas, le poste 510 devra être utilisé.

De même, lorsque les demandes en modification du droit de garde dans les instances consécutives au divorce ou à la séparation de corps (poste 221) ont pour corollaire les "demandes de modification de la contribution à l'entretien des enfants" (poste 223), ce sont les premières qui seront prises en compte pour le codage.

Dans le cas spécifique des conflits du travail portés devant les Conseils de prud'hommes, où la multiplicité des demandes à la phase initiale est de règle, le "montage" des postes de Nomenclature a été effectué en suivant un ordre décroissant d'importance, les demandes visant à contester le motif de la rupture venant en tête, les demandes de remise de document étant placées à la fin. Une consigne, située en tête de la rubrique "relations individuelles du travail" précise que, dans le cas de demandes multiples, la demande à coder est celle qui occupe la première place dans la liste des postes. A côté de la technique consistant à donner des consignes de choix, des techniques particulières de rédaction des libellés ont été adoptées pour regrouper dans un même énoncé plusieurs demandes, considérées comme voisines, ou équivalentes.

C'est le cas surtout dans le domaine des contrats, de la responsabilité, du droit des affaires. La formule type est celle des "demandes tendant à faire sanctionner un manquement à une obligation déterminée" (par exemple, poste 312 pour la vente de fonds de commerce, 502 pour le paiement du prix de vente d'un bien, 542 pour le contrat de construction etc...). L'emploi du "et", du "ou" et du "et/ou" a permis également de faire figurer dans un même libellé de poste des demandes voisines.

Les occurrences de cet emploi sont trop nombreuses pour qu'il soit possible de les recenser ici. On peut donner quelques exemples de chaque type d'énoncé complexe.

L'emploi du et/ou a pour fonction d'attribuer un même code à des demandes qui peuvent se présenter, ou bien associées, ou bien isolées. C'est le cas du poste 141 (Droits attachés à la personne), qui regroupe les demandes "tendant à la réparation et/ou à la cessation d'une atteinte du droit à l'image", du poste 390 (concurrence), relatif à la "demande en cessation et/ou en réparation de pratiques anticoncurrentielles restrictives", du poste 391, relatif aux "demandes en contrefaçon de brevet et/ou en nullité de brevet, et/ou en cessation de concurrence déloyale"... etc...

L'emploi du "ou" est le plus fréquent. Il est employé classiquement dans son sens disjonctif : il en est ainsi dans le poste 380 (Banque, effets de commerce), pour les demandes relatives "à une cession ou à un nantissement de créances professionnelles", dans le poste 500 (vente) pour les demandes "en nullité de la vente ou d'une clause de la vente", et le poste 507 avec les demandes tendant "à la réalisation d'une promesse de vente ou d'un compromis de vente" etc...

Le "et", très rare, suppose que deux demandes ne se présentent que conjointement : c'est le cas du poste 512 (baux d'habitation et professionnels" visant la demande du bailleur "tendant à faire constater la validité du congé et à ordonner l'expulsion, des postes 301 (bail commercial) et 510 (baux d'habitation) qui visent la demande de paiement des loyers et charges (...)

* La deuxième situation de multiplicité est celle de plusieurs demandes, de fondement juridique distinct, dirigées

contre plusieurs défendeurs : la consigne donnée par le manuel technique dans ce cas est de coder la demande formée contre le premier défendeur cité. Mais cette hypothèse est également prise en compte par certains postes de la Nomenclature, dans le libellé même, ou dans des remarques annexes : il en est ainsi pour les actions exercées conjointement, ou de manière disjointe, contre une caution : poste 532, pour le prêt, poste 536, pour le crédit-bail, poste 510, pour le paiement du loyer. Il en est également ainsi, mais cette fois de manière systématique, dans le secteur de la responsabilité civile : sont regroupées sous la même appellation "d'auteur" du dommage, l'auteur, son assureur, ou le fonds de garantie ; sous l'appellation de "garant", l'assureur, ou le co-responsable, sous l'appellation de "constructeur", tous ceux que l'article 1792-1 du code civil désigne sous ce terme.

* La troisième situation est celle de plusieurs demandeurs formant des demandes contre un même défendeur. Une première hypothèse ne soulève pas de difficultés particulières : il s'agit du cas où des demandeurs agissent sur un même fondement. Les termes désignant leur qualité suffisent ici à les prendre en compte, quel que soit leur nombre. C'est le cas lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage, copropriétaires, agissent contre un même constructeur ou lorsque plusieurs acheteurs se joignent pour agir contre un même vendeur. Le problème se pose lorsque les demandeurs agissent sur des fondements distincts : par exemple, lorsque les victimes directes, et par ricochet, assignent un même défendeur en dommages-intérêts ; ou en matière d'autorité parentale, lorsque plusieurs personnes demandent à exercer un droit de visite vis-à-vis d'un enfant.

Ces difficultés ont été résolues cas par cas : en ce qui concerne l'action des victimes, en définissant la victime

comme un ensemble comprenant les victimes directes et par ricochet (remarques sous poste 60) ; en ce qui concerne le droit de visite, en adoptant un libellé extensif visant "les grands parents ou autres personnes" (poste 270). De manière plus générale, on remarquera que la nomenclature définit des "qualités juridiques", et non des personnes concrètes, de sorte qu'un ou plusieurs demandeurs peuvent revêtir ces qualités, sans modifier le principe de la description.

Les deux nomenclatures, remises aux équipes pour la réalisation des exercices, apparaissent donc structurellement différentes, sur fond commun d'une structure arborescente à trois niveaux.

C'est dans ces deux nomenclatures que les équipes ont eu à classer des affaires préalablement sélectionnées.

II.2.2. Les objets à classer

II.2.2.1. La sélection des affaires

Le principe retenu liminairement était de proposer au classement des documents de saisine tels qu'ils parviennent aux juridictions, sans opérer de modifications, ni sur le fond, ni sur la forme du document. Nous avons tiré profit d'une préapplication de la nouvelle NAC dans plusieurs tribunaux d'instance, et de grande instance, pour procéder à une première collecte d'assignations et de requêtes, dans tous les services de ces juridictions, sans effectuer de sélection. Au total, près de 300 documents ont été photocopiés, correspondant à des affaires introduites en mai et juin 1987.

La sélection des documents à retenir s'est effectuée dans un second temps, suivant un double principe - faire varier les contentieux, de sorte que plusieurs secteurs juridiques et différentes situations soient explorés,

- sur un même contentieux, faire varier les affaires selon plusieurs critères : par exemple, selon la rédaction plus ou moins explicite de l'assignation, ou l'importance des sommes demandées, ou l'identité du demandeur dans les affaires où cette identité est interchangeable (qualité d'époux ou d'épouse).

La sélection finale a tenu compte également, à contentieux identique, de la longueur du document : il était nécessaire en effet que chaque affaire puisse être présentée sur une seule feuille, soit au recto, soit au recto-verso. Un travail de découpage a permis de réduire la place tenue par le texte, sans opérer de modification de fond.

Ce sont finalement quarante assignations et requêtes qui ont été retenues, au lieu des trente envisagées initialement : il nous est apparu en effet que ce nombre n'était pas suffisant pour obtenir des variations significatives de certains contentieux (1). Mais ce chiffre n'était pas non plus dépassable, pour la réalisation d'exercices qui ne devaient pas excéder quatre heures au total.

II.2.2.2. Description des affaires

Une première présentation synthétique peut être proposée en classant les affaires dans l'ordre des subdivisions principales du droit. Nous présenterons ultérieurement une description complète des affaires avec leur corrigé-type dans les deux nomenclatures.

(1) Voir ces documents en Annexe III.

Description des affaires

Incapacité des mineurs N = 2	[Demande d'autorisation de transaction après coups et blessures volontaires (14)
	[Demande d'autorisation de transaction après accident de la circulation (39)
Divorce Sépar. de corps N = 8	[demande en divorce sur requête conjointe (4)
	[- demande en divorce pour faute (20)
	[demande en séparation de corps pour faute (29)
	[Demande d'augmentation de pension pour enfants (26)
	[Demande de suppression de pension pour enfants devenus majeurs (33)
	[Demande de changement de garde (8)
	[Demande de changement de garde après divorce sur requête conjointe (11)
	[Demande de licitation d'un immeuble indivis entre époux (21)
Obligations alimentaires N = 4	[Demande de pension pour enfant naturel (1)
	[Demande de pension pour étude formée par enfant majeur (6)
	[Contribution aux charges du mariage (16)
	[Demande de remboursement de pension formée par des co-débiteurs d'aliments (23)
CONTRATS y compris responsabilité contractuelle N = 22	[Demande de paiement de loyer après expulsion (18)
	[Demande de paiement de travaux contre le locataire après son départ (7)
	[Demande d'exécution de travaux formée par le locataire (40)
	[Demande de délais de paiement (15)
	[Demande de paiement d'indemnités d'occupation et expulsion contre squatter (19)
	[Demande en paiement des charges (10)
	[Demande de résolution du bail pour non paiement (13)
	[Demande restitution de dépôt de garantie par le preneur (17)
	[Demande de travaux formée par l'acquéreur contre le vendeur (3)
	[Demande de garantie formée contre l'architecte par le maître d'ouvrage (22)
[Demande de remboursement d'un prêt entre particuliers (2)	
[Demande de remboursement d'un prêt formée par un établissement de crédit (35)	
[Demande de remboursement formée par le cessionnaire du prêt (30)	
[Demande de remboursement d'un prêt finançant l'achat d'un véhicule (31)	
[Recours de la caution qui a payé contre l'emprunteur (27)	
[Demande en paiement de l'indemnité d'assurance formée par l'assuré contre l'assureur (24)	
[Demande de dommages-intérêts formée contre le transporteur (25)	
[Demande en restitution de l'objet confié (28)	
[Demande de D.I. pour mauvaise exécution d'une prestation (34)	
[Demande en paiement formée par le garagiste (36)	
[Demande en paiement formée par le vendeur (38)	
[Demande en garantie des vices cachés (32)	
Accidents de la circulation routière N = 3	[Demande de D.I. formée par la victime (5)
	[Recours de l'assureur subrogé (12)
	[Demande de la victime formée contre plusieurs responsables (37)
Copropriété N = 1	[Demande en paiement de charges formée par le syndicat (9)

Comme on peut le constater, la répartition des affaires n'obéit pas à des impératifs de représentativité statistique des contentieux, mais à un principe de diversification, confrontant les codeurs à des variations, dont certaines ne sont pas significatives du point de vue du codage (par exemple, entre les affaires 26 et 33, sur le sens du changement de pension alimentaire après divorce, ou les affaires 14 et 39, sur les causes des demandes d'autorisation de transaction), tandis que d'autres, peu visibles, conduisent à des codages radicalement différents (comme l'affaire 3, où un vendeur est assigné en tant que constructeur d'un immeuble et l'affaire 32, où le vendeur est assigné en tant que garant des vices cachés).

Sur ce lot d'assignations et de requêtes, nous avons dans un deuxième temps effectué un codage-type dans les deux nomenclatures.

II.2.2.3. Le corrigé-type

Le principe de l'établissement d'un corrigé-type a été retenu d'emblée pour l'exploitation des résultats de l'expérimentation. Ce corrigé nous permettait de disposer d'un critère d'évaluation des variations observées entre les réponses. Faute d'une telle référence, nous ne pouvions que constater des dispersions autour de valeurs moyennes, à portée seulement statistique. Nous ne pouvions par ailleurs procéder par simple comparaison des distributions observées aux distributions statistiques nationales, sur le modèle de l'exploitation effectuée par D. MERLLIE à propos de l'application de la nomenclature des professions par l'Education Nationale, en l'absence de toute comparabilité entre les populations d'affaires (1).

(1) Voir supra p. 37.

Ce corrigé a été mis au point après discussion entre les membres de l'équipe, en respectant la logique de chaque nomenclature (1).

* En ce qui concerne l'ancienne Nomenclature, cette "logique" ne pouvait être que déduite de l'analyse des postes. Dans plusieurs cas, il n'a pas été possible de choisir entre deux postes, qui apparaissaient non exclusifs : tous deux étaient alors acceptés : il en est ainsi pour les affaires 3, 22, 28, 32, 34, 37, situés dans les secteurs de la "responsabilité" et des "contrats". Par ailleurs, 15 affaires ont dû être codées dans des postes-refuges, (les postes "autres" et "sans autre indication"), faute de poste adapté dans la nomenclature. Au total, c'est plus d'une affaire sur deux qui n'a pu recevoir de description précise, ou stable. Les quarante affaires sont codées dans 24 postes différents, dont 9 postes-refuges. On peut donc considérer que seulement 15 postes apportent une information discriminante sur les demandes.

De plus, si l'on examine la répartition de ces 15 postes dans les différents secteurs de la nomenclature, on observe que 8 se situent dans le "droit des personnes" et "de la famille" (pour 14 affaires), 6 dans les postes "droit immobilier" et "contrats et obligations" (pour 22 affaires), et un seul dans le droit de la responsabilité (pour 3 affaires). C'est donc le secteur du droit de la famille qui se trouve le mieux servi pour l'application de cette nomenclature, ce qui rejoint les observations que nous faisons précédemment sur la structure de ces postes (2).

(1) Voir le détail de ce corrigé pages suivantes.

(2) Voir supra p. 61.

RECHERCHE SUR LE CLASSEMENT DES AFFAIRES - CORRIGE DES EXERCICES 2 ET 3

N° AFFAIRE	DESCRIPTION DE L'AFFAIRE	CODAGE NAC 1980		CODAGE NAC 1988	
		Code principal	Autre Code accepté	Code principal	Autre code accepté
1	Demande de pension alimentaire pour un enfant naturel reconnu (tribunal d'instance)	271 Demande de pension en-dehors du divorce et des relations entre époux		240 Demande d'aliments entre parents et alliés	
2	Demande de remboursement d'un prêt entre particuliers (tribunal d'instance)	520 Actions relatives à un prêt S.A.I.	529 Autres affaires concernant les prêts	531 Demande en remboursement du prêt dirigée contre l'emprunteur seul	
3	Demande en paiement de travaux de réfection sur un immeuble, dirigée contre la SCI qui a vendu l'immeuble et son assureur (tribunal d'instance)	372 Différends entre vendeurs et acheteurs de biens immobiliers action en garantie ou en résiliation	381 Litiges en matière de construction : responsabilité (décennale, biennale, parfait achèvement)	548 Demande d'exécution de travaux de réparation ou de DI, formée par le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, contre le constructeur ou le fabricant d'un élément de construction	
4	Demande en divorce sur requête conjointe (J.A.M.)	221 Divorce : demande conjointe		200 Demande en divorce sur requête conjointe	
5	Demande en réparation par la victime des dommages causés par un véhicule, dirigée contre l'auteur seul (défaut d'assurance) (tribunal de grande instance)	610 Accident de la circulation routière S.A.I.		600 Demande en réparation par la victime de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur	
6	Demande de pension alimentaire pour études, formée par un enfant devenu majeur contre son père divorcé (tribunal d'instance)	271 Demande de pension en-dehors du divorce et des relations entre époux		243 Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	
7	Demande en paiement de travaux de réparation formée par le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation contre un ancien locataire (tribunal d'instance)	339 Autres affaires concernant les baux à usage d'habitation et professionnels	330 Baux d'habitation et professionnel SAI	514 Demande de DI formée par le bailleur en fin de bail en raison des dégradations ou des pertes imputables au locataire	
8	Requête en changement de garde d'enfant après divorce (mention du divorce absente) (J.A.M.)	242 Instances principales consécutives aux divorces et sépar. de corps : garde des enfants		220 Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la sép. de corps : demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la garde	

N° AFFAIRE	DESCRIPTION DE L'AFFAIRE	CODAGE NAC 1980		CODAGE NAC 1988	
		CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE	CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE
9	Demande en paiement de charges de copropriété formée par un syndicat de copropriété contre un copropriétaire (tribunal d'instance)	321 Copropriété: actions relatives aux charges (paiement et répartition)		720 Copropriété: droits et oblig. des copropriétaires: demande en paiement des charges et des contributions	
10	Demande en paiement des charges d'un bail commercial (tribunal d'instance)	349 Autres affaires concernant les baux commerciaux	340 baux commerciaux SAI	309 bail commercial: autres demandes en matière de baux commerciaux	301 bail commercial: demande en paiement du loyer et/ou en résiliation du bail
11	Demande de changement de garde après divorce par consentement mutuel (mention apparente) (J.A.M.)	242 Instances principales consécutives... garde des enfants		220 demandes postérieures au prononcé du divorce en sép. de corps demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la garde	
12	Recours de l'assureur subrogé dans les droits de son assuré contre l'auteur d'un accident de la circulation (tribunal d'instance)	610 Accident de la circulation routière S.A.I.		501 Resp. du fait des véhicules: demande en remb. par un débiteur de prest. sociales ou un assureur pour des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur	
13	Demande de résiliation d'un bail commercial pour non paiement d'une augmentation de loyers et de charges (tribunal d'instance)	343 Baux commerciaux: résiliation du bail		301 Bail commercial: demande en paiement du loyer et/ou en résiliation du bail	
14	Demande d'autorisation d'une transaction par le père d'un enfant mineur, intervenue à la suite de coups et blessures volontaires (juge des tutelles)	151 Administration légale		150 Demande d'autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre d'une administration légale pure et simple	
15	Demande de délais de paiement et de suspension de la clause résolutoire par le locataire d'un immeuble à usage d'habitation (tribunal d'instance)	339 Autres affaires concernant les baux à usage d'habitation et professionnel	330 Baux à usage d'habit. et prof. SAI	513 baux d'habit. et prof. demande du locataire tendant au maintien dans les lieux	
16	Demande de contribution aux charges du mariage (tribunal d'instance)	212 Mariage: pouvoirs des époux et charges du mariage		246 oblig. à caractère alimentaire: contributions aux charges du mariage	

N° AFFAIRE	DESCRIPTION DE L'AFFAIRE	CODAGE NAC 1980		CODAGE NAC 1978	
		CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE	CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE
17	Demande de restitution d'un dépôt de garantie par l'ancien locataire d'un bail commercial (mention non apparente) (tribunal d'instance)	349 Autres affaires concernant les baux commerciaux	340 baux commerciaux SAI	309 Autres demandes en matière de baux commerciaux	517 Baies d'habitation du locataire res
18	Demande en paiement de loyers dirigée contre le locataire d'un bail d'habitation après expulsion (tribunal d'instance)	339 Autres affaires concernant les baux à usage d'habit. et prof.	330 Baux à usage d'habit. et prof. SAI	510 demande en paiement des loyers et des charges et/ou tendant à faire prononcer ou constater la résiliation pour défaut de paiement	tion de de gar
19	Demande en expulsion et en paiement d'indemnités d'occupation formée contre un occupant sans droit ni titre (tribunal d'instance)	339 autres affaires concernant les baux à usage d'habit. et prof.	330 baux à usage d'habit. et prof. SAI	519 autres demandes relatives à un bail d'habit. et prof. (ex. du squatter)	
20	Demande en divorce pour faute (le terme n'apparaît pas mais des fautes sont invoquées) (J.A.M.)	225 Divorce : <u>faute</u>		204 demande en divorce pour faute	
21	Demande en licitation d'un immeuble indivis à la suite d'une convention d'indivision annexée à la convention définitive d'un divorce sur requête conjointe (tribunal de grande instance)	243 instances consécutives aux divorces et sép. de corps : <u>liquidation et partage de la communauté</u>		226 demandes post au prononcé du divorce et de la sép. de corps : <u>liquidation de régime matrimonial (ex : licitation)</u>	
22	Demande en intervention forcée d'un architecte pour garantir le maître d'ouvrage des dommages causés par des travaux à un immeuble voisin (tribunal d'instance)	381 litiges en matière de construction : <u>litiges en matière de responsabilité</u>	369 autres affaires concernant les différends entre voisins	548 contrats de construction réparation, aménagement d'immeubles : <u>demande d'exécution de travaux de réparation ou de D.I. formée par le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage contre le constructeur</u>	
23	Demande de remboursement de frais d'hébergement d'un parent âgé, par le débiteur d'aliments qui a payé, contre les autres (tribunal d'instance)	279 autres affaires concernant les obligations alimentaires	270 oblig. alimentaires SAI	244 oblig. à caractère alimentaire : <u>recours entre débiteurs d'aliments</u>	
24	Demande en paiement des indemnités d'assurance formée par l'assuré contre l'assureur dans le cadre d'une assurance invalidité annexée à un contrat de prêt (tribunal de grande instance)	530 actions en matière d'assurance SAI		587 Assurance : <u>demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance-crédit</u>	
25	Demande de dommages-intérêts formée contre le transporteur d'un objet mobilier (tribunal d'instance)	653 Responsabilité des transporteurs		552 demande en responsabilité contre le transporteur : <u>transport terrestre de marchandises</u>	
26	Demande d'augmentation de pension alimentaire pour enfants après divorce (J.A.M.)	241 instances principales consécutives... <u>pension alimentaire</u>		222 demandes postérieures... <u>demande de fixation ou de modification de</u>	

N° AFFAIRE	DESCRIPTION DE L'AFFAIRE	CODAGE NAC 1980		CODAGE NAC 1988	
		CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE	CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE
27	Demande de remboursement d'un prêt formé par la caution qui a payé, contre le débiteur principal (tribunal d'instance)	421 Actions relatives à un prêt à la consommation		538 cautionnement : recours de la caution qui a payé contre le débiteur principal, ou une autre caution	
28	Demande en restitution et en dommages-intérêts formée contre un prestataire de service pour la destruction de l'objet confié. L'assignation se fonde sur le contrat de dépôt (tribunal d'instance)	659 autres affaires de responsabilité professionnelle	590 autre affaire concernant les contrats 650 resp. profes. SAI	563 autres contrats de prestations de service : demande en restitution de la chose confiée et/ou dommages intérêts pour non-restitution	590 demande relative à un contrat de dépôt
29	Demande en séparation de corps pour faute (J.A.M.)	235 séparation de corps : <u>faute</u>		214 demande en séparation de corps pour faute	
30	Demande en remboursement d'un prêt formée par le cessionnaire de la créance contre l'emprunteur (tribunal d'instance)	520 actions relatives à un prêt SAI	529 autres affaires concernant les prêts	531 prêt : demande en remboursement du prêt dirigée contre l'emprunteur seul	
31	Demande en remboursement d'un prêt finançant l'achat d'un véhicule, et en régularisation d'un compte de dépôt débiteur (tribunal d'instance)	521 actions relatives à un prêt : prêt à la consommation		531 prêt : demande en remboursement d'un prêt dirigée contre l'emprunteur seul	
32	Demande en annulation, par l'acheteur, de la vente d'un véhicule impropre à l'usage pour lequel il est destiné (textes du C.Civil sur les vices cachés visés) (tribunal d'instance)	540 actions en annulation de contrat	510 ventes mobilières SAI	504 vente : demande en garantie des vices cachés	
33	Demande de suppression de pension alimentaire après divorce, formée par le père en raison de la majorité de l'enfant (JAM)	241 instances principales... pension alimentaire		222 demandes postérieures... demande de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien des enfants	
34	Demande de réparation des dommages causés par une mauvaise exécution d'une prestation de service (ramonage de cheminée) (tribunal d'instance)	650 responsabilité professionnelle SAI	590 autres affaires concernant les contrats 659 autres affaires de resp. prof.	562 autres contrats de prestations de service : demande de DI contre le prestataire pour mauvaise exécution	
35	Demande en remboursement d'un prêt formé contre l'emprunteur seul (tribunal d'instance)	522 actions relatives à un prêt : prêt immobilier		531 demande en remboursement du prêt formée contre l'emprunteur seul	

N° AFFAIRE	DESCRIPTION DE L'AFFAIRE	CODAGE NAC 1980		CODAGE NAC 1988	
		CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE	CODE PRINCIPAL	AUTRE CODE ACCEPTE
36	Demande en paiement de réparations formée par un garagiste contre son client (tribunal d'instance)	590 autres affaires concernant les contrats		561 autres contrats de prestation de service : demande en paiement du prix	
37	Demande en DI pour les dommages causés par un véhicule terrestre du fait du défaut de signalisation, formée principalement contre l'association responsable de l'enlèvement de la signalisation, et subsidiairement contre le véhicule adverse (tribunal d'instance)	610 accidents de la circulation routière SAI	630 autres dommages de régime délictuel	640 autres cas de responsabilité du fait personnel : demande en rép. formée par la victime pour des dommages résultant d'une nuisance de voisinage ou d'un trouble à l'environnement	600 demande en rép. par la victime de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur
38	Demande en exécution d'une vente de marchandises formée contre l'acquéreur : retrait du matériel, restitution du matériel défectueux, paiement du solde du prix (tribunal d'instance)	510 ventes mobilières		502 vente : demande en paiement du prix et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix	
39	Demande d'autorisation de transaction formée par le père pour son enfant mineur après accident de la circulation (tribunal d'instance)	151 administration légale		150 demande d'autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur ad hoc dans l'administration légale pure et simple	
40	Demande de travaux formée par le locataire contre le propriétaire à la suite de dégâts des eaux indemnisés directement au propriétaire par la compagnie d'assurance (tribunal d'instance)	339 autres affaires concernant les baux à usage d'habitation et professionnel	330 baux à usage d'habitation et professionnel SAI	515 demande du locataire tendant à faire exécuter des travaux à la charge du bailleur	

* L'application de la seconde nomenclature donne un profil bien différent.

D'une part, les postes doubles ont été acceptés dans des cas bien précis : - d'une part, lorsque le libellé de l'assignation faisait apparaître une double qualification de la demande (par exemple, entre le dépôt et la prestation de services, dans l'affaire 28 et entre les troubles de l'environnement et le dommage causé par un véhicule terrestre à moteur, dans l'affaire 37),

- d'autre part, lorsqu'une consigne de la nomenclature autorisait le codeur à classer dans deux postes différents, en l'absence de précisions dans l'assignation (entre "baux d'habitation" et "baux commerciaux" pour l'affaire 17).

Le cas de l'affaire 10, où deux postes des baux commerciaux ont été acceptés, correspond à un défaut de précision de la nomenclature, (qui n'a pas visé le paiement des charges du bail commercial), défaut qui a été corrigé dans la dernière version de cette nomenclature.

D'autre part, les postes-refuges ont quasiment disparu. Si l'on met à part les affaires 10 et 17, déjà citées, seule l'affaire 19, relative à la demande d'expulsion d'un squatter, doit être classée en "autres" et encore en application d'une consigne de la nomenclature qui prévoit le recours au poste "autres affaires de baux d'habitation" pour cette hypothèse. 32 codes différents sont employés, dont 30 comportent une description de la qualité du demandeur, du défendeur, et de l'objet de la demande.

Enfin, la répartition de ces 30 codes détaillés dans les différents secteurs fait apparaître un rééquilibrage de la

description : si les 14 affaires du droit des personnes et de la famille restent très bien décrites, avec 11 codes détaillés différents, les secteurs du "droit des affaires" et surtout des "contrats" reçoivent cette fois 15 codes détaillés pour 21 affaires, les trois affaires du droit de la responsabilité ayant chacune un code, le dernier code correspondant à l'unique affaire de copropriété.

Autrement dit, sur les quarante affaires, 38 reçoivent dans la nouvelle nomenclature, une description des qualités du demandeur et de l'objet de sa demande, contre 14 dans l'ancienne : la lecture comparée des libellés issus de l'application de chacune des nomenclatures est, à cet égard, suffisamment éloquente.

Il reste à savoir comment les codeurs ont traité l'information disponible. Avant de procéder à la présentation, puis à l'analyse des résultats, il nous faut indiquer dans quelles conditions les équipes ont utilisé le matériel mis à leur disposition.

II.3. Les conditions de réalisation de l'expérimentation

II.3.1. Conditions matérielles

L'expérimentation s'est déroulée en trois lieux différents, en fonction de la situation des équipes : dans les locaux de l'Ecole Nationale des Greffes à Dijon, pour les stagiaires-greffiers ; dans les locaux de l'Université de Saint Etienne pour les étudiants de premier cycle de droit ; dans les locaux

de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux, pour les auditeurs de justice. Le calendrier de la réalisation s'est échelonné de novembre 1987 à février 1988, la mise au point de l'expérimentation ayant été effectuée au cours de réunions préparatoires avec les différents services intéressés. Au total, quatre demi-journées de 4 heures chacune ont été consacrées à l'expérimentation, selon le schéma suivant :

Dates	Origine des équipes	Stagiaires-greffiers (en nb d'équipes)	Etudiants (en nb équipes)	Auditeurs de justice (en nb équipes)
3 novembre 1987 Dijon		46		
5 novembre 1987 St Etienne			8	
27 novembre 1987 St Etienne			7	
25 février 1988 Bordeaux				22

En ce qui concerne les étudiants, nous avons dû ajouter une séance, en raison des défections constatées lors de la première réunion : au cours de deux séances, le nombre de volontaires, déclarés dans les groupes de travaux dirigés, avait diminué de moitié. Pour chacun des groupes, l'expérimentation s'est déroulée dans une même salle, les codeurs étant disposés par équipe de deux en fonction des critères de regroupement que nous avons déterminés.

La mise en place et la surveillance des groupes a été assurée par trois personnes de l'équipe de recherche en ce qui concerne les stagiaires-greffiers (les plus nombreux),

et deux pour chacun des autres groupes (1). Le rôle des organisateurs de l'expérimentation était volontairement limité : outre la distribution et le ramassage des feuilles, et le contrôle du temps, ils répondaient à toutes les questions qui ne correspondaient pas à une demande de codage : explicitation de termes (dans l'assignation ou les nomenclatures, comme le fameux "S.A.I." de l'ancienne nomenclature), possibilité de coder à un niveau non détaillé etc... Le principe adopté était de ne pas procéder à l'observation ou à l'enregistrement d'échanges verbaux, entre les membres d'une équipe, ni de suivre les cheminements du raisonnement de chaque équipe. En cela, nous restions fidèles à notre objectif d'une étude des produits du codage, en dehors de toute perspective de formation ou de "test" de la population.

II.3.2. Déroulement de l'expérimentation

Chaque équipe devait réaliser trois exercices, dans un délai de quatre heures, portant sur un même lot de 40 assignations et requêtes. Avant le début de l'expérimentation, une présentation générale des objectifs de l'enquête, de la nature de la tâche de codage effectuée dans les greffes, de l'existence de deux nomenclatures d'affaires, était effectuée en un quart d'heure par un membre de l'équipe de recherche.

Chacun des trois exercices était ensuite défini successivement, dans leur ordre de réalisation. Notons que si la

(1) Evelyne SERVERIN, Sylvie BRUXELLES, Christiane BEROUJON. pour les greffiers; pour les étudiants E. SERVERIN alternativement avec Sylvie BRUXELLES et C. BEROUJON ; pour les auditeurs de justice, E. SERVERIN et C. BEROUJON.

présentation du premier exercice a été commune à toutes les équipes d'un même groupe, la définition des tâches correspondant aux exercices 2 et 3 a été effectuée successivement, en fonction des délais d'achèvement de l'exercice précédent pour chaque équipe. Cette formule permettait aux équipes de quitter la salle au fur et à mesure de l'achèvement des exercices.

* Au cours du premier exercice, chaque équipe se voyait remettre les quarante assignations et requêtes, et recevait la consigne d'inventer une nomenclature qui permette d'en réaliser le classement, en donnant un nom à chaque catégorie.

Cet exercice, d'une durée de 1 h 30, était surtout destiné à familiariser les participants, d'une part avec les notions de classe et de nomenclature, d'autre part avec le matériel à classer. Les classements proposés étaient ensuite reportés sur une fiche de dépouillement, unique pour chaque équipe. Au cours de cette phase, les participants procédaient fréquemment à des "résumés" des affaires, qu'ils conservèrent par la suite. Cette pratique a sans doute eu une influence sur le codage ultérieur de certaines affaires, lorsque les équipes ne jugeaient pas utile de se reporter au document de base (1).

Pour l'éviter, il eut fallu retirer les brouillons établis à l'issue de l'exercice, ce qui aurait fait perdre aux équipes le bénéfice de la première prise de contact avec le matériel. Nous avons préféré laisser aux codeurs les documents qu'ils avaient établis, sachant que le codage dans

(1) Voir sur ce point infra p. 160.

Les postes détaillés des nomenclatures exigeait la recherche de données spécifiques. L'absence de retour aux documents dans ce cas peut alors s'interpréter comme un défaut de perception des unités d'information pertinentes, plus que comme la conséquence de l'utilisation d'un texte intermédiaire.

Les résultats de ce premier exercice n'ont pas fait l'objet d'une exploitation dans le cadre de l'expérimentation. Par rapport aux objectifs de l'enquête - étudier la manière dont s'effectue la confrontation entre deux textes au cours de l'opération de classement - cet exercice était en effet marginal. Nous lui avons attribué une fonction technique de familiarisation avec le matériel de codage, et avec les notions de classe, en pensant mettre au point ultérieurement une saisie et un traitement distinct de celui des exercices de codage proprement dits. Faute de temps, ce travail n'a pas été réalisé, mais il pourrait l'être dans une autre perspective plus psycho-expérimentale, sur la disponibilité du concept de classe chez les individus, et notamment sur la distinction entre classe, sous-classe et élément à classer (1).

* Le deuxième exercice était proposé dès la fin du premier, après ramassage de la feuille d'exercice. Était fourni à chaque équipe un exemplaire complet de l'ancienne nomenclature, (dans lequel ne figurent pas les explications du manuel technique), avec pour consigne d'appliquer cette

(1) Une première lecture des propositions de nomenclature fait apparaître des phénomènes comme la transformation des éléments en classes, (conduisant à établir autant de classes qu'il y a d'affaires à classer), ou l'absence de hiérarchie entre classes et sous-classes (les éléments étant rangés indifféremment à l'un ou l'autre des niveaux), ou encore l'absence d'exclusivité des postes (une même affaire étant classée en plusieurs postes de nomenclature).

nomenclature sur le même lot d'assignations et requêtes. Une deuxième fiche d'exercice leur était remise, comportant 40 lignes (1 par affaire), et trois colonnes correspondant aux codages, le premier, obligatoire pour le code principal, le second, facultatif, pour les codes secondaires en cas d'hésitation. Une dernière colonne laissait place aux observations des codeurs.

La durée de l'exercice était de 1 h 15. En pratique, sauf en ce qui concerne les étudiants, la durée du codage a été inférieure pour la plupart des équipes (50 minutes environ).

* Après ramassage de la deuxième feuille d'exercice, la deuxième nomenclature était remise aux équipes, dans son intégralité, à l'exception du manuel technique. Ce point est important, car dans sa version de 1988, ce manuel technique comporte des définitions de l'unité de compte, et de l'objet de la description, exploitations qui ne figurent pas dans l'ancienne version. Autrement dit, les codeurs se sont vu remettre, sans explication préalable, un document qu'ils n'avaient jamais vu (contrairement à l'ancienne nomenclature, connue de plusieurs codeurs), dont la taille était 5 fois supérieure au précédent, et le texte beaucoup plus dense. Une fiche de dépouillement de même modèle que pour l'exercice 2 leur était remise, le délai de réalisation étant identique; 1 heure 15 minutes.

Signalons, en ce qui concerne les auditeurs de justice, que 6 équipes n'ont pas réalisé ce dernier exercice, en raison d'une information défectueuse sur les conditions de l'expérimentation, diffusée dans les groupes.

Sur cet exercice également, la remise des fiches a été beaucoup plus rapide que le maximum prévu : moins d'une heure, pour la majeure partie des stagiaires-greffiers et des auditeurs de justice. De plus, les stagiaires ont été nombreux à nous signaler une plus grande commodité d'emploi de la deuxième nomenclature, malgré son volume, et la longueur de son texte.

En moyenne, on peut considérer que les équipes ont consacré entre 1 mn 15 (pour celles qui ont terminé en 50 minutes) et 2 mn 15 (pour celles qui ont utilisé la totalité du temps de l'exercice) au codage de chaque affaire, dans chacune des nomenclatures, ce qui représentait un score bien inférieur à nos prévisions. Rares ont été les équipes qui n'ont pu terminer dans les délais. Ce codage très rapide, s'il ne donne aucune indication sur la valeur du résultat, nous informe néanmoins sur la capacité des codeurs à appliquer, en un temps très bref, et sur des affaires nombreuses et diversifiées, des nomenclatures dont le principe de construction est sensiblement différent. Cette rapidité est remarquable, notamment pour les étudiants, qui, sans formation juridique, sont parvenus à réaliser les exercices dans les délais impartis.

Seule l'analyse des réponses fournies aux exercices 2 et 3 peut nous donner à présent des indications sur la manière dont les équipes ont procédé, par le codage, à cette mise en correspondance des libellés d'affaires, et des intitulés de postes.

III° PARTIE

LES PRODUITS DU CLASSEMENT

La saisie et le traitement des 166 fiches de résultats remises par les 83 équipes sur les exercices 2 et 3, ont été effectués sur micro-ordinateur avec le logiciel EXCÉL(1). Sur chaque fiche étaient relevés tous les codes proposés pour chaque affaire, selon le niveau (3 réponses possibles), soit un minimum de 40 codes par fiche. Pour les deux exercices, et sur l'ensemble des équipes, ce sont donc près de 7 000 codes qui ont été saisis et traités. Chaque code saisi était affecté d'une valeur de vérité (vrai ou faux), établie en fonction du corrigé-type, ce qui permettait d'effectuer des exploitations en termes de "variation" par rapport à un modèle.

- Dans une première phase, nous avons fait procéder à des exploitations des résultats "justes" et "faux", par équipe, par groupe, et par affaire. Cette exploitation, purement statistique, nous a permis notamment de disposer, pour chaque affaire, et pour chaque équipe, de la liste des codes erronés.

- C'est en fonction de cette liste que nous avons procédé à la deuxième phase de l'étude (la plus longue) qui consistait à réintégrer dans l'analyse le libellé des postes correspondant aux codes, et le libellé des assignations et requêtes.

Cette phase qualitative impliquait un dépouillement manuel des textes : en effet, comme nous le préciserons ultérieurement (2), l'automatisation des opérations de "mise en correspondance" des textes (qui supposait au surplus la saisie de tous les libellés

(1) Ce travail a été accompli avec efficacité par Mme G. GUILBAUD, historienne spécialisée dans le traitement sur micro-ordinateur, dans les locaux du Centre Pierre Léon de l'Université Lyon II.

(2) Cf. infra p. 125.

des postes et le texte des 40 documents) ne nous permettait d'identifier que les cas de correspondance terme à terme, du type de celles mises en oeuvre dans les systèmes de codification automatique (1). Or nous voulions aller au-delà, et prendre en compte toutes les formes de déductions reliant les textes, au-delà de l'identité lexicale.

Nous présenterons ces deux étapes successivement; la première donnant les résultats bruts, éclairés par quelques commentaires sur les distributions par groupes, et par affaire ; la seconde analysant le sens des variations de codage, à l'aide d'une typologie construite en fonction de la nature du lien de sens constaté entre les textes des intitulés, et ceux des documents à classer.

(1) Par exemple, le système ASCO employé en Australie, op. cit., note 2 p. 27.

III.1. Les produits bruts : analyse des réponses fournies aux exercices 2 et 3

Deux séries d'exploitations ont été effectuées, par équipe et par affaire, dont nous présenterons successivement les résultats sous forme de tableaux comparatifs et d'histogrammes.

III.1.1. Les réponses par équipe

* Les équipes ont été comparées entre elles par groupe (greffiers, auditeurs, étudiants), et selon plusieurs critères (nombre de réponses fournies, pourcentages de réussite), et ce à l'intérieur de chaque exercice.

Les deux premiers tableaux (tableaux 1 et 2, p.99 et 100), expriment ces résultats en nombre et en pourcentage. A l'intérieur de chaque exercice, la lecture de ces effectifs, effectuée par groupe, montre un taux de réussite constamment (quoique faiblement) plus élevé chez les stagiaires-greffiers que chez les auditeurs de justice, et plus faible chez les étudiants. Si l'on compare les résultats de chaque exercice, on constate que, sans modifier la répartition entre groupes, le second exercice accroît les performances des greffiers et des auditeurs (les premiers passant de 58,7 % de réussite à 60,2 %, les seconds de 56,1 % à 57,3 %) tout en diminuant celle des étudiants (qui passent de 41,8 % de réussite à 35,1 %). Ce taux de réussite de l'exercice 3 pour les deux premiers groupes (calculé par rapport au nombre de réponses fournies, c'est-à-dire en excluant les non réponses), est remarquable si l'on veut bien considérer que les codeurs avaient à utiliser pour la première fois un document long et dense, sans préparation préalable. On peut s'étonner en revanche de ce que l'ancienne nomenclature, apparemment plus simple, et de longueur réduite, n'ait pas obtenu de meilleurs

Tableau 1
résultats comparés, selon la nature des équipes

Exercice 2

	étudiants	greffiers	auditeurs de justice
	(15 équipes)	(46 équipes)	(22 équipes)
Nb de réponses au niveau 1	38,8	39,1	39,0
Nb de réponses justes au niveau 1	16,2	22,9	21,9
Nb de réponses fausses au niveau 1	22,6	16,2	17,1
Nb de réponses au niveau 2	3,5	6,7	2,5
Nb de réponses justes au niveau 2	1,1	2,3	0,7
Nb de réponses fausses au niveau 2	2,4	4,3	1,8
Nb de réponses au niveau 3	0,3	0,3	0,0
Nb de réponses justes au niveau 3	0,1	0,1	0,0
Nb de réponses fausses au niveau 3	0,3	0,2	0,0
Nb total de réponses	42,7	46,0	41,5
Nb total de réponses justes	17,4	25,3	22,5
Nb total de réponses fausses	25,3	20,7	18,9
% de rép. au niv. 1 (/nb de questions)	97,0	97,7	97,4
% de rép. justes (/nb de rép.) au niv.1	41,8	58,7	56,1
% de rép. fausses (/nb de rép.) au niv.1	58,2	41,3	43,9
% de rép. justes (/nb de quest.) au niv.1	40,5	57,3	54,7
% de rép. au niv. 2 (/nb de questions)	8,8	16,6	6,3
% de rép. justes (/nb de rép.) au niv.2	32,1	34,6	27,3
% de rép. fausses (/nb de rép.) au niv.2	67,9	65,4	72,7
% de rép. au niv. 3 (/nb de questions)	0,8	0,8	0
% de rép. justes (/nb de rép.) au niv.3	20,0	28,6	
% de rép. fausses (/nb de rép.) au niv.3	80,0	71,4	
% total de rép. justes (/nb tot. de rép.)	40,8	55,0	54,4
% total de rép. fausses (/nb tot. de rép.)	59,2	45,0	45,6

résultats comparés, selon la nature des équipes

Exercice 3

	étudiants	greffiers	auditeurs de justice
	(15 équipes)	(46 équipes)	(16 équipes)
Nb de réponses au niveau 1	35,7	37,9	37,1
Nb de réponses justes au niveau 1	12,5	22,9	21,3
Nb de réponses fausses au niveau 1	23,1	15,1	15,8
Nb de réponses au niveau 2	1,7	1,6	0,9
Nb de réponses justes au niveau 2	0,5	0,5	0,2
Nb de réponses fausses au niveau 2	1,2	1,1	0,7
Nb de réponses au niveau 3	0,1	0,1	0,0
Nb de réponses justes au niveau 3	0,0	0,0	0,0
Nb de réponses fausses au niveau 3	0,1	0,1	0,0
Nb total de réponses	37,4	39,7	37,9
Nb total de réponses justes	13,0	23,4	21,4
Nb total de réponses fausses	24,4	16,2	16,5
% de rép. au niveau 1 (/nb de questions)	89,2	94,9	92,7
% de rép. justes (/nb de rép.) au niv. 1	35,1	60,2	57,3
% de rép. fausses (/nb de rép.) au niv. 1	64,9	39,8	42,7
% de rép. justes (/nb de quest.) au niv. 1	31,3	57,1	53,1
% de rép. au niveau 2 (/nb de questions)	4,2	4,1	2,2
% de rép. justes (/nb de rép.) au niv. 2	28,0	33,3	21,4
% de rép. fausses (/nb de rép.) au niv. 2	72,0	66,7	78,6
% de rép. au niveau 3 (/nb de questions)	0,2	0,2	
% de rép. justes (/nb de rép.) au niv. 3	0,0	33,3	
% de rép. fausses (/nb de rép.) au niv. 3	100,0	66,7	
% total de rép. justes (/nb total de rép.)	34,8	59,1	56,5
% total de rép. fausses (/nb total de rép.)	65,2	40,9	43,5

résultats pour le classement d'affaires, dont au surplus la plupart ressortissaient de postes-refuges.

En ce qui concerne l'ensemble des réponses fournies, on remarque que l'incertitude a été plus grande pour tous les groupes, lors de l'application de la première nomenclature : les pourcentages de réponses fournies en deuxième et en troisième rang est en effet beaucoup plus élevé dans le deuxième exercice que dans le troisième (2 fois plus chez les étudiants, 4 fois plus chez les greffiers, et 3 fois plus chez les auditeurs), ce qui marque une grande hésitation dans les réponses. Du reste, ces réponses supplémentaires sont beaucoup plus fréquemment fausses que celles du premier rang, ce qui se traduit par un abaissement général des scores de réussite lorsqu'on intègre les réponses fournies à tous les niveaux. Signalons enfin que les pourcentages établis en fonction des questions posées, et non des réponses fournies, modifient les scores de réponses justes, en traitant les non-réponses comme des réponses fausses.

Toutes ces informations sont synthétisées dans les six histogrammes comparatifs établis par exercice (tableaux 3 et 4, pages 102 et 103).

* Cette première analyse des résultats par groupes d'équipes doit être complétée par un tri en fonction des caractéristiques internes des sous-groupes, lorsque cette distinction est significative, c'est-à-dire pour le groupe des greffiers.

Les histogrammes 5 et 6 (pages 104 et 105) présentent la distribution des réponses fournies par les greffiers selon leur niveau de formation, et leur origine (concours interne, externe, ou recrutement au choix). Compte tenu des faibles

RESULTATS COMPARES SELON LA NATURE DES EQUIPES (EXERCICE 2)

Tableau 3.1. % de réponses justes par rapport au total des réponses fournies aux 3 niveaux



Tableau 3.2. % de réponses justes par rapport au nombre de réponses fournies au niveau 1

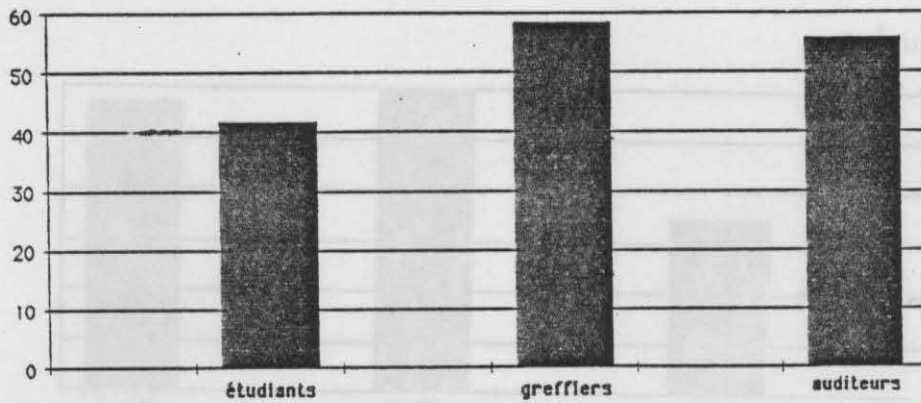


Tableau 3.3. % de réponses justes par rapport au nombre de questions posées, au niveau 1

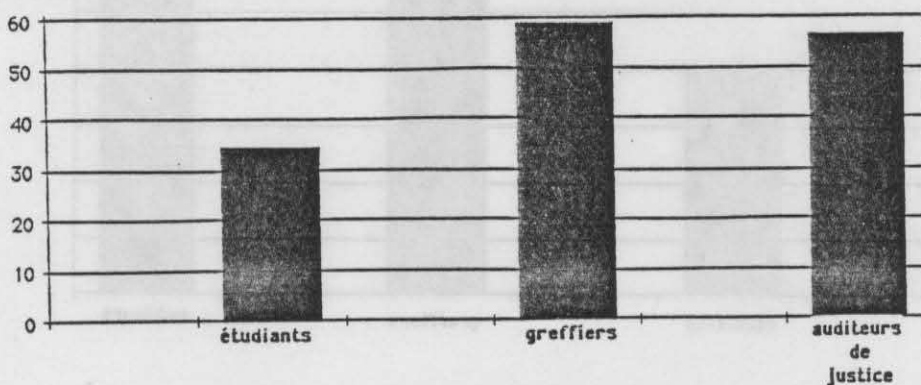


Tableau 4

RESULTATS COMPARES SELON LA NATURE DES EQUIPES (EXERCICE 3)

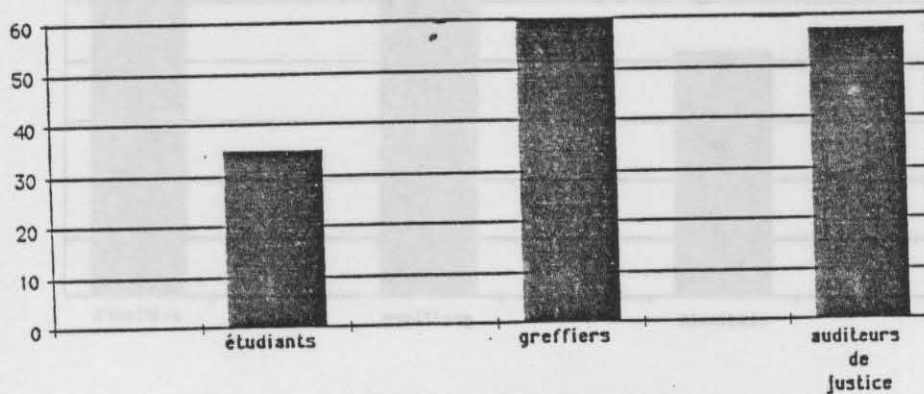
% de réponses justes par rapport
au total des réponses fournies aux 3 niveaux

Tableau 4.1.



% de réponses justes par rapport
au nombre de réponses fournies au niveau 1

Tableau 4.2.



% de réponses justes par rapport
au nombre de questions posées au niveau 1

Tableau 4.3.

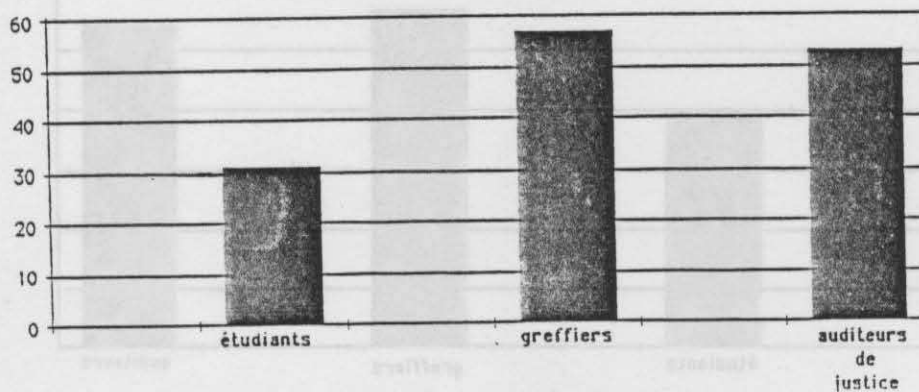


Tableau 5

Exercice 2

% de réponses exactes par rapport au nombre de réponses fournies, selon la nature de la formation (greffiers)

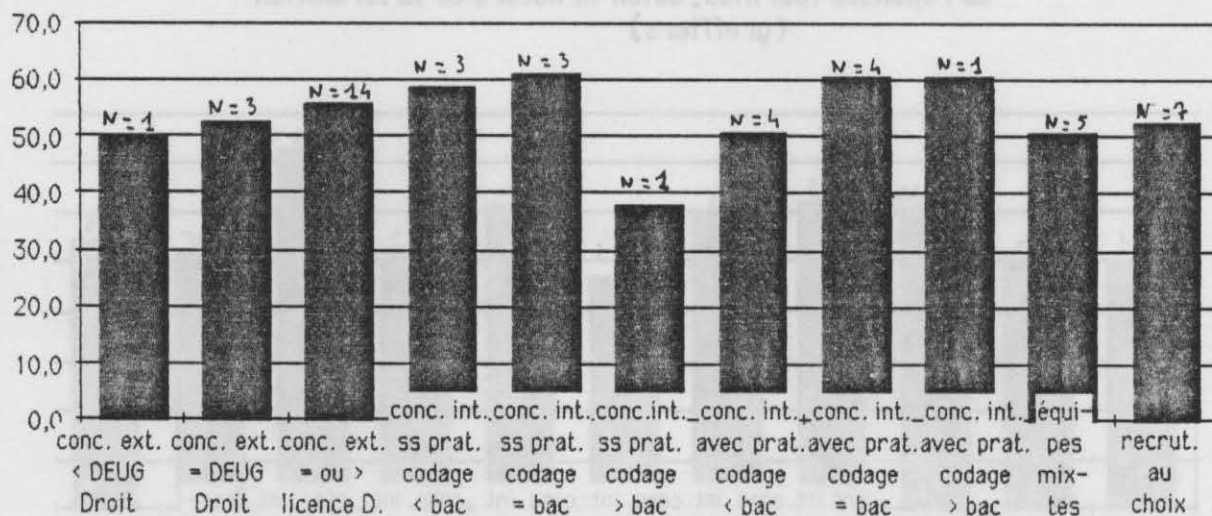
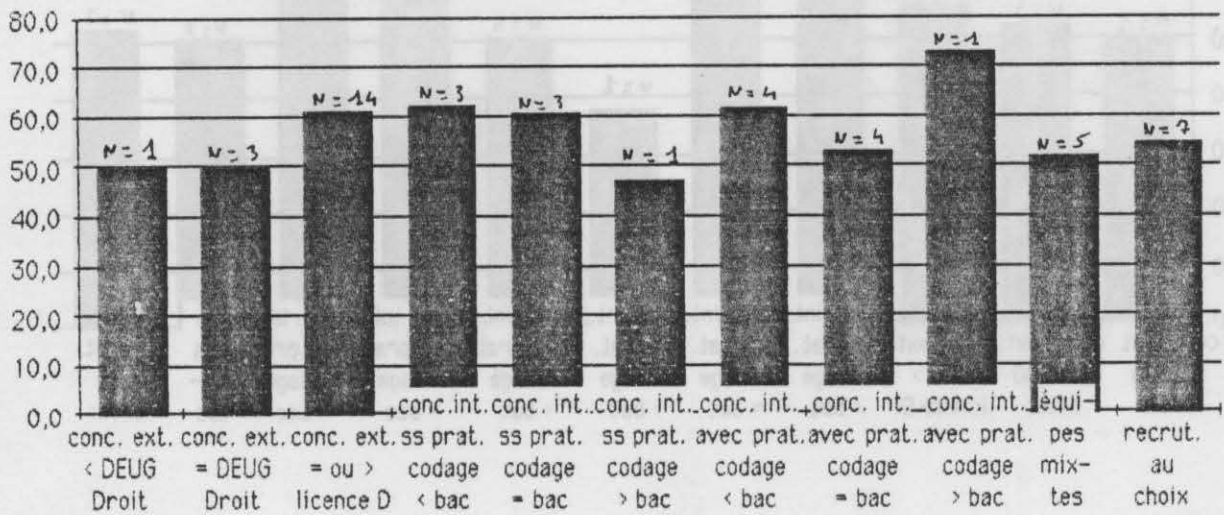


Tableau 6

Exercice 3

% de réponses exactes par rapport au nombre de réponses fournies, selon la nature de la formation (greffiers)



effectifs de certaines catégories, il est nécessaire de lire les résultats en tenant compte de la population de référence. On notera que les écarts entre sous-groupes sont faibles, dans l'un et l'autre exercice, et que les quatorze équipes provenant du concours externe, avec un niveau élevé de formation juridique (égal ou supérieur à la licence en droit), présentent des scores légèrement inférieurs à ceux de 11 des 15 équipes du concours interne sans formation juridique.

La comparaison entre les deux exercices montre que les sous-groupes ont également participé à l'amélioration globale des scores dans l'application de la deuxième nomenclature, sans qu'un avantage particulier ait été tiré pour les scores par le groupe des plus diplômés.

Au vu de ces premiers résultats, l'hypothèse du rôle joué par le niveau de formation juridique peut être précisée : si l'absence totale d'une telle formation (chez les étudiants) a eu pour effet de réduire les scores (de manière plus nette encore dans le troisième que dans le second exercice), la formation pratique, que l'on rencontre chez les greffiers provenant du concours interne, sans diplôme juridique, leur permet de dépasser les scores des plus diplômés provenant du recrutement externe, qu'ils soient greffiers ou auditeurs de justice. Si la nature de cette "formation pratique" de ce sous-groupe de greffiers n'est pas connue précisément, on peut supposer qu'elle est composée à part égale d'une familiarité avec le principe du codage (même si eux-mêmes ne l'ont pas pratiqué), d'une connaissance des documents judiciaires, et d'un savoir pratique sur les contentieux traités par les juridictions, étayé par les notions juridiques acquises lors de la préparation au concours.

Cette première présentation doit être complétée par un examen des résultats par affaire, en vue d'une première évaluation de l'incidence des structures de contentieux, sur les choix de code.

III.1.2. Les réponses par affaire

L'étude des réponses en fonction des affaires fait apparaître d'importants contrastes, à la fois entre les mêmes affaires selon les nomenclatures, et entre les équipes selon les affaires.

Des histogrammes, établis par groupe, dans la numérotation des affaires (tableaux 7 à 12, p.108 à 110) et des listes d'affaires classées selon la fréquence des réponses justes et le groupe (tableaux 13 à 18, p 111 à 113, donnent la répartition de ces affaires. La lecture en étant difficile, au-delà du constat de la grande disparité des réponses par affaire, nous nous proposons de procéder à une première analyse, en nous attachant aux deux extrémités des distributions, à l'intérieur de chaque groupe, et de chaque NAC. Nous étudierons dans ce cadre, d'une part, les affaires pour lesquelles les scores de réussite sont inférieurs ou égaux à 30 % ; d'autre part, les affaires pour lesquelles les scores sont supérieurs ou égaux à 70 %.

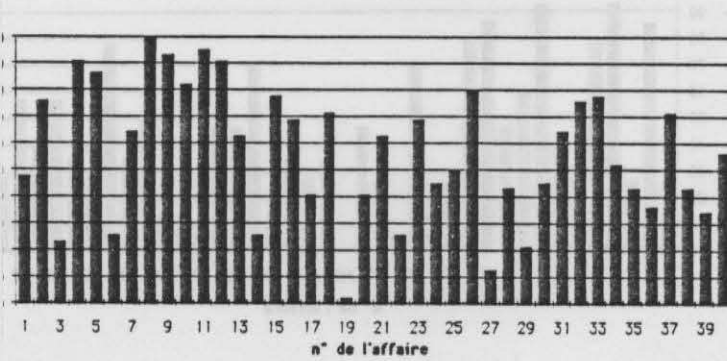
* Un premier regroupement de ces réponses donne les résultats suivants :

Nomenclature groupe	Nb affaires dont les scores sont = ou \leq à 30 % de réussite		Nb affaires dont les scores sont = ou $>$ à 70 % de réussite	
	NAC 1	NAC 2	NAC 1	NAC 2
greffiers	7	4	15	14
Etudiants	16	16	9	7
Auditeurs	7	5	13	15

Tableau 7

REPONSES GREFFIERS PAR AFFAIRE, EXERCICE 2

% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre d'équipes, au niveau 1



% de réponses justes par rapport au nombre de réponses au niveau 1

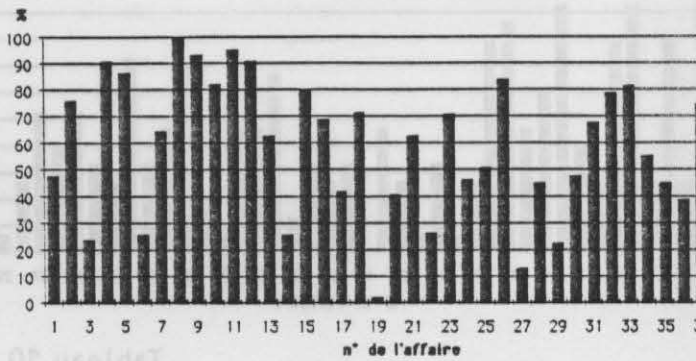
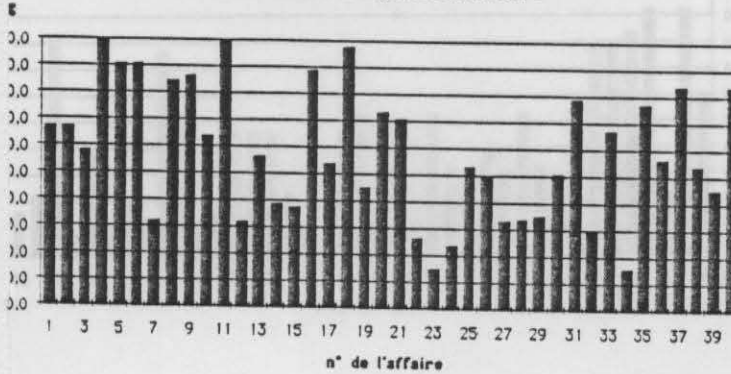


Tableau 8

REPONSES GREFFIERS PAR AFFAIRE, EXERCICE 3

% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre de réponses au niveau 1



% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre d'équipes, au niveau 1

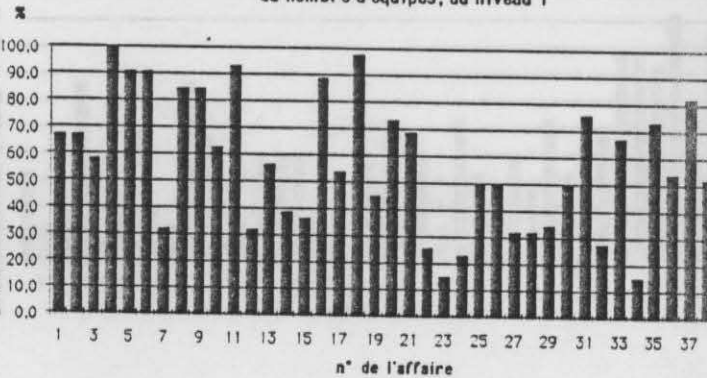
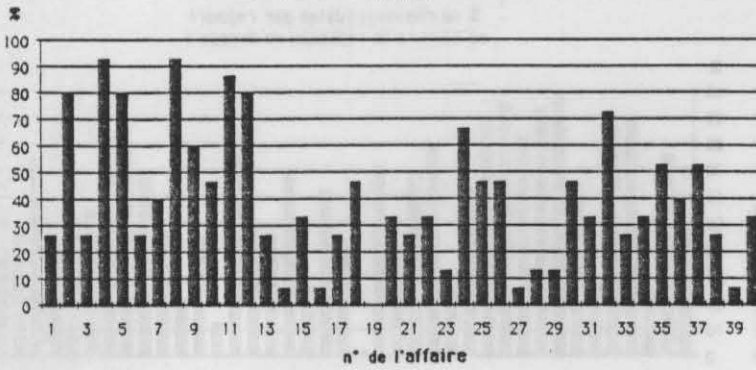


Tableau 9

REPONSES ETUDIANTS PAR AFFAIRE, EXERCICE 2

% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre d'équipes, au niveau I



% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre de réponses au niveau I

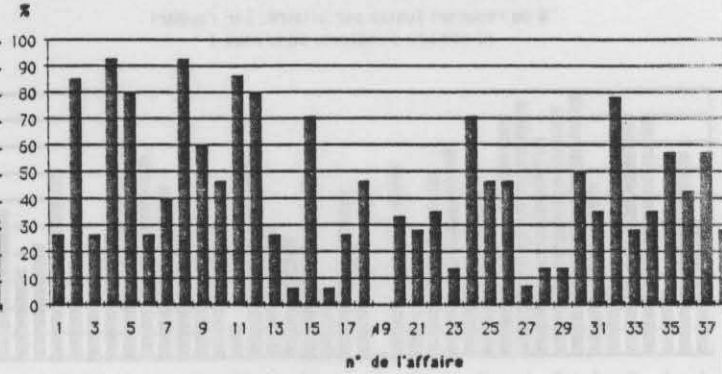
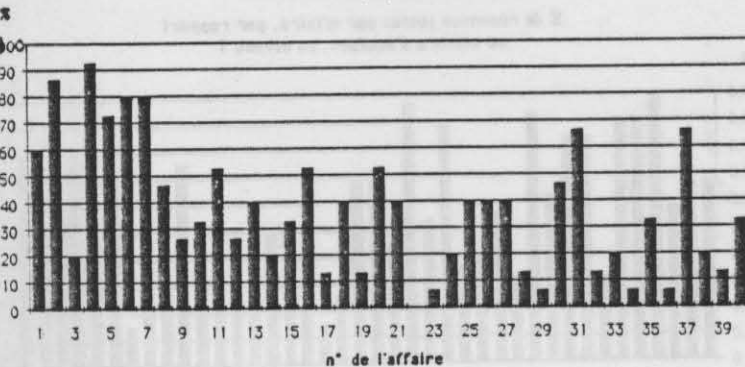


Tableau 10

REPONSES ETUDIANTS PAR AFFAIRE, EXERCICE 3

% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre d'équipes, au niveau I



% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre de réponses au niveau I

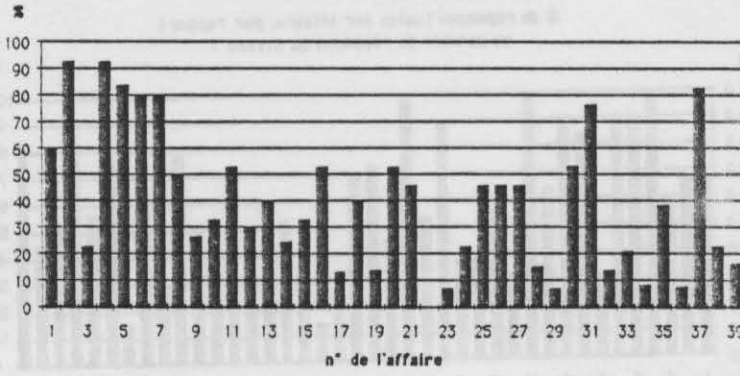
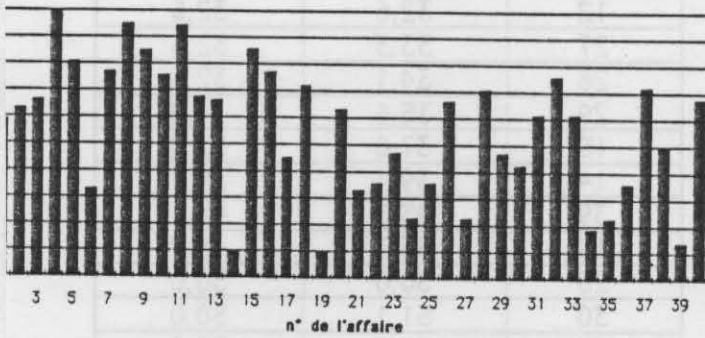


Tableau 11

REPONSES AUDITEURS DE JUSTICE PAR AFFAIRE, EXERCICE 2

% de réponses justes par affaire par rapport au nombre de réponses au niveau I



% de réponses justes par affaire par rapport au nombre d'équipes, au niveau I

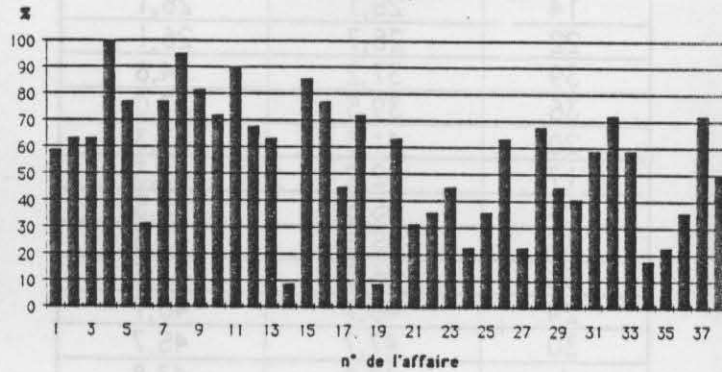
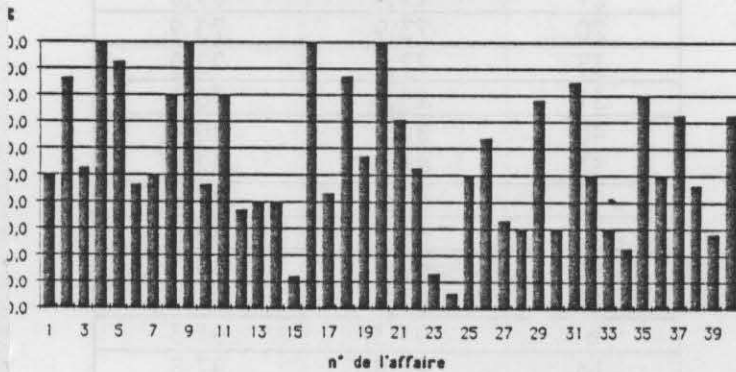


Tableau 12

REPONSES AUDITEURS DE JUSTICE PAR AFFAIRE, EXERCICE 3

% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre de réponses au niveau I



% de réponses justes par affaire, par rapport au nombre d'équipes, au niveau I

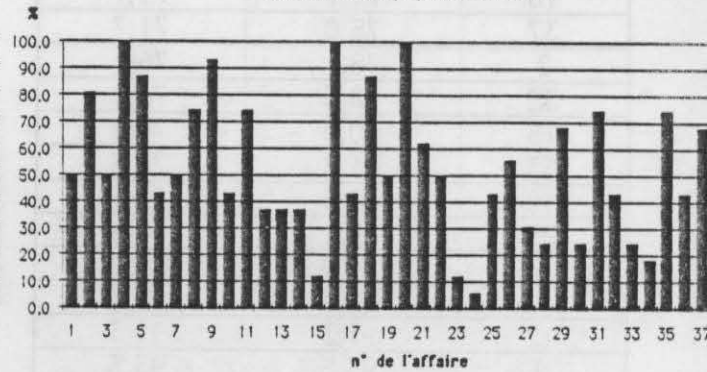


Tableau 13

Tableau 14

résultats par affaire, greffiers, exercice 2

Résultats par affaire, greffiers, exercice 3

n° de l'affaire	% de réponses	% de réponses
	justes au niv. 1	justes au niv. 1
	/nombre de	/nombre
	réponses fournies	d'équipes
19	2,2	2,2
27	13,6	13,0
29	22,7	21,7
3	24,4	23,9
6	26,1	26,1
14	26,1	26,1
22	26,7	26,1
39	37,2	34,8
36	39,5	37,0
20	41,3	41,3
17	42,2	41,3
28	45,5	43,5
35	45,5	43,5
38	46,5	43,5
24	46,7	45,7
30	47,7	45,7
1	47,8	47,8
25	51,1	50,0
34	55,8	52,2
40	60,5	56,5
21	63,0	63,0
13	63,0	63,0
7	65,2	65,2
31	68,2	65,2
16	69,6	69,6
23	71,1	69,6
18	71,7	71,7
37	75,0	71,7
2	76,1	76,1
32	79,5	76,1
15	80,0	78,3
33	81,8	78,3
10	82,6	82,6
26	84,1	80,4
5	87,0	87,0
4	91,3	91,3
12	91,3	91,3
9	93,5	93,5
11	95,7	95,7
8	100,0	100,0

n° de l'affaire	% de réponses	% de réponses
	justes au niv. 1	justes au niv. 1
	/ nb de réponses	/ nombre
	fournies	d'équipes
23	15,6	15,2
34	15,9	15,2
24	24,4	23,9
22	26,7	26,1
32	30,2	28,3
7	32,6	32,6
12	32,6	32,6
27	33,3	32,6
28	34,1	32,6
29	35,6	34,8
15	37,8	37,0
14	39,1	39,1
39	45,5	43,5
19	45,7	45,7
26	50,0	50,0
30	51,1	50,0
25	53,5	50,0
17	54,3	54,3
38	54,5	52,2
13	56,5	56,5
36	56,8	54,3
3	58,7	58,7
10	64,4	63,0
1	67,4	67,4
2	67,4	67,4
33	67,4	67,4
21	71,1	69,6
20	73,9	73,9
35	77,3	73,9
31	79,5	76,1
40	84,1	80,4
37	84,4	82,6
8	84,8	84,8
9	86,7	84,8
16	89,1	89,1
5	91,3	91,3
6	91,3	91,3
18	97,8	97,8
4	100,0	100,0
11	100,0	93,5

Tableau 15

resultats par affaire, étudiants, exercice 2

n° de l'affaire	% de réponses	% de réponses
	justes au niv. 1	justes au niv. 1
	/nb de reponses	/nombre
	fournies	d'équipes
19	0,0	0,0
14	6,7	6,7
16	6,7	6,7
27	7,1	6,7
39	7,1	6,7
23	14,3	13,3
28	14,3	13,3
29	14,3	13,3
1	26,7	26,7
3	26,7	26,7
6	26,7	26,7
13	26,7	26,7
17	26,7	26,7
21	28,6	26,7
33	28,6	26,7
38	28,6	26,7
20	33,3	33,3
22	35,7	33,3
31	35,7	33,3
34	35,7	33,3
40	35,7	33,3
7	40,0	40,0
36	42,9	40,0
10	46,7	46,7
18	46,7	46,7
25	46,7	46,7
26	46,7	46,7
30	50,0	46,7
35	57,1	53,3
37	57,1	53,3
9	60,0	60,0
15	71,4	33,3
24	71,4	66,7
32	78,6	73,3
5	80,0	80,0
12	80,0	80,0
2	85,7	80,0
11	86,7	86,7
4	93,3	93,3
8	93,3	93,3

Tableau 16

resultats par affaire, étudiants, exercice 3

N° de l'affaire	% de réponses	% de réponses
	justes au niv. 1	justes au niv. 1
	/ nb de reponses	/ nombre
	fournies	d'équipes
22	0,0	0,0
23	7,1	6,7
29	7,1	6,7
36	7,7	6,7
34	8,3	6,7
17	13,3	13,3
19	14,3	13,3
32	14,3	13,3
28	15,4	13,3
39	16,7	13,3
33	21,4	20,0
3	23,1	20,0
24	23,1	20,0
38	23,1	20,0
14	25,0	20,0
9	26,7	26,7
12	30,8	26,7
10	33,3	33,3
15	33,3	33,3
40	35,7	33,3
35	38,5	33,3
13	40,0	40,0
18	40,0	40,0
21	46,2	40,0
25	46,2	40,0
26	46,2	40,0
27	46,2	40,0
8	50,0	46,7
11	53,3	53,3
16	53,3	53,3
20	53,3	53,3
30	53,8	46,7
1	60,0	60,0
31	76,9	66,7
6	80,0	80,0
7	80,0	80,0
37	83,3	66,7
5	84,6	73,3
2	92,9	86,7
4	93,3	93,3

Résultats par affaire, auditeurs de justice, exercice 2

résultats par affaire, auditeurs de justice, exercice 3

n° de l'affaire	% de réponses justes au niv. 1	% de réponses justes au niv. 1
	/nombre de réponses fournies	/nombre d'équipes
14	9,5	9,1
19	9,5	9,1
39	14,3	13,6
34	19,0	18,2
24	22,7	22,7
27	22,7	22,7
35	22,7	22,7
6	33,3	31,8
21	33,3	31,8
22	36,4	36,4
25	36,4	36,4
36	36,4	36,4
30	42,9	40,9
17	45,5	45,5
23	47,6	45,5
29	47,6	45,5
38	50,0	50,0
1	59,1	59,1
31	61,9	59,1
33	61,9	59,1
2	63,6	63,6
20	63,6	63,6
3	66,7	63,6
13	66,7	63,6
26	66,7	63,6
12	68,2	68,2
40	68,2	68,2
28	71,4	68,2
18	72,7	72,7
37	72,7	72,7
10	76,2	72,7
32	76,2	72,7
7	77,3	77,3
16	77,3	77,3
5	81,0	77,3
9	85,7	81,8
15	86,4	86,4
11	95,2	90,9
8	95,5	95,5
4	100,0	100,0

N° de l'affaire	% de réponses justes au niv. 1	% de réponses justes au niv. 1
	/ nb de réponses fournies	/ nombre d'équipes
24	6,3	6,3
15	12,5	12,5
23	13,3	12,5
34	23,1	18,8
39	28,6	25,0
28	30,8	25,0
30	30,8	25,0
33	30,8	25,0
27	33,3	31,3
12	37,5	37,5
13	40,0	37,5
14	40,0	37,5
17	43,8	43,8
6	46,7	43,8
10	46,7	43,8
38	46,7	43,8
1	50,0	50,0
7	50,0	50,0
25	50,0	43,8
32	50,0	43,8
36	50,0	43,8
3	53,3	50,0
22	53,3	50,0
19	57,1	50,0
26	64,3	56,3
21	71,4	62,5
37	73,3	68,8
40	73,3	68,8
29	78,6	68,8
8	80,0	75,0
11	80,0	75,0
35	80,0	75,0
31	85,7	75,0
2	86,7	81,3
18	87,5	87,5
5	93,3	87,5
4	100	100,0
9	100,0	93,8
16	100,0	100,0
20	100,0	100,0

Ce tableau des extrêmes regroupe en moyenne une vingtaine d'affaires par exercice et par groupe. Il opère une partition très forte entre le groupe des greffiers et des auditeurs, d'une part, et le groupe des étudiants d'autre part, sur le rapport entre affaires très bien et très mal codées. On notera en effet l'existence d'un nombre deux fois plus grand de très bonnes affaires que de mauvaises dans les sous-groupes de greffiers et auditeurs, ce rapport s'inversant chez les étudiants. Cette répartition modifie la lecture des scores moyens donnés dans les résultats par groupe : les auditeurs et greffiers réalisent l'essentiel de leurs scores dans les deux NAC avec une quinzaine d'affaires très bien codées ; les affaires très mal codées sont en petit nombre (entre 4 et 7), (moins nombreuses encore dans la nouvelle NAC) ; ce qui modifie peu la structure des résultats.

Les étudiants présentent, sur ce rapport, une image inversée : ils n'ont que très peu d'affaires très bien codées (entre 7 et 5), mais regroupent un très grand nombre d'affaires très mal codées (entre 13 et 15), ce qui a pour effet d'abaisser considérablement leur moyenne générale.

Cette répartition montre que les étudiants ne disposent pas d'un secteur commun de raisonnement suffisant, qui leur permette de s'accorder sur certaines affaires. Ce secteur commun existe à l'inverse chez les greffiers et les auditeurs, qui procèdent à une lecture identique pour attribuer un même code à certaines affaires. On ne peut rien dire cependant, à cette première lecture, de la signification des affaires très mal codées, qui peuvent résulter de codages dispersés, ou au

contraire très concentrés (1).

* Reste à savoir si ce sont les mêmes affaires qui sont bien ou mal codées, dans chaque nomenclature, et à l'intérieur de chaque groupe.

Une répartition des affaires selon ces critères nous fournit les deux derniers tableaux suivants :

Tableau 19

Répartition des affaires les plus mal codées entre les nomenclatures et les groupes

NAC 1 \ Nac 2	0	1	3	6	13	14	16	17	19	21	22	23	24	27	28	29	33	34	35	38	39	T	
0		E	G	E	E		E		G	E			E,G	G	G				A				
3			E																				
9	E																						
14						E,G																	
15	A																						
17								E															
19									E														
22	E										G												
23	G											E											
24	G												A										
27	E																						
28															E								
29																E							
32	E																						
33																		E					
34	E																		A				
36	E																						
38																					F		
39																							E
T = 18																							A

(1) Pour cette analyse, v. infra la typologie des variations.

Tableau 20
Répartition des affaires les mieux codées entre les nomenclatures
et les groupes

NAC 2	NAC 1	0	2	4	5	7	8	9	10	11	12	15	16	18	23	24	26	28	32	33	37	T 19
	0		G			A	E		G,A	E	E,G	E,G A	A		G	E	G	A	E,G A	G		
	2	A	E																			
	4			E,G A																		
	5				E,G A																	
	6	E,G																				
	7	E																				
	8						G,A															
	9							G,A														
	11									G,A												
	16	G,A																				
	18													G,A								
	20	G,A																				
	21	G,A																				
	29	A																				
	31	E,G A																				
	35	G,A																				
	37	E																				G,A
	40	G,A																				
	T = 17																					

Nous procéderons successivement à l'analyse des affaires, selon leur score.

* Analyse des affaires les plus mal codées.

Ce tableau nous montre tout d'abord qu'un nombre à peu près équivalent d'affaires figure dans chaque nomenclature (18 pour la nouvelle, 20 pour l'ancienne), mais que les équipes ont contribué très inégalement à son alimentation.

Les étudiants fournissent à eux seuls 8 affaires sur 20 dans l'ancienne nomenclature, et 10 sur 18 dans la nouvelle, quatre d'entre elles étant communes aux deux nomenclatures (affaires 17, 29, 33 et 38). Les greffiers ne sont jamais seuls à figurer dans une affaire, et les auditeurs seulement dans deux cas (affaire 35 dans l'ancienne, 15 dans la nouvelle).

Les affaires communes à au moins deux groupes peuvent être rangées, dans l'ordre décroissant de leur degré d'intersection, en trois types. Celles qui rassemblent les trois groupes dans les deux exercices ; seule l'affaire 14 répond à ce critère.

- Celles qui rassemblent trois groupes pour un exercice donné : l'affaire 27, dans l'ancienne nomenclature, est seule à correspondre à ce cas.

- Celles qui rassemblent deux groupes, dans les deux exercices : ce cas ne se rencontre qu'une fois, dans l'affaire 39.

- Celles qui rassemblent deux groupes, dans un exercice. Ce cas est plus fréquent, et concerne les affaires 6 et 19 dans l'ancienne NAC, 23 et 29 dans la nouvelle.

Autrement dit, la dispersion de ces affaires est assez grande, tant entre les groupes qu'entre les nomenclatures, les étudiants contribuant très largement à composer ce tableau, en élargissant la distribution des affaires.

Sans anticiper sur l'analyse qualitative des choix, on peut relever certaines caractéristiques des affaires figurant dans ce tableau :

- les affaires 14, (présentant l'intersection maximale entre les groupes et les exercices), et 39, (comportant une intersection entre deux groupes pour les deux exercices) sont presque identiques : il s'agit d'une demande d'autorisation de conclure une transaction pour un mineur, formée par l'administrateur légal., dans le premier cas après des coups et blessures volontaires, dans le second après un accident de la circulation. Cette situation particulière a été visiblement très mal identifiée par l'ensemble des codeurs, sauf l'affaire 39 en ce qui concerne les greffiers, qui ont amélioré leurs scores, d'abord dans l'ancienne NAC (37 % de bonnes réponses), et surtout dans la nouvelle (45,5 % de bonnes réponses).

- les affaires 6 et 19, très mal codées par tous les groupes dans l'ancienne nomenclature, visent des situations juridiques non typiques d'une classe : demande de pension formée par un enfant devenu majeur contre son père, sur le fondement de son obligation d'entretien, et une demande d'expulsion d'un squatter formée par le propriétaire. Le codage de ces affaires dans l'ancienne nomenclature n'est guère aisé, en ce qu'il suppose une assimilation des cas limites à une classe, en l'absence de consignes. Le passage à la nouvelle nomenclature a amélioré les scores des groupes, sauf en ce qui concerne les étudiants dans l'affaire 19.

- Les affaires 23, 24 et 34, qui sont mal codées par au moins une équipe dans chaque nomenclature concernent également des situations limites : l'affaire 23 est relative à une demande de remboursement de sommes entre codébiteurs

d'aliments, l'affaire 24 une demande en paiement d'une indemnité d'assurance-invalidité dans un contrat de crédit, et l'affaire 34 une demande de dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un nettoyage de cheminée, dans le cadre d'une situation juridique très mal identifiée par l'assignation. Ce qui distingue ces cas de celui des affaires 6 et 19, est que le passage à la deuxième nomenclature n'a pas amélioré les scores, malgré l'existence de postes précis pour accueillir les demandes.

- l'affaire 27 enfin présente la particularité d'avoir été très mal codée dans une seule nomenclature par tous les groupes : il s'agit **du** recours de la caution d'un prêt à la consommation contre le débiteur principal. Dans l'ancienne nomenclature, à défaut de détail, il fallait assimiler ce cas à celui du prêteur initial (par application de la subrogation). Dans la nouvelle nomenclature, un poste spécifique a été prévu, ce qui a permis à chaque groupe d'améliorer ses scores (de 10 points pour les greffiers et les auditeurs et de 35 points chez les étudiants).

A l'autre extrémité de la distribution, les affaires qui présentent les meilleurs scores présentent un profil sensiblement différent.

* Analyse des affaires les mieux codées

Le tableau **20** a été établi en intégrant les affaires dont les scores de réussite étaient = ou ≥ 70 % dans chaque groupe.

Si, en nombre d'affaires, ce tableau ne diffère guère du précédent, la contribution des équipes à cette répartition est radicalement différente. Ce sont cette fois les auditeurs et greffiers qui l'alimentent la plupart du temps, associés entre eux sur les deux nomenclatures (affaires 8, 9, 11, 18, 37) ou sur une seule nomenclature (affaires 16, 20, 21, 35 et 40, pour la nouvelle, affaire 10 pour l'ancienne), parfois associés aux étudiants, sur les deux nomenclatures (affaires 4 et 5) ou sur une seule (affaires 15 et 32 sur l'ancienne, affaire 31 sur la nouvelle).

Les contributions "individuelles" des groupes apparaissent rares et dispersées : une affaire dans chaque NAC pour les étudiants, quatre au total dans les deux NAC pour les auditeurs, trois dans l'ancienne NAC pour les greffiers.

Autrement dit, dans ces affaires, ce sont les auditeurs et les greffiers qui se partagent le plus large secteur commun d'interprétation, et ce plus nettement encore dans la nouvelle nomenclature.

L'analyse de quelques unes des affaires de ce tableau nous permettra de préciser la nature des intersections observées.

* Les affaires 4 et 5 qui se trouvent en intersection complète entre les groupes et les exercices, concernent deux situations extrêmement banales du contentieux judiciaire : une requête conjointe en divorce, et une demande en réparation du dommage causée par un véhicule à un cyclomotoriste. Dans ces deux affaires, la concordance entre les libellés des postes corrects, et le texte des documents judiciaires est presque parfaite.

* 4 affaires sont en intersection entre tous les groupes, dans un exercice donné : les affaires 15 et 32 dans l'ancienne

nomenclature, l'une relative à une demande de délais de paiement formée par un locataire, l'autre à une demande de nullité pour vice caché de la vente d'un véhicule. Dans ces deux cas, les codages acceptés étaient des postes-refuges, avec double codage pour l'affaire 32. Dans la nouvelle nomenclature, où des postes précis devaient être renseignés, les scores ont été nettement moins bons, et figurent même parmi les plus mauvais pour les auditeurs, et les étudiants. Seule l'analyse détaillée des choix nous permettra de comprendre ce déplacement.

- Les affaires 31 et 37 pour la nouvelle, l'une consistant en une demande en remboursement de prêt, l'autre en une demande de réparation des dommages causés à un véhicule à la suite d'une collision. Là encore, le seul contexte de l'affaire n'est pas suffisant pour expliquer les différences de scores entre les nomenclatures.

* Greffiers et auditeurs se retrouvent, à l'exclusion des étudiants, pour coder certaines affaires, dans chacune des deux NAC : dans la nouvelle nomenclature, il s'agit des affaires 16, 18, 20, 21, 35 et 40 qui apparaissent cependant trop variées pour qu'on puisse trouver une explication immédiate de leur score.

- dans l'ancienne nomenclature, les affaires 9, 10, 18 et 37 répondent à ce critère, sans que, là non plus, le type de situation en cause puisse fournir une explication.

Cette première description des résultats ne peut être poussée plus loin, à défaut d'intégrer les informations relatives aux postes choisis. Les observations que nous venons de faire ne prenaient en compte que la partie "visible" des choix, c'est-à-dire leur valeur (de vérité ou de fausseté), et le contexte spécifique de certaines affaires. Nos objectifs vont au-delà

puisque nous nous proposons d'établir une description des liens, tant sémantiques que lexicaux, établis par les codeurs entre les énoncés d'un acte, et ceux des nomenclatures, ce qui suppose la mise au point d'un appareil de description qui prenne le texte en considération.

III -2 Variation des choix : méthode d'analyse

L'analyse, ci-dessus, des extrêmes a mis l'accent sur l'amplitude du champ des interprétations attestées par les codages. Il nous restait à passer de cette appréhension globale du phénomène interprétatif au dépouillement systématique des codes erronés. Cette exploitation s'est faite en deux temps correspondant à deux modes de lecture des données :

- une première phase, consacrée au balayage de l'ensemble du corpus par la constitution de fiches décrivant la variété des relations établies par chaque code entre assignations et nomenclatures,
- une deuxième phase, consistant à établir
 - une grille de relevé des codes erronés, répertoriant les relations qui les sous-tendent à l'aide d'une typologie des variations.

Ces deux étapes reposent sur l'hypothèse commune à l'ensemble de notre démarche. En première approximation, on peut dire que l'activité de codage s'apparente à celle de la traduction en ce qu'elle suppose l'établissement d'un rapport d'équivalence entre deux réseaux sémantiques, celui des nomenclatures et celui des assignations. Dans cette perspective, notre analyse du codage a consisté à décrire les modalités du transfert des signifiés, chaque libellé choisi étant une instanciation d'une de ces modalités ; le partage entre ces divers types de transfert s'effectue à partir des caractérisations sémantiques des nomenclatures et des assignations, sans qu'il soit nécessaire de postuler une quelconque rupture entre les mécanismes d'identification propres aux codes corrects et ceux des codes erronés.

III .2.1. Une première représentation de la dispersion des choix

L'établissement des fiches récapitulatives de l'ensemble des choix effectués répondait à la nécessité de prendre la mesure des variétés d'interprétation mises en oeuvre lors du codage. En effet le codeur, tout comme le documentaliste chargé d'extraire l'information d'un texte pour le restituer sous forme de descripteurs (mots-clefs ou résumé), se livre à un travail d'interprétation du contenu des textes qu'il associe ; si traduction il y a, elle relève davantage d'une transposition inter-sémiotique que d'un transfert littéral d'une langue à une autre, dans la mesure où il s'agit d'isoler le point d'articulation entre deux systèmes autonomes de signification (une assignation - une nomenclature). Par rapport à l'exercice classique de traduction, l'orientation entre texte source et texte cible se trouve inversée lors du travail d'interprétation : le codeur dispose d'emblée de deux textes et se sert du texte "d'arrivée" (la nomenclature) pour lire dans le texte de "départ" (l'assignation), l'information pertinente qui fait l'objet du choix d'un intitulé. La mise en pratique de ce schéma idéal se fonde - au double sens d'instrument de découverte et de légitimation -, sur une comparaison lexicale entre les deux documents : on recherche l'occurrence éventuelle de séquences linguistiques identiques d'un texte à l'autre, et à défaut, leur contiguité maximale, pour s'orienter dans le choix d'un poste.

De cette démarche, dont nous n'avons pas pour objet de tester la pertinence ni de mesurer l'effectivité, nous retenons le principe d'une approche par le biais du lexique, des relations d'intertextualité que suppose toute attribution de code. C'est pourquoi notre première lecture détaillée des données s'est orientée vers un dépouillement sémantique, consistant à mettre en regard les termes des libellés retenus dans le

codage, et ceux des assignations qui pouvaient leur être associés . Cette opération aurait pu faire l'objet d'un traitement informatique à l'aide d'outils statistiques comme l'analyse factorielle des correspondances, ou de programmes d'analyse de cooccurrences (tels les logiciels mis au point par le laboratoire du CNRS "Lexicologie et textes politiques") ; nous y avons renoncé parce que l'investissement matériel (lors de la saisie des assignations notamment) s'avérait beaucoup trop lourd au regard des résultats attendus. Il nous fallait tenir compte en effet de la dissymétrie dans l'organisation sémantique des documents que nous avons à confronter : un récit argumenté exposant les motifs d'une demande d'une part, et deux instruments destinés au classement de ces demandes, d'autre part ; dans ces conditions, la construction des significations dépend fondamentalement de la spécificité des contextes où se tissent les relations entre unités lexicales. L'analyse lexicométrique ne nous aurait pas permis de faire l'économie d'un traitement intellectuel-manuel ; en effet elle aurait non seulement généré du "bruit" (rapprochements lexicaux non pertinents), mais surtout ne serait jamais parvenue à un degré suffisant d'élaboration dans le décryptage des proximités sémantiques.

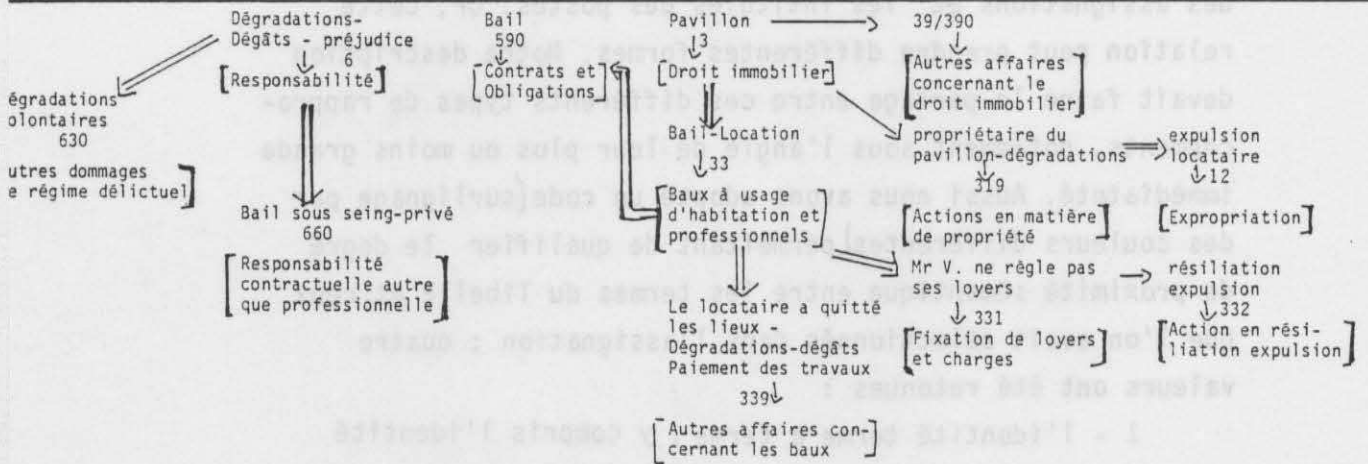
Nous avons donc établi quarante fiches de dépouillement, une par assignation, analysant les résultats pour chacune des nomenclatures (1). Nous y avons fait figurer en position centrale les codes corrects avec les intitulés et les segments linguistiques qui leur correspondent dans l'assignation ; sur ce tronc se greffent les libellés des codes erronés, eux aussi suivis des éléments linguistiques qui leur font écho dans l'assignation.

(1) Voir page suivante un modèle de fiche de dépouillement.

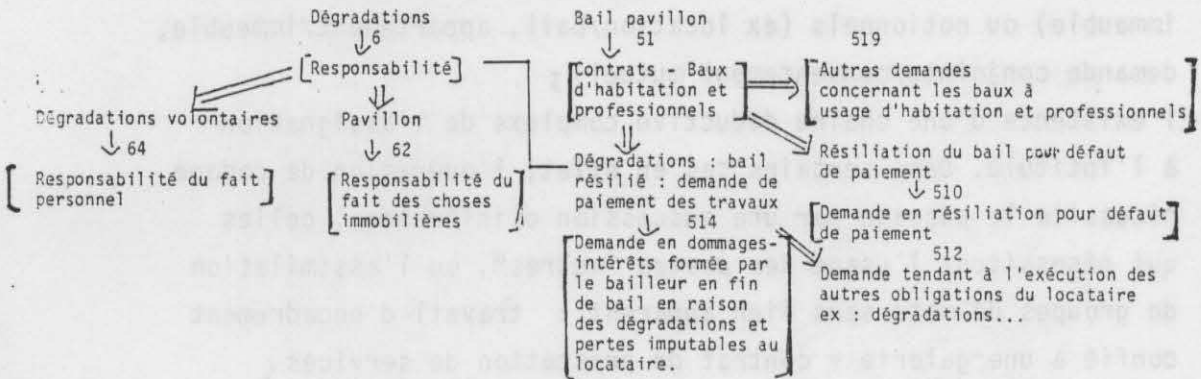
MODELE DE FICHE DE DEPOUILLEMENT

NAC 1

AFFAIRE N° 7 : OBJET DE LA DEMANDE : UN PROPRIETAIRE DEMANDE A SON EX-LOCATAIRE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPARATION DE L'IMMEUBLE LOUE



NAC 2



Cette présentation arborescente a pour fonction de "localiser" les noeuds où s'établissent les correspondances, sans prétendre reconstituer les raisonnements réellement suivis : on peut y lire à quel niveau de l'inférence centrale - supposée soutenir le codage correct - s'articule la relation entre libellés. L'information essentielle de ces fiches réside donc dans les relations établies entre des mots ou des séquences de mots, des assignations et les intitulés des postes. Or, cette relation peut prendre différentes formes. Notre description devait faire le partage entre ces différents types de rapprochements, notamment sous l'angle de leur plus ou moins grande immédiateté. Aussi nous avons adopté un code (surlignage par des couleurs différentes), permettant de qualifier le degré de proximité sémantique entre les termes du libellé et ceux que l'on avait sélectionnés dans l'assignation ; quatre valeurs ont été retenues :

- 1 - l'identité terme à terme, y compris l'identité morphologique ("location" appelle "loyer") ;
- 2 - la relation d'équivalence dans le cas de synonymes factuels (appartement/immeuble) ou notionnels (ex location/bail, appartement/immeuble, demande conjointe/consentement mutuel) ;
- 3- l'existence d'une chaîne déductive complexe de l'assignation à l'intitulé. Dans certains cas en effet, l'opération de codage nécessite le passage par une succession d'inférences, celles qui nécessitent l'usage des postes "autres", ou l'assimilation de groupes de mots sans lien apparent : travail d'encadrement confié à une galerie = contrat de prestation de services ;
- 4 - enfin, l'absence de toute liaison repérable, par exemple l'attribution du libellé "contrat de vente" à une affaire de paiement de charges de copropriété, ne comportant aucune référence au contrat ou à la vente .

Ce dépouillement a permis d'exhiber, par un procédé relativement mécanique, les relations de sens instaurées par le codage entre ces deux pôles de signification que constituent les nomenclatures et les assignations. L'enseignement essentiel résidait dans l'extrême diversité de ces liaisons sémantiques dont seules des expérimentations comme celle-ci montrent l'étendue. Plus précisément, il apparaît qu'une situation relativement rigide comme celle du codage, où l'application d'une grille de classement tend à verrouiller le travail interprétatif, ne limite pas la pluralité des réseaux associatifs : en effet, les nomenclatures n'agissent pas seulement comme des guides orientant la lecture des assignations en imposant les critères de construction des objets à classer. Le fait qu'elles constituent en elles-mêmes un texte, parasite autant qu'il canalise le champ des significations ; les séquences linguistiques, dont sont composés les libellés, s'offrent comme autant d'ancrages potentiels pour des associations sémantiques.

La répartition de ces différents types de liaisons (que nous distribuons sur une échelle allant de la conjonction parfaite, à la disjonction totale), ne réalise pas une caractérisation suffisamment fine de ces liens, pour qu'il soit possible d'en inférer des régularités.

Cette première classification a constitué un filtre, qui ne nous a permis d'identifier clairement que les phénomènes en rapport avec l'identité lexicale. L'identité lexicale paraît avoir en effet joué dans deux sens opposés : - elle est associée à une bonne "réussite" des codeurs dans certains cas, par exemple, dans l'affaire 4, de demande en divorce sur requête conjointe, et dans l'affaire 5, de responsabilité en matière d'accident de la circulation, deux affaires dans lesquelles les assignations reprennent les termes mêmes des intitulés des deux nomenclatures.

- elle est aussi associée à de mauvaises performances, lorsqu'elle conduit à une lecture décontextualisée : par exemple, dans l'affaire 10, Nomenclature 2, où une demande en remboursement d'un prêt, formée, non par le prêteur, mais le cessionnaire de la créance, a orienté les codeurs vers un poste général "cession de créance", alors que la relation à coder restait celle du prêt.

En revanche, les fiches ne nous ont pas permis d'interpréter les différentes déductions ou équivalences, ou encore les cas mixtes, qui apparaissaient dans les contextes les plus divers.

Cette description systématique a cependant eu le mérite d'"exhiber" des déductions et équivalences, dont l'interprétation restait à élaborer.

C'est pour répondre à ces interrogations que nous avons construit un instrument de classement plus discriminant, la typologie des variations.

III. .2.2. L'élaboration d'une typologie des variations

Pour définir l'instrument dont nous avons besoin à l'issue de l'exploitation des fiches, il n'est pas inutile de rappeler l'objectif que nous poursuivons dans ce travail : parvenir à une compréhension des conditions d'émergence de l'intertextualité établie par l'opération de codage. Notre visée est donc d'accéder à la connaissance des relations de sens afférentes à l'attribution d'un code à une assignation, sans passer par une simulation des modes de raisonnement. Cette dernière perspective serait celle de psychologues cognitivistes (cherchant à modéliser les mécanismes néces-

saires à l'accomplissement de l'opération de codage) ou encore, celle des concepteurs d'un système expert (soucieux de traquer la totalité des cheminements potentiels pour la réalisation d'un logiciel de codification automatique). Mais on pourrait envisager d'utiliser les résultats de notre travail pour constituer la base de connaissances sur laquelle ces recherches, que nous avons exclues, pourraient se fonder ; en effet, nous cherchons à caractériser les variations constatées dans les codages, information à partir de laquelle il est envisageable de formuler des hypothèses explicatives sur ces dérives, et par là même, d'établir des pronostics sur les secteurs de la nomenclature sujets à interprétation. La connaissance de l'ampleur, et de la nature de ces interprétations est un préalable indispensable à l'exploitation des produits statistiques.

Nous avons donc voulu effectuer un classement des déductions opérées lors de la sélection d'un code erroné ; ces déductions - le dépouillement des fiches nous l'a montré - sont multiformes et peuvent être appréhendées comme autant de variations déclinant les différents modes d'association entre une nomenclature et une assignation. Une "typologie des variations" a été construite, pour ventiler ces associations en fonction de leurs points d'application, dans l'un et l'autre de ces textes.

Les catégories de cette typologie devaient permettre de trier les divers éléments constitutifs des interprétations ; pour définir ces catégories, nous avons deux points de repère : en amont nous connaissions l'ensemble des informations nécessaires à un codage correct (1), en aval nous disposions, grâce aux fiches, d'une localisation des zones où s'articule l'intertextualité.

(1) A partir des fiches de dépouillement, dont le modèle figure p. 126.

Ces deux séries d'information se présentent comme une collection d'éléments à combiner ; il en résultait que plusieurs fils devaient être tenus simultanément pour constituer les catégories de la typologie. La ligne de partage entre ces catégories s'établit à partir du poids respectif de chaque élément.

Les informations nécessaires à un codage correct impliquent deux opérations distinctes :

- d'une part, l'appréhension adéquate du cadre juridique, tel qu'il est présenté dans les nomenclatures, et désigné (ou simplement profilé) dans les assignations.
- d'autre part, la perception appropriée de la logique de l'instrument de classement.

Le dépouillement des fiches nous a permis de préciser la nature de ces opérations, en fonction de différents critères :

- critère de l'objet, pour la première opération, qui sera tantôt l'identité juridique, tantôt la détermination des acteurs en cause, tantôt l'objet de la demande ;
- critère de l'organisation de la nomenclature pour la seconde opération, qui sera tantôt l'axe de sa construction, tantôt la logique de ses distinctions, tantôt le lexique employé pour définir ses postes.

Nous avons fait l'hypothèse que la combinaison de ces cinq paramètres suffisait pour caractériser les réponses. La typologie permet, pour chaque réponse, de déterminer le paramètre qui est principalement en cause dans l'orientation choisie.

III. 2.3. La typologie des variations

Cette typologie est composée de 7 variations principales, et de 11 variantes, qui se présentent comme suit :

Variation 1 : Sélection d'un niveau inapproprié dans la hiérarchie des distinctions opérées par la nomenclature :

variante 1 a : choix d'un poste refuge au lieu d'un poste précis

variante 1 b : choix d'un poste précis au lieu d'un poste-refuge.

Variation 2 : Adoption d'un principe de classement indépendant de celui de la nomenclature :

variante 2 a : dès le niveau le plus générique

variante 2 b : au niveau des oppositions les plus détaillées

Variation 3 : Substitution des objets de demande

Variation 4 : Permutation des acteurs :

variante 4 a : par introduction de personnages extérieurs à l'instance

variante 4 b : par interversion des positions à l'instance.

Variation 5 : Modification de l'identité juridique des acteurs :

variante 5 a : sous l'effet d'une identité lexicale entre un poste et l'assignation

variante 5 b : sans effet d'attraction lexicale

variante 5 c : sous l'effet d'une interprétation en langue courante, d'une notion technique contenue dans le libellé d'un poste.

Variation 6 : Incompatibilités du codage avec l'assignation, mais maintien d'une cohérence :

variation 6 a : au niveau du poste détaillé

variation 6 b : au niveau du poste générique

Variation 7 : Incohérence totale du codage.

Les cinq premières variations correspondent exactement aux cinq paramètres que nous avons dégagés à l'issue de l'analyse de l'ensemble des réponses ; elles se définissent par la nature de l'opération caractérisant le glissement de sens révélé par le codage. Nous avons prévu deux variations supplémentaires pour répertorier les réponses qui échappaient à ce schéma de description, c'est-à-dire les codages présentant une forte disjonction sémantique dont l'origine n'était pas repérable.

Deux variations mettent directement en jeu la maîtrise de l'instrument de classement :

- La variation 1 vise une application de la nomenclature qui, tout en respectant la logique dont elle procède dans son ensemble, méconnaît les distinctions qu'elle opère dans ses catégories les plus fines. Deux cas de figure complémentaires se rencontrent : soit le codage s'arrête en amont d'un poste précis applicable à l'assignation, et perd ainsi une information (variante 1 a) ; soit à l'inverse, il sélectionne un poste trop détaillé au regard des mentions de l'assignation et des possibilités de la nomenclature (variante 1 b).

- Avec la variation 2, c'est la structure même de la nomenclature, c'est-à-dire le principe de son organisation qui paraît ne pas avoir été perçu. Le codeur se situe en marge des oppositions faites par la nomenclature dans ses branches supérieures (variante 2 a) ou dans ses distinctions finales (variante 2 b).

Les trois variations suivantes recensent des choix qui ne renvoient pas directement à l'utilisation des nomenclatures mais révèlent un travail d'interprétation sur le cadre juridique des demandes. Elles se distinguent selon l'élément du cadre juridique qui supporte l'activité interprétative :

- l'objet de demande, qui se situe à l'extrémité de la chaîne d'identification de l'action en justice. La variation 3 rassemble les glissements effectués sur ce point, lorsque les intitulés des postes permettent de l'isoler (nous verrons que c'est rarement le cas dans l'ancienne nomenclature).
- Les acteurs, dont l'identification constitue le premier maillon de cette chaîne. Nous avons regroupé dans la variation 4 les codages qui mettent en scène des protagonistes non impliqués dans l'instance (variante 4 a) et ceux qui intervertissent les rôles de demandeur-défendeur (variante 4 b).
- L'identité juridique des intervenants, que l'on peut définir comme la nature de la relation juridique initiée par le demandeur. Cette dernière variation (5) est la seule, nous le verrons en détail plus loin, à regrouper un nombre relativement important de choix (plus de 30 %) dans un exercice comme dans l'autre. Aussi, pour tenter de discriminer au mieux les déplacements portant sur l'identité juridique, nous avons distingué trois variantes en fonction des points d'ancrage linguistiques qu'il était possible de repérer dans le choix des postes incriminés. Tantôt les libellés retenus présentaient un ou plusieurs termes identiques à ceux de l'assignation (variante 5 a), tantôt l'identité juridique retenue présentait des traits sémantiques, communs avec ceux du corrigé-type (variante 5 b) ; tantôt le lien entre les intitulés et les assignations était réalisé par des expressions techniques, auxquelles était attribué un sens trivial (variante 5 c).

Avec les deux dernières variations, nous abordons des codages que les variantes précédentes ne pouvaient décrire : les incompatibilités sémantiques entre intitulés et assignations étaient telles qu'une analyse en termes de déplacements, n'était

plus tenable. Toutefois dans la variation 6 il est encore possible de déceler une certaine zone de recouvrement sémantique : le poste choisi, s'il appartient à une branche non pertinente de la classification opérée par la nomenclature, recèle dans son libellé des termes qui font écho à certaines mentions de l'assignation (variante 6 a) ; ou, à l'inverse, c'est le secteur le plus élevé de la hiérarchie dont dépend le poste qui est cohérent avec le contenu de l'assignation (variante 6 b). En revanche, la variation 7 fonctionne comme catégorie résiduelle à laquelle se trouvent affectés les choix totalement aberrants, sans aucun lien avec l'assignation.

Ces deux dernières classes sont les seules à fonctionner par agrégation de cas, sans définition à priori ; toutes les autres ont été construites sur la base de critères pré-définis et obéissent à une logique soumise à un double objectif de description et de catégorisation.

Chaque type de variations permet de répartir les résultats du codage dans des classes homogènes, subdivisées selon des critères propres à chaque classe. Le classement sur une échelle unique nous était interdit, dans la mesure où nous étions tenues par la diversité des relations de sens "exhibées" par les objets à décrire.

A cet égard, l'ordre suivi dans la présentation des variations n'est nullement l'expression d'une quelconque gradation ; nous l'avons du reste modifié au cours de l'analyse. Seuls les deux derniers types marquent une rupture avec les autres catégories et nous semblent devoir être traités séparément.

Nous terminerons cette présentation de la typologie par quelques remarques sur les choix opérés lors de sa mise en oeuvre.

III.2.4. Commentaires méthodologiques sur l'emploi de la typologie

Deux ordres de questions se sont posés au cours de l'emploi de la typologie : l'une tient aux cas de cumuls d'erreurs, l'autre aux "concours de qualification" pour une même erreur.

* Nous n'avons guère eu de problèmes dans l'affectation d'un codage à une variation (ou variante) dans la mesure où chacune des variations se définissait par une série d'oppositions systématiques et hiérarchisées. Toutes les variations sont soumises à des conditions strictes d'utilisation : ainsi l'indexation sous la variante 1 a exigé que le poste-refuge soit le superordonné du poste précis correct ; à défaut, il devra être classé dans une autre variation. De la même façon, les occurrences d'attraction lexicale, largement répandues dans l'application des nomenclatures, ne sont pas toujours classées dans la variante 5 a : elles ne l'ont été qu'au vu de critères très sélectifs.

En cas de cumul d'erreurs pour un même code (par exemple, erreur d'identité juridique et d'objet de demande, erreur d'acteurs, et choix d'un poste-refuge), une hiérarchie des critères était appliquée : l'erreur d'acteurs l'emporte sur toutes les autres, l'erreur d'identité juridique l'emporte sur l'erreur d'objet de demande.

* En revanche, il a souvent été difficile de qualifier un choix de code, en raison des caractéristiques des libellés

des postes retenus : soit le libellé était trop vague pour permettre de localiser l'erreur, soit il se présentait sous la forme d'une liste de termes, dont chacun pouvait être le support d'une erreur différente.

Dans ces cas, notre classement dans la typologie s'effectuait par défaut à partir de seuls éléments effectivement lisibles dans les choix : par exemple les libellés de l'ancienne nomenclature mentionnent rarement la position des acteurs, aussi la variation 4 y est faiblement représentée ; la variante 2 b, qui exige des libellés décrivant très précisément le cadre juridique de la demande, n'est pas non plus pertinente dans l'ancienne nomenclature. A l'inverse, la variante 1 b, qui s'articule sur l'existence d'un poste correct à un niveau générique, est quasiment absente de la nouvelle nomenclature ; tout comme la variante 2 a, qui implique une reconstruction de la nomenclature, à laquelle la nouvelle NAC ne se prête pas.

Les deux nomenclatures se reflètent inégalement dans les différentes parties de la typologie. C'est ce que nous montrera l'examen systématique des choix recensés sous chaque variation.

III.3. La répartition des choix dans la typologie des variations

III.3.1 La variation de type 1 : sélection d'un niveau inapproprié dans la hiérarchie des distinctions des nomenclatures

Les variations de type 1 caractérisent le jeu entre "postes précis" et "postes-refuges". Deux catégories sont possibles, selon que le poste correct est un poste précis (variation 1 a) ou un poste-refuge (variation 1 b).

III.3.1.1 La variante de type 1 a : choix d'un poste-refuge(1)

La variation de type 1a consiste à choisir un poste-refuge alors qu'il existe un poste plus précis pour rendre compte de l'assignation : les postes-refuges sont ceux qui définissent une classe résiduelle ("autres affaires" ou "sans autre indication"), ou ceux qui résultent du choix d'un code à un ou deux chiffres. Les postes retenus ont en commun avec les postes corrects au moins le niveau 1 de la nomenclature, mais le plus souvent également le niveau 2. Cela signifie deux choses : tout d'abord la structure du document de classement a été respectée ; ensuite le cadre juridique de la demande a généralement été bien identifié. Le choix d'un tel poste suppose donc qu'un travail de qualification minimum a été effectué ; mais ce travail n'a pas été mené à son terme.

En effet, le libellé du poste choisi se situe à un niveau de description trop général compte tenu des informations disponibles dans l'assignation: selon les cas, il omet de désigner les acteurs du procès, leur position à l'instance ou l'objet de la demande.

L'analyse de cette variation suppose que l'on puisse désigner l'étape à laquelle le processus d'identification de la situation s'est trouvé stoppé. Seule la confrontation entre les éléments décrits par le poste choisi, et ceux contenus dans le poste écarté, autorise la formulation

(1) V. tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total
	1	27/270/279	16	4	5	25	1	249	9	1	4	14
	2	590	1	1	0	2	2	533	4	0	1	5
	3	38/380/389	21	4	4	29	3	54/549	8	1	1	10
		370/379	4	1	0	5						
	4	220	1	0	0	1	4	20	0	1	0	1
							5	60	0	1	0	1
	6	27/270/279	16	4	8	28						
	7	39/290	4	0	0	4	7	519	1	0	0	1
	8	249	0	0	1	1						
	9	32	1	2	0	3						
	11	249	0	0	1	1	10	30	1	0	0	1
	13	34/340/349	3	1	3	7	12	60	1	0	0	1
	14	15/150/159	3	0	1	4	13	309	1	0	0	1
							14	15/159	7	1	3	11
		163	0	1	1	2						
	15	390	1	0	0	1	15	51/519	7	0	6	13
	16	219	0	2	1	3	16	239	1	1	0	2
		290	0	0	1	1						
	18	300	0	1	0	1	17	51/519	5	0	3	8
	19	3/39/390	5	3	2	10	18	519	0	2	2	4
	20	22/220	22	4	7	33	20	20	1	1	0	2
	21	29	1	0	0	1						
		240/249	6	2	1	9						
		590	0	0	1	1						
	22	390	3	0	0	3	22	549	6	0	1	7
		38/380/389	11	5	3	19						
	23	200/290	0	2	0	2	23	249	1	4	0	5
	24	590	0	0	1	1	24	58/589	1	3	2	6
	25	650	3	1	0	4						
		690	1	0	0	1						
	26	249	1	0	1	2						
	27	52/520/529	36	10	13	59						
	28	690	2	1	0	3	28	569	1	0	2	3
		500	3	0	0	3		59	1	0	0	1
	29	23/230	30	8	11	49						
	30	500/59/590	20	2	8	30	30	533	1	1	2	4
								598	1	0	0	1
	31	52/520/529	14	4	9	27	31	533	3	0	0	3
		590	0	1	0	1						
	32	500/590	1	1	1	3	32	509	0	1	0	1
	34	600/690	5	0	2	7						
	35	52/520/529	20	6	12	38	35	533	2	0	1	3
	36	500	4	0	0	4	36	5	1	0	0	1
								569	0	0	1	1
	37	690	2	0	0	2	37	60	0	1	0	1
	38	500/590	14	4	2	20	38	509	0	0	2	2
								598	1	0	0	1
								50	1	0	0	1
	39	159	2	0	2	4	39	15/159	2	0	2	4
	40	39/390	5	3	0	8						
		590	0	0	1	1						
	35	45	282	78	103	463	27	32	68	19	33	120

Variation 1 a

d'hypothèses sur le point d'ancrage des difficultés. Nous classerons ces choix selon que le défaut de précision s'inscrit dans l'opération de qualification du cadre juridique (1), de la cause de la demande (2) ou qu'il atteste d'une absence d'identification de l'objet de la demande (3). Avant d'exposer en détail ces différents cas de figure, nous noterons que toutes les assignations ne contribuent pas dans une égale mesure à la consistance formelle de la variation 1, et que l'ancienne nomenclature est particulièrement propice au codage sous un poste vague, comme le montrent le nombre et la disparité des effectifs d'équipes concernées (463 choix dans le 1^o exercice contre 120 dans le second) (1). La comparaison des profils d'erreur par affaire dans chacune des nomenclatures facilitera le repérage des points d'ancrage de cette variation.

1) Un défaut de précision sur le cadre juridique des affaires:

Le défaut de précision peut affecter la description selon deux modalités : soit les informations des deux premiers niveaux sont conservées, soit seulement celles du premier niveau.

* Parmi les affaires qui conservent le maximum de description, on en relèvera plusieurs qui ont des effectifs importants.

- Les affaires 1 et 6 (demandes de pension pour un enfant naturel, et pour la poursuite des études d'un majeur) donnant lieu au choix des postes génériques des obligations alimentaires - 27/270/279 -, qui traduisent une imprécision

(1) Rappelons que, dans l'ancienne NAC, la moitié des affaires est justiciable d'un code correct en "autres affaires". cf. supra p. 79.

sur le cadre juridique.

Ces affaires ont en commun de relever du code correct 271 "droit de la famille. Obligations alimentaires. Demande de pension en-dehors du divorce et des relations entre époux". Le choix de ce poste suppose la reconnaissance de l'objet de la demande, et de l'identité juridique des acteurs. Si le premier élément est aisé à identifier (le terme "pension" figure en clair dans les assignations), le second l'est moins, pour deux raisons :

L'une tient à la complexité du libellé du poste correct qui fonctionne par double exclusion (effet de la NAC).

L'autre à l'ambiguïté de la situation relatée dans l'assignation (effet de l'assignation).

Dans l'affaire 1 le père naturel réclame à la mère une contribution à l'entretien de l'enfant ; mais la référence à un domicile "conjugal" des parents constitue pour un grand nombre de codeurs un obstacle à la reconnaissance du cadre. Certains d'entre eux, prudemment, choisissent un poste refuge de la classe "obligations alimentaires" (25 équipes). D'autres s'aventurent dans le choix d'un poste précis erroné. Ils choisissent alors le poste 241 "instances principales consécutives au divorce. Pension alimentaire". Un tel choix, qui rend manifeste une erreur d'identification du cadre, est alors analysé sous la variation de type 5.

Le codage de l'affaire 1 dans la NAC 2 génère moins d'erreurs de type 1. 14 équipes choisissent néanmoins le poste 249 "Autres demandes en matière d'obligations alimentaires" de préférence au poste 240 "Demande d'aliments entre parents ou alliés". Les postes en option nous paraissent entretenir une relation de même type que

celle mise en évidence entre les postes 271 et 270/279 de l'ancienne NAC, ce qui se traduit également par des variations de type 5. La difficulté d'attribuer un sens concret aux catégories juridiques visées sous le poste 240, si elle n'est pas aussi évidente que pour le code 271 de l'ancienne nomenclature, produit néanmoins des effets de détournement compte tenu de la généralité de l'expression "parents et alliés".

Dans l'assignation n° 6, un enfant majeur réclame à son père divorcé une pension alimentaire pour la poursuite de ses études. La référence à la situation de divorce des parents, et l'évocation d'une multitude de relations juridiques (père/mère, père/fille, mère/fille) dans une assignation longue de 2 pages semblent avoir fait obstacle au choix d'un poste qui exclut explicitement les demandes liées au divorce.

Là encore, le poste 241 de l'ancienne NAC joue un rôle très attractif et entraîne une partie importante des codeurs à commettre une erreur de type 5 (17 équipes) ; 28 équipes préfèrent néanmoins opter pour le poste-refuge de la classe "obligations alimentaires" (270/271).

Dans la nouvelle NAC, l'existence d'un poste dont le libellé est spécialement adapté à la situation évoquée par l'assignation - le poste 243 "Demande d'entretien formée par l'enfant majeur" - dissuade les codeurs d'utiliser un poste vague (l'affaire 6 ne figure pas sous la variation de type 1 dans la nouvelle NAC), et opère un guidage efficace (le taux de réussite dans cette affaire passe, selon les équipes, de 20-25 % dans l'ancienne NAC à 45 - 90 % dans la nouvelle).

* C'est encore l'impossibilité d'appliquer certaines distinctions des nomenclatures relatives au cadre juridique des demandes, qui incite les codeurs à choisir, dans l'ancienne NAC, un poste vague dans les affaires 27, 31 et 35, toutes relatives à un contrat de prêt.

Dans l'ancienne NAC, la construction de la sous-classe 52 "Actions relatives à un prêt" est totalement indépendante du critère de l'objet de demande et s'ordonne exclusivement autour de celui de la destination du prêt, en discriminant les prêts à la consommation et les prêts immobiliers. Le choix d'un code précis implique un travail de qualification de la situation à partir d'éléments inducteurs de l'assignation relatifs au taux d'intérêt, à la durée du prêt, à l'identité des parties, pour les cas où la destination du prêt n'est pas portée en clair dans la demande.

Un très grand nombre de codeurs n'effectuent pas cette opération : l'affaire 27 illustre particulièrement bien ce refus puisque 59 équipes choisissent le poste 520/529 au lieu du poste 521 "Prêt à la consommation". Les mentions de l'assignation justifiant le classement en 521 sont relatives au montant du prêt (30 000 F), à sa durée (2 ans), et au taux d'intérêt (21 %). La qualification de ces faits implique de solides connaissances tant sur l'état des réglementations juridiques que sur celui des pratiques professionnelles en matière de crédit.

La nouvelle NAC ne faisant plus cette distinction, cette erreur disparaît totalement. Le profil de l'affaire 31 est semblable, 27 équipes choisissant des postes-refuges dans l'ancienne NAC, et seulement 3 dans la nouvelle.

La distinction entre les deux types de prêt reste inappliquée dans l'ancienne NAC, même lorsque, comme dans l'affaire 35, la destination du prêt est explicitement mentionnée : 38 équipes refusent de choisir. A cet égard, la lecture des statistiques publiées montre que l'usage de la distinction n'est guère aisé pour les juridictions. Ainsi, en 1986, les tribunaux de grande instance ont codé plus de 9 000 affaires de prêt sur 10 000 dans les postes "autres affaires de prêt", et les tribunaux d'instance 16 800 sur 29 000.

* Un dernier exemple nous est fourni, dans les 2 NAC, par les affaires 3 et 22, toutes deux relatives à l'inexécution d'un contrat de construction ou de vente immobilière. Ces 2 affaires pouvaient être codées, dans l'ancienne NAC, en 381 "Litiges en matière de construction. Litige en matière de responsabilité : responsabilité décennale, biennale"... Or, 29 équipes choisissent le poste 380/389 dans l'affaire 3 et 19 dans l'affaire 22.

Dans la nouvelle NAC, le poste correct pour ces deux affaires était le poste 548 "Demande d'exécution de travaux de réparation ou de dommages-intérêts formée par le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage contre le constructeur ou contre le fabricant d'un élément de construction". On retrouve ici le choix de postes-refuges, mais dans des proportions bien réduites : 10 équipes dans l'affaire 3 et 7 dans l'affaire 22.

Dans cette nomenclature, la majeure partie des codeurs ont procédé à un travail de qualification plus poussé, que le résultat en soit un code correct ou erroné.

* Tous les exemples analysés jusque là réfèrent aux choix de postes-refuges faisant partie de la même sous-classe que le poste correct. Il arrive que la qualification du cadre juridique de référence intervienne à un niveau plus grossier ; l'usage des postes 300/390 200/290, 600/690, 500/590 dans l'ancienne NAC, des postes à 1 ou 2 chiffres dans la nouvelle NAC rendent compte de ce phénomène. On retiendra pour illustration les affaires 30 et 38, codées en 500/590 par de nombreuses équipes, dans l'ancienne NAC. L'affaire 38 concerne une demande en paiement du prix dans le cadre d'une vente mobilière ; 20 équipes choisissent le poste 500/590 "Affaires relatives aux contrats" de préférence au poste 510 "ventes mobilières" malgré l'opération de qualification qu'implique un pareil choix. Il faut rechercher les causes de cette dérive dans les aspects confus de cette assignation, qui fait apparaître des griefs articulés par les deux parties, contient plusieurs objets de demande, rendant difficile l'identification du contrat de vente, dont la mention est au surplus absente du texte.

Dans l'affaire 30, une demande de remboursement d'un prêt formée par le cessionnaire de la créance, c'est sans doute la coexistence des contrats de prêt et de "cession de créance" qui explique le départ de 30 équipes dans la catégorie générique du "contrat".

2)- Les difficultés d'identification de la cause de la demande

Certains postes des nomenclatures exigent, pour être utilisés, que soient identifiées les causes des demandes. C'est le cas des postes relatifs au divorce et à la

séparation de corps. Cependant, dans l'ancienne NAC, l'existence de postes "divorce" et "séparation de corps" sans autre indication, permet au codeur d'éviter la reconnaissance de la cause de la demande. Ces postes, dont l'existence n'est pas légitime (1) - les demandes doivent toujours avoir une cause -, ont été supprimés dans la nouvelle NAC.

Dans les affaires 20 et 29, l'absence de mention explicite de la cause des demandes, a conduit, dans l'ancienne NAC, 33 équipes à choisir les postes 22/220 "Divorce sans autre indication", et 49 équipes, à retenir le poste 23/230 "Séparation de corps sans autre indication", alors que les griefs articulés faisaient apparaître le caractère fautif des agissements du conjoint. L'absence de postes-refuges dans la nouvelle NAC a déplacé ces codeurs vers l'erreur de type 3, sur l'objet de la demande. Dans une autre affaire de divorce(4.) où la mention de la cause figure dans l'assignation, cette erreur ne se rencontre plus qu'une fois, le taux de réussite allant de 90 à 100 % pour l'ancienne NAC.

Ces exemples nous montrent que les codeurs, en choisissant un poste-refuge, se refusent en fait à effectuer une qualification, qui n'est pas donnée dans l'assignation.

3 - Les difficultés d'identifier un objet de demande

La distinction suivant l'objet de la demande étant un des axes de construction de la nouvelle NAC, ce type d'erreur se rencontre essentiellement dans son application. Dans l'affaire 15, une demande de délais de paiement et de suspension de la clause résolutoire formée par un locataire,

(1) Dans les publications, ces postes apparaissent vides de tout effectif.

seule la NAC 2 pouvait donner lieu à ce type d'erreur. En effet, le poste correct de l'ancienne NAC était le poste-refuge 339 "baux d'habitation... autres affaires".

Dans la NAC 2, en revanche, le poste correct est un poste précis, le poste 513 "Baux d'habitation. Demande du locataire tendant au maintien dans les lieux". 13 équipes lui préfèrent le poste-refuge 51/151 "Autres demandes relatives à un bail d'habitation et professionnel". Le choix du poste correct suppose en effet non seulement que le codeur ait identifié la nature juridique du bail (bail d'habitation) mais aussi qu'il ait établi une équivalence entre les chefs de demande énoncés par l'assignation, et la mention du "maintien dans les lieux". L'opération est rendue plus complexe par l'évocation, dans l'assignation, du contexte factuel du litige, d'où il ressort que le locataire conteste le montant de sa dette de loyers, et que son action est consécutive à des actes de poursuite du bailleur, qui a délivré un commandement de payer. La référence à la procédure initiée par le bailleur a pu conduire certains codeurs à classer l'assignation dans la catégorie des actions en paiement de loyer (erreur de type 4 b).

En conclusion sur la variante de type 1a, on insistera sur la signification de la disparité des effectifs entre l'une et l'autre des nomenclatures. D'une part, cela signifie que le codage "vague" ne résulte pas d'une tendance générale des codeurs à l'économie, mais est fonction de l'instrument de classement.

D'autre part, il peut paraître paradoxal que le recours à

un codage vague, en présence d'un poste précis, soit beaucoup plus fréquent dans l'ancienne NAC (463 choix) que dans la nouvelle (120 choix), alors que les distinctions proposées dans la première sont très peu nombreuses. On aurait pu penser que leur rareté faciliterait leur repérage. Mais il semble que le caractère aléatoire, voire arbitraire, des distinctions, ainsi que leur mauvaise définition, rendent leur emploi difficile. L'absence de critères visibles pour la construction des distinctions, est sans doute un des principaux obstacles à leur compréhension.

Sur ce point, les résultats de cette expérimentation rejoignent les remarques suggérées par l'analyse des produits statistiques sous l'ancienne NAC.

III.3.1.2. La variante de type 1 b : choix d'un poste trop précis (1)

Cette variante est symétrique de la précédente puisque les éléments "code-refuge", "code précis" sont simplement permutés, le code précis étant choisi alors que le code correct est un poste-refuge. Quasi-absent de la nouvelle NAC (une seule affaire y est représentée), ce cas de figure se rencontre pour quelques affaires bien spécifiques, dans l'ancienne NAC.

Si on étudie le contexte dans lequel des codeurs peuvent être amenés à apporter un degré de précision que la nomenclature ne commande pas on remarque d'abord que sont représentées presque exclusivement des affaires de baux (7, 10, 15, 17, 18, 40), soit 61 choix sur 67 au total pour cette variante.

Ces affaires de baux présentent deux traits communs :

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total
	2	521	1	0	4	5						
	7	331	0	2	2	4						
		332	8	2	3	13						
	10	342	0	0	1	1						
		343	0	0	1	1						
	15	331	3	5	1	9						
	17	343	4	3	1	8	17	304	1	1	0	2
								305	1	1	0	2
	18	332	6	2	3	11						
		331	5	1	3	9						
	30	522	0	1	0	1						
		521	2	1	0	3						
	40	331	0	0	2	2						
	8	12	29	17	21	67	1	2	2	2	0	4

Variante 1 B

- elles concernent des "demandes" très banales, mais que la nomenclature n'a pas prévues de manière suffisamment précise : ainsi la simple demande de paiement de loyers et charges, non assortie d'une demande en expulsion, ne figure dans l'ancienne nomenclature ni dans la catégorie "Baux d'habitation", ni dans la catégorie "Bail commercial".

- les postes précis retenus par les codeurs renvoient à des actions qui peuvent être intentées indifféremment par le bailleur ou le locataire, les postes "fixation des loyers" (331 et 342) sont choisis pour rendre compte des demandes en paiement des loyers dans les affaires 10, 15 et 18, et des demandes de réalisation de travaux à la charge du bailleur (affaire 40) ;

les postes "Résiliation du bail" (332 et 343) sont choisis pour coder des demandes en paiement de travaux contre un ancien locataire (affaire 7), ou la restitution d'un dépôt de garantie (affaire 17).

Dans ces hypothèses, les codeurs ont procédé par découpage des faits, en retenant certains traits des assignations qui pouvaient correspondre aux cas détaillés par la nomenclature : la mention de la résiliation du bail (fréquente dans les assignations), l'existence d'une contestation sur le montant des loyers dus, suffisent alors à orienter vers un code précis.

Cette erreur de codage par "excès" d'informations reste une situation très marginale : elle suppose d'abord que la nomenclature soit très peu détaillée, au point que même les affaires les plus simples n'y trouvent pas facilement leur place, et que certains codeurs scrupuleux tentent néanmoins de retenir un poste détaillé ; elle suppose également

que les postes détaillés aient des intitulés suffisamment vagues pour pouvoir accueillir des affaires dont les faits ne correspondent pas exactement au libellé ; ce qui implique un travail d'interprétation de la part du codeur.

On remarquera en conclusion que cette variation 1, dans ses deux variantes, caractérise le mode d'emploi de l'ancienne nomenclature : plus du tiers des choix erronés s'y trouvent regroupés, alors que cette variante représente moins de 10 % de ces choix dans la nouvelle nomenclature.

III.3.2. Variation de type 2 : adoption d'un principe de classement différent de celui de la nomenclature

Dans cette variation, les codeurs procèdent à un travail de qualification, recevable du point de vue juridique, mais non du point de vue de la nomenclature, dont il ne respecte pas les distinctions.

Les choix de ce type se portent en général sur des postes dont les libellés ne permettent pas d'assurer l'exclusivité vis-à-vis de postes voisins.

Cette "relecture" des nomenclatures s'exerce à deux niveaux différents :

- dans la variante 2 a, les codeurs s'en tiennent à une description assez générale - niveau de la matière, ou du cadre juridique - appliquant leur analyse au niveau le plus élevé de la nomenclature.

- dans la variante 2 b, ce sont les postes de détail qui font l'objet d'une réinterprétation, les postes de niveau supérieur étant identiques à ceux du poste correct.

III.3.2.1: Variante 2 a : différences au niveau générique (1)

Les choix relevant de cette variante portent sur des classes de nomenclature également compréhensives, qui entrent de ce fait en concurrence pour le classement de certaines affaires. Proche de la variation de type 1 a, par le choix fréquent de postes génériques qu'elle implique, la variante 2 a s'en distingue par l'absence de tronc commun avec le poste correct, le codeur adoptant d'emblée une orientation différente, même si elle reste acceptable du point de vue juridique.

L'ancienne nomenclature nous offre à cet égard plusieurs exemples significatifs :

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	
Variante 2 a	3	59	0	0	1	1	3	504	1	3	1	5	
		650	2	0	0	2		506	1	0	0	1	
		652	3	1	0	4		59	0	0	1	1	
		660	2	0	0	2		63	1	0	0	1	
	5	630	0	0	1	1							
		62/620	6	3	3	12							
	7	590	0	2	0	2							
		660	1	1	0	2							
	10	590	0	2	0	2							
	12	62/620	4	2	5	11	12	647	0	1	0	1	
		630	0	0	1	1							
	13	590	0	2	0	2							
	15	5/590	2	2	1	5							
	16	270/279	7	0	1	8							
	17	590	0	1	0	1							
		550	1	0	0	1							
	18	590	2	2	0	4							
	19	53/630	0	0	2	2	19	646	1	0	0	1	
		690	0	0	1	1							
								21	28	1	0	0	1
									281	2	0	0	2
									283	1	0	0	1
	22	650/659	7	0	4	11	22	562	1	0	4	5	
		690	1	2	0	3		37	1	0	0	1	
		66/660	0	0	3	3		63	1	0	0	1	
		590	0	0	1	1							
	25	500	3	0	0	3	25	37	1	0	0	1	
		590	2	0	3	5		569	0	0	1	1	
	26	270	4	2	2	8	26	249	3	0	1	4	
	27	55/550	2	0	2	4							
								28	63	1	0	0	1
	32	660	3	0	2	5	32	37	1	0	0	1	
	33	270/279	6	6	5	17	33	249	4	0	2	6	
								240	2	4	1	7	
	34	640	2	1	0	3	34	63	2	0	0	2	
		652	3	0	2	5		549	1	0	0	1	
	35	590	1	0	0	1							
37	62/620	6	3	5	14	38	569	1	0	1	2		
	20	33	70	32	45	147	12	23	28	8	12	48	

* tout d'abord avec les classes "contrats", "responsabilité" et "droit immobilier", qui, si on les considère isolément, et au niveau le plus général, peuvent indifféremment accueillir toutes les affaires de responsabilité contractuelle, en matière immobilière. En pratique, on relève une importante dérive vers le poste "droit de la responsabilité" dans l'ancienne NAC, au détriment de la classe "droit immobilier". Ainsi l'affaire 22 (demande en intervention forcée d'un architecte pour garantir le maître d'ouvrage), qui aurait dû être classée en "droit immobilier" (classe 3), voit un nombre important de codeurs retenir des postes "génériques en responsabilité" (17 équipes). Dans la nouvelle nomenclature, qui ne contient plus la classe "droit immobilier", cette affaire ne présente plus qu'un cas de classement en responsabilité, les équipes se situant à l'intérieur de la classe des "contrats". Dans l'affaire 3 (demande de réparation de malfaçons formée auprès du vendeur de l'immeuble) c'est également le "droit de la responsabilité" en général qu'ont choisi 8 codeurs dans l'ancienne NAC, au lieu du droit immobilier, 1 seul cas se retrouvant dans la nouvelle NAC.

* dans les relations responsabilité /contrat, plusieurs postes apparaissent en concurrence. Dans l'affaire 32 (demande en annulation d'une vente de véhicule pour vices cachés), 5 équipes ont choisi dans l'ancienne NAC le poste 660 "responsabilité contractuelle autre que professionnelle", poste qui serait correct s'il n'existait une demande spécifique en "annulation de contrat". En sens inverse, l'affaire 25 (demande de dommages-intérêts contre un transporteur), illustre un choix des postes génériques "contrats" (8 équipes), de préférence au poste 653 de l'ancienne NAC "Responsabilité des transporteurs".

A un niveau plus détaillé, certaines distinctions entre classes sont également mal perçues.

C'est le cas, dans l'ancienne NAC, des relations entre les sous-classes "accidents de la circulation routière", et "autres accidents de la circulation" : dans trois affaires (5, 12 et 37), mettant en cause à des titres divers un accident de la circulation routière, de nombreuses équipes de codeurs se sont dirigées vers le poste "autres accidents de la circulation" (respectivement 12, 11 et 13 équipes), ce choix représentant à lui seul 25 % de l'ensemble des choix de cette variante.

La lecture des statistiques nationales publiées confirme indirectement cette confusion entre les deux postes "accident de la circulation" : en effet, le poste "accidents de la circulation sans autre indication" accueille 90 % de l'effectif du poste "autres accidents de la circulation", ce qui revient à dire qu'il existerait des accidents qui ne sont ni routiers, ni ferroviaires, ni maritimes, ni aériens (1).

On peut penser qu'en réalité c'est l'extension de cette classe "autres accidents de la circulation" qui est mal comprise, le terme "circulation", par sa généralité même, n'étant pas clairement exclusif du cas des accidents de la route.

(1) Cf. nos remarques supra p. 60.

* Les deux sous-classes "obligations alimentaires" et "instances principales consécutives au divorce", présentes dans les deux NAC, font également l'objet de confusion, quoique dans une proportion moindre.

Dans les affaires 26 et 33, (une demande d'augmentation et une demande de suppression de pension alimentaire pour enfants après divorce), les postes choisis par 25 équipes (ancienne NAC), et 17 équipes (nouvelle NAC) sont les postes relatifs aux obligations alimentaires, et non les postes spécifiques de l'après-divorce. Considérés isolément, les postes choisis présentent des libellés suffisamment compréhensifs pour inclure les demandes à classer : il s'agit, soit de libellés génériques (autres affaires d'obligations alimentaires), soit des libellés précis, mais également compréhensifs, comme le poste 240 de la nouvelle NAC "Obligation alimentaire - demande d'aliments entre parents et alliés".

Les cas recensés sous cette variante sont limités et renvoient au fonctionnement de certains postes seulement. Cela signifie que ce phénomène de "relecture" de la nomenclature n'est pas général mais local, et est fonction de la rédaction et de la structure des postes. En revanche, ses effets sont importants sur le "produit statistique" puisque les distinctions "majeures" des nomenclatures ne sont pas respectées : le "poids" de ces déplacements résulte donc de l'importance des postes concernés dans la nomenclature, et non du processus lui-même.

III.3.2.2. La variante 2 b : interprétation de la nomenclature au niveau détaillé (1)

Des distinctions situées au niveau le plus détaillé de la nouvelle nomenclature font également l'objet de ce travail de "relecture" des postes. Ce cas de figure ne peut se rencontrer dans l'ancienne nomenclature, qui ne comporte pas de véritable niveau de détail (2). Dans certains cas, les postes en concurrence appartiennent à deux sous-classes distinctes de la NAC, dans d'autres cas, ils appartiennent à la même classe et sous-classe.

* La première situation est la moins fréquente. On la trouve, dans les affaires 21, 22, 25 et 34, pour 16 équipes au total. On prendra pour exemple l'affaire 25, une demande de dommages-intérêts formée contre un transporteur : 8 équipes choisissent le poste 562 "demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution", sans se référer à la sous-classe spécifique relative au contrat de transport, et au poste 552 "Demande en responsabilité contre le transporteur".

* Le deuxième cas de figure est le plus répandu : dans ces cas, les codeurs retiennent des postes détaillés appartenant au même tronc que le poste correct, postes qui pourraient être juridiquement adaptés si d'autres distinctions n'étaient effectuées par la nomenclature. Quelques affaires présentent ici de gros effectifs de codeurs, sur certaines distinctions. Ainsi, la distinction entre le poste 500 "demande en nullité de vente" et 504 "demande en garantie des vices cachés" n'a pas été perçue par 33 équipes, qui ont codé en 500 l'affaire 32, une demande en annulation de vente expressément formée sur l'article 1641 du code civil : ce même visa est pourtant

(1) Voir tableau page suivante.

(2) Cf. nos remarques sur cette nomenclature supra p. 56.

reproduit sous le libellé du poste, et une consigne expresse, sous le poste 500 , - renvoie au poste 504 pour la garantie des vices cachés.

Il est certain que le poste 500, plus lisible et bien adapté à la demande, sans déformation de sens, a pu paraître adéquat à un grand nombre de codeurs, qui n'ont pas recherché de formulation plus adaptée.

De même, les nuances entre les postes 531 (demande en remboursement d'un prêt contre l'emprunteur seul) et 532 (demande en remboursement du prêt dirigée contre l'emprunteur et/ou la caution) n'ont pas été évidentes pour 12 équipes dans l'affaire 35 (une demande de remboursement d'un prêt formée contre l'emprunteur sans caution) qui ont préféré le second libellé au premier.

Si les motifs de ce choix, plus complexe que le code correct, ne sont guère évidents, on peut admettre cependant que le second libellé, pris isolément, n'est pas inadéquat à la demande.

- Dans l'affaire 27, ce sont cette fois les relations entre le poste 531 (demande en remboursement du prêt...), et le poste 538 "cautionnement-recours de la caution qui a payé contre le débiteur principal" qui sont en cause. Alors que l'assignation fait clairement apparaître le recours de la caution, c'est la demande en remboursement du prêt qui a été choisie par 33 équipes.

En termes purement juridiques, ce choix ne serait pas illégitime - la caution est en effet subrogée dans les droits du prêteur -, si un poste spécifique n'avait prévu le cas particulier du recours de la caution.

Dans toutes ces affaires, on peut s'étonner cependant que l'effet attractif des libellés des postes corrects n'ait

pas fonctionné (1). Une explication peut être recherchée dans les conditions de réalisation de l'exercice : beaucoup de codeurs avaient résumé les affaires pour la réalisation des deux premiers exercices, et ont codé à partir de ce résumé. Si toutes les nuances des demandes n'avaient pas été notées, un codage précis n'était plus possible.

Mais là aussi, c'est bien sur des libellés particuliers que s'est produit cet effet, dans un petit nombre d'affaires : à elles seules, les affaires 27 et 32 réunissent 66 choix, soit la moitié des choix de cette variante. Lorsque la nomenclature exige des codeurs de rechercher plusieurs critères pour effectuer un classement (par exemple, s'il existe ou non une caution, s'il s'agit d'un recours, s'il y a ou non garantie des vices cachés), elle augmente les risques d'une codification insuffisante, sans qu'il y ait cependant déformation du sens des demandes.

En conclusion de cette variation de type 2, on retiendra que le phénomène décrit - tendance à faire des choix de classement différents de ceux que propose la NAC - produit des effets de transformation du produit statistique de portée différente selon la structure des postes concernés.

Dans l'ancienne nomenclature, cet effet se situe au niveau le plus agrégé, les transferts essentiels se situant entre "contrats" et "responsabilité", et entre "accidents de la circulation routière" et "autres accidents de la circulation".

(1) Sur cet effet attractif, voir nos analyses de la variante 5 a.

Dans la nouvelle nomenclature, les déplacements ne concernent plus que le niveau le plus détaillé, et touchent des distinctions qui constituent des nuances d'un même objet de demande, ou d'une même relation juridique.

Mais il va de soi, c'est bien sur des libellés particuliers que s'est produit cet effet, dans un petit nombre d'articles à elles seules, les articles 27 et 28 réunissant les choses soit la liste des choix de cette variante. Lorsque la nomenclature exige des codes de recherche plusieurs critères pour effectuer un classement (par exemple, s'il existe ou non une condition, s'il s'agit d'un recours, s'il y a ou non garantie des vices cachés), elle augmente les risques d'une codification insuffisante, sans qu'il y ait cependant d'information du type des demandes.

En conclusion de cette variation de type 2, on retiendra que le phénomène décrit - tendance à faire des choix de classement différents de ceux que propose la NAC - produit des effets de transformation du produit statistique de portée différente selon la structure des postes concernés.

Dans l'ancienne nomenclature, cet effet se situe au niveau le plus élevé, les transferts essentiels se situant entre "contrats" et "responsabilité", et entre "accidents de la circulation routière" et "autres accidents de la circulation".

(1) Sur cet effet structurel, voir nos analyses de la variante 2 a.

III.3.3. Variation de type 3 : substitution des objets de demande (1)

- Cette variation se situe à la charnière des variations qui ne respectent pas certaines distinctions effectuées par les nomenclatures, tout en procédant à une bonne qualification des faits (type 1 et 2), et de celles qui réalisent une modification importante de l'identité juridique des parties (types 4 et 5).

En effet, les choix qu'elle regroupe ne prennent en compte ni toutes les distinctions de la NAC, ni tous les faits de l'assignation, sans aller cependant jusqu'à entraîner une modification des qualités, ou de l'identité, des parties.

Ces conditions supposent bien sûr pour être réalisées que les postes comportent des détails (au niveau de l'objet de la demande ou de la situation des parties), ce qui fait de cette variante un cas-type de la nouvelle nomenclature : 197 choix y sont effectués, pour 22 seulement dans l'ancienne. Nous négligerons donc dans notre analyse les 6 affaires recensées dans l'ancienne NAC, pour porter l'accent sur les 19 de la nouvelle. Les affaires recensées sous cette variation peuvent être regroupées en deux ensembles homogènes : les affaires de baux, et les affaires de divorce (y compris les instances consécutives).

✕ Six affaires correspondent à des procédures de divorce et d'après-divorce (8, 11, 20, 26, 29, 33) pour un total de 90 choix, soit 45 % des choix recensés.

Les requêtes en divorce et en séparation de corps pour faute, qui devraient être codées dans les postes 204 "demande en divorce pour faute" (affaire 20), et 214 "Demande en séparation de corps pour faute" (affaire 29), ont été classées dans d'autres causes de divorce et de séparation

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total		
Variation 3							2	530	1	0	0	1		
							3	540	2	2	0	4		
							7	511	23	0	5	28		
								510	5	7	3	15		
								512	1	0	0	1		
								224	2	0	0	2		
								722	1	0	0	1		
	13	342	1	1	1	3	13	11	224	1	0	0	1	
									207	0	0	1	1	
									300	0	1	0	1	
									307	2	1	1	4	
									15	518	4	0	3	7
									17	513	0	2	0	2
									18	512	0	3	0	3
										511	2	0	0	2
										201	2	2	0	4
								20	222 223 226	2 1 0	0 0 1	0 0 0	2 1 1	20
		206	1	0	0	1								
		22	540	3	0	0	3							
			547	0	1	0	1							
		24	584	4	0	0	4							
			585	0	2	0	2							
			586	9	0	1	10							
		26	223	13	2	1	16							
			220	1	0	1	2							
			221	1	0	0	1							
	27	522	0	3	0	3	28							
	29	233	2	0	0	2	29		212	21	8	2	31	
									210	3	0	0	3	
									211	2	0	0	2	
									213	0	1	1	2	
	31	522	0	2	0	2	32		506	1	0	0	1	
								33		223	9	4	3	16
										221	1	1	0	2
	35	521	3	0	5	8	38		500	1	2	2	5	
								40		516	0	1	0	1
	6	8	9	7	6	22	20	37	134	42	31	207		

de corps. Si cette indispensable distinction selon les causes de divorce n'a pas été perçue, c'est en raison de l'absence de mention expresse du terme "faute" dans les deux assignations concernées, cette qualification se déduisant du visa des textes et des faits relevés. On peut se demander pourquoi une erreur de ce type ne se retrouve pas dans l'application de l'ancienne nomenclature, qui connaît les mêmes distinctions : la raison doit en être recherchée dans l'existence de deux postes-refuges : "divorce" et "séparation de corps" sans autre indication, dont le choix constitue une erreur de type la, et qui accueillent respectivement 33 équipes (affaire 20) et 49 équipes (affaire 29). Parmi les demandes relatives à une pension alimentaire, dans le cadre de l'après-divorce, les affaires 26 et 33, qui auraient dû être codées dans le poste 222 "demande de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien des enfants", l'ont été dans le poste 223 "demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint", par 16 équipes, choix qui a été guidé à l'évidence par l'ambiguïté de l'expression "pension versée au conjoint", dans des hypothèses où c'est l'ex-époux qui fait la demande, et perçoit la pension pour les enfants.

* Figurent également dans cette variation six affaires de baux, sur les huit que comporte le corpus d'assignation (7, 13, 15, 17, 18, 40) pour un total de 64 choix, soit 32 % des cas recensés. Les postes correspondant à ces affaires dans la nouvelle nomenclature ont en commun d'être très détaillés au niveau de l'objet de la demande, et de comporter de multiples nuances.

L'affaire 7 (demande en paiement de travaux après le départ du locataire) présente l'effectif le plus élevé

avec un total de 44 équipes qui ont choisi, tantôt le poste 511 "Baux d'habitation. Demande tendant à l'exécution des autres obligations du locataire..." (28 équipes), tantôt le poste 510 "demande en paiement des loyers et charges..." (15 équipes), au lieu du poste 514 "demande de dommages-intérêts formée par le bailleur en fin de bail en raison des dégradations ou des pertes imputables au locataire", alors que l'assignation fait clairement apparaître tous les éléments nécessaires à un codage correct. Le choix de ces postes montre que les codeurs n'ont pas été sensibles au fait que le défendeur n'était plus locataire, critère qu'il était indispensable de relever pour choisir le code 514. On peut avancer à cet égard deux catégories d'explications. La première, à caractère général, concerne les conditions du codage, précédemment évoquées, qui ont conduit certaines équipes à coder à partir de résumés qu'elles avaient elles-mêmes élaborés.

La seconde est fonction des traits propres à l'assignation et à la nomenclature : ainsi, le choix du poste 510 peut s'expliquer par les termes de l'assignation, qui font apparaître que le départ du locataire n'avait pas été volontaire, mais était consécutif à une procédure judiciaire en résiliation.

Le choix du poste 511 a pu résulter des circonstances évoquées dans le texte qui accompagne le poste, et qui fait expressément référence au cas des demandes de remise en état des locaux formées contre le locataire à la suite d'un défaut d'entretien.

La lecture de ces exemples montre que les circonstances dans lesquelles certains critères de détail nécessaires au

codage ne sont pas perçus, sont variées : tantôt c'est l'absence d'une mention dans l'assignation qui est en cause, tantôt c'est le détail des distinctions des nomenclatures qui n'est pas perçu, tantôt c'est le libellé d'un poste qui prête à confusion.

La grande concentration des erreurs sur quelques affaires (6 affaires regroupent à elles seules 141 choix, soit 75 % du total) met par ailleurs en évidence le caractère déterminé des variations, qui ne dépendent pas de la seule subjectivité des codeurs.

On peut faire l'hypothèse à ce propos que l'exacte perception du niveau de détail est fonction du degré d'adéquation entre les libellés de l'assignation et de l'intitulé du poste et de l'absence de concurrence de postes voisins. L'exemple des affaires de "divorce" et de "séparation de corps" pour faute, codées dans d'autres causes en raison de l'absence du mot-clé, doit être complété à cet égard par l'exemple d'affaires qui présentent une adéquation parfaite avec le libellé des postes, telle l'assignation n° 4 concernant une requête conjointe en divorce, et dont le taux de réussite est presque égal à 100 %.

III.3.4. Variation de type 4 : permutation des acteurs

Un critère unique distingue cette variation de toutes les autres : les parties au procès ne sont pas correctement identifiées par les codeurs.

Cette mauvaise identification recouvre toujours une erreur sur l'identité juridique des parties, elle s'accompagne parfois d'une attraction lexicale, et conduit souvent à des erreurs sur l'objet des demandes : mais il s'agit là d'effets secondaires, résultant de la mauvaise détermination du point d'application de la nomenclature. D'où la position hiérarchiquement supérieure accordée à l'erreur d'acteurs, analysée en variation de type 4 quel qu'ait pu être l'ordre des opérations logiques qui ont conduit au choix.

La primauté accordée au critère d'identification des acteurs se justifie par l'ampleur des déplacements que réalise une erreur de ce type, et leur incidence sur les produits statistiques issus du codage.

L'erreur d'"acteurs", visée par cette variation, peut prendre deux directions : tantôt les acteurs retenus par les codeurs (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales), ne sont pas concernés par la procédure actuelle, quoique évoqués dans l'assignation (variante 4 a) ; tantôt c'est la position demandeur/défendeur qui est inversée (variante 4 b).

III.3.4.1. Variante 4 a : introduction de personnages extérieurs à l'instance (1)

La nécessité d'identifier les personnes impliquées par la demande actuelle, pour effectuer un codage correct,

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total
Variation -4 a	3	530	0	0	1	1	3	546	0	0	1	1
							5	607	0	0	1	1
							6	222	7	1	3	11
		590	0	1	1	2		244	1	0	0	1
	14	610	0	0	1	1	12	600	29	7	7	43
							14	543	0	0	1	1
								589	1	0	0	1
		630	6	2	7	15		65/650	4	5	1	10
		69/690	7	3	0	10		651	1	0	0	1
								600	1	0	2	3
		66	0	1	0	1		646	3	1	0	4
		530	1	0	0	1		645	2	0	0	2
	19	37/370/379	0	2	3	5	19	310	2	0	0	2
		371	1	0	0	1		503	0	1	0	1
								540	0	1	0	1
								509	0	0	1	1
	22	362	3	0	2	5	22	516	1	0	0	1
		340/349	2	1	0	3		306	1	0	0	1
								640	0	3	1	4
								626	4	0	0	4
								620	2	0	0	2
								653	0	1	0	1
								656	0	1	0	1
								704	2	0	0	2
	24	52/520/529	8	1	4	13	24	531	4	1	4	9
		522	14	2	3	19		532	6	4	2	12
		521	0	0	1	1		533	9	0	4	13
								536	0	1	0	1
								53	0	0	1	1
	25	652	3	4	1	8	25	500	0	2	0	2
	51/510	9	1	6	16		506	0	0	4	4	
	379	0	1	0	1		504	6	1	0	7	
							503	0	0	1	1	
							245	1	0	0	1	
28	653	6	2	1	9	28	552	5	0	1	6	
							551	1	0	0	1	
							622	1	0	0	1	
							648	0	1	0	1	
34	360/369	1	4	0	5	34	642	1	0	0	1	
	362	1	0	1	2		644	1	0	0	1	
							655	0	0	1	1	
							724	0	0	1	1	
							809	0	2	0	2	
38	653	1	0	1	2	38	552	2	0	0	2	
39	600/690	2	0	1	3	39	600	7	6	6	19	
	61/610	9	6	6	21		589	2	0	0	2	
	53/530	2	3	0	5		586	0	1	0	1	
	62/620	1	3	3	7							
40	360/369	2	2	0	4	40	511	0	1	0	1	
	382	1	0	0	1		640	2	0	2	4	
	690	1	0	1	2							
	362	0	0	1	1							
	11	29	81	39	45	165	15	49	109	41	45	195

ne résulte pas des seules distinctions effectuées par les nomenclatures : il est indispensable de procéder à un découpage des récits, pour déterminer les parties au procès, dès que plusieurs "personnages" sont évoqués dans le récit.

L'erreur d'acteurs se révélera chaque fois que le poste retenu, même peu détaillé, désigne implicitement une des personnes non concernées par la procédure actuelle. Ce sont les aléas de cette opération de découpage que décrit la variation de type 4 a.

Cette erreur est commise par un nombre non négligeable de codeurs ; mais elle apparaît liée davantage à certaines catégories d'assignations.

C'est dans les assignations qui font état de séquences de relations juridiques, engageant une pluralité d'acteurs, que se rencontrent les erreurs les plus fréquentes. Mais certaines se retrouvent dans les deux NAC, tandis que d'autres sont recensées seulement sous la deuxième.

- Les assignations qui génèrent des erreurs dans les deux NAC (en nombre plus ou moins important) se présentent sous la forme d'un récit, mettant en scène une pluralité d'acteurs, engagés dans des relations juridiques diversifiées. Si la tendance générale des codeurs est de s'attacher à qualifier la relation chronologiquement première évoquée dans le récit, ce comportement s'accroît lorsque la relation juridique actuelle est difficile à identifier.

Ainsi, les affaires 14 et 39 (demande d'autorisation de conclure une transaction à la suite d'un accident), sont codées par de très nombreuses équipes en "responsabilité",

dans les deux exercices, ce classement représentant le plus gros effectif d'erreur pour ces affaires, qui sont, par ailleurs, nous l'avons vu, les plus mal codées de l'ensemble du corpus⁽¹⁾. Il est certain que l'évènement primaire (l'accident) est plus aisément perceptible que le statut du mineur, et singulièrement de l'administration légale de ses biens. Cependant, les scores s'améliorent sensiblement entre le premier et le deuxième exercice, et plus sensiblement encore, pour l'affaire 39 (qui passe de 41 à 22 choix erronés). On peut penser que la précision des postes de détail de la catégorie "responsabilité", qui désignent expressément des demandeurs et des défendeurs, a dissuadé certains codeurs d'en faire usage.

Dans l'affaire 22 (recours en garantie contre un architecte), l'assignation fait essentiellement état de l'instance principale entre la victime des dommages occasionnés par des travaux et le maître d'ouvrage. De longs extraits du rapport d'expertise établi dans le cadre de cette procédure sont cités pour justifier le recours actuel du maître d'ouvrage, (dont la responsabilité est établie par l'expert), contre son architecte. Ce sont alors principalement les postes relatifs à la responsabilité du bénéficiaire des travaux qui sont utilisés:

Dans l'ancienne NAC, les codeurs retiennent les postes 362 "Troubles de voisinage" (5 équipes) ou 349 "Autres affaires concernant les baux commerciaux" (3 équipes). Dans la nouvelle NAC, ils choisissent des postes homologues : 640 "Autres cas de responsabilité du fait personnel - dommages résultant d'une nuisance de voisinage" (4 équipes) ou 306 et 516 relatifs aux obligations du bailleur en matière de réparations (2 équipes), également les postes 653 ou 656,

(1) Voir supra p. 117.

variantes de la responsabilité du fait d'autrui.

L'affaire 24 offre exactement le même profil que l'affaire 22. L'emprunteur, préalablement assigné en remboursement d'un prêt par une société de crédit, assigne à son tour la compagnie d'assurances qui garantit son risque invalidité. Mais la plupart des codeurs retiennent de l'assignation les mentions relatives à la relation primaire entre prêteur et emprunteur, et choisissent différents postes de la classe 52, dans l'ancienne NAC (33 équipes) et de la classe 53, dans la nouvelle NAC (36 équipes).

Si la variation de type 4 a se rencontre le plus souvent dans des assignations faisant explicitement et longuement état d'une relation juridique primaire, extérieure au procès en cours, il arrive parfois que cette relation soit à peine évoquée dans l'assignation. Ainsi, dans l'affaire 25, (une demande de dommages-intérêts formée contre le transporteur d'un objet mobilier), les codeurs choisissent les postes 51/510 "ventes mobilières" ou 652 "responsabilité des fabricants et vendeurs" dans l'ancienne NAC (24 équipes) et divers postes de la sous-classe "vente" dans la nouvelle NAC (14 équipes), préférant le cadre de la vente à celui du transport, pourtant lexicalement plus attractif. L'expéditeur du colis (dont il n'est nullement précisé qu'il soit le vendeur) étant à peine mentionné dans l'assignation, il faut attribuer au poids du fait générateur de l'expédition (la vente supposée) les scores élevés remportés par les postes qui impliquent le vendeur.

- Parmi les assignations que l'on retrouve sous la 2° NAC, et non sous la 1°, on retiendra les affaires 6 et 12.

L'affaire 6 est une demande de pension alimentaire formée par un enfant majeur contre son père divorcé. Le choix par 12 équipes des postes 222 ou 244 de la nouvelle NAC montre que la relation évoquée dans l'assignation est perçue comme opposant les époux divorcés. La même erreur a vraisemblablement été commise par les codeurs, qui, dans l'ancienne NAC, ont choisi nombreux le poste 241 "intances principales consécutives au divorce - pension alimentaire". Mais l'imprécision de ce libellé quant aux acteurs en cause nous interdit d'affirmer qu'il y a erreur d'acteurs, ce qui nous a conduit à analyser leur choix comme simple erreur d'identité juridique, avec attraction lexicale (5a).

De même dans l'affaire 12 (le recours d'un assureur subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur des dommages), le choix par 43 équipes du poste 600 "Responsabilité du fait des véhicules - demande en réparation par la victime de dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur" au lieu du poste 601 "Demande en remboursement par un assureur des dommages occasionnés par un véhicule..." montre que les codeurs n'ont pas analysé la relation évoquée dans l'assignation comme un recours en garantie de l'assureur mais comme une action directe en responsabilité formée par la victime.

Dans l'ancienne NAC, où aucun poste relatif à la responsabilité en matière d'accidents de la circulation ne désigne explicitement des acteurs, le code correct 610 "Accidents de la circulation routière sai", est fréquemment choisi (70 à 80 % de réussite). Les quelques erreurs enregistrées sous cette affaire traduisent seulement une mauvaise perception de la relation d'exclusion entre les postes 610 et 620, analysée à ce titre comme variation de type 2.

Cette variante offre plusieurs enseignements :

- d'une part, le caractère central de l'opération d'identification des acteurs au procès, d'où va dépendre une bonne application de la nomenclature. Nous l'avions indiqué liminairement, toute opération de classement suppose une caractérisation de l'objet à classer (1). En l'espèce, devant l'inévitable diversité des faits et situations évoqués dans une procédure, ce travail d'identification des éléments pertinents apparaît délicat, et suppose une bonne lecture de l'assignation.
- d'autre part, la généralité de cette contrainte d'identification des acteurs, même lorsque la nomenclature ne les désigne pas clairement : dans un certain nombre de cas, l'erreur d'acteurs est visible alors même que le libellé n'est pas explicite : la "visibilité" de l'erreur résulte alors simplement de l'écart existant entre le libellé correct et le libellé erroné.
- enfin, la tendance des codeurs à retenir les acteurs qui apparaissent chronologiquement en premier dans les situations évoquées, c'est-à-dire qui sont les plus proches du fait générateur de la situation actuelle.

(1) Supra p. 44.

III.3.4.2. Variation 4 b : interversion des acteurs (1)

Cette variante vise une forme bien circonscrite d'erreur dans la détermination des acteurs de l'instance : elle consiste à inverser, par rapport aux données de l'assignation, les positions de demandeur-défendeur au procès.

Si la nouvelle nomenclature exige, par sa construction même, que soient identifiées les positions à l'instance, cette exigence ne se rencontre qu'en de rares occasions dans l'ancienne NAC. Dans celle-ci il est possible de procéder à un codage correct sans avoir à définir les positions de demandeur et défendeur. Ceci explique le nombre réduit d'affaires recensées sous cette NAC.

- Dans les deux exercices, l'intervention d'acteurs est induite par la forme de l'assignation. Comme dans la variante 4a, une partie importante du texte est consacrée à la genèse du litige. Dans ce récit, la position du défendeur est évoquée au même titre que celle du demandeur. Le caractère "anti-orienté" de la demande égare une partie des codeurs. Cette "anti-orientation" apparaît dans deux contextes différents.

* Dans les assignations 17, 27, 36 et 38, le récit a la particularité de commencer par un rappel de faits qui viennent au soutien de la position du défendeur. Cette présentation induit, pour un très grand nombre d'équipes, une lecture inversée de la position des parties. Le total des choix afférents à ces 4 affaires est de 82 dans la nouvelle NAC, soit près de 70 % du total, tandis que dans l'ancienne NAC, le cumul des seules affaires 36 et 38 donne 50 choix, soit 90 % du total.

On prendra en exemple l'affaire 36, dans laquelle un des demandeurs rapporte l'argumentation du défendeur qui résiste

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	
Variation 4 b	15	332	1	2	0	3	3	541	0	0	1	1	
							13	516	0	2	0	2	
							15	510	14	2	5	21	
								535	0	1	0	1	
								511	1	2	0	3	
								301	0	1	0	1	
	17	332	0	1	0	1	17	307	1	0	0	1	
								301	5	4	1	10	
								510	5	2	3	10	
								511	3	3	1	7	
								512	0	0	1	1	
							19	513	0	1	0	1	
								516	1	0	0	1	
							22	542	0	0	1	1	
							25	561	1	0	0	1	
							27	532	13	1	0	14	
								384	0	1	0	1	
							33	243	0	1	2	3	
	34	651	0	0	1	1							
	36	650/659	9	2	7	18	36	562	1	0	3	4	
		652	5	1	1	7		565	0	1	0	1	
		66/660	1	1	1	3		500	2	0	0	2	
		690	2	0	0	2		504	3	2	0	5	
		540	0	2	0	2		616	1	0	0	1	
								618	0	1	0	1	
								653	0	1	0	1	
								643	1	0	0	1	
								37	1	0	0	1	
								650	0	0	1	1	
								65	0	1	0	1	
	38	652	4	4	3	11	38	504	3	0	0	3	
		650	0	1	0	1		503	1	0	1	2	
		660	2	0	1	3							
								565	0	1	0	1	
		690	0	0	1	1		562	1	0	0	1	
								563	3	0	0	3	
								653	0	1	0	1	
							39	650	1	0	0	1	
		5	12	24	14	15	53	12	36	62	29	20	111

à une demande en paiement du prix d'un service, sans même l'assortir d'une réfutation construite: "attendu qu'en raison de ces vicissitudes, Mr P. se refuse à payer la réparation qui lui a été facturée..." L'attendu suivant se borne à énoncer la demande : "attendu qu'en fait il reste dû la somme"... Cette présentation conduit 31 équipes à choisir, dans l'ancienne NAC, les postes qui impliquent la responsabilité du prestataire de services, et 19 équipes à retenir, dans la nouvelle NAC, les postes qui traduisent une action de la part du consommateur.

— Dans l'affaire 15, si l'antiorientation est perceptible dans le texte même de l'assignation, cette rédaction est induite par la nature de la demande, une suspension de la clause résolutoire, consécutive à un commandement de payer : si, juridiquement, le locataire est demandeur en référé, il apparaît en fait comme défendeur à une procédure de paiement, ce qui se traduit par le choix, dans la nouvelle NAC, des postes relatifs au paiement des loyers et à la résiliation du bail par 25 équipes. Notons que cette erreur n'est plus faite que par 3 équipes dans l'ancienne NAC : en l'absence d'un poste visant la demande en paiement du loyer dans cette nomenclature, le code correct est un poste-refuge, qui ne fait pas référence à des positions demandeur/défendeur. Si les codeurs ont mal perçu ces positions, cette erreur n'était pas visible, lors du codage dans l'ancienne nomenclature, soit que le code correct ait été retenu (ce qui est le cas le plus fréquent), soit qu'un autre poste, non orienté, ait été préféré, ce qui explique la présence de 9 équipes dans l'erreur de type 1b, avec le poste 331 "Action en fixation de loyers et charges".

D'une manière générale, on peut se demander si les choix effectués sous la variante 4 relèvent d'une confusion des acteurs, ou de la non-perception des relations entre acteurs comme point d'application de la nomenclature. Le fait que les choix privilégient la description des faits générateurs des procédures, au détriment des demandes actuelles, montrent que les postes ont été retenus comme "étiquettes" des situations, selon un processus de thématisation, et non d'orientation "actantielle".

Ce phénomène, qui s'actualise chaque fois que les assignations font apparaître des séquences d'action, traduit une difficulté des codeurs à déterminer le point d'application d'une nomenclature, et corrélativement, l'objet de la description. La question, que nous avons rappelée liminairement, de l'objet de la description des nomenclatures juridiques (1), est inhérente à la structure du document judiciaire, dont la fonction est procédurale, et non statistique. En rapprochant l'objet de la description de l'objet de la procédure, les rédacteurs de la nouvelle nomenclature ont voulu "orienter" les codeurs vers une lecture des demandes ; les résultats de cette expérimentation montrent que si cette lecture est bien adaptée dans un grand nombre de cas, elle échoue dans d'autres, essentiellement en raison de la complexité des situations évoquées par les assignations : le temps de lecture qu'exige l'identification des acteurs est sans doute la principale raison de cette tendance à la caractérisation thématique des affaires.

(1) Supra p. 64.

En ce qui concerne l'ancienne nomenclature enfin, on remarquera que la fonction d'"étiquetage" est induite par les libellés des postes, et que dans la plupart des cas, un codage correct conduira à des postes-refuges. L'étiquetage n'est plus le produit d'une erreur de lecture, mais le résultat d'une bonne application de la nomenclature! Les choix relevant de la variation de type 1, consistant à retenir des postes-refuges, dont on a vu l'importance dans l'application de cette nomenclature, réalisent également un étiquetage., à ceci près qu'ils ne laissent rien apparaître des acteurs de la procédure. Nous avons souligné à cet égard que le libellé des postes choisis se situait à un niveau de description général, ne désignant ni les acteurs du procès, ni leur position à l'instance, ni l'objet de leur demande (1). Si l'on ajoute au total de ces erreurs les codifications légitimement effectuées dans les postes-refuges, il en résulte, en termes de produits statistiques, que l'application de cette nomenclature ne laisse pratiquement aucune chance de fournir une information sur les parties au procès.

(1) Supra p. 56.

III.3.5. La variation de type 5 : modification de l'identité juridique des acteurs

Dans les variations de type 5, (5a, 5b, 5c) les acteurs sont bien repérés mais non leur identité juridique. La distinction entre les 3 variantes de ce type repose sur les éléments repérables du contexte dans lequel apparaissent ces identités. Dans la variante 5a, elle décrit la forte proximité lexicale entre le libellé de l'objet de la demande dans le poste choisi et certains termes de l'assignation, également relatifs à l'objet de demande. Les variantes 5b et 5c ont en commun de présenter un travail d'interprétation du libellé du poste choisi, au terme duquel est posée une équivalence entre ce poste et certaines mentions de l'assignation. Mais elles se distinguent sur la nature du travail d'interprétation, qui s'effectue pour la variante 5b, dans le respect de la structure de l'instrument de classement d'une part, et du document à classer de l'autre, et pour la variante 5c, indépendamment de ce contexte.

Ces trois modalités se rencontrent dans les 2 exercices, mais la modalité 5a est plutôt associée à la nouvelle NAC, dont les postes réfèrent à des objets de demande précis et diversifiés, la modalité 5b, à l'ancienne NAC, dont l'organisation et les libellés de postes stimulent l'activité d'interprétation tandis que la modalité 5c semble relativement indifférente à l'instrument de classement. On la rencontre, avec une fréquence égale, sous l'une et l'autre NAC.

Le profil de chaque variante, dessiné par les modalités du codage - nombre et type d'affaires, nombre et libellés des postes qui y sont répertoriés, montre que la variante 5a s'oppose aux variantes 5b et 5c : ces dernières offrent un profil similaire : elles regroupent de nombreux postes sous de nombreuses affaires, mais avec de faibles effectifs par poste. La première présente,

par contraste, une image compacte : faibles effectifs d'affaires et de postes, mais gros effectifs de codeurs, sous certains postes. L'homogénéité des choix regroupés sous cette variante suggère l'existence de réseaux de sens préconstruits entre les assignations et les intitulés, plus que le simple exercice de la subjectivité des codeurs.

Pour présenter les résultats, nous proposons d'analyser les particularités des affaires et des postes qui contribuent le plus fortement à chacune des variantes du type 5.

III.3.5.1. La variante 5 a : effet de l'identité lexicale (1)
L'identité lexicale entre un ou plusieurs termes d'une assignation, et un ou plusieurs termes des libellés de poste, est un phénomène très général, que l'on rencontre aussi bien dans les choix de codes corrects, que dans d'autres variantes d'erreurs. Le classement dans la variante 5 a n'était réalisé que si plusieurs conditions étaient remplies :

- tout d'abord, l'identité lexicale ne devait pas apparaître dans le contexte d'erreurs hiérarchiquement supérieures, telles l'erreur d'acteur (4) ou l'interprétation en langage courant de termes techniques (5 c).

- d'autre part, lorsque des termes identiques se rencontraient dans d'autres postes de nomenclatures que le poste choisi, c'est-à-dire dans les situations de concurrence de l'attraction lexicale, la variante 5 a n'était retenue qu'à deux conditions :
 - que les termes identiques n'appartiennent pas à des classes différentes de la nomenclature : dans ce cas, l'erreur sur l'identité juridique était considérée comme première, et classée en 5 b.

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total
	1	241	4	3	2	9	1	222	2	2	1	5
	4	231	2	0	0	2	3					
	6	241	12	1	4	17	7	548	0	2	0	2
		249	1	0	0	1	8	275	2	2	1	5
								270	1	0	0	1
	9	331	0	1	0	1	9	510	7	3	0	10
								301	0	1	0	1
	10	331	1	3	1	5	10	510	10	7	6	23
		321	2	1	0	3						
	12	530	0	0	1	1	11	720	1	0	2	3
								275	1	2	0	3
								270	1	0	1	2
	14	153	3	0	3	6	14	152	0	1	0	1
								151	10	0	2	12
	19	332	24	6	6	36	19	512	12	2	2	16
	20	247	0	5	0	5		307	0	1	0	1
	21	51	0	1	0	1	21	50	1	0	0	1
		22/221	1	0	3	4		200	3	4	0	7
		281	2	0	0	2						
	23	271	11	3	9	23						
	26	271	1	1	3	5						
	29	271	0	1	0	1	29	204	2	1	0	3
		241	0	1	0	1	30	594	17	1	3	21
		271	2	0	3	5		380	1	0	0	1
	34	339	1	1	1	3						
		381	0	1	0	1						
	37	390	1	0	0	1						
		530	0	1	0	1						
	39	152	5	0	1	6	39	151	8	1	0	9
		153	1	0	2	3		155	1	0	0	1
							40	548	1	0	3	4
								729	0	0	1	1
	17	25	74	28	39	141	14	25	81	31	24	136

Variante 5 a

- lorsque les termes identiques appartenant à la même classe et sous-classe, que le poste erroné retenu comporte davantage de termes communs avec l'assignation que le poste correct écarté.

L'application de ces principes permettait de ne conserver au titre de l'attraction lexicale, créant une erreur sur l'identité juridique, que les choix pour lesquels cette attraction a paru jouer un rôle moteur.

Certaines des affaires recensées ici le sont sous les deux nomenclatures. Ce résultat peut être non seulement l'indice d'un poids déterminant de la variable assignation dans le codage, mais aussi la conséquence d'une homologie entre les 2 NAC, tant au niveau de l'organisation que du libellé des postes.

Ainsi la discrimination entre "baux d'habitation" et "baux commerciaux", qui est opérée par les 2 NAC, pour des motifs juridiques, contraint les codeurs à identifier avec précision le cadre des demandes relatives à un bail et les erreurs d'identification peuvent être induites, ou du moins favorisées, par l'attractivité du libellé local des postes choisis.

Dans l'affaire n° 10, une demande en paiement des charges dans le cadre d'un bail commercial, l'attractivité du libellé local relatif au chef de demande a été très forte. L'effectif important d'erreurs de type 5a dans la nouvelle NAC résulte incontestablement de l'attractivité du mot "charges"

dans les postes choisis, terme absent des postes corrects (1).

Nous avons en effet considéré comme aptes à rendre compte de l'assignation, les postes 301 "bail commercial - demande en paiement du loyer et/ou en résiliation de bail" (ce qui revient à assimiler les charges au loyer), et le poste refuge 309 "Autres demandes en matière de baux commerciaux", à défaut d'une telle assimilation. Ce n'est pas cette solution de repli qui a été choisie par les 23 équipes qui ont cherché et trouvé le mot-clé "charges" dans le poste 510 "Baux d'habitation - demande en paiement des loyers ou des charges et/ou tendant à faire prononcer ou constater la résiliation pour défaut de paiement". Cette recherche de l'identité lexicale a même conduit 3 équipes à retenir le poste 720 "Copropriété - demande en paiement des charges", et à abandonner toute référence au contrat de bail.

Le codage de cette même affaire par application de l'ancienne NAC, suscite moins d'erreurs sur l'identité juridique des acteurs. Le poste approprié est ici le poste refuge couplé 340/349 "Autres affaires concernant les baux commerciaux". Le terme attractif "charges" figure également dans deux libellés :
- au titre des baux, sous le poste 331 "baux d'habitation - action en fixation des loyers et charges": mais dans ce libellé, le terme "charges" est sous la dépendance de l'expression "actions en fixation", ce qui l'éloigne du contexte de l'affaire. Ceci explique sans doute que 5 équipes seulement aient fait ce choix,
- au titre de la copropriété, sous le poste 321, "copropriété - action relative aux charges (paiement et répartition)". Ce poste est choisi avec la même fréquence que son homologue dans la nouvelle NAC, le poste 720, c'est-à-dire par 3 équipes.

(1) Ce terme a été réintroduit dans la version définitive de la nouvelle NAC.

Dans l'affaire 19, où le demandeur sollicite l'expulsion d'un occupant sans droit, l'hésitation sur l'identité juridique porte cette fois sur la distinction locataire-occupant. L'ancienne NAC ne faisant pas cette distinction, le poste correct doit être un poste refuge (339). La nouvelle NAC prévoit le cas de l'expulsion du squatter, qu'elle cite comme exemple du poste 579 "autres affaires concernant les baux d'habitation". Dans ces conditions, c'est l'attraction exercée par le terme "expulsion" qui permet de comprendre pourquoi 36 équipes choisissent, dans l'ancienne NAC, le poste 332 "Baux d'habitation - action en résiliation-expulsion", seul poste à contenir le mot expulsion. L'association des termes résiliation-expulsion qui aurait dû exclure le cas du squatter, n'a pas joué ici de rôle dissuasif, comme si le pouvoir évocateur du terme expulsion était tel qu'il suffisait à rendre compte de la situation.

Dans la NAC 2, le choix du poste 512 "Baux d'habitation - demande du bailleur tendant à faire constater la validité du congé et à ordonner l'expulsion" n'est fait que par 16 équipes : mais dans ce cas, comme dans l'affaire 13, le terme "expulsion" du poste 512 est concurrencé par le terme "expulsion" du poste 519 (poste correct). C'est ici le poste correct qui l'emporte, sans doute en raison de la meilleure adéquation à la situation de l'expression "expulsion du squatter". Mais le processus est le même, qui consiste à privilégier la meilleure description possible de la situation de fait, au détriment de l'analyse de l'identité. D'autres distinctions juridiques, proposées par les deux NAC, subissent les mêmes tensions.

Ainsi en va-t-il des distinctions relatives au statut des mineurs. Dans la 1° NAC, la distinction entre administration légale, administration légale sous contrôle judiciaire et tutelle sert d'axe à la construction de la sous-classe "incapacité des mineurs". Dans la 2° NAC, si des objets de demande sont visés dans les postes de ce sous-ensemble, le cadre juridique de la demande est chaque fois précisé.

L'identification de ces distinctions a posé des problèmes à un certain nombre d'équipes pour coder les affaires 14 et 39, dans lesquelles le demandeur (père d'un enfant mineur victime de dommages corporels), sollicitait du juge des tutelles l'autorisation de conclure une transaction avec l'auteur des dommages.

C'est cette difficulté que traduit

le choix par 6 équipes (dans l'affaire 14) et par 9 équipes (dans l'affaire 39) pour l'ancienne NAC des postes 152 "incapacité des mineurs - administration légale sous contrôle judiciaire" ou 153 "tutelle", au lieu du poste 151 (administration légale). Dans la nouvelle NAC, c'est le choix par 13 équipes (dans l'affaire 14) et par 10 équipes (dans l'affaire 39), des postes 151 "incapacité des mineurs - demande d'autorisation d'un acte dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire", 152 "demande d'ouverture d'une tutelle", 153 "demande de substitution à la tutelle de l'administration légale sous contrôle judiciaire" et 155 "recours exercé à l'encontre d'une décision du juge des tutelles relative à la gestion", au lieu du poste 150 "demande d'autorisation d'un acte dans le cadre de l'administration légale pure et simple", qui traduit la difficulté des codeurs à assimiler la situation d'un père, contraint de s'adresser au juge pour accomplir un acte, à celle de l'administration légale pure et simple.

Les termes communs aux libellés des postes, et au texte des requêtes, montrent que le rapprochement a été effectué sur le critère de dépendance des parents au juge. Ceci est particulièrement net pour le terme de "tutelle", qui figure dans les requêtes pour désigner le "juge des tutelles"; pour

l'expression "administration légale sous contrôle judiciaire", l'attraction lexicale exercée par le terme d'"administrateur", figurant dans les requêtes, est complétée par l'assimilation faite par les codeurs de la "demande d'autorisation" au "contrôle judiciaire".

Rappelons cependant qu'en ce qui concerne les affaires 14 et 39, la majeure partie des équipes qui se sont orientées vers les postes "incapacité des mineurs", se sont cantonnés dans des postes-refuges, ce qui leur évitait d'avoir à choisir entre les différents régimes d'administration des biens.

Comme dans les affaires précédentes, l'attraction lexicale, lorsqu'elle se manifeste, tend à rapprocher les éléments "factuels" de situations, plus que les éléments juridiques, ce qui a pour résultat de créer des erreurs d'identité juridique.

Ce phénomène est bien mis en évidence dans les affaires où sont relevées des erreurs de type 5a pour une nomenclature et non pour l'autre.

- Ainsi, dans l'affaire 6, où un enfant majeur réclame une pension alimentaire au père divorcé, 17 équipes ont préféré dans l'ancienne NAC le poste 241 "pension alimentaire", figurant dans la classe 24 "instances principales consécutives aux divorces et aux séparations de corps", au poste correct 271 "Demande de pension en-dehors du divorce et des relations entre époux", placé sous la catégorie 27 "Obligations alimentaires". Par ce choix, les équipes ont associé nettement "divorce" et "pension alimentaire", ce qui les rapproche de la situation de fait, mais les éloigne de l'identité juridique. Cette même affaire ne présente aucune erreur de type 5a dans la nouvelle NAC, qui comporte pourtant la même distinction

entre "les obligations alimentaires", et les "instances principales consécutives au divorce". Mais cette nomenclature comporte un libellé très précis pour décrire la situation de l'enfant majeur (poste 243) : "obligation alimentaire. Demande d'entretien formée par l'enfant majeur". Les termes d'"entretien" et de "majorité" figurant en clair dans l'assignation, ont certainement produit une attractivité prioritaire vers le poste correct, en les détournant des postes relatifs à l'après-divorce. Autrement dit, selon la nomenclature en cause, la situation concrète a été lue, tantôt comme un cas de contentieux d'après-divorce, tantôt comme un cas d'obligation alimentaire, ce qui est bien différent du point de vue du résultat, mais identique du point de vue de la démarche d'assimilation.

- Dans l'affaire 23, une demande de remboursement de frais de pension d'un parent âgé, formée par un débiteur d'aliment contre les autres, attire 23 équipes, dans la première NAC, vers le poste 271 "Demande de pension en-dehors du divorce et des relations entre époux", au lieu du poste 279 "Autres affaires concernant les obligations alimentaires".

Aucune erreur de ce type ne se rencontre cependant dans la nouvelle NAC, dans la mesure où il n'existe pour cette affaire aucun terme commun entre l'assignation et les postes de NAC relatifs à l'obligation alimentaire. Des erreurs existent cependant, fort nombreuses, mais qui résultent d'une interprétation des termes du libellé erroné choisi (erreur 5b) (1).

Parmi les affaires dont le codage donne lieu à une variation de type 5a dans un exercice, et non dans l'autre, on relèvera le cas des affaires 8 et 11, deux requêtes en modification du droit de garde des enfants, formées par l'un des parents divorcés. Dans la nouvelle NAC, ces affaires ont été codées par quelques équipes (6 équipes pour l'affaire 8, 5 équipes pour l'affaire 11) sous les postes 270 "Autorité parentale - demande relative au droit de visite des grands-parents ou autres personnes" ou 275 "Autorité parentale -

(1) Voir infra p. 189 et s.

demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, du droit de garde ou du droit de visite quant aux enfants naturels" alors que le poste adéquat était pour ces deux affaires le poste 220 "Demandes postérieures au prononcé du divorce - demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la garde". Le terme de "garde" figurant dans tous ces postes, on peut se demander ce qui a conduit ces codeurs à préférer les postes situés hors du cadre de l'après-divorce. On constate alors que, pour l'affaire 11, il y a cooccurrence des termes "droit de garde" et "droit de visite", à la fois dans le libellé du poste 275, et dans le texte de l'assignation, et que, pour l'affaire 8, la mention du divorce est absente. Mais pour l'ancienne NAC, cette même situation n'a pas entraîné les codeurs vers la catégorie "autorité parentale", le code correct "instances principales consécutives au divorce - garde des enfants", ayant été choisi à 95 % pour l'affaire 8, et à 90 % pour l'affaire 11.

L'explication ne paraît guère douteuse : le terme "garde", dont on sait l'attractivité, figure dans ce seul poste, et n'est concurrencé par aucune autre occurrence dans les postes du droit de la famille.

L'analyse des affaires les plus significatives d'un choix dominé par l'attirance lexicale met en évidence deux phénomènes majeurs :

- Tout d'abord, l'identité des procédés d'assimilation qui conduisent un codeur à retenir un poste "correct" ou "erroné", en présence de termes identiques, entre les assignations et les libellés.

On peut donc conclure à la généralité du phénomène d'attirance lexicale, dont on peut supposer qu'il s'exercera chaque fois

que les conditions seront réunies, c'est-à-dire en cas de cooccurrence de termes entre les textes. Or cette cooccurrence sera d'autant plus probable que les libellés des postes des nomenclatures seront développés, et que les demandes seront exprimées par des séquences linguistiques figées, ce que l'on rencontre de manière privilégiée dans certains secteurs juridiques, comme le droit de la famille.

- Ensuite, l'existence de mécanismes propres au fonctionnement de l'attractivité lexicale: les termes identiques rapprochés par les codeurs sont ceux qui désignent les éléments factuels des situations et non les éléments juridiques. Le terme retenu fait fonction d'"étiquette" de la situation.

La variante 5b: absence d'attractivité lexicale (1)

Sous la variation de type 5b sont regroupées les affaires codées sous des postes dont l'usage atteste une bonne identification des acteurs, mais une mauvaise identification de leurs qualités juridiques, sans qu'il soit possible, cette fois, d'expliquer les choix par l'attractivité lexicale. Dans tous les cas, les codeurs ont dû se livrer à une qualification des faits, afin de poser une équivalence entre le libellé du poste et celui de l'assignation. Le travail de qualification respecte la structure de la NAC (non respectée dans la variation 2), l'objet de la demande (non respectée dans la variation 3), et le repérage des acteurs (non respecté dans la variation 4).

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	
Variation 5 b	1	212	1	0	1	2	1	206	0	1	0	1	
		225	1	0	0	1							
	2	660	3	0	0	3							
	3	510	0	1	0	1	3	509	0	0	1	1	
		319	0	0	1	1		709	1	0	1	2	
							6						
	7	319	1	1	0	2	7	307	0	1	0	1	
							8	206	2	0	0	0	2
								207	0	0	1	1	1
	9	339	1	0	2	3	10	511	2	0	0	2	2
		319	0	0	1	1		518	1	0	0	1	1
	10	330/339	5	2	0	7		510	12	4	6	22	22
							13	511	2	1	1	4	4
	13	330/339	4	3	0	7							
		332	9	4	3	16							
		331	1	0	0	1		519	2	1	0	3	3
	14	290	2	0	1	3							
		152	2	0	3	5							
	15	319	1	0	0	1							
	16	320	0	0	1	1							
		271	5	7	1	13							
		241	0	3	0	3							
		249	0	0	1	1							
	17	33/330/339	19	4	1	24	18	301	0	1	0	1	1
	18	319	0	2	0	2							
	19	343	1	0	0	1	19	709	1	1	2	4	4
		310/319	10	0	3	13							
		311	3	1	2	6		301	0	1	0	1	1
	20	279	0	1	0	1	20	240	1	1	0	2	2
								214	0	1	0	1	1
	21	240	1	0	0	1							
		319	3	1	6	10	21	207	0	0	1	1	1
		390	4	1	0	5							
		219	0	0	1	1							
		32	0	1	1	2							
	22	319	0	1	0	1							
		63/630	1	0	0	1							
		652	1	0	0	1							
23	259	0	2	0	2	23	240	34	6	13	53	53	
24	382	1	0	1	2								
	650	0	1	0	1								
	690	0	0	1	1								
	660	1	0	0	1								
25	66/660	1	1	1	3								
26	225	1	1	0	2	26	240	2	7	3	12	12	
	220	0	0	1	1		246	1	0	0	1	1	
							200	0	1	0	1	1	
							206	0	0	2	2	2	
28	652	11	6	0	17	28	508	0	1	0	1	1	
	630	0	1	0	1		506	2	0	0	2	2	
	510	1	0	0	1								
	66/660	0	0	4	4								
29	225	0	1	0	1	29	240	0	2	0	2	2	
							246	1	0	0	1	1	
30	310	0	0	3	3	31	384	0	1	0	1	1	
32	652	4	1	1	6	32	569	1	0	0	1	1	
							560	2	0	1	3	3	
							562	0	1	0	1	1	
							565	1	0	0	1	1	
33	69	1	0	0	1	33	206	0	0	1	1	1	
	269	0	0	1	1								
34	660	1	0	0	1	34	653	12	2	2	16	16	
	63/630	1	0	9	10		65	0	2	0	2	2	
	380/389	1	1	0	2								
	320	1	0	0	1								
							515	0	0	1	1	1	
							516	1	0	0	1	1	
							384	0	1	0	1	1	
36	51/510	1	0	2	3	36	509	2	0	0	2	2	
							502	3	5	3	11	11	
37	650/659	2	2	0	4	37	562	1	0	0	1	1	
	660	0	0	1	1		561	3	2	0	5	5	
	652	0	0	1	1								
38	54/540	1	1	2	4	38							
39	290	2	0	0	2								
	590	0	0	1	1								
40	660	2	0	1	3								
	381	0	2	0	2								
	349	2	1	0	3								
	314	2	0	0	2								
31	65	120	53	59	232	23	41	90	44	39	173	173	

Cette opération de qualification qui consiste à affecter un élément de fait à une classe juridique, est rarement faite dans les assignations, alors qu'elle est nécessaire pour appliquer certaines distinctions des nomenclatures.

De nombreuses affaires sont concernées par cette variante, avec peu d'équipes, et une grande dispersion des postes, la première NAC y contribuant le plus fortement.

Compte tenu du grand nombre d'affaires et de la diversité des postes concernés par ce type d'erreur, nous procéderons à une présentation synthétique, non par affaire, mais par "couple" ou "triplet" d'identités juridiques, que l'on trouve associées dans le codage de plusieurs affaires : il nous faudra faire cependant un sort à part à l'affaire 23 (recours contre codébiteurs d'aliments qui présente un profil particulier).

* Ce sont les couples responsabilité délictuelle/contractuelle, bail d'habitation/commercial, et les triplets vente / prestations de service, /partage, et propriété/bail/ partage, qui sont le plus souvent en cause.

+ Les affaires 28 et 34, relatives à l'exécution d'un contrat de prestations de service, et l'affaire 32, relative à la vente, sont des exemples du fonctionnement du couple responsabilité délictuelle/responsabilité contractuelle.

L'analyse détaillée de ces affaires fait ressortir leurs caractéristiques (formelles) communes : il s'agit de textes longs, dans lesquels un récit purement factuel est destiné à retracer la genèse de la relation litigieuse actuelle. La forme séquentielle du récit a conduit les codeurs à différentes méprises sur l'identité des personnes en cause (variations de type 4), mais dans les cas qui nous intéressent ici,

c'est l'identité juridique des acteurs qui est visée. Les deux NAC présentent la même distinction entre responsabilité et contrats, qui soulève le délicat problème du classement des cas de "responsabilité contractuelle".

Cette difficulté n'est cependant pas prise en compte de la même manière dans les deux NAC.

Dans l'ancienne NAC, non seulement les règles de distinction entre les classes "contrat" et "responsabilité" ne sont pas explicites, mais l'organisation interne de chaque classe vient brouiller les critères habituellement retenus pour cette distinction, par exemple l'insertion des catégories "responsabilité professionnelle" et "responsabilité contractuelle autre que professionnelle" dans la classe "responsabilité". C'est d'ailleurs en raison de cette ambiguïté que nous avons été amenés à retenir, dans le corrigé de ces affaires, des postes appartenant à ces deux classes.

La nouvelle NAC définit la classe "responsabilité" comme classe résiduelle, par rapport aux différentes catégories de contrat, sans faire jouer l'opposition responsabilité délictuelle/responsabilité contractuelle (cf. les remarques figurant sous les postes responsabilité). Ces précisions n'empêchent pas toujours les codeurs de se livrer à un travail de qualification.

Dans l'affaire n° 34, une demande en réparation des dommages causés par la mauvaise exécution d'une prestation de service (le ramonage d'une cheminée) étaient acceptés, dans l'ancienne NAC, les postes 590 "Autres affaires concernant les contrats" et 650/659 "Autres affaires de responsabilité professionnelle". Le choix, par 10 équipes, du poste 63/630 "Autres dommages de

régime délictuel" traduit la difficulté à faire fonctionner l'opposition juridique contractuel/délictuel.

Dans la nouvelle NAC, où seul était accepté le code 562 "Demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution", 16 équipes ont choisi le poste 653, "Responsabilité du fait d'autrui - demande en réparation formée par la victime contre l'employeur ou un autre commettant civilement responsable de ses préposés". Ce choix révèle une surcotation, par les codeurs, de la notation, pourtant peu apparente dans le texte, que l'auteur direct du dommage est l'employé du prestataire de service.

L'absence de perception de la relation entre les classes "contrats" et "responsabilité" est encore attestée dans cette affaire, par le choix de deux postes de la sous-classe 62 "Responsabilité des choses immobilières", le poste 620 "Demande en réparation par la victime des dommages causés par un bâtiment à une personne ou à une chose mobilière" (choisi par 2 équipes), et le poste 626 "Demande en réparation par la victime de dommages causés à une chose immobilière par une autre chose immobilière" (également choisi par 2 équipes).

Comme l'affaire 34, l'affaire 28 (réclamation d'un tableau confié pour encadrement), pouvait être classée, dans les postes de l'ancienne NAC, en contrat ou en responsabilité. 17 équipes choisissent le poste 652 "Responsabilité professionnelle : responsabilité des fabricants et vendeurs", neutre par rapport à l'opposition délictuelle/contractuelle, 4 équipes choisissent la responsabilité contractuelle (66/660), et une, la responsabilité délictuelle (630).

Dans la nouvelle NAC, l'affaire 28 devait être codée en 563 "Contrats. Autres contrats de prestation de service. Demande en restitution de la chose confiée et/ou en dommages-intérêts pour non-restitution". Si des erreurs sont relevées dans le codage de cette affaire, ce n'est pas dans le sens contrat/responsabilité (2 équipes), mais plutôt sur l'objet de la demande (erreur de type 3).

L'affaire 32 présente un profil très similaire à la précédente : une demande d'annulation d'un contrat de vente d'automobile en raison du vice d'un véhicule va être codée, dans l'ancienne NAC, en "responsabilité des fabricants et vendeurs" (postes 652, 6 équipes), et en responsabilité contractuelle autre que professionnelle (poste 660, 5 équipes), au lieu des postes "annulation de contrat" (510) ou "vente mobilière" (510). Dans la nouvelle NAC, les variations constatées ne déplacent jamais les codeurs du "contrat" à la "responsabilité". Sur les 3 affaires examinées ici, on constate que la deuxième NAC, par l'organisation des classes relatives au contrat, limite les risques de dérive des qualifications vers la responsabilité.

* Entre les types de contrats, c'est la distinction bail d'habitation/bail commercial, - distinction effectuée par les deux NAC -, qui soulève le plus de difficultés. Nous avons déjà relevé les erreurs d'identification juridique qui apparaissent dans un contexte d'attractivité lexicale (5a). Mais hors ce contexte, les mêmes hésitations apparaissent, d'autant plus fréquemment que l'objet de la demande - paiement de loyer, de charges - ne présente aucune spécificité.

La tendance des codeurs est alors d'assimiler le bail commercial au bail d'habitation. C'est le cas des affaires 10

(paiement de charges d'un bail commercial), 13 (paiement et résiliation de bail commercial) et 17 (restitution d'un dépôt de garantie dans un bail commercial), classées en "baux d'habitation", dans l'ancienne NAC, par, respectivement, 7, 7 et 34 équipes.

Dans l'assignation n° 13, où le demandeur sollicite la résiliation d'un bail commercial pour défaut de paiement des loyers, le cadre juridique de la demande ressort explicitement de l'assignation : le défendeur y est désigné sous sa qualité de "locataire de locaux commerciaux", sous une rubrique objet de la demande qui figure en tête de l'acte. Or 16 équipes choisissent le poste 332 de l'ancienne NAC "Baux à usage d'habitation et professionnel - action en résiliation-expulsion", de préférence au poste 343 "Baux commerciaux : résiliation du bail", et dans la nouvelle NAC, 22 équipes, le poste 510 "Baux d'habitation et professionnels - demande en paiement des loyers et des charges et/ou tendant à faire prononcer ou constater la résiliation pour défaut de paiement", de préférence au poste 301 "Bail commercial - demande en paiement du loyer et/ou en résiliation du bail". L'erreur sur la nature des relations juridiques existant entre demandeur et défendeur est manifeste. Dans la mesure où il y a identité lexicale entre les postes choisis et les postes corrects dans les deux nomenclatures il faut admettre que les choix ne résultent pas de cette seule attractivité, mais d'une meilleure reconnaissance de la classe "baux d'habitation et professionnels", que de la classe "baux commerciaux", peut être en raison d'une assimilation du "commercial" au "professionnel".

Si aucune erreur de ce type n'est répertoriée dans la nouvelle NAC, c'est tout simplement qu'existe une consigne nous conduisant à accepter le choix du poste "bail d'habitation" quand la mention "bail commercial" n'est pas apparente. L'insertion de cette consigne dans la nomenclature avait résulté de l'observation de la difficulté à identifier le bail commercial, dans les hypothèses où cette qualification ne présentait pas d'intérêt, comme pour les cas de paiement des loyers et charges.

* Le contrat de vente a été utilisé, dans quelques cas, pour qualifier les contrats de service qui relèvent des "autres contrats" dans l'ancienne NAC (500) et des contrats de prestation de services dans la nouvelle NAC (56). Toutefois la fréquence des déplacements vers la vente est faible pour les deux NAC. On les rencontre dans les mêmes affaires : l'affaire 28 (contrat d'encadrement) a été assimilée à une vente par 1 équipe (ancienne NAC), et 3 équipes (nouvelle NAC), l'affaire 36 (demande en paiement de travaux de réparation formée par un garagiste) est classée en vente par 3 équipes (ancienne NAC) et 13 équipes (nouvelle NAC).

Signalons également que, dans la nouvelle NAC, une demande en partage de biens communs indivis (affaire 21) a conduit 3 codeurs vers la vente, effet qui ne se retrouve pas dans l'ancienne NAC, où c'est l'attraction de la qualification de "propriété" qui a joué.

* Plus nettement que la vente, les catégories de la propriété exercent, dans certaines affaires, un effet attractif très important, au détriment de qualifications voisines. Ainsi, le "bail" est concurrencé par la "propriété" chaque fois que la situation en cause se situe à la frontière du contrat de location. C'est le cas de l'affaire 7, dans laquelle un bailleur réclame à son ex-locataire le paiement de travaux de remise en état des lieux, de l'affaire 18, pour une demande en paiement de charges à l'expiration du bail, de l'affaire 19, concernant l'expulsion d'un occupant sans droit (squatter).

Ces trois affaires ont en commun de décrire une relation exclusive de l'existence d'un contrat de location, soit qu'un tel contrat n'ait jamais été conclu, soit qu'il soit venu à expiration. Dans toutes ces situations, certains codeurs semblent avoir eu de la difficulté à considérer que le cadre juridique adéquat puisse être le "contrat de bail" et se sont orientés vers la propriété, ce qui suppose de leur part une qualification juridique de la situation : dans l'ancienne NAC, 2 équipes se sont orientées en ce sens pour les affaires 7 et 18, 13 équipes dans l'affaire 19, et pour la nouvelle NAC, 4 équipes dans l'affaire 19. Le meilleur score de la nouvelle NAC sur ce point résulte très certainement des consignes figurant dans le libellé des postes, qui tendent à assimiler au bail tous les cas d'occupation de locaux à usage d'habitation. Le classement de ces situations ne peut résulter que d'une convention de codage, convention explicite dans la nouvelle NAC, mais absente de l'ancienne.

Mais d'autres qualifications se trouvent également concernées par la propriété : c'est surtout le cas du partage, dans l'ancien-

ne NAC (affaire 21, déjà citée), où 15 équipes choisissent la propriété, alors qu'aucun choix de ce type ne se rencontre dans la nouvelle NAC. Dans cette dernière, le codage de cette affaire a été excellent, la majeure partie des équipes ayant retenu le poste correct 226 "demande relative à la liquidation du régime matrimonial". La bonne réussite de ce poste, dont le libellé diffère peu de celui de l'ancienne NAC, s'explique par l'existence d'une mention explicite sur la "licitation du bien" comme exemple de litiges de cette classe, mention qui figurait également à plusieurs reprises dans l'assignation. Ce dernier cas qui offre un bon exemple de fonctionnement "positif" de l'attraction lexicale, montre au surplus qu'il peut y avoir "concurrence" entre effets attractifs, l'indéniable attractivité des postes "propriété" cédant ici devant la force de l'exemplification.

* Le cas de l'affaire 23 (recours entre codébiteurs d'aliments) est différent de ceux que nous venons d'examiner. Ont été classés dans le type 5 b les 53 choix du poste de la nouvelle NAC relatif aux "demandes d'aliments entre parents et alliés", alors qu'étaient classées en 5a, en raison de l'existence du terme attractif "pension", les 23 choix, homologues dans l'ancienne NAC du poste "demande de pension en dehors du divorce et des relations entre époux". Cette différence de traitement des deux NAC résulte de l'application stricte de notre consigne d'emploi de la catégorie 5a, qui devait être utilisée dès qu'étaient remplies les conditions de mise en évidence de l'attractivité lexicale, ce qui était le cas dans l'ancienne NAC, et non dans la nouvelle.

Mais il est évident que ces choix résultent, dans les deux cas, de la non-perception de la qualité juridique propre

du co-débiteur d'aliments, qui n'est pas "demandeur d'aliments", mais exerce un recours. Bien qu'un poste précis soit prévu dans la nouvelle NAC pour ce cas "recours d'autres co-débiteurs d'aliments", la qualité des parties, n'a pas été perçue, ce qui confirme l'invisibilité de cette qualification juridique.

On peut résumer les enseignements de cette étude des qualifications en quatre points :

- en ce qui concerne le type d'affaire, on peut relever que sont soumises à des fluctuations de qualifications les situations qui constituent les cas-limites d'une classe, ainsi que les affaires où la qualité des parties en cause est mal connue.

- on constate que certaines catégories sont utilisées préférentiellement, pour classer ces cas-limites : les baux d'habitation l'emportent ainsi sur les baux commerciaux, la propriété sur le bail, la vente sur la prestation de service.

- les fluctuations entraînées par les cas-limites semblent réduites par l'existence de consignes, qui font jouer l'attractivité lexicale.

- dans le cas de catégories juridiques méconnues, le classement semble très difficile en l'absence d'éléments de guidage dans la NAC (définitions, exemples, consignes).

III.3.5.3. La variante 5 c : interprétation des notions techniques (1)

La variation de type 5 c, comme l'ensemble des variations de type 5 signale une erreur sur l'identité juridique des acteurs. Mais cette erreur n'est qu'un effet secondaire d'une opération première d'interprétation des postes choisis. En ce sens, elle se rapproche de l'erreur d'identité juridique induite par les phénomènes d'attraction lexicale (erreur de type 5a) et se distingue de l'erreur d'identité juridique, beaucoup plus élaborée, mise en évidence sous la variation de type 5b.

(1) Voir tableau page suivante.

Variation 5 c											
Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total
1		1	1	1	3	1	241	0	1	0	1
	253	0	1	1	1		244	2	1	1	4
	263	0	1	0	1		247	1	0	1	2
	230	0	1	0	1		248	1	0	0	1
	262	0	1	0	1						
2	630	2	0	0	2	2	537	1	0	0	1
	410	2	0	2	4		389	0	0	1	1
							382	5	0	0	5
3	382	1	0	0	1	3	646	35	0	1	36
							620	2	2	0	4
							622	0	0	1	1
							602	2	0	0	2
							656	0	1	0	1
							277	0	1	0	1
6	272	0	0	1	1	8	272	0	3	0	3
	253	4	1	0	5		294	0	1	0	1
	263	0	4	0	4		64	0	0	0	0
7	312	0	1	0	1	7	62	0	1	0	1
	630	0	0	0	0						
	262	0	1	0	1						
8	221	1	0	0	1	10	535	0	1	0	1
							321	0	1	0	1
11	259	0	1	0	1	11	272	0	3	0	3
	260	1	0	0	1		256	0	1	0	1
12											
14	264	0	1	0	1	14	271	1	0	0	1
	26/269	5	3	0	8		276	0	1	0	1
	710	0	1	0	1						
	262	1	0	0	1						
15	522	0	1	0	1	16	215	0	1	0	1
	522	0	1	0	1		212	0	1	0	1
16	253	1	0	0	1		221	0	1	0	1
	230	0	1	0	1		222	1	0	0	1
17	540	0	1	0	1	18	535	0	1	0	1
20	230	1	0	0	1	19	536	0	0	0	0
	235	0	0	1	1	20	700	2	1	0	3
							244	0	1	0	1
							507	0	1	0	1
							508	0	2	0	2
21	172	0	1	0	1	21	214	0	1	0	1
	213	0	2	0	2		709	0	0	1	1
	223	0	2	0	2						
	231	0	1	0	1	22	546	8	0	0	8
22	382	2	0	0	2		705	1	0	0	1
							627	0	2	0	2
23	272	0	2	1	3	23	248	1	0	0	1
	261	0	1	0	1		247	2	2	0	4
	253	2	1	0	3		245	0	1	0	1
	529	0	1	0	1	25	61	0	1	0	1
25	540	0	0	2	2		65	0	1	0	1
							64	1	0	0	1
							643	1	0	0	1
							646	2	0	0	2
							648	0	1	0	1
26	272	0	3	0	3	26	248	1	2	0	3
	540	0	1	0	1		653	1	1	0	2
27	530	0	0	1	1	28	61	0	2	0	2
28	540	0	1	0	1		65	0	1	0	1
							646	2	0	0	2
							643	2	0	0	2
							205	0	1	0	1
29	212	2	0	0	2	29					
	226	0	1	0	1	30	389	0	0	1	1
30	660	1	0	0	1		536	0	1	0	1
	423	0	2	0	2		535	3	0	0	3
	429	1	0	0	1	31	536	1	1	0	2
	490	0	1	0	1						
	439	0	1	0	1						
	410	0	0	1	1						
31	540	0	2	0	2	32	664	1	0	0	1
33	272	0	2	0	2	34	620	2	0	0	2
	253	0	1	0	1		626	2	0	0	2
							640	12	1	1	14
							646	0	2	3	5
							643	1	0	0	1
							709	1	0	0	1
36	49/490	2	0	0	2		504	1	0	0	1
						35	536	1	1	0	2
							537	0	0	1	1
						37	646	1	0	0	1
							652	1	0	0	1
							657	1	0	0	1
							660	0	1	0	1
						38	508	1	3	0	4
							664	3	0	0	3
38	490	1	0	0	1	39	271	1	0	0	1
39	264	0	1	0	1		140	0	2	0	2
	26/269	3	0	1	4	40	626	3	0	0	3
40	630	1	0	0	1		646	1	1	0	2
							549	0	0	1	1
	540	0	0	1	1						
29	59	36	48	12	96	29	79	113	56	14	183

Les choix que nous avons regroupés en 5c ne sont pas, en effet, le produit d'un travail de qualification juridique des faits rapportés dans l'assignation ; au contraire, les postes choisis le sont en raison de leur capacité à évoquer chez certains codeurs la matérialité des faits décrits dans l'assignation, que ces derniers soustendent ou non la demande en justice. Le codage s'effectue également au mépris de la logique propre à chaque nomenclature : l'intitulé n'est pas pensé par rapport à sa classe d'appartenance, ou par rapport à d'autres postes de la nomenclature. L'analyse des produits du codage montre que l'équivalence posée entre l'assignation et le libellé retenu repose sur une distorsion des notions juridiques des intitulés : leur valeur technique est méconnue ; ils sont décomposés et interprétés selon une acception qui relève de la langue courante.

Le trait caractéristique de cette variation est l'atomisation des effectifs d'équipes répartis sous de nombreuses affaires et de nombreux postes, comme dans la variation de type 5b, également issue d'un travail d'interprétation, mais à l'inverse de la variation de type 5a, où l'existence d'opérateurs objectifs de rapprochement, produisant des agglomérats des choix, a été mise en évidence. Pour illustrer la variation 5c, le regroupement d'affaires par secteur juridique, tel qu'il a été effectué pour la présentation de la variation de type 5a, ne paraît pas pertinent, dans la mesure où tous les domaines sont concernés. Il n'est pas non plus souhaitable de partir des oppositions de qualification, comme pour la variation 5b, car les choix opèrent davantage comme un "étiquetage" des faits, que comme l'attribution d'une qualité juridique à une relation.

Nous préférons mettre en vis à vis les éléments des intitulés interprétés, et les éléments des assignations qui leur correspondent, par une série d'exemples suggestifs des translations opérées.

Lorsque le libellé d'un poste reprend textuellement le nom d'une institution juridique particulière - procédure, actions, contrat, de tels déplacements peuvent être mis en évidence.

En ce qui concerne les procédures spéciales, le droit de la famille nous fournit plusieurs exemples. C'est le cas de l'action à fins de subsides, qui est choisie, par une équipe au moins, dans les affaires 1, 6, 16, 23, 33, toutes relatives à une pension alimentaire. Or cette procédure n'est nullement en cause dans les affaires précitées.

L'utilisation de ce poste démontre l'ignorance de cette procédure bien particulière du droit de la famille, et suppose une opération de "délexicalisation", processus qui restitue leur autonomie à chacun des éléments d'un syntagme bloqué. C'est ainsi que "l'action à fins de subsides" a paru convenir pour rendre compte des énoncés suivants, figurant dans les assignations :

- "Mr X ne peut subvenir seul aux besoins de sa fille" (affaire 1 dans les deux NAC),

- "Mr X dispose des revenus qui lui permettent de subvenir aux besoins alimentaires... dans ces conditions, Mlle X est bien fondée à réclamer l'attribution d'une pension alimentaire" (affaire 6, NAC 1) .

-^u Mme X est bien fondée à solliciter la condamnation de son mari à lui payer la somme de 2 500 F par mois à titre de contribution aux charges du mariage^v(affaire 16 dans la NAC 1),

-^v Mrs X et Y ne peuvent plus subvenir seuls en complément de prix de pension de leur mère^u(affaire 23 dans les 2 NAC),

-^u Mr L. est au chômage depuis très longtemps et ne peut plus assumer l'intégralité des charges qui ont été fixées dans la convention définitive^v(affaire 33, dans la NAC 1).

Le verbe "subvenir" et les locutions équivalentes semblent avoir facilité le transfert vers le terme "subsides" des intitulés.

D'autres intitulés désignant des procédures particulières du droit de la famille, font l'objet du même travail de délexicalisation, orienté vers la description des situations concrètes. C'est le cas du poste 262 (ancienne NAC) "autorité parentale - déclaration judiciaire d'abandon", qui décrit une phase de la procédure d'abandon d'enfant, mais est utilisé pour rendre compte de mentions telles que "Mme X a quitté le domicile conjugal sans subvenir à l'entretien de sa fille" dans une demande de pension alimentaire, (assignation n° 1) ou "Mme D accepte le changement de domicile de son fils" dans une requête en modification du droit de garde après divorce (assignation n° 8). C'est aussi le cas du poste 263 (ancienne NAC) "Assistance éducative" qui renvoie à une procédure civile de protection de l'enfance en danger (ordonnance du 23 décembre 1958) et est utilisé pour rendre compte de formules telles que "voir condamner

Mme X à payer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de sa fille" (assignation n° 1), "Mr X s'engageait à verser pour l'entretien et l'éducation de sa fille 2 000 F par mois... "Mlle X a atteint sa majorité, elle est actuellement scolarisée au lycée"... (assignation n° 6). Au titre des demandes de pension alimentaire, on peut encore citer l'utilisation récurrente, avec décomposition et interprétation en langue commune des postes de l'ancienne et de la nouvelle NAC relatif au "paiement direct et au recouvrement public des pensions alimentaires" (procédure d'exécution spécifique des décisions rendues dans ce domaine, lois des 2 janvier 1973 et 11 juillet 1975), dans les affaires 6, 23, 26 et 33.

De multiples marqueurs, dans les assignations, ont pu servir d'ancrage aux associations avec "recouvrement public" et paiement direct : par exemple, la mention qu'une maison de retraite est reconnue d'utilité publique, ou qu'une caisse d'allocations familiales est intervenue dans une procédure.

Sur l'ensemble des affaires qui désignent des procédures spéciales, on peut remarquer que, malgré l'identité des libellés dans les deux nomenclatures, l'ancienne NAC présente un plus grand nombre de cas d'erreurs de ce type : 29 choix, contre seulement 10 dans la nouvelle NAC.

Cette assymétrie peut s'expliquer par les effets propres de l'organisation interne de chaque NAC : l'ambiguïté inhérente à des intitulés référant à des notions techniques à l'aide de termes empruntés au langage courant, joue certes un rôle déterminant dans la variation de type 5c ; toutefois,

elle ne s'exerce pas indépendamment des réseaux sémantiques tissés par les relations entre les postes de la nomenclature. Si dans le voisinage immédiat du poste technique se trouvent des intitulés tout aussi précis mais explicites, l'usage du poste technique sera plus difficile.

Cet effet dissuasif paraît à l'oeuvre dans la nouvelle Nomenclature dont la plupart des postes exposent les éléments du cadre de la demande, et qui par ailleurs les assortit d'exemples et de consignes.

* En ce qui concerne les actions, les avatars subis par le poste 540 de l'ancienne NAC "Annulation de contrat" sont particulièrement révélateurs.

On le retrouve affecté à de multiples affaires relatives à différents contrats (prêt: affaire 2, bail: affaires 17, 40, prestation de service: affaire 28, 25) dans lesquelles l'objet de la demande n'est pas la nullité mais l'exécution (ou des dommages-intérêts). Ce choix traduit une interprétation libre du terme "Annulation", caractérisant toute sanction d'une inexécution.

Dans la nouvelle NAC, la notion d'infraction, présente dans certains postes du droit de la responsabilité (643, 646) a attiré de nombreux codeurs pour qualifier la mauvaise exécution de certaines obligations : malfaçons dans un immeuble (affaire 3), dégâts occasionnés par un ramonage (affaire 34), par une fuite d'eau (affaire 40) ou dommages occasionnés à un bien lors d'un transport (affaire 25), ou lors de l'exécution d'une prestation de service (affaire 28).

* D'autres catégories juridiques subissent les mêmes déformations. Dans la nouvelle NAC, le crédit-bail (contrat

non spécifié dans l'ancienne) a été utilisé pour caractériser une demande de remboursement de prêt entre particuliers (affaire 2), une demande de paiement des charges dans un bail commercial (affaire 10), ou du loyer d'un bail d'habitation (affaire 18).

Dans les deux NAC, le poste "effets de commerce" a été utilisé pour désigner une demande en remboursement d'un prêt après cession de créance, la qualité du demandeur (une société commerciale) n'étant pas étrangère à ce déplacement.

En conclusion sur la variation de type 5, toutes variantes réunies, on notera son poids important dans l'ensemble des variations constatées, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle nomenclature, puisqu'elle représente environ le tiers des erreurs.

Il est certain qu'on ne peut imputer ces erreurs sur l'identité juridique à l'exigence des nomenclatures à cet égard, puisque l'absence de précision de l'ancienne n'empêche pas un nombre équivalent d'erreurs. Il faut en réalité admettre que tout classement d'une affaire judiciaire implique la détermination des caractéristiques juridiques des demandeurs : à défaut de précision dans les assignations, cette détermination devra être faite par le codeur, qui devra trancher les situations de concurrence entre postes voisins.

III.3.6. Variation 6 : incompatibilité partielle du codage avec l'assignation

Sous cette variation sont regroupés des libellés de postes dont l'intersection sémantique avec le contenu des assignations est extrêmement réduite et dont un élément au moins est totalement incompatible avec les informations contenues dans l'assignation. Cela suppose que les éléments formulés à l'appui des demandes ne font plus l'objet d'un travail de qualification mais s'inscrivent dans le cadre d'une simple opération d'étiquetage des situations. De plus, cette opération s'accompagne d'une appréhension complètement décontextualisée des libellés des postes qui semblent être manipulés à la manière des mots-clefs d'un index.

C'est pourquoi on relève sous cette variation des mécanismes d'assimilation proches de ceux qui caractérisaient la variation 5 (attraction lexicale, interprétation). Mais le caractère aberrant, au regard des assignations, des liaisons ainsi établies interdit qu'on puisse assimiler les opérations effectuées sous ces deux variations. Pour cette même raison la confusion n'est pas non plus permise avec la variation 2 qui se définit par un véritable travail d'analyse sur les situations juridiques, même si celui-ci s'exprime en marge des distinctions opérées par les nomenclatures. Dans le fonctionnement mis à jour par la variation 6, on notera que c'est le principe même d'une organisation structurée des intitulés qui est ignoré : les nomenclatures y sont assimilées à des listes de cas sans valeur opposée, c'est-à-dire sans interdépendance.

Ce double mouvement de méconnaissance (dans la lecture des assignations et dans celle des nomenclatures) aboutit à des choix de postes qui ne peuvent plus être considérés comme décrivant les affaires. Toutefois cette disjonction

sémantique n'est pas totale, ce qui distingue cette variation de la suivante (variation 7) où les codages n'ont plus aucun rapport avec les assignations. Dans le cas présent, un lien minimum est sauvegardé qui s'établit tantôt par le biais du vocabulaire utilisé dans le libellé du poste retenu (variante 6a), tantôt par l'appartenance du poste sélectionné à une classe générique de la nomenclature, cohérente avec le domaine juridique visé dans l'assignation (variante 6b). Dans les deux cas, les effectifs de choix et d'affaires sont très faibles pour les deux NAC.

III.3.6.1. Variante 6a : incompatibilité du niveau générique (1)

Dans cette variante, le lien entre l'assignation et le poste s'établit à partir d'un terme du libellé du poste retenu, les éléments d'incompatibilité se situant, selon les cas, à ce même niveau, ou à un niveau supérieur.

- Ainsi l'affaire 19 (expulsion d'un squatter) a été codée, dans la nouvelle nomenclature, sous le poste 960 "demande de réparations de dommages causés par une personne publique à la propriété privée... ex : atteinte irrégulière à la propriété immobilière". Cet exemple est particulièrement caricatural dans la mesure où la formulation suffisamment détaillée de ce poste contenait tous les éléments qui auraient dû conduire à son exclusion.

Il en est de même pour le codage de l'affaire 32 (une demande en garantie des vices cachés) dans la nouvelle nomenclature, pour laquelle les codeurs, attirés par l'expression "annulation de la vente" mentionnée dans l'assignation, ont choisi des postes contenant le terme "nullité" en dépit du fait que ces mêmes intitulés rappelaient la nature du contrat en cause (le prêt pour le poste 530, le crédit-bail

(1) Voir tableau page suivante.

Variante 6 a

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total
	2	371	0	0	1	1	2	502	1	0	0	1
	9	371	0	2	0	2	3	514	0	1	0	1
	14	740	0	1	0	1	9	502	0	3	0	3
	15	359	1	0	0	1						
	17	371	0	1	0	1						
		350	1	0	0	1						
							18	520	0	1	1	2
	21	432	0	1	0	1	19	960	1	0	0	1
	22	372	1	0	0	1	22	524	0	1	0	1
							32	530	1	0	0	1
								534	0	1	0	1
	7	8	3	5	1	9	7	9	3	8	1	12

pour le poste 534 et le cautionnement pour le poste 539).

Dans d'autres cas, les intitulés des postes choisis ne contiennent pas le rappel de la classe à laquelle ils appartiennent ; la seule lecture du libellé retenu ne fait pas apparaître d'incompatibilité. Dans l'affaire 21 (demande en licitation d'un immeuble indivis en application d'une convention définitive de divorce), le choix, par une équipe, du poste 432 "liquidation de biens" ne constituerait qu'une erreur d'interprétation (variante 5c), si ce libellé n'était inclus dans la sous-classe "procédures collectives de paiement du passif et sanction" de la classe "droit des affaires".

De même, les postes 371 "action en paiement" (choisis 3 fois dans l'ancienne NAC) et 502 "demande en paiement du prix" (revenant 4 fois dans la nouvelle NAC) ne définissent dans leurs libellés que des objets de demande, le cadre juridique de celles-ci étant indiqué dans les postes de niveau supérieur (respectivement le poste 37 "différends entre vendeurs et acheteurs de biens immobiliers" et 50 "vente"). Pris isolément ces libellés étaient susceptibles de rendre compte des assignations concernées (un prêt entre particuliers pour l'affaire 2, l'acquittement des charges de copropriété dans l'affaire 9). Tous les autres résultats sont passibles d'une analyse identique : une lecture qui d'une part désagrège les postes détaillés de leur classe d'appartenance, et d'autre part sélectionne, dans les assignations, certaines mentions (le plus souvent le type d'objet de demande) qui deviennent le pivot d'une articulation terme à terme avec un libellé.

III.3.6.2. Variante 6 b : incompatibilité au niveau détaillé (1)

Cette configuration est l'inverse de la précédente puisque le seul lien perceptible entre les postes retenus et les assignations s'établit au niveau des classes génériques dont dépendent les postes ; la subjectivité des codeurs y paraît encore plus grande, dans la mesure où l'intitulé du poste détaillé ne présente plus aucune cohérence avec les données de l'assignation. Il devient alors extrêmement délicat de localiser les points d'ancrage des dérives qui ont conduit aux choix effectués.

Dans l'ancienne nomenclature, tous les choix concernent la classe "droit immobilier", dans les affaires où, à un titre ou à un autre, un immeuble était en cause. Les 4 choix du poste 339 "autres affaires de baux d'habitation et professionnels" pour décrire, d'une part, une demande en réparation de malfaçons formée par l'acquéreur (affaire 3), d'autre part un recours en garantie contre un architecte (affaire 22), ne sont pas explicables en tant que tels, et ne retracent une cohérence qu'au niveau de la classe générique "droit immobilier".

On soulignera à nouveau à ce propos l'effet perturbant de la catégorie droit immobilier dans cette nomenclature. En effet, comme nous l'avions remarqué sous d'autres variations, le caractère hétérogène de cette classe, qui mêle tous les contextes d'action, est à l'origine d'erreurs nombreuses et variées. Dans la nouvelle nomenclature, qui ne comporte plus de classe "droit immobilier", les affaires recensées sous cette variante sont diversifiées : on y trouve aussi bien des affaires de famille (5), que des actions en matière de prêt (2), de bail

(1) Voir tableau page suivante.

	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total	Aff.	Postes	Greffiers	Etu- diants	Magis- trats	Total
Variante 6 b	3	331 339	0 0	1 3	0 0	1 3						
							6	242	0	0	1	1
							8	208	0	0	1	1
							9	514	0	1	0	1
								511	0	1	0	1
								519	0	1	0	1
							10	305	0	2	0	2
							11	208	0	0	1	1
								240	0	1	0	1
	13	323	1	0	0	1						
							20	280	0	1	0	1
	22	339	1	0	0	1						
							30					
								538	1	0	2	3
								590	1	0	0	1
							31					
								538	1	0	0	1
							39	156	1	0	0	1
							40	502	0	3	0	3
		3	4	2	4	0	6	10	14	4	10	5

(1) ou de propriété (1). Nombre des choix de postes précis relevés nous demeurent inexpliqués, à l'exception des mécanismes déjà notés d'interprétation (par exemple le poste 156 "demande d'émancipation" pour coder la demande d'autorisation de transaction dans l'affaire 39), et de lecture fragmentée tant des assignations que des postes de façon à ce qu'un terme de l'une fasse écho à un terme de l'autre (la demande d'entretien formée par un enfant majeur, dans l'affaire 6, devient une "demande d'aïments à la succession de l'époux prédécédé", poste 242).

La lecture décontextualisée des postes de la nomenclature, attestée par la présence d'éléments sémantiques incompatibles avec ceux de l'assignation crée d'importants déplacements de sens. Elle demeure un phénomène marginal, aléatoire dans la nouvelle nomenclature, plus concentré sur certains postes, dans l'ancienne.

III.3.7. La variation de type 7 : incohérence totale du codage

Il y a peu à dire de ce cas de figure, qui décrit surtout notre perplexité devant l'association effectuée par un codeur, entre un libellé et une assignation : aucun point commun, ni sémantique, ni lexical, ne peut être déterminé, à aucun niveau des nomenclatures.

- La première hypothèse formulée était celle d'une erreur matérielle, soit de notre part, lors de la saisie, soit de la part des codeurs. Une vérification du fichier effectuée sur ces postes nous a permis d'écarter la première source d'erreur et de constater que, dans certains cas, une erreur de report de code sur la fiche avait manifestement été commise. Cette hypothèse d'une erreur "aléatoire" est étayée par une partie de la distribution : il s'agit des affaires où figure un seul poste choisi par une seule équipe, ce qui représente environ la moitié des cas dans chaque exercice : qu'une demande de réparation de désordres immobiliers soit classée en "demande de prêt" (affaire 3, ancienne nomenclature), qu'une demande d'expulsion d'un squatter soit codée en "demande en divorce" (affaire 19, nouvelle NAC), ou qu'une demande de dommages-intérêts contre un transporteur soit considérée comme un cas d'obligation à caractère alimentaire (affaire 25, code 240, nouvelle NAC), n'est pas autrement explicable.

- D'autres cas sont plus troublants, en ce qu'ils n'excluent pas une association, à caractère métonymique, entre les énoncés. C'est d'abord le cas de l'affaire 35 (demande en paiement du prix de la réparation d'un véhicule), qui génère cinq postes erronés dans l'ancienne NAC, et trois dans la nouvelle. Or nous savons que cette affaire, qui présente une anti-orientation du discours, a généré beaucoup d'erreurs : peut être les trois codeurs qui ont choisi des postes relatifs aux accidents de

la circulation (ancienne et nouvelle NAC) ont-ils établi un lien avec un hypothétique accident ? De même, le locataire qui demande des travaux de réparation à son bailleur (affaire 40) peut avoir été perçu comme exerçant un "droit des personnes" (code 159, ancienne NAC) et une demande en remboursement d'un prêt (affaire 35) a pu être associée à la vente que ce prêt a permise (code 510).

L'établissement de telles relations ne pouvant résulter que d'une interprétation de notre part, nous avons préféré dans les cas de ce type, recourir à cette variation-refuge, plutôt que d'effectuer un classement dans une erreur sur l'identité juridique.

Après avoir effectué cette "mise à plat" des variations, d'un point de vue linguistique, il n'est pas inutile, en conclusion, de synthétiser nos observations en étudiant d'un point de vue quantitatif la répartition des variations dans les exercices et dans les groupes.

III. 4. La répartition des variations dans les groupes et les exercices

Cette synthèse prend la forme d'un tableau récapitulatif des variations, et de leurs variantes, rencontrées dans chaque groupe, et pour chaque exercice (voir tableau page suivante).

Le commentaire de ce tableau suivra ces deux directions :

* Si l'on compare les deux nomenclatures du point de vue des variations rencontrées, toutes équipes confondues, le phénomène marquant est la prééminence de la variante 1 a dans l'ancienne nomenclature, qui attire près d'un tiers des choix erronés (32,4 %). On sait que cette variante consiste à fournir moins d'informations dans le codage que ce dont la nomenclature dispose. Sachant que l'ancienne nomenclature présentait à cet égard de très faibles possibilités, cela revient à dire que les codeurs resteront encore en-deçà de l'information disponible. Ce résultat peut paraître paradoxal, mais il

Répartition des réponses erronées selon les équipes et la typologie des variations

Nomenclature 1													Nomenclature 2											
	Nb affaires (NA)	Nb postes (NP)	nb choix (NC)	Greffiers N = 46 Réponses fournies:1797			Etudiants N = 15 Réponses fournies:582			Auditeurs N = 22 Réponses fournies:857			NA	NP	NC	Greffiers N = 46 Réponses fournies:1836			Etudiants N = 15 Réponses fournies:535			Auditeurs N = 16 Réponses fournies:593		
				NA	NP	NC	NA	NP	NC	NA	NP	NC				NA	NP	NC	NA	NP	NC	NA	NP	NC
1 a	35	45	463 32,4 %	29	34	282 37,9 %	24	26	78 23,4 %	25	27	103 29,1 %	27	32	120 8,8 %	22	25	68 8,9 %	13	13	19 5,5 %	15	15	33 13,09 %
1 b	8	12	67 4,6 %	6	7	29 3,9 %	5	8	17 5,1 %	7	10	21 5,9 %	1	2	4 0,2 %	1	2	2 0,2 %	1	2	2 0,5 %	0	0	0
Total Variation 1	43	57	530 37 %	35	41	311 41,8 %	29	34	95 28,5 %	32	37	124 35,1 %	28	34	124 9,1 %	23	27	70 9,2 %	14	15	21 6,1 %	15	15	33 13,09 %
2 a	20	33	147 10,2 %	17	22	70 9,4 %	14	15	32 9,6 %	14	19	45 12,7 %	12	23	48 3,5 %	11	20	28 3,6 %	11	3	8 2,3 %	6	8	12 4,7 %
2 b													17	22	140 10,3 %	15	17	82 10,8 %	10	10	34 9,9 %	8	10	24 9,5 %
Total variation 2	20	33	147 10,2 %	17	22	70 9,4 %	14	15	32 9,6 %	14	19	45 12,7 %	29	45	188 13,9 %	26	37	110 14,5 %	21	13	42 12,2 %	14	18	36 14,2 %
3	6	8	22 1,5 %	4	5	9 1,2 %	4	4	7 2,1 %	2	2	6 1,6 %	20	37	207 15,2 %	18	28	134 17,7 %	14	17	42 12,2 %	10	14	31 12,3 %
4 a	11	29	165 11,5 %	10	21	81 10,9 %	9	17	39 11,7 %	11	29	45 12,7 %	15	49	195 14,2 %	13	29	109 14,3 %	11	19	41 11,9 %	13	20	45 17,8 %
4 b	5	12	53 3,7 %	3	7	24 3,2 %	4	8	14 4,2 %	3	7	15 4,2 %	12	36	111 8,2 %	8	20	62 8,1 %	8	19	29 8,4 %	7	11	20 7,9 %
Total variation 4	16	41	218 15,2 %	13	28	105 14,1 %	13	25	53 15,9 %	14	36	60 10,9 %	27	85	306 22,6 %	21	49	171 22,5 %	19	38	70 20,4 %	20	31	65 25,7 %
5 a	17	25	141 9,8 %	12	17	74 9,9 %	12	15	28 8,4 %	12	13	39 11,04 %	14	25	136 10,05 %	12	18	81 10,7 %	13	15	31 9,03 %	9	12	24 9,5 %
5 b	31	65	232 16,2 %	25	41	120 16,1 %	22	27	53 15,9 %	23	31	59 16,7 %	23	41	173 12,7 %	15	23	90 11,8 %	16	22	44 12,4 %	11	15	39 15,4 %
5 c	29	59	96 6,7 %	17	21	36 4,8 %	20	36	48 14,4 %	10	10	12 3,3 %	29	79	153 11,3 %	21	41	83 10,9 %	26	42	56 16,3 %	9	12	14 5,5 %
Total Variation 5	77	149	469 32,8 %	54	79	230 30,9 %	54	78	129 38,7 %	45	54	110 31,1 %	66	145	492 36,3 %	48	82	254 33,5 %	55	79	131 38,1 %	29	39	77 30,5 %
6 a	7	8	9 0,6 %	3	3	3 0,4 %	4	4	5 1,5 %	1	1	1 0,2 %	7	9	12 0,8 %	3	3	3 0,3 %	5	6	8 2,3 %	1	1	1 0,3 %
6 b	3	4	6 0,4 %	2	2	2 0,2 %	1	1	4 1,2 %	0	0	0	10	14	19 1,4 %	3	4	4 0,5 %	5	7	10 2,9 %	4	4	5 1,9 %
Total Variation 6	10	12	15 1,04 %	5	5	5 0,6 %	5	5	9 2,7 %	1	1	1 0,2 %	17	23	31 2,2 %	6	7	7 0,9 %	10	13	18 5,2 %	5	5	6 2,3 %
7	17	26	28 1,9 %	12	12	13 1,7 %	7	8	8 2,4 %	7	7	7 1,9 %	21	30	34 2,5 %	10	10	11 1,4 %	14	16	19 5,5 %	4	4	4 1,5 %
TOTAUX	189	326	1 429	140	192	743	126	169	333	115	156	353	208	399	1 352	172	240	757	147	191	343	97	126	252

s'explique si l'on considère la nomenclature comme un guide de lecture, orientant les codeurs dans une certaine direction. L'ancienne NAC opérant une partition très grossière par secteurs juridiques, incite à une lecture générique, qui tend à persister même lorsque des distinctions plus fines sont proposées. Ce phénomène ne se rencontre plus dans la nouvelle nomenclature, pour laquelle le pourcentage de cette variation tombe à 8,8 % : l'incitation à un codage précis, résultant de l'orientation explicite des postes, et de la précision des libellés, se traduit ici par le faible emploi des postes-refuges, pourtant également disponibles dans cette nomenclature.

Le "respect" de l'orientation de la nouvelle nomenclature se manifeste également par le faible pourcentage d'erreur de type 2 a (3,5 %), erreur qui se caractérise par un travail de "reconstruction" des postes, sans prise en compte des distinctions générales de la nomenclature. A l'inverse, le pourcentage de cette variante dans l'ancienne nomenclature est trois fois plus élevé, (10,20 %).

Les variantes spécifiques de la nouvelle nomenclature s'inscrivent à l'intérieur des niveaux les plus détaillés : la variation 3, opérant une substitution des objets de demande, augmente de 15 points par rapport à l'ancienne nomenclature ; la variante 2 b, qui suppose une redéfinition

des postes de nomenclature au niveau le plus détaillé, absente de l'ancienne nomenclature, rassemble ici 10,3 % des choix : la variante 4 b, qui intervertit les positions de demandeur et de défendeur, passe de 3,7 à 8,2 %.

Les autres variantes (4a, 5, 6 et 7) restent très voisines d'une nomenclature à l'autre : cela signifie que les modifications d'identité juridique proprement dites, les erreurs d'acteurs, et les incohérences (partielle ou totale) de codage, toutes variantes qui supposent une lecture et une compréhension, du point d'application de la nomenclature, sont visibles aussi bien dans une nomenclature très succincte (l'ancienne) que dans une nomenclature détaillée (la nouvelle). Autrement dit, toute nomenclature, même peu précise du point de vue juridique, suppose, pour son application, la réalisation d'un travail d'identification des traits pertinents des affaires à classer. Nous l'avons signalé à plusieurs reprises : un document judiciaire doit d'abord être analysé, pour pouvoir être classé, et ce travail sera d'autant plus délicat à réaliser que le document présentera des faits nombreux, et des séquences d'action complexes.

* Si l'on étudie la répartition des variations entre les groupes de codeurs, on remarquera une plus grande homogénéité d'ensemble entre les groupes que ne le laissait supposer la

disparité d'effectifs d'erreurs. Les différences constatées sont localisées, et touchent une variation ou une autre, selon les nomenclatures.

Ainsi, les greffiers, les auditeurs et les étudiants présentent des distributions très voisines de variations sur la nouvelle nomenclature, à quelques différences près :

- les auditeurs s'opposent aux deux autres groupes par un pourcentage plus élevé (de 5 et 8 points) de choix de postes génériques (type 1 a), et un pourcentage inférieur (de 5 et 11 points) d'interprétation (type 5 c),
- les étudiants présentent un pourcentage plus élevé de 4 points de choix incohérents (type 7), ou partiellement incohérents (type 6), et surtout, sont plus nombreux de 6 à 11 points à procéder à l'interprétation des libellés des postes de nomenclature (type 5 c).

On perçoit ici les incidences de la formation juridique, qui distinguent, sur un type d'erreur donné, les étudiants des auditeurs et des greffiers, et les auditeurs des deux autres groupes.

- Dans l'ancienne nomenclature, les groupes présentent également entre eux un profil général voisin, mais présentent un comportement nettement différent sur la seule variation 1 : les étudiants sont beaucoup moins nombreux à utiliser des postes-refuges, de 13 points par rapport aux greffiers, et de 7 points par rapport aux auditeurs.

Le trait notable de ces distributions entre groupes reste que chacun d'entre eux fait sensiblement le même type d'erreur que les autres dans une nomenclature donnée : sachant que les distributions d'erreurs varient d'une nomenclature à l'autre, tout se passe comme si les codeurs interprétaient et appliquaient une nomenclature donnée de manière comparable, quelle que soit par ailleurs leur formation et leur compétence pratique. Si, en nombre d'erreurs, les différences sont sensibles selon l'origine, elles le sont beaucoup moins en ce qui concerne le type d'interprétation effectué. Le poids de la structure de la nomenclature dans l'interprétation apparaît donc déterminant : c'est ce poids qui expliquerait les différences entre types d'erreur d'une nomenclature à l'autre, et au contraire, leur stabilité à l'intérieur d'une nomenclature donnée.

Quel que soit le codeur, il restituera un codage dont l'orientation correspondra à l'orientation imprimée par l'instrument de classement.

Cette hypothèse peut être affinée, si on se situe au niveau de chaque équipe, pour rechercher le profil des variations individuelles.

III.5 . La répartition des équipes dans la typologie des variations

Pour effectuer cette exploitation, nous avons recodé les choix erronés effectués par chaque équipe, dans chaque nomenclature, dans les catégories de la typologie des variations, avec deux objectifs : - d'une part, tester l'homogénéité des groupes au regard de la répartition des variations dans chaque nomenclature,

- d'autre part, étudier, sur l'ensemble des choix recodés, les modalités du passage d'une nomenclature à l'autre.

III.5.1. Profil des équipes et profil du groupe

Les performances de chaque équipe ont été évaluées à l'aide de trois paramètres : le nombre d'erreurs total, le taux de variation (rapport entre le nombre d'erreurs et le nombre de variations), et le type de variation. Sur chacun de ces critères, et pour chaque nomenclature, les équipes sont comparées au profil général du groupe. Nous examinerons ainsi successivement chaque équipe à l'intérieur de son groupe.

* Les équipes de greffiers (tableau 21 p. suivante), se caractérisent par une grande homogénéité de leur comportement, qui les rend très proches du profil moyen de leur groupe, et ce, tant sur le pourcentage d'erreurs que sur le taux et la nature des variations, et sur l'"amélioration" des scores lors du passage à la deuxième nomenclature.

* Les équipes d'auditeurs de justice (tableau 22, p. 224) quoique proches du profil moyen de leur groupe sous les différents critères relevés, présentent quelques cas très contrastés : ainsi, le choix de codes-refuges dans l'ancienne nomenclature va de 10 occurrences pour une équipe à aucune pour une autre.

* Les équipes d'étudiants (tableau 23 p. 225) qui produisent le plus grand nombre d'erreurs, présentent des profils individuels extrêmement contrastés par rapport au profil moyen du groupe, sur tous les critères. Ainsi, une équipe utilisera successivement les postes-refuges, tandis qu'une autre multipliera les interprétations de libellés, ou qu'une troisième aura la quasi-totalité de ses réponses fausses et

Tableau 21

Répartition des erreurs dans le groupe des greffiers

Greffiers NAC 1

NB Variations	NB ERREURS																													TOTAL		
	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29									
2	1																															1
3																															0	
4										1																					1	
5									3		1						1														5	
6			1		1	2 (2)		4	3		4		3	1																	19	
7						1				1	1	1	1	3 (1)	1											1					10	
8										1	1	1					1														4	
9									1				1	2																	4	
10																															0	
TOTAL	1	0	1	0	1	3	0	5	7	2	7	3	6	4	1	1	1	1													44	

Greffiers NAC 2

2																															
3																															
4																															
5		1		1	1																										3
6				1 (1)		1	1	1	1																						5
7			1			2	1	3	1	1	1	2	2	1 (1)	2																17
8										1	2	1	1	2 (1)(1)	2			3 (1)													12
9													3				2	1	1												7
10												1																			2
TOTAL	1	1	2	1	3	2	4	2	2	3	4	6	3	4	2	4	1	1													46

- (1) Une affaire non codée par l'une des équipes recensée sous cette case
- (1) (1) Une affaire non codée par deux des équipes recensées sous cette case
- (2) Deux affaires non codées par l'une des équipes recensées sous cette case
- (5) 5 affaires non codées par l'une des équipes

Tableau 22

Répartition des erreurs dans le groupe des auditeurs

Auditeurs NAC 1		NB D'ERREURS																																
NB Variations	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL										
							1																											1
				1																														1
													2																					2
				1	1	1		1		2	1																							7
						1	1		2	1			1				1																	7
																	1																	1
																	1																	1
0										1																								1
TOTAL				2	1	2	2	1	2	4	1		3	2			1																	21

Auditeurs NAC 2		NB D'ERREURS																																	
NB Variations	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL											
0																																			
TOTAL				1																															

1) Une affaire non codée par l'une des équipes recensées dans cette case
 5) Six affaires non codées par l'une des équipes recensées dans cette case

Tableau 23

Répartition des erreurs dans le groupe des étudiants

Etudiants NAC 1

NB d'erreurs

NB Variations	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL	
6												1												1	
7							1							1		1 (1)		1							4
8												1			1			1							3
9															1		1		1	1					4
10													1						1						2
TOTAL							1					2	1	1	2	1	1	2	2	1					14

Etudiants NAC 2

6																									
7								1 (1)										1 (2)							2
8														1					1	1					4
9													1								1				2
10																	1					1			4
11													1 (4)												4
TOTAL							1					2	2				1	1	1	1	1	1	1	2	12

* Certaines équipes qui n'avaient codé qu'un nombre réduit d'affaires ont été écartées

(1) Une affaire non codée

(2) Deux affaires non codées

(4) Affaires non codées

qu'une quatrième, ne fera presque aucune faute. On relèvera incidemment à cet égard que trois équipes sur 15 contribuent pour les deux tiers à la variation de type 7 de leur groupe (choix d'un poste dont le libellé ne présente aucun lien avec l'assignation), variation dont nous avons relevé précédemment le fort taux pour ce groupe. Cette grande dispersion du comportement des équipes d'étudiants confirme ce que montrait notre première analyse des résultats, à partir des affaires les plus mal codées, à savoir l'absence de cadre commun de référence dans le groupe (1). Ce défaut de formation juridique, tant théorique que pratique, a moins eu un effet sur les scores, que sur la dispersion des réponses fournies. L'aléa est plus grand dans ce groupe, dont les valeurs moyennes ne donnent pas une bonne représentation.

Il reste à se demander comment s'effectue, en termes de type de réponse, le passage entre réponses d'une nomenclature à l'autre.

III.5.2. Profil des variations entre les nomenclatures

L'analyse des profils de variation d'une nomenclature à l'autre, toutes affaires confondues, a montré une différence sensible de répartition. Nous avons recherché comment, affaire par affaire, s'effectuait ce transfert en intégrant les réponses justes à l'analyse.

Pour cela, il nous a fallu établir 3 tableaux de correspondance à 225 cases (un par groupe d'équipes) en portant, en colonne, et par type de variation, les effectifs de choix

(1) Supra p. 120.

recensés sous la NAC 1, et en ligne, les effectifs de choix recensés sous la NAC 2.

Seules ont été prises en compte les équipes qui avaient effectué intégralement les deux exercices (v. tableaux 24 à 26 p. suivantes). Ce tableau peut être lu dans trois directions : sur les diagonales, qui caractérisent les cooccurrences d'une même variation, sur les cases pleines, qui montrent les relations entre types différents, sur les cases vides, qui manifestent l'exclusion entre variations.

Cooccurrence d'une même variation

Sur la diagonale, une seule case fait apparaître un effectif important, celle qui met en cooccurrence des réponses justes dans les deux NAC. Dans le groupe des greffiers, cette case regroupe 40 % des choix, dans le groupe des auditeurs, 38 %, mais seulement 20 % dans celui des étudiants. Ces pourcentages expriment à la fois les taux de réussite, et l'homogénéité des comportements par équipe. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit particulièrement bas pour les étudiants. L'absence de gros effectifs dans les autres cases de la diagonale souligne le poids de l'instrument de classement dans la détermination du type d'erreur.

Cooccurrence de variations

Les plus gros effectifs de choix sont concentrés dans les cases qui décrivent le passage d'un code juste, en première nomenclature, à un code erroné, en deuxième nomenclature, (1^o colonne), et d'un code faux, en première nomenclature, à un code juste, en deuxième nomenclature, (première ligne).

* Dans le premier transfert (lecture en colonne), le

Tableau 24

Comparaison des variations entre nomenclatures

GROUPE DES GREFFIERS

NAC 1 \ NAC 2	Juste	1 a	1 b	2 a	2 b	3	4 a	4 b	5 a	5 b	5 c	6 a	6 b	7	NR	TOTAL
Juste	679	130	16	29		3	23	15	25	51	13	1	1	7	1	994
1 a	33	18		3				1	2	3	1					61
1 b	2															2
2 a	12	6		5			1			1				1		26
2 b	37	18	1	9		1	1		4	7						78
3	67	30	8	2		3	5		2	4	3		1			125
4 a	36	4		8			35		7	3	2			1		96
4 b	17	17	2	1			1	6		5	1	2		1	1	54
5 a	19	14	1				4		16	12	3					69
5 b	50	5		1		1		2	9	12	3					83
5 c	27	19		6		1	4		3	6	6			1		73
6 a	1	1									1					3
6 b	2	2														4
7	6						1		1	1	1					10
NR							1			1						2
TOTAL	988	264	28	64	0	9	76	24	69	106	34	3	2	11	2	1 680

Tableau 25

Comparaison des variations entre nomenclatures

GRUPE DES AUDITEURS

NAC 1 \ NAC 2	JUSTE	1 a	1 b	2 a	2 b	3	4 a	4 b	5 a	5 b	5 c	6 a	6 b	7	NR	TOTAL
JUSTE	184	37	6	16		1	4	4	7	10	1	1				271
1 a	14	1	2				3	1	2	3						26
1 b																
2 a	2			4				1	2							9
2 b	14	4		1												19
3	16	3	2				2	1		2						26
4 a	9	2		2			21		1	2	1					38
4 b	13	4					1	1		1						20
5 a	7	3	1				1		3	2						17
5 b	12	3		3			1	1	1	8	4	2				35
5 c	3	1					1	2			3	3				13
6 a	1															1
6 b	1	1									1					3
7												1				1
NR	1															1
TOTAL	277	59	11	26	0	3	35	9	23	28	8	1				480

Tableau 26

Comparaison des variations entre nomenclatures

GRUPE DES ETUDIANTS

NAC 1 \ NAC 2	JUSTE	1 a	1 b	2 a	2 b	3	4 a	4 b	5 a	5 b	5 c	6 a	6 b	7	NR	TOTAL
JUSTE	96	16	4	10		1	4	2	8	6	18		1	1		167
1 a	7	4		1			1				4					17
1 b				1												1
2 a	3	1		1						1	2					8
2 b	10	8	1	1						6						26
3	13	8	4	3					2	3	2					35
4 a	13	1		1			16		1	2	3			1		38
4 b	10	2	3	2			1	5		5	1	1				30
5 a	10	6	1	1					2	3	6	1				30
5 b	10	4	1	3			2	3	5	7	3			2		40
5 c	14	5		2		1	9	1	4	9	2					47
6 a	1	1	1									1	1			5
6 b	3	1	1	1					1	2		1		1		11
7	4	5				1	1		2	2	3		1			19
NR				1			2			1			1		1	6
TOTAL	194	62	16	28		3	36	11	25	47	44	4	4	5	1	480

comportement des groupes diverge. Chez les auditeurs et les greffiers, le passage des bonnes réponses en NAC 1, aux réponses erronées en NAC 2, s'effectue essentiellement au profit de la variation de type 3 (erreur sur l'objet de la demande) : cela signifie que, dans ces affaires, l'information de base n'a pas été modifiée (acteurs en présence, identité juridique des parties), mais que l'information supplémentaire à prendre en compte lors du passage à la deuxième NAC ne l'a pas été. Le second type de variation concerné est l'erreur 2 b pour les auditeurs (consistant à ne pas tenir compte des distinctions de la NAC au niveau détaillé), et l'erreur 5 pour les greffiers (erreur sur le cadre juridique des demandes). Rappelons à propos de ce dernier effectif que la moitié des codes corrects de l'ancienne nomenclature sont des postes-refuges qui n'impliquent pas clairement une identité juridique.

Dans le groupe des étudiants, le transfert devient aléatoire, et se répartit entre les différents types de variations.

* Le transfert en sens inverse (lecture en ligne montre que les réponses fausses en NAC 1, qui deviennent correctes en NAC 2, correspondent à certaines variations seulement : ainsi, les réponses classées en 1 a (postes-refuges) deviennent correctes à 49 % chez les greffiers, 63 % chez les auditeurs, 26 % chez les étudiants.

De même, les choix regroupés en 2 a (interprétation de la nomenclature au niveau général, deviennent fréquemment corrects dans la nouvelle NAC. Notons enfin que les choix classés dans le type 4 (erreurs d'acteurs), et dans le type 5 (erreur d'identité juridique), deviennent fréquemment corrects en passant dans la nouvelle nomenclature, ce qui peut être l'indice d'une amélioration de la lecture des assignations par le changement de nomenclature.

- Exclusion de variations

Elles nous sont indiquées par les cases vides des tableaux ; un nombre élevé est significatif d'une concentration des variations entre nomenclatures, et à l'inverse, un nombre faible montre une dispersion de ces mêmes variations. A cet égard, on peut opposer le groupe des étudiants aux deux autres : les passages d'erreur d'un type à l'autre se font dans tous les sens, de sorte que l'on retrouve des valeurs dans une grande partie des cases du tableau (89 cases vides seulement). Pour un même nombre de choix, les auditeurs présentent un profil plus concentré, et les exclusions de cooccurrences y sont les plus nombreuses (122 cases vides). Les greffiers, dont le nombre de choix est quatre fois plus élevé que celui des autres groupes, ce qui accroît la probabilité des cooccurrences, présentent néanmoins 98 cases vides. Notons que les valeurs faibles de certaines erreurs dans les deux exercices (types 6 et 7) rendent peu probables des cooccurrences, et donc peu significative leur absence.

Ces derniers tableaux confirment, du point de vue des relations entre les nomenclatures, et entre les équipes, les observations que nous avons effectuées tout au long de ce travail : absence d'homogénéité des réponses des étudiants, transformation des catégories d'erreurs d'une nomenclature à l'autre, amélioration de la précision d'analyse des affaires avec la deuxième nomenclature, même dans les choix des postes erronés.

Il nous reste à tenter de présenter une conclusion générale pour ce travail.

CONCLUSION GENERALE

Sans vouloir reprendre les observations et analyses développées tout au long de ce travail, nous voudrions synthétiser les enseignements de cette expérimentation autour de deux opérations essentielles pour la tâche de codage : la construction de l'objet à classer ; la perception de la structure de la nomenclature, et en tirer des conclusions sur la nature du produit statistique que l'on peut en attendre.

a) Que le document à classer doive faire l'objet d'un travail de construction, en vue de son classement, était une donnée de base de l'enquête. L'importance de ce travail est fonction de la complexité du document, c'est-à-dire de la plus ou moins grande diversité des traits qui le composent, et la plus ou moins grande stabilité de ses expressions.

Le document judiciaire présente, par rapport à d'autres types de documents à classer (déclaration de profession par exemple) une complexité plus grande, en raison même de sa fonction, qui est de rassembler le maximum d'informations sur une demande, et non de servir de base à la statistique. Si le travail de construction est, dans ce secteur, une constante du codage, il n'est source d'instabilité des choix que dans les cas où la correspondance entre document à classer, et instrument de classement, est rendue lâche par l'effet de l'accumulation d'informations.

Cette accumulation est elle-même fonction du type de contentieux : là où les partenaires sont nombreux (en particulier les secteurs où interviennent les assureurs, les garants), là où les relations se prolongent (contentieux de l'après-divorce), là où les statuts se chevauchent (propriétaire/ bailleur, contractant/responsable) le risque de diversité des interprétations s'accroît.

Cette diversité n'est cependant pas synonyme d'aléa : des liens peuvent être établis entre certaines parties des nomenclatures, homologues à ceux qui s'établissent entre les choix des codeurs. On peut considérer à cet égard que certains postes de nomenclatures ont entre eux des relations sémantiques, établies non par le constructeur de la nomenclature, mais par les codeurs, dans certains types d'affaires. Enfin, les déplacements peuvent être limités par une orientation du libellé des postes, telle que la sélection des traits pertinents des assignations soit prédéterminée. L'orientation vers l'objet de la demande, dans la nouvelle nomenclature, en est un exemple. On a vu que cette orientation a permis, dans certaines affaires, de réduire la diversité dans la définition de l'affaire.

b) Le travail de construction de l'objet à classer ne s'effectue pas de manière quelconque, mais en fonction des traits dominants de la nomenclature. L'expérimentation a clairement montré que les codeurs répondaient, dans leurs choix erronés, à la logique sous-jacente de l'instrument de classement. Ainsi l'emploi hors propos des codes-refuges répond à une nomenclature qui contient autant de postes résiduels que de postes définis ; la recherche de l'objet de la demande répond à une nomenclature qui fait de ce critère le noyau de ses postes. Cette adaptation à la structure des nomenclatures est très rapide, et elle est indépendante de la formation des codeurs : les étudiants, qui occupent sur tous les autres points des positions différentes des groupes d'auditeurs et de greffiers, présentent la même adaptation au changement de nomenclature.

Il nous faut à cet égard faire pièce à l'idée communément répandue qu'une nomenclature courte, et comportant peu de distinctions, serait plus facile à appliquer qu'une nomenclature détaillée.

PLAN DU RAPPORT

PROPOS INTRODUCTIFS	<u>La part de la recherche dans la production de données statistiques sur l'activité de la justice.</u>	1 - 13
	A/ Des nomenclatures comme objets de recherche	2 - 8
	B/ Le codage comme objet de recherche	8 - 13
<u>I° PARTIE</u>	<u>: Le contexte théorique de la recherche : approches multidisciplinaires des opérations de classement</u>	15 - 46
	I.1 Le cadre de l'investigation sur l'application des nomenclatures d'affaires	17 - 20
	I.2 Les recherches sur le classement	20 - 38
	I.2.1. Classements et processus psychologiques	21 - 26
	I.2.2. Classements et raisonnements dans la tâche de codage	26 - 32
	I.2.3. Classements et représentations du sujet	32 - 38
	I.3. Le choix d'un cadre théorique pour la recherche sur l'application des nomenclatures d'affaires judiciaires	38 - 46
	I.3.1. Le choix des méthodes : une recherche fondée sur une expérimentation	39 - 40
	I.3.2. Les hypothèses de l'expérimentation sur le codage des affaires	41 - 46
<u>II° PARTIE</u>	<u>: L'expérimentation sur le codage des affaires</u>	48 - 92
	II.1 Les populations soumises à expérimentation	50 - 55
	II.2 Le matériel de l'expérimentation	55 - 86
	II.2.1. Les instruments de classement	55 - 75
	II.2.1.1. La nomenclature des affaires civiles dans la version du Répertoire Général de 1980	55 - 63
	II.2.1.2. La nomenclature des affaires civiles dans la version de 1988	63 - 75
	II.2.2. Les objets à classer	75 - 86
	II.2.2.1. La sélection des affaires	75 - 76
	II.2.2.2. Description des affaires	76 - 78
	II.2.2.3. Le corrigé-type	78 - 86

II.3 Les conditions de réalisation de l'expérimentation	86 - 92
II.3.1. Conditions matérielles	86 - 88
II.3.2. Déroulement de l'expérimentation	88 - 92
<u>III° PARTIE : Les produits du classement</u>	94 - 231
III.1 Les produits bruts : analyse des réponses fournies aux exercices 2 et 3	98 - 122
III.1.1. Les réponses par équipe	98 - 107
III.1.2. Les réponses par affaire	107 - 122
III.2 Variation des choix : méthode d'analyse	123 - 137
III.2.1. Une première représentation de la dispersion des choix	124 - 129
III.2.2. L'élaboration d'une typologie des variations	129 - 131
III.2.3. La typologie des variations	131 - 136
III.2.4. Commentaires méthodologiques sur l'emploi de la typologie	136 - 137
III.3 La répartition des choix dans la typologie des variations	137 - 216
III.3.1. La variation de type 1 : sélection d'un niveau inapproprié dans la hiérarchie des distinctions des nomenclatures	137 - 151
III.3.2. Variation de type 2 : adoption d'un principe de classement différent de celui de la nomenclature	152 - 161
III.3.3. Variation de type 3 : substitution des objets de demande	162 - 166
III.3.4. Variation de type 4 : permutation des acteurs	167 - 178
III.3.5. Variation de type 5 : modification de l'identité juridique des acteurs	179 - 206
III.3.6. Variation 6 : incompatibilité partielle du codage avec l'assignation	207 - 213
III.3.7. Variation de type 7 : incohérence totale du codage	214 - 216
III.4 La répartition des variations dans les groupes et les exercices	216 - 221
III.5 La répartition des équipes dans la typologie des variations	221 - 231
III.5.1. Profil des équipes et profil du groupe	222 - 226
III.5.2. Profil des variations entre les nomenclatures	226 - 232
CONCLUSION	233 - 234

L'expérimentation montre que toute nomenclature, parce qu'elle opère une partition non quelconque de l'univers qu'elle décrit, fait l'objet d'une interprétation et que ce travail d'interprétation sera d'autant plus important que les libellés seront peu explicites, et les relations entre les postes mal définies.

c) L'enseignement principal de l'expérimentation est que les produits statistiques doivent être compris à l'intérieur de l'espace des nomenclatures, et non en relation directe à l'objet décrit. Comme le codeur, le lecteur doit donner une place à l'objet dans le cadre des relations ouvertes par la nomenclature, en donnant une valeur relative aux postes. Comme le codeur, le lecteur doit "comprendre" la nomenclature pour en comprendre les produits. Ces variations que nous avons données, ne sont pas quelconques, mais conformes à la logique des nomenclatures.

A cet égard, le produit statistique ne peut être considéré comme vrai ou faux, mais seulement comme le résultat d'opérations qui s'inscrivent à l'intérieur d'une partition imposée par les nomenclatures : changer de nomenclature, c'est changer les règles de construction de l'objet. Le gain que l'on peut en attendre est double : d'une part, une construction plus adéquate à la compréhension de cet objet particulier qu'est une affaire judiciaire, d'autre part, l'exclusion explicite des informations que la nomenclature ne prend pas en charge, ce que ne font pas les nomenclatures trop génériques : qui, en ne définissant pas nettement leurs objets, laissent croire à l'universel. C'est de la mesure des reconstructions induites par les nomenclatures que dépendra la mobilisation de l'information par ceux qui en sont les destinataires.

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES AFFAIRES CIVILES VERSION 1980

nature des affaires civiles

- 1 droit des personnes
- 2 droit de la famille
- 3 droit immobilier
- 4 droit des affaires
- 5 obligations et contrats
- 6 droit de la responsabilité
- 7 droit social
- 8 droit public

1 droit des personnes

100 *Droit des personnes s.a.i.*

11 **NATIONALITÉ**

110 Nationalité s.a.i.

12 **ÉTAT CIVIL**

120 État Civil s.a.i.

13 **NOM**

130 Nom s.a.i.

14 **ABSENCE**

140 Absence s.a.i.

15 **INCAPACITÉ DES MINEURS**

150 Incapacité des mineurs s.a.i.

151 Administration légale

152 Administration légale sous contrôle judiciaire

153 Tutelle

154 Émancipation

159 Autres affaires traitant de l'incapacité des mineurs

16 **INCAPACITÉ DES MAJEURS**

160 Incapacité des majeurs s.a.i.

161 Sauvegarde de justice

162 Curatelle

163 Tutelle

169 Autres affaires traitant de l'incapacité des majeurs

17 **DROITS DE LA PERSONNALITÉ**

170 Droits de la personnalité s.a.i.

171 Vie privée

172 Corps humain

173 Internement des aliénés

179 Autres affaires traitant des droits de la personnalité

19 **AUTRES AFFAIRES DU DROIT DES PERSONNES**

190 Autres affaires traitant du droit des personnes

2 droit de la famille

200 *Droit de la famille s.a.i.*

21 **MARIAGE**

- 210 Mariage s.a.i.
- 211 Nullités du mariage
- 212 Pouvoirs des époux et charges du mariage
- 213 Séparation de biens judiciaires
- 214 Homologation de changement de régime matrimonial
- 219 Autres affaires concernant le mariage.

22 **DIVORCE**

- 220 Divorce s.a.i.
- 221 Demande conjointe
- 222 Demande acceptée
- 223 Séparation de fait
- 224 Altération des facultés mentales
- 225 Faute
- 226 Conversion de séparation de corps en divorce.

23 **SÉPARATION DE CORPS**

- 230 Séparation de corps s.a.i.
- 231 Demande conjointe
- 232 Demande acceptée
- 233 Séparation de fait
- 234 Altération des facultés mentales
- 235 Faute

24 **INSTANCES PRINCIPALES CONSÉCUTIVES AUX DIVORCES ET AUX SÉPARATIONS DE CORPS**

- 240 Instances principales consécutives aux divorces et aux séparations de corps s.a.i.
- 241 Pension alimentaire
- 242 Garde des enfants
- 243 Liquidation et partage de communauté
- 249 Autres instances consécutives aux divorces et aux séparations de corps.

25 **FILIATION**

- 250 Filiation s.a.i.
- 251 Filiation légitime
- 252 Filiation naturelle
- 253 Action à fins de subsides
- 254 Adoption plénière
- 255 Adoption simple
- 259 Autres affaires concernant la filiation.

26 **AUTORITÉ PARENTALE**

- 260 Autorité parentale s.a.i.
- 261 Déchéance de l'autorité parentale
- 262 Déclaration judiciaire d'abandon
- 263 Assistance éducative
- 264 Tutelle aux prestations sociales
- 269 Autres affaires concernant l'autorité parentale.

27 **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

- 270 Obligations alimentaires s.a.i.
- 271 Demande de pension, en dehors du divorce et des relations entre époux
- 272 Litiges concernant le paiement direct et le recouvrement public des pensions alimentaires
- 279 Autres affaires concernant les obligations alimentaires

28 **SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS**

- 280 Successions et libéralités s.a.i.
- 281 Action en liquidation et partage de succession
- 289 Autres affaires concernant les successions et les libéralités.

29 **AUTRES AFFAIRES TRAITANT DU DROIT DE LA FAMILLE**

- 290 Autres affaires traitant du droit de la famille.

3 droit immobilier

300 *Droit immobilier s.a.i.*

31 PROPRIÉTÉ

- 310 Propriété s.a.i.
- 311 Droit de la propriété et autres droits réels (usufruit, usucapion, emphytéose), non compris les hypothèques et les servitudes (1)
- 312 Expropriation
- 319 Autres affaires traitant de la propriété.

32 COPROPRIÉTÉ

- 320 Copropriété s.a.i.
- 321 Action relative aux charges (paiement et répartition)
- 322 Action en nullité de délibérations d'assemblées générales
- 323 Responsabilité et révocation du syndic
- 329 Autres affaires concernant l'application du droit de la copropriété.

33 BAUX A USAGE D'HABITATION ET PROFESSIONNEL

- 330 Baux à usage d'habitation et professionnel s.a.i.
- 331 Action en fixation des loyers et charges
- 332 Action en résiliation - expulsion
- 339 Autres affaires concernant les baux à usage d'habitation et professionnel.

34 BAUX COMMERCIAUX

- 340 Baux commerciaux s.a.i.
- 341 Despécialisation
- 342 Fixation de la valeur locative
- 343 Résiliation du bail
- 349 Autres affaires concernant les baux commerciaux.

35 BAUX RURAUX

- 350 Baux ruraux s.a.i.
- 351 Exercice du droit de reprise
- 352 Exercice du droit de préemption du preneur
- 353 Fixation du prix des terres préemptées
- 359 Autres affaires concernant les baux ruraux

36 DIFFÉRENDS ENTRE VOISINS

- 360 Différends entre voisins s.a.i.
- 361 Actions possessoires
- 362 Troubles de voisinage
- 363 Action en bornage
- 364 Servitudes
- 369 Autres affaires concernant les différends entre voisins.

37 DIFFÉRENDS ENTRE VENDEURS ET ACHETEURS DE BIENS IMMOBILIERS

- (y compris ventes d'immeubles et promesses de ventes)
- 370 Différends entre vendeurs et acheteurs de biens immobiliers s.a.i.
- 371 Action en paiement
- 372 Action en garantie ou en résiliation
- 379 Autres affaires concernant les différends entre vendeurs et acheteurs de biens immobiliers.

38 LITIGES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

- 380 Litiges portant sur la construction immobilière s.a.i.
- 381 Litiges en matière de responsabilité (responsabilité décennale, garantie biennale, garantie de parfait achèvement)
- 382 Litiges en matière d'assurance de construction
- 389 Autres affaires concernant la construction immobilière (y compris les litiges en paiement d'honoraires).

39 AUTRES AFFAIRES CONCERNANT LE DROIT IMMOBILIER

- 390 Autres affaires concernant le droit immobilier.

(1) Pour les hypothèques, coder 550 "Privilèges et sûretés".
Pour les servitudes, coder 364 "Servitudes".

4 droit des affaires

(à l'exclusion des contrats)

400 *Droit des affaires s.a.i.*

41 **EFFETS DE COMMERCE**

410 Effets de commerce s.a.i.

42 **DROIT DES PERSONNES MORALES**

420 Droit des personnes morales s.a.i.

421 Associations

422 Sociétés civiles

423 Sociétés commerciales

424 G.I.E.

429 Autres affaires concernant le droit des personnes morales

43 **PROCÉDURES COLLECTIVES DE PAIEMENT DU PASSIF ET SANCTIONS**

430 Procédures collectives de paiement du passif s.a.i.

431 Règlements judiciaires

432 Liquidations de biens

433 Suspension provisoire des poursuites

434 Faillites personnelles

435 Autres sanctions

439 Autres procédures (homologation du concordat...)

44 **PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

440 Propriété industrielle s.a.i.

441 Brevets

442 Marques

449 Autres affaires concernant la propriété industrielle
(y compris certificats d'obtention végétale)

45 **PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

450 Propriété littéraire et artistique s.a.i.

49 **AUTRES AFFAIRES CONCERNANT LE DROIT DES AFFAIRES**

490 Autres affaires concernant le droit des affaires.

5 obligations et contrats

500 Obligations et contrats s.a.i.

51 **VENTES MOBILIÈRES**

510 Ventes mobilières s.a.i.

52 **ACTIONS RELATIVES A UN PRÊT**

520 Actions relatives à un prêt s.a.i.

521 Prêts à la consommation

522 Prêts immobiliers

529 Autres affaires concernant les prêts

53 **ACTIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

530 Actions en matière d'assurance s.a.i.
(y compris le paiement des primes)

54 **ACTIONS EN ANNULATION DE CONTRAT**

540 Actions en annulation de contrat s.a.i.

55 **PRIVILÈGES ET SURETÉS**

550 Privilèges et sûretés s.a.i. (dont hypothèques)

59 **AUTRES AFFAIRES CONCERNANT LES CONTRATS**

590 Autres affaires concernant les contrats.

6 droit de la responsabilité

600 *Droit de la responsabilité s.a.i.*

61 ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

610 Accidents de la circulation routière s.a.i.
(y compris les accidents de trajet et les accidents de transport routier)

**62 AUTRES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION
(y compris les accidents de trajet)**

620 Accidents de la circulation s.a.i.

621 Circulation ferroviaire

622 Circulation fluviale

623 Circulation maritime

624 Circulation aérienne

63 AUTRES DOMMAGES DE RÉGIME DÉLICTUEL

630 Autres dommages de régime délictuel s.a.i.

64 DOMMAGES PROVENANT DE POLLUTION

640 Dommages provenant de pollution s.a.i.

65 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.

650 Responsabilité professionnelle s.a.i.

651 Responsabilité des professions médicale et para médicale

652 Responsabilité des fabricants et des vendeurs
(non compris les responsabilités en matière de pollution (640)
et de construction immobilière (381))

653 Responsabilité des transporteurs (autres que accidents de la circulation)

654 Responsabilité des auxiliaires de justice

659 Autres affaires traitant de responsabilité professionnelle

66 RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE AUTRE QUE PROFESSIONNELLE

660 Responsabilité contractuelle autre que professionnelle s.a.i.

69 AUTRES AFFAIRES CONCERNANT LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

690 Autres affaires concernant le droit de la responsabilité.

7 droit social

700 *Droit social s.a.i.*

71 **SÉCURITÉ SOCIALE**

(y compris allocations familiales)

710 Sécurité sociale s.a.i. (y compris organismes assimilés)

711 Affiliation

712 Cotisations

713 Prestations

719 Autres affaires concernant la sécurité sociale

72 **MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

720 Mutualité sociale agricole s.a.i.

721 Affiliation

722 Cotisations

723 Prestations

729 Autres affaires concernant la mutualité sociale agricole

73 **LITIGES LIÉS AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL**

730 Litiges liés aux accidents de travail s.a.i.

74 **LITIGES INDIVIDUELS - DROIT DU TRAVAIL**

740 Litiges individuels s.a.i.

741 Litiges individuels indépendants de la rupture du contrat de travail

742 Litiges nés de la rupture du contrat de travail

(sauf licenciements pour cause économique et cas des salariés protégés par une législation spéciale)

743 Licenciements pour cause économique

75 **LITIGES COLLECTIFS - DROIT DU TRAVAIL**

750 Litiges collectifs s.a.i.

76 **PERSONNEL PROTÉGÉ ET INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL - DROIT DU TRAVAIL**

760 Personnel protégé et institutions représentatives du personnel s.a.i.

761 Licenciement de salariés protégés par une législation spéciale

769 Autres affaires concernant le personnel protégé et les institutions représentatives du personnel

77 **CONTENTIEUX LIÉ AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**

770 Contentieux lié aux élections professionnelles s.a.i.

79 **AUTRES AFFAIRES CONCERNANT LE DROIT SOCIAL**

790 Autres affaires concernant le droit social.

8 droit public

800 *Droit public s.a.i.*

81 DROIT ÉLECTORAL

810 Droit électoral

82 DROIT FISCAL

820 Droit fiscal

83 DROIT DOUANIER

830 Droit douanier

84 DROIT DISCIPLINAIRE

840 Droit disciplinaire

85 RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

850 Responsabilité de l'État (y compris voies de fait, non compris les accidents de circulation)

89 AUTRES AFFAIRES CONCERNANT LE DROIT PUBLIC

890 Autres affaires concernant le droit public

Nature des Affaires Civiles

ANNEXE 2

1 NOMENCLATURE DES AFFAIRES CIVILES VERSION 1988

2 Droit de la famille

3 Droit des affaires (I)

4 Droit des affaires (II. Entreprises en difficulté)

5 Droit des contrats

6 Responsabilité et Quasi - contrats

7 Biens — Propriété littéraire et artistique

8 Relations du travail et protection sociale

9 Relations avec les personnes publiques

1 Droit des personnes

- 10 Nationalité
- 11 État civil
- 12 Nom-Prénom
- 13 Absence et disparition
- 14 Droits attachés à la personne
- 15 Incapacité des mineurs
- 16 Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection
- 17 Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection
- 18 Majeurs protégés : clôture des régimes de protection, et demandes consécutives à la clôture

2 Droit de la famille

- 20 Divorce
 - 21 Séparation de corps
 - 22 Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps
 - 23 Mariage et régimes matrimoniaux
 - 24 Obligations à caractère alimentaire
 - 25 Filiation légitime et légitimation
 - 26 Filiation naturelle et filiation adoptive
 - 27 Autorité parentale
 - 28 Partage, indivision, succession
 - 29 Libéralités (Donations et testaments)
-

3 Droit des affaires (I)

- 30 Bail commercial
- 31 Vente du fonds de commerce
- 32 Location-gérance du fonds de commerce
- 33 Nantissement du fonds de commerce, de l'outillage, et du matériel d'équipement
- 34 Groupements :
 - Fonctionnement (I)
- 35 Groupements :
 - Fonctionnement (II)
- 36 Groupements :
 - Dirigeants
- 37 Autres demandes relatives aux groupements et à la responsabilité de certains professionnels
- 38 Banque—effets de commerce
- 39 Concurrence—propriété industrielle

4 Droit des affaires (II. Entreprises en difficulté)

- 40 Ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire
- 41 L'entreprise au cours de la procédure (I)
 - (Délais, organes)
- 42 L'entreprise au cours de la procédure (II)
 - (Autorisations et actions diverses)
- 43 L'entreprise au cours de la procédure (III)
 - (Créances antérieures et/ou postérieures à l'ouverture de la procédure)
- 44 Plan de continuation
- 45 Plan de cession
- 46 Liquidation judiciaire - clôture de la procédure
- 47 Autres demandes en matière de redressement et de liquidation judiciaires
 - (Sanctions contre les dirigeants; actions en responsabilité civile; procédures anciennes (Loi et Ord. de 1967))

5 Contrats

- 50 Vente
- 51 Baux d'habitation et professionnels
- 52 Baux ruraux
- 53 Prêt d'argent, crédit-bail, cautionnement
- 54 Contrats tendant à la construction, à la réparation ou à l'aménagement d'un immeuble
- 55 Contrat de transport
- 56 Autres contrats de prestation de services
- 57 Contrat d'intermédiaire
- 58 Contrat d'assurance
- 59 Contrats divers

6 Responsabilité et quasi-contrats

- 60 Responsabilité du fait des véhicules
- 61 Responsabilité du fait des autres choses mobilières
- 62 Responsabilité du fait des choses immobilières
- 63 Responsabilité professionnelle de certaines personnes qualifiées
- 64 Autres cas de responsabilité du fait personnel
- 65 Responsabilité du fait d'autrui
- 66 Quasi-contrats

7 Biens — Propriété littéraire et artistique

- 70 Propriété et possession immobilières
- 71 Copropriété (I) : organisation et administration
- 72 Copropriété (II) : droits et obligations des copropriétaires
- 73 Usufruit — Usage et habitation
- 74 Servitudes
- 75 Emphytéose — Bail à construction — Concession immobilière
- 76 Hypothèque — Privilèges — Antichrèse
- 77 Propriété et possession mobilières
- 78 Gages — Nantissement
- 79 Propriété littéraire et artistique

8 Relations du travail et protection sociale

- 80 Relations individuelles de travail
- 81 Élections professionnelles
- 82 Représentation des intérêts des salariés
- 83 Statut des salariés protégés
- 84 Condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaire
- 85 Conflits collectifs du travail
- 86 Négociation collective
- 87 Formation et insertion professionnelles
- 88 Protection sociale
- 89 Risques professionnels

9 Relations avec les personnes publiques

- 90 Contributions indirectes et taxes assimilées
- 91 Droits d'enregistrement
- 92 Droits de douane
- 93 Autres contestations en matière fiscale et douanière
- 94 Élections politiques
- 95 Élections à certains organismes
- 96 Responsabilité des personnes publiques
- 97 Autres recours et actions contre des personnes publiques

1 Droit des personnes

10 Nationalité

11 État civil

12 Nom – prénom

13 Absence et disparition

14 Droits attachés à la personne

15 Incapacité des mineurs

16 Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection

17 Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection

18 Majeurs protégés : clôture des régimes de protection, et demandes consécutives à la clôture

10 Nationalité

100 Demande tendant à contester l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité

Art. 101 et s. du C. de la nationalité

101 Action déclaratoire ou négatoire de nationalité

Art. 129 du C. Nat.

L'objet de l'action est de faire déclarer qu'une personne physique a acquis ou n'a pas acquis la nationalité française (art. 1038 N.C.P.C.)

102 Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle

Art. 104 du N.C.P.C.

109 Autres demandes en matière de nationalité

11 État civil

- 110 Demande de jugement supplétif d'un acte de l'état civil**
- 111 Demande de rectification d'un acte de l'état civil**
Art. 1046 du N.C.P.C.
Pour la rectification de prénom, en cas de refus de l'officier d'état civil d'inscrire un prénom, voir poste 126
- 112 Demande de rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil**
Art. 104 du N.C.P.C.
- 113 Demande tendant à faire constater la contravention aux règles relatives à la tenue de l'état civil par les fonctionnaires**
Art. 50 du C. Civil
- 114 Demande de délivrance d'une copie d'un acte de l'état civil**
Art. 9. D. 3 août 1962, modifié par D. 15 février 1968.
En cas de refus des fonctionnaires de l'état civil ou du procureur de la République
- 115 Action en responsabilité pour dommages causés par le fonctionnement de l'état civil**
Action exercée contre l'officier d'état civil, ou contre l'État
- 119 Autres demandes concernant l'état civil**
Par exemple, opposition formée devant le TGI à l'encontre de l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur un acte de décès. Loi du 15 mai 1985, art. 6

12 Nom - Prénom

120 Demande de changement de nom d'un enfant naturel

Art. 334-2 al 1 et 334-3 du C. Civil

Pour les contestations entre parents relatives au nom d'usage porté par l'enfant (loi 23 déc. 1985), voir poste 271

121 Demande de dation de nom à un enfant naturel, ou demande de reprise de nom après dation

Art. 334-5 al 1 et 2 du C. Civil

122 Demande relative à l'usage du nom d'un conjoint ou d'un ex-conjoint

Après divorce, art. 264 du C. Civil. Également pendant le mariage, ou après décès du conjoint

123 Action en usurpation de nom patronymique

124 Action en responsabilité pour utilisation du nom à des fins commerciales, littéraires ou artistiques

125 Demande relative à un accessoire du nom (pseudonyme, titre...)

126 Demande d'inscription du prénom refusé par l'officier d'état civil

127 Demande de changement de prénom

Article 57, al. 3 du C. Civil

129 Autres demandes en matière de nom ou de prénom

Par exemple, demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité (art. 1. Loi du 2 juillet 1923).

13 Absence - disparition

130 Demande de jugement déclaratif de décès en cas de disparition

Art. 88 et s. du C. Civil

131 Demande d'annulation d'un jugement déclaratif de décès

Art. 92 du C. Civil

132 Demande de constatation de présomption d'absence

Art. 112 du C. Civil

133 Demande de déclaration d'absence

Art. 122 du C. Civil

134 Demande d'annulation d'un jugement déclaratif d'absence

Art. 129 du C. Civil

135 Demande relative à la représentation ou à l'administration des biens d'une personne présumée absente, ou en situation d'éloignement

Art. 113 et 120 du C. Civil

Lorsque cette demande est consécutive à une demande de constatation de présomption d'absence, coder poste 132

139 Autres demandes relatives à l'absence et à la disparition

14 Droits attachés à la personne

- 140 Demande tendant à la réparation et/ou à la cessation d'une atteinte au droit au respect de la vie privée**
Art. 9 du C. Civil.
Y compris les atteintes au secret du patrimoine ou de la fortune personnelle et à l'exclusion du secret des affaires (voir poste 386)
- 141 Demande tendant à la réparation et/ou à la cessation d'une atteinte au droit à l'image**
Lorsque ce droit est invoqué en même temps que le droit au respect de la vie privée, coder poste 140
- 142 Demande tendant à la réparation et/ou à la cessation d'une atteinte à un autre droit de la personne**
Autre que le droit au respect de la vie privée ou à l'image. Par exemple, droit sur la voix, droit à l'honneur, à l'inviolabilité du domicile, etc...
- 143 Demande relative à l'organisation des funérailles ou à la sépulture**
Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;
art. R. 321.12 C.O.J.
Il s'agit des contestations relatives à la sépulture, l'inhumation et le caveau de famille
- 144 Demande de sortie d'une personne internée**
Art. L. 351 du C. de la santé publique
- 145 Demande de désignation d'un curateur d'une personne internée**
Art. L. 352 du C. de la santé publique
- 146 Demande de relevé des peines de la faillite personnelle**
- 149 Autres demandes relatives à un droit attaché à la personne**

15 Incapacité des mineurs

- 150 Demande d'autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre d'une administration légale pure et simple**
Art. 389-5 al. 2 et 3, et art. 389-3 du C. Civil
S'il s'agit de conflits entre les époux s'agissant des actes que chacun peut faire seul, ou relatifs à l'exercice de la jouissance légale, voir poste 271
- 151 Demande d'autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire**
Art. 389-3 et 6 du C. Civil
- 152 Demande d'ouverture d'une tutelle**
Qu'il s'agisse d'une première demande (art. 390 du C. Civil), ou d'une demande d'ouverture d'une tutelle d'état en cas de vacance de la tutelle (art. 433 du C. Civil)
- 153 Demande de substitution à la tutelle de l'administration légale sous contrôle judiciaire**
Art. 392 du C. Civil
- 154 Recours exercé à l'encontre d'une décision du conseil de famille**
- 155 Recours exercé à l'encontre d'une décision du juge des tutelles relative à la gestion**
- 156 Demande d'émancipation**
- 157 Demande en nullité d'un acte excédant les pouvoirs du tuteur ou d'un administrateur légal**
- 158 Action en responsabilité exercée par le pupille contre le tuteur, les autres organes de la tutelle, ou l'Etat**
Art. 473 et 475 du C. Civil
- 159 Autres demandes relatives à l'incapacité des mineurs**
Par exemple : contestations sur la reddition de comptes (art. 472 du C. Civil)

16 Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection

- 160 **Demande d'organisation ou de prolongation d'une protection judiciaire en faveur d'un jeune majeur**
Décret du 18 février 1975, art. 1
- 161 **Demande d'ouverture d'une régime de protection sans autre indication**
- 162 **Demande d'ouverture d'une tutelle**
Quelle qu'en soit la forme : avec conseil de famille, sous forme d'administration légale sous contrôle judiciaire, d'une tutelle d'état, ou d'une tutelle en gérance
- 163 **Demande d'ouverture d'une curatelle**
- 164 **Demande de conversion d'une tutelle en curatelle**
- 165 **Demande de conversion d'une curatelle en tutelle**
- 166 **Demande d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales**

17 Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection

Remarque : Les postes 170, 171, 172, et 179, ne sont utilisés qu'en cas de recours.

- 170 Demande relative à la gestion des biens d'un majeur protégé**
Mesures conservatoires (art. 1233 du N.C.P.C.) ; aliénation des droits relatifs à l'habitation ou au mobilier (art. 490-2 du C. Civil)
- 171 Demande de désignation ou de révocation d'un mandataire du majeur placé sous sauvegarde de justice**
Art. 491-3 et 5 du C. Civil ; art. 1240 du N.C.P.C.
- 172 Demande d'autorisation supplétive d'un acte formée par un majeur en curatelle**
Art. 510 du C. Civil
- 173 Demande tendant à l'allègement ou à l'aggravation de la curatelle**
Art. 511 du C. Civil
- 174 Demande tendant à l'allègement de la tutelle**
Art. 501 du C. Civil
- 175 Action en nullité, en rescision pour lésion, ou en réduction pour excès, d'un acte passé par un majeur protégé**
Quel que soit le régime de protection. Art. 489, 491-2 et 510-3 du C. Civil
- 176 Demande en nullité d'un acte excédant les pouvoirs du tuteur**
Exercée en cours de régime, ou à son expiration
- 177 Recours exercé à l'encontre d'une décision du juge des tutelles**
- 178 Recours exercé à l'encontre d'une décision du conseil de famille**
- 179 Autres demandes relatives au fonctionnement des régimes de protection**

18 Majeurs protégés : clôture des régimes de protection et demandes consécutives à la clôture

180 Demande de mainlevée d'une tutelle

181 Demande de mainlevée d'une curatelle

182 Demande de mainlevée d'une mesure en faveur d'un jeune majeur

183 Contestations relatives à la reddition des comptes

184 Action en responsabilité exercée par le majeur contre les organes de protection

185 Demande de renouvellement, de modification ou de mainlevée d'une tutelle aux prestations sociales

189 Autres demandes relatives à la clôture des régimes de protection

2 Droit de la famille

20 Divorce

21 Séparation de corps

22 Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la
séparation de corps

23 Mariage et régimes matrimoniaux

24 Obligations à caractère alimentaire

25 Filiation légitime et légitimation

26 Filiation naturelle et filiation adoptive

27 Autorité parentale

28 Partage, indivision, succession

29 Libéralités (Donations et testaments)

20 Divorce

- 200 Demande en divorce sur requête conjointe**
Art. 230 et s. du C. Civil
- 201 Demande en divorce sur demande acceptée**
Art. 233 et s. du C. Civil
- 202 Demande en divorce pour rupture de la vie commune, en cas de séparation de fait**
Art. 237 du C. Civil
- 203 Demande en divorce pour rupture de la vie commune, en cas d'altération des facultés mentales**
Art. 238 du C. Civil
- 204 Demande en divorce pour faute**
Art. 242 du C. Civil
- 205 Demande en conversion de la séparation de corps en divorce**
Art. 306 du C. Civil
- 206 Demande de mesures provisoires, ou de modification des mesures provisoires**
Art. 1118 du N.C.P.C. : demande de modification des mesures provisoires ; art. 1112 et 1119 du N.C.P.C. : appel des mesures provisoires, ou des modifications de ces mesures
- 207 Demande de modification des mesures accessoires**
Art. 1083 du N.C.P.C. : appel visant les effets du divorce tels que fixés par la décision de première instance
- 208 Action en opposabilité ou en inopposabilité d'une décision de divorce rendue à l'étranger**

21 Séparation de corps

- 210 Demande en séparation de corps sur requête conjointe
- 211 Demande en séparation de corps sur demande acceptée
- 212 Demande en séparation de corps pour rupture de la vie commune, en cas de séparation de fait
- 213 Demande en séparation de corps pour rupture de la vie commune, en cas d'altération des facultés mentales
- 214 Demande en séparation de corps pour faute
- 215 Demande de mesures provisoires ou de modification des mesures provisoires
Art. 1118 du N.C.P.C. : demande de modification des mesures provisoires ; art. 1112 et 1119 du N.C.P.C. : appel des mesures provisoires, ou des modifications de ces mesures
- 216 Demande de modification des mesures accessoires
Art. 1083 du N.C.P.C. : appel visant les effets de la séparation de corps tels que fixés par la décision de première instance
- 217 Actions en opposabilité ou en inopposabilité d'une décision étrangère prononçant la séparation de corps

22 Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps

*Remarques : - En cas de demandes multiples, retenir le premier poste rencontré dans la liste.
Par exemple, en cas de demande simultanée de modification du droit de garde et de révision de la prestation compensatoire, coder 220.*

- Pour les demandes relatives à l'usage du nom (art. 264), voir poste 122.

220 Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la garde

221 Demande de révision de la prestation compensatoire

Art. 273 et art. 279 al. 3 du C. Civil

222 Demande de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien des enfants

Y compris art. 295 : recours de celui qui assure la charge de l'enfant majeur contre l'ex-conjoint

223 Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint

Ancien art. 301 du C. Civil ; art. 282 du C. Civil quant au divorce pour rupture de la vie commune

224 Demande de modification du droit de visite

225 Demande relative au bail concédé à l'un des époux

Art. 285-1 du C. Civil

226 Demande relative à la liquidation du régime matrimonial

Par exemple, demande d'attribution préférentielle d'un bien, de maintien dans l'indivision, de licitation (article 1476 du C. Civil) etc...

23 Mariage et régimes matrimoniaux

Remarque : Pour les demandes relatives à la liquidation du régime matrimonial voir poste 226

230 Demande en nullité de mariage

Art. 180 et s. du C. Civil

231 Demande de mainlevée d'une opposition à mariage

Art. 177 du C. Civil

232 Demande en nullité d'un acte passé par un époux sans le consentement de l'autre

Art. 215 du C. Civil : logement de la famille ;

Art. 1427 du C. Civil : cogestion des biens communs

233 Demande d'autorisation à passer seul un acte

Art. 217 du C. Civil

234 Demande d'habilitation à représenter l'autre conjoint, ou à lui être substitué dans la gestion des biens propres ou communs

Art. 219, 1427, 1429 du C. Civil

235 Demande de mesures d'urgence, ou demande en nullité des actes accomplis en violation de l'ordonnance prescrivant ces mesures

Art. 220-1 et art. 220-3 du C. Civil

236 Demande d'homologation du changement de régime matrimonial

Art. 1397 du C. Civil

237 Demande en séparation de biens judiciaire

Art. 1443 du C. Civil

239 Autres demandes relatives au mariage et au régime matrimonial

Notamment, demande tendant à la détermination de la loi applicable au régime matrimonial, demande en nullité d'un contrat de mariage, etc...

24 Obligations à caractère alimentaire

Remarque : Cette rubrique concerne toutes les demandes de prestations alimentaires, sauf divorce ou séparation de corps, mais y compris les demandes des membres de la famille naturelle (postes 240 et 243).

240 Demande d'aliments entre parents ou alliés

Art. 203, 205, 206, 207 du C. Civil

241 Demande tendant à faire décharger le débiteur de tout ou partie de sa dette pour cause d'ingratitude du créancier

Art. 207 al. 2 du C. Civil

242 Demande d'aliments à la succession de l'époux prédécédé

Art. 207-1 du C. Civil

243 Demande d'entretien formée par l'enfant majeur

Art. 203 du C. Civil

y compris les enfants naturels devenus majeurs

244 Recours entre codébiteurs d'aliments

Le recours du parent divorcé qui entretient l'enfant majeur, contre l'autre est codé en 222

245 Recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments

Art. 145 C. Fam. Aide Soc. ; Art. L 708 C. Santé publ.

246 Contribution aux charges du mariage

Art. 214 du C. Civil

247 Action à fin de subsides

Art. 342 du C. Civil

248 Demande relative au paiement direct ou au recouvrement public des pensions alimentaires

249 Autres demandes en matière d'obligation alimentaire

25 Filiation légitime et légitimation

250 Action en désaveu de paternité

Art. 312, 314, 316-1, 325 et 327 du C. Civil

251 Action en contestation de paternité formée par la mère remariée

Art. 318 du C. Civil

252 Autres actions tendant à contester la présomption de paternité légitime

Art. 334-9, 322 al. 2 a contrario...

253 Action en rétablissement de la présomption de paternité légitime

Art. 313-2 du C. Civil

254 Action en contestation d'état

Art. 322 al. 2 du C. Civil

255 Action en réclamation d'état

Art. 323 du C. Civil

256 Action en revendication d'enfant légitime

Art. 328 du C. Civil

257 Demande de légitimation post-nuptias

Art. 331-1 du C. Civil

259 Demande de légitimation par autorité de justice

Art. 333 du C. Civil

26 Filiation naturelle et filiation adoptive

Remarques : - Pour les demandes relatives au nom de l'enfant naturel, voir postes 120 et 121.

- Pour les demandes relatives à l'exercice du droit de garde ou de visite d'un enfant naturel, voir poste 275.

- Pour les demandes d'aliments formées entre les membres de la famille naturelle ou adoptive, voir postes 240 et 243.

260 Action en contestation de reconnaissance et demande en nullité de reconnaissance
Art. 339 et art. 335 et s. du C. Civil

261 Action en recherche de paternité naturelle
Art. 340 du C. Civil

262 Action en recherche de maternité naturelle
Art. 341 du C. Civil

263 Demande tendant à la restitution de l'enfant après rétractation du consentement à l'adoption
Art. 348-3 al. 2 du C. Civil

264 Demande en déclaration d'abandon
Art. 350 du C. Civil

265 Demande d'adoption simple

266 Demande d'adoption plénière

267 Demande en révocation d'une adoption simple
Art. 370

269 Autres demandes relatives à la filiation naturelle et à la filiation adoptive

27 Autorité parentale

270 Demande relative au droit de visite des grands-parents ou autres personnes

Art. 371-4 du C. Civil

Y compris pour les enfants naturels

271 Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale

Art. 372-1 du C. Civil

Pour les enfants naturels, coder 275

272 Demande de délégation de l'autorité parentale

Art. 377 du C. Civil

273 Demande de déchéance de l'autorité parentale

Art. 378 du C. Civil

274 Demande de restitution de l'autorité parentale

275 Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, du droit de garde, ou du droit de visite quant aux enfants naturels

Art. 374 al. 2 du C. Civil. Pour le droit de visite des grands-parents ou des personnes autres que les parents, coder 270

Sont comprises les demandes d'exercice conjoint de l'autorité parentale

276 Demande d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales

277 Demande de modification ou de mainlevée d'une tutelle aux prestations sociales

278 Demande d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative

279 Demande de modification ou de mainlevée d'une mesure d'assistance éducative

28 Partage, indivision, succession

*Remarques : - Le poste 280 concerne toutes les demandes en partage, à l'exception des liquidations consécutives au divorce, codées 226.
- Les postes relatifs à l'indivision (281 à 283), concernent toutes les formes d'indivision, y compris celles qui résultent d'un divorce.*

280 Demande en partage, ou contestations relatives au partage

Art. 815 du C. Civil

Contentieux sur les modalités du partage, demande d'annulation, de rescision pour lésion, d'opposition des créanciers, d'homologation de partage, demande d'attribution préférentielle d'un bien, etc...

281 Demande en annulation d'un acte accompli sur un bien indivis, ou d'une convention d'indivision

Art. 815-3 du C. Civil : acte de disposition fait par un indivisaire seul ; art. 815-16 du C. Civil : cession réalisée en violation du droit de préemption des indivisaires ; art. 1873-6 du C. Civil : décision du gérant ou des indivisaires ; art. 1873-2 du C. Civil : nullité d'une convention d'indivision

282 Demandes relatives aux pouvoirs de gestion des biens indivis

Art. 815-4 et s. du C. Civil : autorisations et habilitations judiciaires ; art. 1873-5 du C. Civil : révocation du gérant

283 Demandes relatives aux charges et revenus de l'indivision

Art. 815-2 du C. Civil : contribution aux dépenses nécessaires, rémunération de l'indivisaire gérant ; art. 815-9 du C. Civil : indemnité pour jouissance privative ; art. 815-11 du C. Civil : demande de part annuelle dans les bénéfices, etc...

284 Demandes relatives à l'option successorale

Nullité de la renonciation, prescription de l'option, déchéance du bénéfice d'inventaire, etc...

285 Recours sur la succession exercé par un organisme social

Art. 146.a du C. de la Fam. Aide. Soc.

286 Demande de conversion de l'usufruit du conjoint en rente viagère

Art. 767 du C. Civil

Lorsque cette demande de conversion s'applique à une libéralité faite au conjoint, coder 296.

289 Autres demandes en matière de succession

Indignité successorale, recel successoral, envoi en possession de l'État pour une succession en deshérence, désignation d'un curateur pour succession vacante, ou d'un administrateur provisoire pour succession non réclamée, etc...

29 Libéralités (Donations et testaments)

290 Demande en annulation d'une libéralité ou d'une clause d'une libéralité

291 Demande en révocation d'une libéralité ou en caducité d'un legs
Inexécution des charges, ingratitude du gratifié, révocation d'un testament

292 Demande en réduction d'une libéralité
Y compris action en retranchement

293 Demande en délivrance d'un legs

294 Demande en révision des charges grevant une libéralité

295 Recours contre le donataire ou le légataire, exercé par un organisme social
Art. 146 b et c du C. Fam. Aide Soc.

296 Demande relative aux modalités d'une libéralité faite au conjoint survivant
Art. 1094-2 du C. Civil : conversion en rente viagère ;
art. 1098 : substitution d'un usufruit

297 Demande relative au rapport à succession

299 Autres demandes en matière de libéralités

3 Droit des affaires (I)

30 Bail commercial

31 Vente du fonds de commerce

32 Location-gérance du fonds de commerce

33 Nantissement du fonds de commerce, de l'outillage, et du matériel d'équipement

34 Groupements :
Fonctionnement (I)

35 Groupements :
Fonctionnement (II)

36 Groupements :
Dirigeants

37 Autres demandes relatives aux groupements et à la responsabilité de certains professionnels

38 Banque — Effets de commerce

39 Concurrence — Propriété industrielle

30 Bail commercial

Décret du 30 septembre 1953

Remarque : Lorsque le caractère commercial du bail n'est pas apparent, mettre en 51 (Baux d'habitation et professionnels).

300 Demande en nullité du bail commercial

301 Demande de paiement des loyers et charges et/ou en résiliation de bail

302 Demande de fixation du bail révisé ou renouvelé

Art. 29 D. 1953

303 Action en contestation de despécialisation

Art. 34 et s. D. 1953

304 Action en contestation de congé et/ou demande de renouvellement de bail

Ex : Motifs du congé, droit de reprise du bailleur sans indemnité, refus de renouvellement, contestations sur la durée et les conditions de bail renouvelé, art. 29 D 1953.

305 Demande d'évaluation et/ou en paiement de l'indemnité d'éviction

306 Demande d'exécution de travaux à la charge du bailleur, ou demande en garantie contre le bailleur

Ex : - Clause d'exclusivité etc...

307 Demande d'expulsion du locataire

Lorsque cette demande est formée à titre unique.

309 Autres demandes en matière de baux commerciaux

31 Vente du fonds de commerce

Remarques : Y compris le fonds artisanal

Loi du 17 mars 1909 et Loi du 29 juin 1935

- Les ventes relatives aux immeubles à usage commercial, sans référence au fonds de commerce, sont codées 500 et suivants.

310 Demande en nullité des promesses de vente ou de vente, de fonds de commerce

Ex : - Demande en nullité de la promesse de vente pour omission des mentions obligatoires (art. 12 L. 1935) ;

- Demande en nullité de la vente pour vice du consentement ;

- Demande en nullité de la contre-lettre relative au prix (art. 1840 CGI).

311 Demande en paiement du prix et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix

Art. 2 L. 1909

Ex : - résolution de la vente, dommages et intérêts, ou vente forcée.

312 Demandes formées par les créanciers du vendeur inscrits ou opposants

Ex : - Distribution par contribution ;

- Déchéance du terme en cas de déplacement du fonds (art. 13 L. 1909)

- Demande de surenchère du 6° (art. 5 L. 1909).

313 Demandes en garantie formées contre le vendeur

Ex : - Demande en garantie des vices cachés, pour cause d'éviction, y compris les clauses de non-concurrence, et en cas d'inexactitude des mentions obligatoires (art. 13 L. 1935).

314 Demande en radiation de l'inscription du privilège du vendeur

Art. 29, 30 L. 1909

315 Demande en nullité ou mainlevée de l'opposition sur le prix de vente

Art. 3 al. 6 L. 1909

316 Demande de vente en justice du fonds de commerce

L. 1909, art. 2 al. 6, art. 15, 16, 17, 18, 23

A l'exclusion de la vente en justice du fonds nanti, voir poste 330

319 Autres demandes en matière de vente de fonds de commerce

Ex : - Demande en nullité de l'apport du fonds en société, ou en nullité de la société (art. 7 L. 1909)

- Demande de dépôt du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou de nomination d'un séquestre (art. 19 L. 1935)

32 Location-gérance du fonds de commerce

Loi du 20 mars 1956

Remarque : En cas de procédure collective, se reporter aux postes du « Droit des affaires (II. Entreprises en difficulté) »

- 320 Demande en nullité du contrat de location-gérance**
Art. 11 L. 1956
- 321 Demandes en paiement formées contre le loueur et/ou le locataire-gérant**
Ex : Demande en responsabilité solidaire du loueur et du locataire-gérant (art. 8 L. 1956).
- Demande de déchéance du terme pour les dettes du loueur (art. 7 L. 1956).
- 322 Demande en révision du loyer assorti d'une clause d'échelle mobile**
Art. 12, 13 L. 1956
- 323 Demande en paiement de redevance et/ou en résiliation de contrat**
- 324 Demande de reprise du fonds par le loueur à l'expiration du contrat de location-gérance**
- 325 Demande de dispense des conditions nécessaires à la concession d'une location-gérance**
Art. 5 L. 1956
- 329 Autres demandes en matière de location-gérance du fonds de commerce**

33 Nantissement du fonds de commerce, de l'outillage, et du matériel d'équipement

Nantissement du fonds de commerce
Loi du 17 mars 1909

330 Demande de vente forcée du fonds nanti, et/ou en surenchère du 10°

Art. 15, 17, 18, 20, 23 L. 1909
Pour la vente forcée du fonds non nanti voir poste 316

331 Demande en nullité du nantissement et de l'inscription du nantissement du fonds de commerce

Art. 10, 29, 30 L. 1909

332 Demande d'inscription provisoire du nantissement du fonds de commerce nanti

Art. 53 anc. C. Pr. Civ.

333 Demande en déchéance du terme en cas de déplacement du fonds de commerce

Art. 13 L. 1909

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement

Loi du 18 janvier 1951

334 Demande de vente forcée du bien nanti et/ou en surenchère du 10°

Art. 13, 14 L. 1951

335 Demande en nullité du nantissement ou de l'inscription du nantissement du matériel ou de l'outillage

Art. 2, 3 L. 1951

336 Demande d'autorisation de vente amiable du bien formée par le débiteur

Art. 7 L. 1951

337 Demande de déchéance du terme en cas de déplacement du bien nanti

Art. 10 L. 1951

339 Autres demandes en matière de nantissement du fonds de commerce, du matériel, ou de l'outillage

Ex : - Demande en contestation de l'assiette du nantissement du fonds ou du matériel, ou en radiation de l'inscription du nantissement du matériel.

34 Groupements : Fonctionnement (I)

Remarques : Demandes communes à tous les groupements

- Sociétés commerciales et civiles, sociétés agricoles, associations, mutuelles, syndicats, ordres professionnels.
- Pour la copropriété, voir postes 710 et suivants.

340 Demande en nullité de groupement

Art. 1844-10 et s. du C. Civil ; L. 24 juillet 1966 : art. 360 et s. ; L. 1^{er} juillet 1901 : art. 3, 7 (associations) ; L. 29 novembre 1966, art. 28 (société civiles professionnelles), etc...

341 Demande de libération des apports et/ou en régularisation des statuts et des formalités de constitution

Art. 1839 du C. Civil ; L. 1966, art. 6 al. 2

342 Demande de nomination d'un commissaire aux apports

L. 1966, art. 80, 84, 193

343 Demande en nullité des actes des assemblées et conseils

Art. 1844 - 10 al. 3 du C. Civil ; L. 1966, art. 360.

Délibérations des diverses assemblées, conseils d'administration...

Ex : Abus de majorité ; violation des règles de l'autocontrôle ; fusion, scission, absorption ; nullité de la transformation d'une société en une autre forme sociale, violation des règles sur l'émission des valeurs mobilières, des règles de quorum, sur l'ordre du jour, etc...

344 Demande de report d'assemblée générale

L. 1966, art. 157

345 Demande de nomination d'un mandataire de justice chargé d'accomplir certaines opérations, ou d'un administrateur provisoire

Ex : - Désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale (L. 1966 art. 137 al. 5, 411 al. 2) ;

- mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales (art. 1884 al. 2 du C. Civil, L. 1966, art. 163) ; pour effectuer des formalités de publicité (L. 1966 art. 366) ; pour le retrait des fonds (L. 1966, art. 83, 191) ; pour convoquer une assemblée (L. 1966, art. 305, 57 al. 4) etc...

346 Demande de prorogation pour le paiement des dividendes

L. 1966, art. 347-1

347 Demande tendant à la communication des documents sociaux

A un actionnaire, L. 1966 art. 172 ; au commissaire aux comptes pour les documents détenus par des tiers, L. 1966, art. 229

348 Demande en paiement de cotisations

Pour les associations, syndicats, ordres professionnels

35 Groupements : Fonctionnement (II)

Remarques : Demandes communes à tous les groupements.

- Sociétés commerciales et civiles, sociétés agricoles, associations, mutuelles, syndicats, ordres professionnels.
- Pour la copropriété, voir postes 710 et suivants.

- 350 Demande tendant à contester l'agrément ou le refus d'agrément de cessionnaires de parts sociales, actions...**
- 351 Action en opposition des créanciers contre un projet de fusion, scission, ou de réduction du capital**
L. 1966 art. 381 al. 2, 386 al. 2, 388 ; L. 1966, art. 63 al. 3, 216
- 352 Demande de nomination d'un expert de gestion**
L. 1966, art. 226, 64-2
- 353 Demande de nomination d'un commissaire aux comptes**
L. 1966, art. 17-1 al. 3, 64 al. 3, 224 al. 3
- 354 Demande de récusation ou de révocation judiciaires d'un commissaire aux comptes**
L. 1966, art. 225, 227 (relevé de fonctions)
- 355 Demande de dissolution du groupement**
Art. 1844-7 du C. Civil : réunion de toutes les parts en une seule main, mésintelligence... ; réduction du capital en dessous du minimum légal
- 356 Demande de liquidation du groupement**
L. 1966, art. 407
- 357 Demandes relatives au mandat et aux pouvoirs du liquidateur**
Notamment : désignation du liquidateur (art. 407 et s. L. 1966), renouvellement de son mandat, rémunération...L. 1966, art. 276, 405, 409, 413, al. 2, 411 al. 3, 412 al. 3, etc...
- 359 Autres demandes relatives au fonctionnement du groupement**

36 Groupements : Dirigeants

Remarques : Demandes communes à tous les groupements.

- Sociétés commerciales et civiles, sociétés agricoles, associations, mutuelles, syndicats, ordres professionnels.

- Pour la copropriété, voir postes 710 et suivants.

360 Demande en nullité de la désignation d'un dirigeant du groupement

Administrateur S.A. : L. 1966, art. 93, 90, al. 3, 90-1 al.3 ; Président : art. 110 al. 1, 110-1 al. 2 ; Directeur Général : art. 115-1 al. 2 ; Membre du Directoire : art. 120 al. 3, 120-1 al. 2, 127 al. 3 ; Membre du Conseil de surveillance : art. 129-1 al. 3, 134 al. 3, 138 al. 2 ; Commandite par actions : art. 252-1 al. 3 ; Société Coopérative agricole : art. L 524-2, 524-29 et s. du C. Rural

361 Demande en révocation des dirigeants, gérants...

Société Civile : art. 1851 al. 2 du C. civil ; S.A.R.L. : L. 1966, art. 55 al. 2 ; société en commandite par actions : art. 252 al. 4 ...

362 Demande en indemnisation formée par le dirigeant pour révocation injustifiée

Société Civile : art. 1851 al. 1 du C. Civil ; S.A.R.L. : L. 1966, art. 55 ; société en nom collectif : art. 18 al. 4 ; Membre du Directoire de S.A. : art. 121 al. 1 ...

363 Demande en nullité des conventions non autorisées conclues entre un administrateur et la société

S.A. : art. 105, 147

364 Demande en responsabilité civile formée contre les dirigeants, gérants, associés

Responsabilité solidaire des actes de la période constitutive, en cas d'apport de fonds de commerce (L. 1909, art. 7 al. 5) ;

En cas d'annulation de la société :

Fondée sur la théorie de l'apparence, de la société créée de fait, l'exploitation en commun, ou la confusion des patrimoines ;

Cas d'excès de pouvoir des dirigeants, de fautes de gestion ;

En matière de dividendes fictifs, de groupes de société... ; en cas de demande en paiement des impositions ou des cotisations sociales ...

Sauf recours en cas de liquidation judiciaire : voir poste 47

365 Demande en nullité d'un emprunt consenti par la société pour des engagements personnels des dirigeants envers des tiers

Emprunt, découvert en compte-courant, cautionnement, ou aval au profit des gérants ou associés

S.A.R.L. : L. 1966, art. 51 ; S.A. : art. 106, 148

366 Demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé

Association : L. 1901, art. 4 ; Sté civ. Prof. : L. 29 nov. 1966, art. 18 ; Sté coop. agricoles : art. R. 552-8 du C. Rural ; GAEC : L. 8 août 1962, art. 1 al. 7 ; SCOP : L. 19 juillet 1978, art. 28, 41, 43 ; Sté coop. : L. 10 sept. 1947, art. 18 ; Sté Coop. de consommateurs : L. 7 mai 1917, art. 5 al. 7 ; Sté à capital variable : L. 24 juillet 1867, art. 52 ; GIE : ord. 1967, art. 7 ; Sté civile : art. 1869 C. Civ. etc...

369 Autres demandes relatives aux dirigeants du groupement

Sauf recours en cas de liquidation judiciaire : voir poste 47

37 Autres demandes relatives aux groupements et à la responsabilité de certains professionnels

*Remarques : Il s'agit de demandes spécifiques à chaque groupement.
Pour les demandes générales, voir postes 34, 35, 36.*

- 370 Autres demandes relatives aux sociétés commerciales, G.I.E., sociétés en participation, sociétés créées de fait, S.C.O.P...**
- 371 Autres demandes relatives aux sociétés civiles, sociétés civiles professionnelles, sociétés de moyens, sociétés immobilières...**
Y compris les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne
- 372 Autres demandes relatives aux sociétés agricoles**
Société coopérative agricole ; société d'intérêt collectif agricole ; société d'intérêt agricole ; groupement foncier agricole ; groupement agricole d'exploitation en commun...
- 373 Autres demandes relatives aux associations**
- 374 Autres demandes relatives aux mutuelles**
- 375 Demande en responsabilité civile contre le liquidateur**
En matière de groupements seulement,
Pour le mandataire-liquidateur, voir poste 472
- 376 Demande en responsabilité civile contre l'expert en diagnostic**
Y compris lorsqu'il intervient dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.
- 377 Demande en responsabilité civile contre un commissaire aux comptes, un commissaire aux apports, un expert-comptable, un comptable**

38 Banque — Effets de commerce

Remarque : Les litiges relatifs aux prêts bancaires sont inscrits aux postes 5.0 et suivants.

- 380 Demande relative à une cession ou un nantissement de créances professionnelles (L. 2 janvier 1981)**
- 381 Demande en paiement par le porteur, d'une lettre de change, d'un billet à ordre**
Contre le tiré, le tireur, les endosseurs, l'accepteur, le donneur d'aval ; à l'exclusion des cas où le créancier porteur d'une chèque impayé poursuit l'exécution de l'obligation initiale.
- 382 Demande en paiement du solde du compte bancaire**
Compte de dépôt, en cas de chèque sans provision, carte de crédit, virement, chèque de voyage... ; en matière d'intérêts, d'ouverture de crédit...
- 383 Demande en paiement du solde du compte courant adressé au débiteur seul**
N'utiliser ce poste que si l'expression « compte courant » figure dans la demande
- 384 Demande en paiement du solde du compte-courant adressé au débiteur et/ou à la caution**
A l'exclusion des demandes formées contre une caution en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du débiteur principal (voir poste 476)
N'utiliser ce poste que si l'expression « compte courant » figure dans la demande
- 385 Demande en responsabilité contre l'établissement de crédit pour octroi abusif de crédits ou brusque rupture de crédits**
Y compris dans le cas d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire des crédits
- 386 Autres demandes en responsabilité contre un établissement de crédit**
En raison des services bancaires à l'exclusion de ceux liés à un octroi de crédit (voir poste 385)
Ex : En matière de chèques (non paiement d'un chèque provisionné, non vérification de signature, chèque délivré en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire) ; en matière d'effets de commerce (non vérification des signatures, de la chaîne des endossements, de la régularité...) ; à propos de l'ouverture ou de la clôture d'un compte ; à propos de la gestion de valeurs mobilières (dépôts, mandat, exécution d'ordres en Bourse...) ; à propos de contrats de location de coffre-fort, de trésor de nuit, d'opérations de change... ; à propos du secret professionnel, des renseignements commerciaux...
- 387 Demande de relevé d'une interdiction bancaire**
En matière de chèque
- 388 Demande de mainlevée d'opposition au paiement d'un chèque**
Art. 32 al. 2 Décret-Loi 30 oct. 1935
- 389 Autres demandes en matière de droit bancaire et d'effets de commerce**
Ex : demande en nullité du chèque, de la lettre de change, du billet à ordre, du virement ; demande de résiliation de contrats bancaires.

39 Concurrence — Propriété industrielle

Remarques : Sauf clauses de non-concurrence insérées dans un contrat de travail (voir postes 803, 808 et 809), et ventes de fonds de commerce (voir poste 313).

- 390 Demande en cessation et/ou en réparation, de pratiques anticoncurrentielles restrictives**
Art. 36 ord. 1^{er} déc. 1986 : pratiques discriminatoires (refus de vente, prix imposés, ventes subordonnées) ; art. 7, 8, 9.
Ord. du 1^{er} déc. 1986 (actions concertées, ententes, coalitions)
- 391 Demande en contrefaçon de brevet, et/ou en nullité de brevet, et/ou en cessation de concurrence déloyale**
Contrefaçon de brevet : art. 54 nouv. L. 2 janv. 1968 (Loi 27 juin 1984)
- 392 Demande en contrefaçon de marque, et/ou en nullité de marque, et/ou en cessation de concurrence déloyale**
Loi 31 déc. 1964, art. 4, 21
- 393 Demande en contrefaçon de dessins et modèles, et/ou en nullité de dessins et modèles, et/ou en cessation de concurrence déloyale**
- 394 Demandes en délivrance de licence et/ou en fixation de redevances**
Loi 2 janv. 1968, art. 31 bis, 36, 39
Demandes en délivrance de licence en cas de défaut d'exploitation du brevet, de fixation de la redevance, de licence de dépendance, de fixation de la redevance pour la licence d'office
- 395 Demande en exécution, nullité, résolution d'un contrat de licence et cession de brevet**
- 396 Demande en exécution, nullité, résolution d'un contrat de licence et cession de marque**
- 397 Demande en cessation d'utilisation d'un nom commercial, d'une raison sociale, ou d'une enseigne**
- 398 Autres demandes en cessation de concurrence déloyale ou illicite, et/ou en dommages et intérêts**
A l'exclusion de la nullité d'une clause de non-concurrence dans un contrat de travail (voir poste 809) ou du paiement d'indemnité (voir poste 803)
En cas de vente de fonds de commerce, voir poste 313
- 399 Autres demandes en matière de brevet, marque, dessins et modèles**
*Ex : Licence et cession de dessins et modèles ;
Demande de déchéance de marque pour défaut d'exploitation
Demande en revendication de la propriété de brevet
Contestations en matière d'invention de salariés.*

4 Droit des affaires (II. Entreprises en difficulté)

Loi du 25 janvier 1985, Décret du 27 décembre 1985.

Remarques : Toutes les demandes relatives à des entreprises soumises à la loi du 13 juillet 1967, et à l'ordonnance du 23 septembre 1967, devront être codées 477, y compris les actions en responsabilité.

- 40 Ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires
- 41 L'entreprise au cours de la procédure (I)
(Délais, organes)
- 42 L'entreprise au cours de la procédure (II)
(Autorisations et actions diverses)
- 43 L'entreprise au cours de la procédure (III)
(Créances antérieures et/ou postérieures à l'ouverture de la procédure)
- 44 Plan de continuation
- 45 Plan de cession
- 46 Liquidation judiciaire — Clôture de la procédure
- 47 Autres demandes en matière de redressement et de liquidation judiciaires
(Sanctions contre les dirigeants ; actions en responsabilité civile ; procédures anciennes (loi et ord. de 1967))

40. Ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire

Remarque : Le poste 404 n'est utilisé qu'en appel.

- 400 Demande de redressement judiciaire en cas de cessation des paiements
L. 3, al. 2 ; 4 al. 1, 2 ; 16
- 401 Demande de redressement judiciaire en cas d'inexécution du règlement amiable
L. 5
- 402 Demande en liquidation judiciaire en cas d'inexécution du règlement amiable (projet de réforme)
- 403 Demande d'ouverture de la liquidation judiciaire en cas de cessation de paiements (projet de réforme)
- 404 Demande de prononcé de la liquidation judiciaire sur conversion du redressement judiciaire
L. 36, L.146
- 405 Demande de redressement judiciaire à l'encontre du locataire-gérant en cas d'inexécution de ses obligations
L. 95, al. 2, 3 ; 98 al. 1
- 406 Demande de résolution du plan de continuation et de redressement judiciaire
L. 80
- 407 Demande de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre des dirigeants en cas d'inexécution de la condamnation en comblement de l'insuffisance d'actif
L. 181
- 408 Demande d'extension aux dirigeants du redressement ou de la liquidation judiciaires
L. 182
- 409 Demande de reprise de la procédure de liquidation judiciaire
L. 170

41 L'entreprise au cours de la procédure (I)
(Délais, organes)

Remarque : Les postes 410 à 418 ne sont utilisés que lorsque la demande est formée devant le tribunal, (D. 25), ou devant la cour d'appel.

- 410 Demande d'application du régime général dans la procédure simplifiée**
L. 138
- 411 Demande de prolongation de la période d'observation dans le régime général**
L. 8 al. 2 .
- 412 Demande de prolongation de la période d'observation dans la procédure simplifiée**
L. 143 al. 1
- 413 Demande d'allongement des délais en cas de prolongation de la période d'observation**
D. 20 al. 3
- 414 Demande d'inventaire**
L. 27 ; D. 48
- 415 Demande de modification des sommes entre les comptes de l'entreprises et les comptes de la Caisse des dépôts et consignations**
D. 62 al. 2
- 416 Demande de désignation ou de remplacement d'un expert**
L. 10, 12, 143 al. 2 ; D. 112
- 417 Demande de remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du commissaire à l'exécution du plan**
L. 12
*Ex : Pour les actions en responsabilité civile entre ces professionnels, voir poste 472
Pour les contestations et réclamations contre leurs actes, voir poste 473
Pour le remplacement d'un liquidateur, voir poste 460
Pour les contestations sur la désignation du représentant des salariés, voir poste 840.*
- 418 Demande de modification de la mission de l'administrateur**
L. 31 al. 4 ; D. 54
- 419 Demande de cessation totale ou partielle de l'activité de l'entreprise**
L. 36, 146

42 L'entreprise au cours de la procédure (II)
(Autorisations et actions diverses)

Remarques : - Pour les demandes d'autorisation de licenciement (art. 45 de la loi du 25 janvier 1985), ou réclamations contre l'ordonnance du juge-commissaire les autorisant, voir poste 844).

- Les postes 422, 424, et 25 et 427 à 429, ne sont utilisés que lorsque la demande est formée devant le tribunal, ou devant la cour d'appel.

- 420 Demande d'autorisation d'un contrat de location-gérance**
L. 42
- 421 Demande en résiliation d'un contrat de location-gérance**
L. 43
- 422 Demande d'autorisation d'actes de disposition étrangers à la gestion courante**
L. 33 ; D. 55
- 423 Demande en nullité des actes du débiteur non autorisés par le juge-commissaire**
L. 33
- 424 Demande de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle ou d'un privilège, ou de substitution de garantie**
L. 34 ; D. 56
- 425 Demande d'autorisation de prêt ou d'obtention de délais de paiement**
L. 40 ; D. 60
- 426 Demande en résolution des contrats en cours non poursuivis formée par le créancier**
L. 37 al. 4
- 427 Demande de délai formée par l'administrateur pour opter sur les contrats en cours**
L. 37 al. 3
- 428 Demande d'exécution des contrats poursuivis formée par l'administrateur**
Ex : Demande d'exécution d'une ouverture de crédit en compte-courant.
- 429 Demande de remplacement du ou des dirigeants, ou de privation du droit de vote, ou de cession forcée des actions**
L. 23 ; L. 41

43 L'entreprise au cours de la procédure (III)
(Créances antérieures et/ou postérieures à l'ouverture de la procédure)

Remarque : Les postes 437, 438, 439 ne sont utilisés que lorsque le tribunal est saisi, ou devant la cour d'appel.

- 430 Demande en modification de la date de la cessation des paiements**
L. 9
- 431 Demande en nullité des actes de la période suspecte**
L. 107 et s.
- 432 Demande d'un créancier en paiement d'une créance ou en résiliation d'un contrat antérieurs à l'ouverture de la procédure**
L. 47
- 433 Revendication par le vendeur d'un meuble vendu avec une clause de réserve de propriété**
L. 121 al. 2. En dehors du cas d'une procédure collective, voir poste 771
- 434 Autres demandes en revendication de meubles par le vendeur**
L. 115 et s.
- 435 Demande d'un créancier en paiement d'une créance née après l'ouverture de la procédure**
L. 40, y compris la demande concernant le classement des créances de l'art. 40
- 436 Demande en résiliation du bail par le bailleur**
L. 38
- 437 Demande d'admission des créances**
L. 101 et s.
- 438 Réclamation sur l'état des créances formée par les tiers**
L. 103. Pour les créances salariales, voir poste 845
- 439 Demande de relevé de forclusion**
L. 53. Lorsqu'il s'agit d'une créance salariale, coder 846

44 Plan de continuation de l'entreprise

Remarques : - Pour la demande de résolution du plan de continuation et de redressement judiciaire (L. 80), voir poste 406.

- Les postes 440 et 441 ne sont utilisés que devant la cour d'appel.

440 Demande d'admission du plan de continuation sans cession partielle

441 Demande d'admission du plan de continuation avec cession partielle

442 Demande de modification substantielle du plan de continuation

L. 68 ; D. 95

443 Demande en nullité d'un acte passé en violation d'une inaliénabilité temporaire

L. 70 al. 3

444 Demande d'autorisation d'aliéner un bien frappé d'inaliénabilité

L. 70 ; D. 98

445 Demande de clôture du plan de continuation

449 Autres demandes concernant l'exécution du plan de continuation

A l'exclusion de la modification substantielle (voir poste 442), de la résolution du plan (voir poste 406)

Ex : Demande de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle ou de substitution de garantie (L. 78 ; D. 100).

45 Plan de cession de l'entreprise

Remarque : Les postes 450 et 451 ne sont utilisés que devant la cour d'appel.

450 Demande d'admission du plan de cession sans location-gérance

451 Demande d'admission du plan de cession avec location-gérance

452 Demande de modification substantielle du plan de cession

L. 68 ; D. 95

453 Demande d'autorisation par le cessionnaire d'aliéner des biens, les louer, les grever de sûretés

L. 89 al. 2

454 Demande en nullité des actes interdits au cessionnaire

L. 89 al. 3

455 Demande de modification du plan de cession par le locataire-gérant

L. 98 al. 2

Pour la demande de redressement judiciaire à l'encontre du locataire-gérant en cas d'inexécution de ses obligations (L. 95 et 98), voir poste 405

456 Demande de nomination d'un administrateur ad hoc

L. 90 ; D. 90

457 Demande de clôture du plan de cession

Art. D. 106

459 Autres demandes relatives à l'exécution du plan de cession

Ex : Régularisation des actes.

46 Liquidation judiciaire — Clôture de la procédure

Remarques: - Pour la demande de liquidation judiciaire lors de l'ouverture, (projet de réforme) voir postes 402, 403; prononcée sur conversion du redressement judiciaire, voir poste 404.

- Les postes 460 à 467 ne sont utilisés que lorsque le tribunal est saisi, ou devant la cour d'appel.

- Les postes 468 et 469 ne sont utilisés que dans les cas de conversion du redressement en liquidation.

460 Demande de remplacement du liquidateur

L. 148

461 Demande d'homologation de compromis ou de transaction

L. 158 (par le juge-commissaire ou le tribunal)

462 Demande de retrait du bien gagé

L. 159

Pour la demande d'attribution du gage, voir poste 781

463 Demande d'autorisation de saisie-immobilière

L. 154

464 Demande d'adjudication amiable d'un immeuble

L. 154

465 Demande d'autorisation de vente de gré à gré d'un immeuble

L. 154

466 Demande d'autorisation de cession globale d'unités de production

L. 155

467 Autres demandes de vente de biens meubles ou de régularisation de vente en cas de liquidation judiciaire

Ex: Demande en régularisation forcée de cession.

468 Demande de clôture pour extinction du passif

L. 167

469 Demande de clôture pour insuffisance d'actif

L. 167

Pour la demande de reprise de la procédure de liquidation judiciaire (L. 170), voir poste 409

47 Autres demandes en matière de redressement et de liquidation judiciaires

*Remarques : - Sanctions contre les dirigeants, actions en responsabilité civile (Loi du 25 janvier 1985).
- Pour les procédures anciennes (Loi du 13 juillet 1967, ord. 23 septembre 1967) coder 477.
- Le poste 473 n'est utilisé que lorsque le tribunal est saisi, ou devant la cour d'appel.*

470 Demande en comblement de l'insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants

L. 180

Pour la demande de R.J. ou L.J. en cas d'inexécution de cette condamnation, voir poste 407
Pour la demande en extension du R.J. ou L.J. aux dirigeants (art. L. 182), voir poste 408

471 Demande de prononcé de la faillite personnelle ou d'autres sanctions

L. 185 et s.

Pour la demande de relevé des peines de la faillite personnelle, voir poste 146

472 Demande en responsabilité contre l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan

Pour la responsabilité de l'expert en diagnostic, voir poste 377 ; pour la responsabilité du commissaire aux comptes, expert-comptable, voir poste 379

473 Contestations, revendications et réclamations contre les actes des administrateurs, représentant des créanciers, commissaire à l'exécution du plan, liquidateur, représentant des salariés

D. 25 : portées devant le juge-commissaire ou le tribunal

474 Demande en responsabilité contre l'Etat, les collectivités territoriales

475 Demande en responsabilité contre les fournisseurs

Pour la responsabilité d'un établissement de crédit pour octroi abusif de crédits ou brusque rupture de crédits, voir poste 385

476 Demande formée contre une caution en cas de redressement ou liquidation judiciaires du débiteur principal

477 Demandes relatives au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, aux sanctions (loi 13 juillet 1967) et à la suspension provisoire des poursuites (ord. 23 septembre 1967)

479 Autres demandes en matière de redressement ou de liquidation judiciaire

Loi du 25 janvier 1985 et décret du 27 décembre 1985

5 Contrats

50 Vente

50 Vente

51 Baux d'habitation et professionnels

52 Baux ruraux

53 Prêt d'argent, crédit-bail, cautionnement

54 Contrats tendant à la construction, à la réparation ou à l'aménagement d'un immeuble

55 Contrat de transport

56 Autres contrats de prestation de services

57 Contrats d'intermédiaire

58 Contrat d'assurance

59 Contrats divers

50 Vente

Remarque : Sont comprises les ventes quel qu'en soit l'objet (meuble ou immeuble), à l'exception toutefois :

- des ventes de fonds de commerce (postes 300 et suivants)
- des ventes d'immeubles à construire (postes 540 et suivants)
- des ventes d'immeubles qui engagent la responsabilité du constructeur pour malfaçons (postes 540 et suivants)
- des cessions de créance (poste 504).

500 Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente

Les demandes en garantie des vices cachés sont incluses dans le poste 504

501 Demande en rescision de la vente pour lésion de plus des 7/12^{ème}

502 Demande en paiement du prix ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix

Notamment demande en résolution pour non-paiement du prix

503 Demande tendant à obtenir la livraison de la chose ou à faire sanctionner le défaut de livraison

Y compris les demandes tendant à obtenir la livraison de la quantité indiquée au contrat ou à faire sanctionner la livraison d'une quantité insuffisante (art. 1616 à 1622 du C. Civil)

504 Demande en garantie des vices cachés ou tendant à faire sanctionner un défaut de conformité

Art. 1641 du C. Civil — Demandes en restitution ou en réduction du prix.

505 Demande de garantie d'éviction

506 Autres demandes tendant à faire sanctionner l'inexécution des obligations du vendeur

Notamment demandes tendant à faire sanctionner le manquement du vendeur à son obligation de renseignements

507 Demande tendant à la réalisation d'une promesse de vente ou d'un compromis de vente

508 Demande tendant à faire sanctionner le manquement à une promesse de vente ou à un compromis de vente

509 Autres demandes relatives à la vente

Pour les demandes relatives aux contrats - cadres qui impliquent des relations commerciales habituelles entre les deux parties (cession, franchise, contrat de fourniture), voir poste 595.

51 Baux d'habitation et professionnels

Remarques - Toutes les catégories de baux sont concernées, sauf les baux commerciaux (postes 300 et suivants).

- Sont également comprises les demandes relatives aux occupations de locaux sans droit ni titre.

510 Demande en paiement des loyers et des charges et/ou tendant à faire prononcer ou constater la résiliation pour défaut de paiement

Y compris les indemnités d'occupation dues par celui qui occupe sans droit, et y compris les demandes dirigées contre la caution du locataire.

511 Demande tendant à l'exécution des autres obligations du locataire et/ou tendant à faire prononcer ou constater la résiliation pour inexécution de ces obligations

Ex : mauvaise utilisation des lieux loués, dégradations, défaut d'entretien, transformation des lieux sans accord du bailleur, demande visant à la remise en état des lieux en cours de bail, défaut d'assurance, défaut de meubles suffisants pour garnir les lieux loués...

512 Demande du bailleur tendant à faire constater la validité du congé et à ordonner l'expulsion

Sauf pour les cas où le congé est lié à une inexécution des obligations du locataire (voir postes 510 et 511)

513 Demande du locataire tendant au maintien dans les lieux

Contestation de la validité du congé, demande de suspension de la clause résolutoire, etc...

514 Demande en dommages-intérêts formée par le bailleur en fin de bail en raison des dégradations ou des pertes imputables au locataire

Lorsque cette demande est cumulée avec une demande de loyers, coder 510

515 Demande du locataire tendant à faire exécuter des travaux à la charge du bailleur

516 Demande du locataire tendant à la diminution du loyer, et/ou à la résiliation du bail, et/ou à des dommages-intérêts en raison de troubles de jouissance

Notamment dans les cas suivants : vices de l'immeuble loué (art. 1721 du C. Civil), défaut d'entretien de l'immeuble par le bailleur (art. 1719-2° du C. Civil), destruction partielle de la chose (art. 1722 du C. Civil), réparations de longue durée ou de nature à rendre le logement inhabitable (art. 1724 du C. Civil), troubles de droit provenant d'un tiers (art. 1726 du C. Civil)

517 Demande du locataire en fin de bail tendant au paiement d'une indemnité pour amélioration des lieux loués et/ou en restitution du dépôt de garantie

518 Demande tendant à la fixation judiciaire du montant du loyer ou des clauses et conditions du bail

Art. 32 loi du 1^{er} septembre 1948 ; art. 57 loi du 22 juin 1982 ; art. 21 et 31 de la loi du 23 décembre 1986

519 Autres demandes relatives à un bail d'habitation ou professionnel

Par exemple, expulsion demandée à titre principal (squatter, locataire après expiration ou résiliation du bail...).

52 Baux ruraux

Fermage ou métayage, baux de chasse

Remarque : Pour les élections des membres assesseurs des T.P.B.R., voir poste 93.

- 520 Demande en paiement des fermages ou loyers et/ou tendant à faire prononcer ou constater la résiliation du bail pour défaut de paiement**
- 521 Demande tendant à l'exécution des autres obligations du preneur et/ou tendant à faire prononcer la résiliation pour inexécution de ces obligations**
Notamment abus de jouissance du preneur
- 522 Demande tendant à la reprise du fonds loué en fin de bail**
Il s'agit de toutes les demandes qui tendent à empêcher le renouvellement du bail, quelle qu'en soit la cause
- 523 Demande en paiement de dommages-intérêts formée par le bailleur en fin de bail en raison de dégradations ou de pertes imputables au preneur**
- 524 Demande du preneur tendant à l'exécution de travaux sur le fonds loué**
Il s'agit aussi bien des demandes tendant à l'exécution de travaux de réparation qui incombent au bailleur (et qui sont à ses frais), que des demandes par lesquelles le preneur se fait autoriser à effectuer des travaux d'amélioration ou de construction
- 525 Demande en paiement des indemnités dues en fin de bail au preneur sortant**
Indemnités dues en raison d'amélioration ou de constructions (art. 848 C. Rur)
Indemnités dues en raison de pertes de récoltes (art. 1769 du C. Civil)
- 526 Demande tendant à la révision du montant des fermages ou à la fixation du montant des fermages d'un bail renouvelé**
Art. 812 al. 13 C. Rur
Art. 838 al. 12 C. Rur
- 527 Demande relative à l'exercice du droit de préemption du preneur**
*Par ex : demande tendant à faire fixer par le tribunal les conditions de la vente (art. 795 C. Rur),
demande en nullité de la vente conclue au mépris du droit de préemption assortie ou non de la substitution du fermier à l'acquéreur (art. 798 et 800 C. Rur).*
- 528 Demande relative à l'exercice du droit de préemption de la SAFER**
- 529 Autres demandes relatives à un bail rural**

53 Prêt d'argent, crédit-bail, cautionnement

Remarques : - Pour le prêt à usage ou commodat, voir poste 591

- Le crédit-bail peut porter sur des choses mobilières ou immobilières.

- Les demandes en paiement formées contre la caution, seule, ou avec le débiteur principal, sont classées en fonction de la nature de la dette principale : prêt (532) ; crédit-bail (536) ; paiement du solde de compte courant (384), d'un effet de commerce (381) en cas de liquidation judiciaire (476).

530 Prêt — Demande en nullité du contrat ou d'une clause du contrat

531 Prêt — Demande en remboursement du prêt dirigée contre l'emprunteur seul

532 Prêt — Demande en remboursement du prêt dirigée contre l'emprunteur et/ou une caution

A l'exclusion des demandes dirigées contre une caution en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (voir poste 476)

533 Autres demandes relatives au prêt

534 Crédit-bail — Demande en nullité du contrat ou d'une clause du contrat

535 Crédit-bail — Demande en paiement des loyers et/ou en résiliation du crédit-bail dirigée contre le locataire seul

536 Crédit-bail — Demande en paiement des loyers dirigée contre le locataire et/ou une caution

A l'exclusion des demandes dirigées contre une caution en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (voir poste 476)

537 Autres demandes relatives au crédit-bail

538 Cautionnement — Recours de la caution qui a payé contre le débiteur principal ou contre une autre caution

Quelle que soit l'obligation cautionnée (prêt, crédit-bail, compte-courant)

539 Autres demandes relatives au cautionnement

Par ex : demande en nullité d'un contrat de cautionnement.

54 Contrats tendant à la construction, à la réparation ou à l'aménagement d'un immeuble

Remarques : - Sont compris ici tous les types de contrats : contrat d'entreprise, contrat de construction de maisons individuelles, contrat de promotion immobilière, vente d'immeuble à construire, contrat ou réservation.

Est exclu cependant le bail à construction (voir postes 750 et suivants).

- Le terme de constructeur, employé dans les postes ci-dessous, désigne, conformément à l'article 1 792-1 du C. Civil :

- l'architecte*
- l'entrepreneur*
- le technicien, ou toute personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.*
- toute personne qui vend un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire*
- le promoteur.*

- 540 Demande en nullité d'un contrat ou d'une clause d'un contrat de construction ou de réparation d'immeuble formée par le maître d'ouvrage
- 541 Demande en nullité d'un contrat ou d'une clause d'un contrat de construction ou de réparation d'immeuble formée par le constructeur
- 542 Demande en paiement du prix formée par le constructeur contre le maître d'ouvrage
- 543 Demande en paiement direct du prix formée par le sous-traitant contre le maître d'ouvrage
- 544 Recours formé par le constructeur entrepreneur principal contre un sous-traitant
- 545 Recours entre sous-traitants
- 546 Recours entre constructeurs
Par exemple, entre l'architecte et l'entrepreneur, entre le promoteur et l'entrepreneur, entre le vendeur et l'architecte etc...
- 547 Demande du maître d'ouvrage tendant à l'achèvement des travaux interrompus
- 548 Demande d'exécution de travaux de réparation, ou de dommages-intérêts, formée par le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage contre le constructeur, ou contre le fabricant d'un élément de construction.
Que cette demande soit formée dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (art. 1 792-6 du C. Civil) des garanties décennales ou biennales (art. 1 792 à 1 792-4 du C. Civil), y compris les demandes formées par l'assureur du maître d'ouvrage.
- 549 Autres demandes relatives à un contrat de construction ou de réparation immobilière

55 Contrat de transport

Remarque : Ce poste ne comprend pas :

le contrat de déménagement, à classer dans le poste n° 56 « autres contrats de prestation de services », le contrat d'affrètement (voir poste 593), le contrat de location de véhicule (voir poste 592)

- La responsabilité occasionnée par le transport de personnes (terrestre, aérien, ou maritime), est codée 600 à 608.

550 Demande en paiement du prix du transport : transport de marchandises

Quel que soit le mode de transport (terrestre, aérien, maritime, fluvial)

551 Demande en paiement du prix du transport : transport de personnes

Quel que soit le mode de transport (terrestre, aérien, maritime, fluvial)

552 Demande en responsabilité contre le transporteur : transport terrestre de marchandises

553 Demande en responsabilité contre le transporteur : transport maritime de marchandises

554 Demande en responsabilité contre le transporteur : transport fluvial de marchandises

555 Demande en responsabilité contre le transporteur : transport aérien de marchandises

559 Autres demandes relatives au contrat de transport

56 Autres contrats de prestation de services

Remarques : Sous ce poste sont regroupés tous les contrats de prestation de services autres que les contrats de construction immobilière (n° 54), les contrats de transport (n° 55), les contrats de prestation de service qui figurent au poste 59 (Contrats divers) : location de meubles, dépôt, les contrats qui peuvent entrer dans le poste 57 (mandat, commission, courtage).

Ex. de contrats qui entrent dans le poste 56 : contrat passé avec un garagiste, un teinturier, un réparateur de matériel, une agence de voyages, une entreprise de déménagement, une agence matrimoniale, un établissement scolaire, etc... Tous les contrats ayant trait à la construction, à la réparation ou à l'aménagement d'un immeuble, y compris honoraires d'architecte, composent le poste 54.

560 Demande en nullité d'un contrat de prestation de services

561 Demande en paiement du prix, ou des honoraires contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires

562 Demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution

A l'exclusion des demandes qui figurent dans la rubrique « Responsabilité », dont la liste suit :

- responsabilité des médecins et des professions para-médicales, voir poste 630

- responsabilité des auxiliaires de justice, voir poste 636

563 Demande en restitution d'une chose confiée au prestataire de services et/ou en dommages-intérêts pour non restitution

564 Demande en exécution formée par le client contre le prestataire de services

565 Demande en résolution formée par le client pour inexécution de la prestation de services

569 Autres demandes relatives à un contrat de la prestation de services

57 Contrats d'intermédiaire

*Remarques : Cette rubrique regroupe tous les contrats pouvant recevoir la qualification de mandat, de commission ou de courtage
Les postes 570 à 573 regroupent les demandes en paiement des rémunérations, en remboursement d'avances et de frais, en indemnisation de dommages causés à l'intermédiaire, ou en responsabilité pour révocation injustifiée, formées contre le client.*

570 Demande en paiement ou en indemnisation formées par un agent commercial

571 Demande en paiement ou en indemnisation formées par un agent immobilier

572 Demande en paiement ou en indemnisation formées par un commissionnaire

573 Demande en paiement ou en indemnisation formées par un autre intermédiaire

574 Demande en responsabilité formée contre un agent commercial

575 Demande en responsabilité formée contre un agent immobilier

576 Demande en responsabilité formée contre un commissionnaire

577 Demande en responsabilité formée contre un autre intermédiaire

579 Autres demandes relatives à un contrat d'intermédiaire

58 Contrat d'assurance

- 580 Demande en nullité du contrat d'assurance, et/ou en remboursement des indemnités, pour fausse déclaration intentionnelle ou réticence de la part de l'assuré**
Art. L. 113-8 C. Ass.
- 581 Autres demandes en nullité et/ou en remboursement des indemnités formées par l'assureur**
- 582 Demande en nullité du contrat et/ou en restitution des primes, ou cotisations, formée par l'assuré**
Art. L. 121-15 et L. 135-2 C. Ass.
- 583 Demande en paiement des primes, ou cotisations, formée contre l'assuré**
- 584 Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de dommages**
(Autre qu'une assurance de responsabilité ou une assurance-crédit)
- 585 Demande en paiement de l'indemnité d'assurance de responsabilité formée par l'assuré**
Il s'agit du cas exceptionnel où le responsable assuré a indemnisé directement la victime. Lorsque l'action en paiement de l'indemnité est formée par la victime, contre l'auteur et/ou son assureur, il faut coder, en fonction de la responsabilité engagée 6 ou 54.
- 586 Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de personnes**
Assurance vie, retraite, incapacité, chômage etc...
- 587 Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance-crédit**
- 589 Autres demandes relatives au contrat d'assurance**
On ne doit pas coder sous ce numéro les recours de l'assureur contre le responsable du dommage. Il s'agit de recours subrogatoires qui doivent être codés comme l'aurait été l'action exercée par la victime directe (par ex : demande en dommages-intérêts contre l'auteur de l'incendie, coder 627)

59 Contrats divers

590 Demande relative à un contrat de dépôt

591 Demande relative à un contrat de prêt à usage ou de location de meubles
Autre qu'une location de véhicule automobile (voir poste 592)

592 Demande relative à un contrat de location de véhicule automobile

593 Demande relative à un contrat d'affrètement

594 Demande relative à une cession de créance

A l'exclusion des cessions de créances professionnelles réalisées sur le fondement de la loi du 3 janvier 1981, voir poste 380

595 Demande relative à un contrat de concession, de franchise, ou de fournitures

Si le litige porte sur une des ventes entrant dans le cadre général des relations entre le concédant et le concessionnaire (ou le franchiseur et le franchisé, le fournisseur et le fourni) on codera 500 à 509. Ce poste ne concerne que les demandes relatives au contrat-cadre (ex : rupture du contrat de concession, non-respect des clauses d'exclusivité, etc...)
La concession immobilière est incluse dans le poste 757.

596 Demande relative à un affacturage

597 Demande relative à une garantie bancaire à première demande

598 Demande relative à un autre contrat

Il s'agit d'un contrat qualifié, mais qui n'entre dans aucune des catégories précédentes (ex : contrat de parrainage, contrat d'échange...) à l'exclusion des contrats portant sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, voir : propriété littéraire et artistique, postes 790 et s.

599 Demande relative à un contrat non qualifié

Ce poste correspond aux cas où l'acte de saisine ne comporte aucune indication sur le contrat en cause, tout en permettant de penser qu'il s'agit bien d'un contrat (par ex : demande en paiement sans autre indication).

6 Responsabilité et quasi-contrats

*Remarques : Les rubriques « responsabilité » ne recouvrent pas tous les cas de responsabilité, mais seulement ceux qui n'ont pas été traités dans un cadre plus précis : par exemple, responsabilité de certains professionnels (postes 376 à 378), responsabilité contre un établissement de crédit (385), responsabilité en matière de redressement judiciaire (postes 474 à 477), responsabilité du constructeur (postes 54 et suivants) etc...
Il n'est pas fait de distinction selon les textes sur lesquels se fonde la demande, mais selon le fait qui se trouve à l'origine du dommage, et les parties en présence.*

60 Responsabilité du fait des véhicules

61 Responsabilité du fait des autres choses mobilières

62 Responsabilité du fait des choses immobilières

63 Responsabilité professionnelle de certaines personnes qualifiées

64 Autres cas de responsabilité du fait personnel

65 Responsabilité du fait d'autrui

66 Quasi-contrats

60 Responsabilité du fait des véhicules

Remarques : Dans les postes relatifs à la responsabilité, le terme de réparation désigne la demande d'indemnisation formée par la victime contre l'auteur du dommage, son assureur, le fonds de garantie, y compris les actions en déclaration de jugement commun visant un organisme de sécurité sociale. Toutefois, lorsque la demande de réparation vise en même temps, ou exclusivement, le responsable du fait d'autrui (parent, gardien, commettant), elle doit être codée 650 à 658.

- Le terme de victime désigne tant la victime directe, que la victime par ricochet (conjoint, enfant, héritier, concubin, tiers lésé), à l'exception de la victime d'un accident du travail qui demande réparation à son employeur pour faute inexcusable (voir poste 892).

- Le dommage peut être corporel ou matériel.

- Le terme de garantie recouvre les demandes du responsable de dommages visant à mettre en cause, son assureur, ou un co-responsable. Toutefois, la demande de garantie formée contre le responsable du fait d'autrui sera codée en 650 à 658.

- 600 Demande en réparation par la victime de dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur
- 601 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur
- 602 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur
- 603 Demande en réparation par la victime de dommages occasionnés par un véhicule terrestre sans moteur
- 604 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par un véhicule terrestre sans moteur
- 605 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par un véhicule terrestre sans moteur
- 606 Demande en réparation par la victime de dommages occasionnés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial
- 607 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial
- 608 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial

61 Responsabilité du fait des autres choses mobilières

*Remarques : Les termes réparation, dommage, victime, garantie, sont définis au poste 60
Sont exclues les demandes en responsabilité engagées pour mauvaise exécution d'un contrat de vente (50), de transport (56), de prestations de services (57).*

- 610 Demande en réparation par la victime de dommages occasionnés par un animal
- 611 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par un animal
- 612 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par un animal
- 613 Demande en réparation par la victime des dommages occasionnés par des produits agricoles, de la chasse, de la pêche ou de la cueillette
- 614 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par des produits agricoles, de la chasse, de la pêche ou de la cueillette
- 615 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par des produits agricoles, de la chasse, de la pêche ou de la cueillette
- 616 Demande en réparation par la victime des dommages occasionnés par un produit manufacturé
- 617 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par un produit manufacturé
- 618 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par un produit manufacturé

62 Responsabilité du fait des choses immobilières

*Remarque : Les termes réparation, dommage, victime, garantie, sont définis au poste 60
Ces postes ne doivent pas être utilisés pour les demandes de réparation
formées par le maître d'ouvrage contre l'entrepreneur du fait de la mauvaise
exécution des contrats de construction ou de réparation d'immeuble (voir postes
540 et suivants).*

- 620 Demande en réparation par la victime des dommages causés par un bâtiment à une personne ou à une chose mobilière**
Il faut entendre par « bâtiment » toutes les constructions, les matériaux de construction, ainsi que les éléments mobiliers incorporés à une construction.
- 621 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages causés par un bâtiment à une personne ou à une chose mobilière**
- 622 Demande en garantie formée par un responsable, contre un autre responsable, pour des dommages causés par un bâtiment, à une personne ou à une chose mobilière**
- 623 Demande en réparation par la victime des dommages causés par une autre chose immobilière, à une personne ou à une chose mobilière**
Il faut entendre par « autre chose immobilière » les terrain, sol, rivière, étang, carrière, etc...
- 624 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour les dommages causés par une autre chose immobilière, à une personne ou à une chose mobilière**
- 625 Demande en garantie formée par un responsable, contre un autre responsable, pour des dommages causés par une autre chose immobilière à une personne ou à une chose mobilière**
- 626 Demande en réparation par la victime des dommages causés à une chose immobilière par une autre chose immobilière**
Du fait de sinistres tels que : inondation, incendie, avalanche, glissement de terrain etc..., causés à une chose immobilière quelconque : bâtiment, sol, terrain, étang, rivière, etc...
Lorsque ces sinistres ont également entraîné des dommages corporels, coder 620
- 627 Demande en remboursement, formée par un assureur, pour des dommages causés par une chose immobilière à une autre chose immobilière**
- 628 Demande en garantie formée par un responsable de dommages contre un autre responsable, pour des dommages causés par une chose immobilière à une autre chose immobilière**

63 Responsabilité professionnelle de certaines personnes qualifiées

Remarque : Les termes réparation, dommage, victime, garantie, sont définis au 60

- 630 Demande en réparation par la victime, des dommages occasionnés par l'activité d'un membre d'une profession médicale ou para-médicale
- 631 Demande en remboursement formée par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par l'activité d'un membre d'une profession médicale ou para-médicale
- 632 Demande en garantie formée contre un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par l'activité d'un membre d'une profession médicale ou para-médicale
- 633 Demande en réparation par la victime des dommages occasionnés par le fonctionnement d'un établissement de soins
Y compris lorsque l'établissement de soins est pris comme commettant
- 634 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages occasionnés par le fonctionnement d'un établissement de soins
- 635 Demande en garantie formée contre un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par le fonctionnement d'un établissement de soins
- 636 Demande en réparation formée par la victime pour des dommages occasionnés par l'activité d'un auxiliaire de justice
L'expression « auxiliaire de justice » doit être entendue au sens large et désigne les professionnels suivants : avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, avoués, commissaires priseurs, conseils juridiques, conseils en brevet, conseils fiscaux, experts, greffiers de commerce, huissiers de justice, interprètes, notaires, sachants, traducteurs, à l'exclusion des professionnels mentionnés aux postes 37, 47 et 57
Pour les actions *disciplinaires* exercées contre ces professionnels, voir postes 971 et 972
- 637 Demande en remboursement formée par un assureur, pour des dommages occasionnés par l'activité d'un auxiliaire de justice
- 638 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages occasionnés par l'activité d'un auxiliaire de justice

64 Autres cas de responsabilité du fait personnel

*Remarques : Les termes réparation, dommage, victime, garantie, sont définis au poste 60.
Ces postes s'entendent à l'exclusion des dommages résultant d'atteintes aux droits attachés à la personne (voir poste 14).*

- 640 Demande en réparation formée par la victime pour des dommages résultant d'une nuisance de voisinage ou d'un trouble de l'environnement**
Sauf copropriété (postes 71-72), mitoyenneté (poste 704).
- 641 Demande en remboursement formée par un assureur, pour des dommages résultant d'une nuisance de voisinage ou d'un trouble de l'environnement**
- 642 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages résultant d'une nuisance de voisinage ou d'un trouble de l'environnement**
- 643 Demande en réparation par la victime de dommages résultant d'infractions intentionnelles**
Autres que ceux mentionnés au poste 640
- 644 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages résultant d'infractions intentionnelles**
Autres que ceux mentionnés au poste 641, mais y compris le recours subrogatoire de l'État qui a indemnisé les dommages (loi du 8 juillet 1983, art. 706-11)
- 645 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour les dommages résultant d'infractions intentionnelles**
- 646 Demande en réparation par la victime de dommages résultant d'infractions non intentionnelles**
Autres que ceux mentionnés aux postes 640 et 600 à 608
- 647 Demande en remboursement formée par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, pour des dommages résultants d'infraction non intentionnelles**
Autres que ceux mentionnés aux postes 641 et 600 à 608
- 648 Demande en garantie formée par un responsable contre un autre responsable pour des dommages résultant d'infractions non intentionnelles**
Autres que ceux mentionnés aux postes 642 600 à 608

65 Responsabilité du fait d'autrui

Remarque : Les termes réparation, dommage, victime, garantie, sont définis au poste 60

- 650 Demande en réparation par la victime contre les parents ou gardien d'un mineur ou d'un incapable majeur**
- 651 Demande en remboursement formée par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, contre les parents ou gardien d'un mineur ou d'un incapable majeur**
- 652 Demande en garantie formée contre les parents ou gardien d'un mineur ou d'un incapable majeur, par un autre responsable**
- 653 Demande en réparation formée par la victime contre l'employeur ou un autre commettant, civilement responsable de ses préposés ou apprentis**
A l'exclusion des établissements de soins (voir poste 633)
- 654 Demande en remboursement par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, contre l'employeur ou un autre commettant, civilement responsable de ses préposés ou apprentis**
A l'exclusion des établissements de soins (voir poste 634)
- 655 Demande en garantie formée contre l'employeur ou un autre commettant civilement responsable de ses préposés ou apprentis, par un autre responsable**
A l'exclusion des établissements de soins (voir poste 635)
- 656 Demande en réparation formée par la victime contre l'État ou une collectivité territoriale civilement responsable de ses fonctionnaires ou employés**
Sauf état civil (voir poste 115)
- 657 Demande en remboursement formée par un débiteur de prestations sociales, ou un assureur, contre l'État ou une collectivité territoriale, civilement responsable de ses fonctionnaires ou employés**
Sauf état civil (voir poste 115)
- 658 Demande en garantie formée contre l'État ou une collectivité territoriale publique civilement responsable de ses fonctionnaires ou employés, par un autre responsable**
Sauf état civil (voir poste 115)

66 Quasi-contrats

660 Demande en paiement de frais par le gérant d'affaires

661 Demande d'indemnisation du propriétaire contre le gérant d'affaires

662 Demande d'indemnisation d'un tiers contre le gérant d'affaires

663 Demande d'indemnisation d'un tiers contre le propriétaire en cas de gestion d'affaires

664 Demande en restitution de la chose ou du prix reçu indûment

Sauf hypothèses spécifiques mentionnées à d'autres postes : pour les demandes en répétition de cotisations, voir poste 882, pour les répétitions de salaires, voir poste 809, pour les répétitions de l'A.G.S pour des sommes versées indûment, voir poste 849 etc...

665 Demande en paiement des dépenses faites sur la chose reçue indûment

666 Demande d'indemnisation pour enrichissement sans cause

7 Biens – Propriété littéraire et artistique

70 Propriété et possession immobilières

71 Copropriété (I) : organisation et administration

72 Copropriété (II) : droits et obligations des copropriétaires

73 Usufruit – Usage et habitation

74 Servitudes

75 Emphytéose – Bail à construction – Concession immobilière

76 Hypothèque – Privilèges

79 Propriété littéraire

70 Propriété et possession immobilières

Remarque : Dans les cas d'atteinte irrégulière à la propriété immobilière, ou à un droit réel immobilier, commise par une personne publique, coder 960.

700 Revendication d'un bien immobilier

701 Demande de démolition d'une construction ou d'enlèvement d'une plantation faite sur le terrain d'autrui

Art. 555 du C. Civil. Lorsque la demande est formée à l'expiration d'un bail, voir poste 511 ; lorsque la demande est formée à l'extinction d'un usufruit, coder 735, 736

702 Demande d'indemnisation formée par le constructeur pour des constructions ou plantations effectuées sur le terrain d'autrui

Art. 555 du C. Civil. Lorsque la demande est formée à l'expiration du bail, voir poste 511 ; lorsque la demande est formée à l'extinction d'un usufruit, coder 735, 736

703 Demande en bornage ou en clôture

Art. 646 du C. Civil

704 Demandes relatives à la mitoyenneté

705 Actions possessoires

Complainte, réintégration, dénonciation de nouvel oeuvre.

Ce poste ne concerne que l'action tendant à défendre la possession du propriétaire. Pour les actions possessoires intentées par l'usufruitier, voir poste 737 ; par le titulaire d'une servitude, voir postes 740 et s.

706 Demande d'expropriation

707 Demande de fixation de l'indemnisation d'expropriation

708 Demande de rétrocession d'un immeuble exproprié

709 Autres demandes relatives à la propriété ou à la possession d'un immeuble

71 Copropriété (I) : organisation et administration

Remarque : Ces dispositions ne concernent que la copropriété par appartements régie par la loi du 10 juillet 1965. Pour l'indivision ordinaire, voir postes 281 à 283.

- 710 Demande en annulation du règlement de copropriété ou d'une clause du règlement**
- 711 Demande de nomination du syndic ou de désignation des membres du conseil syndical**
Art. 17 et 21 L, art. 46 et 48 D. 17 mars 1967
- 712 Demande de désignation d'un administrateur provisoire**
Art. 18 L, art. 47 et 49 D.
- 713 Demande de désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un mandataire commun**
Art. 54 et 56 D.
Art. 23 L. En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot
- 714 Demande de convocation d'une assemblée générale**
Art. 50 L.
- 715 Demande en nullité d'une délibération de l'assemblée générale**
Quel que soit le fondement de la demande. Pour la demande en inopposabilité de travaux décidés par l'Assemblée générale, voir poste 725
- 716 Demande en responsabilité exercée contre le syndicat**
Notamment pour vices de construction, ou défaut d'entretien des parties communes (art. 14 L.)
- 717 Demande en responsabilité exercée contre le syndic**
- 718 Demande de révocation du syndic**
- 719 Demande de remise de pièces ou de fonds détenus par le syndic**
Art. 18 L. Lorsque le syndic a cessé ses fonctions

72 Copropriété II : droits et obligations des copropriétaires

- 720 Demande en paiement des charges ou des contributions**
Pour les indemnités qui peuvent être réclamées à raison de troubles ou de violations du règlement, voir postes 722 et 723
- 721 Demande de nouvelles répartitions des charges**
Art. 11 et 12. Loi sur la copropriété
- 722 Demande du syndicat tendant à la cessation et/ou à la sanction d'une violation des règles de la copropriété commise par un copropriétaire**
- 723 Demande d'un copropriétaire tendant à la cessation et/ou à la sanction d'une atteinte à la propriété ou à la jouissance d'un lot**
Lorsque la demande est formée conjointement par un copropriétaire et le syndicat, coder 722
- 724 Demande en réparation du préjudice causé à un copropriétaire par des travaux régulièrement décidés par l'assemblée générale**
Art. 9. Loi sur la copropriété
- 725 Demande en inopposabilité de travaux décidés par l'assemblée générale**
Art. 34 de la loi sur la copropriété. Pour la demande en nullité de la délibération ayant décidé les travaux, voir poste 715
- 726 Demande d'autorisation de travaux d'amélioration**
Travaux refusés par l'assemblée générale. Art. 30 loi sur la copropriété
- 729 Autres demandes relatives à la copropriété**

73 Usufruit — Usage et habitation

730 Demande de délivrance du bien soumis à usufruit

731 Demande d'inventaire ou de garantie des biens soumis à usufruit

Demande d'inventaire : art. 600 du C. Civil ; demande de garantie : demande de fourniture d'une caution, d'un dépôt de garantie, ou demande tendant à faire vendre les meubles sujets à déperissement (art. 603 du C. Civil)

732 Demande d'autorisation de donner à bail un bien soumis à usufruit

Art. 595 du C. Civil. Demande formée par l'usufruitier

733 Demande de l'usufruitier tendant à la réparation, ou à la sanction du défaut de réparation, du bien soumis à usufruit

734 Demande de cessation de l'usufruit à raison d'un abus de jouissance de la part de l'usufruitier

Art. 618 du C. Civil

735 Demande en paiement de sommes dues par l'usufruitier

Ex : indemnités en raison des dégradations du bien ; recours pour des sommes avancées par le propriétaire...

736 Demande en paiement de sommes dues par le nu-propriétaire

Demande en paiement de fruits, recours pour les grosses réparations effectuées par l'usufruitier, ou pour des dettes incombant au nu-propriétaire et acquittées par l'usufruitier

737 Demande tendant à faire reconnaître un droit à l'usufruit, ou à faire cesser et/ou sanctionner un trouble de jouissance

Demande formée au possessoire ou au pétitoire

738 Autres demandes relatives à l'usufruit

739 Demandes relatives à un droit d'usage ou d'habitation

Art. 625 à 635 du C. Civil. Pour les droits d'usage forestiers et ruraux, voir poste 745 ; pour les baux d'habitation, voir poste 51

74 Servitudes

- 740 Demande relative à une servitude d'usage ou de passage des eaux**
Art. 640 à 644 du C. Civil ; art. 123 et s. du C. Rur
- 741 Demande relative à une servitude de distance pour les plantations et constructions**
Art. 671 à 674 du C. Civil
- 742 Demande relative à une servitude de jours et vues sur le fonds voisin**
Art. 675 à 680 du C. Civil
- 743 Demande relative à un droit de passage**
Art. 682 à 685-1 du C. Civil
- 744 Demande d'établissement d'une servitude de cour commune**
D. 4 septembre 1958
- 745 Demande relative à un droit d'usage forestier ou rural**
- 749 Autres demandes relatives à une servitude**
Pour les demandes de bornage et de clôture, voir poste 703
Pour la mitoyenneté, voir poste 704

75 Emphytéose — Bail à construction — Concession immobilière

750 Demande en paiement des redevances emphytéotiques, ou des loyers du bail à construction

751 Demande de révision de la redevance ou du loyer

752 Demande en exécution des autres obligations du preneur dans l'emphytéose ou le bail à construction

Ex. : entretien de l'immeuble dans l'emphytéose, réalisation des constructions dans le bail à construction.

753 Demande en résiliation du bail à construction

Art. L. 251-7 du Code de la construction. Demande formée par le preneur ou le bailleur en cas de destruction des constructions

754 Demande de restitution du bien à l'expiration du bail à construction ou de l'emphytéose

755 Demande en paiement d'une indemnité au profit du preneur à l'expiration d'un bail à construction ou d'une emphytéose

756 Autres demandes relatives au bail à construction ou à l'emphytéose

757 Demande en paiement des redevances formée par le propriétaire dans la concession immobilière

Art. 48 Loi du 30 décembre 1967

758 Demande en garantie des vices formée par le concessionnaire dans la concession immobilière

Art. 59 Loi du 30 décembre 1967

759 Autres demandes relatives à la concession immobilière

76 Hypothèque, privilèges, antichrèse

- 760 **Demande en nullité d'un contrat constitutif d'hypothèque ou d'une clause d'un tel contrat**
- 761 **Demande d'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire**
Art. 54 ancien C.P. Civ.
- 762 **Demande de radiation d'une inscription hypothécaire**
- 763 **Demande de réduction d'une inscription hypothécaire**
- 764 **Autres demandes relatives à une hypothèque**
Pour les demandes en responsabilité dirigées contre un notaire à l'occasion d'une inscription hypothécaire, coder 636
- 765 **Contestation par un créancier du rang d'un privilège**
- 766 **Autres demandes relatives à un privilège**
- 767 **Demande de paiement des charges et/ou des frais d'entretien, formée par le débiteur contre le créancier antichrésiste**
Art. 2 086 C. Civil
- 768 **Demande tendant à la vente forcée, ou à l'attribution en paiement, de l'immeuble remis en antichrèse**
Art. 2 090 C. Civil
- 769 **Autres demandes relatives à un contrat d'antichrèse**

77 Propriété et possession mobilières

770 Demande en revendication d'un bien mobilier

Lorsque la demande se rattache à un contrat liant le propriétaire et le détenteur, coder au contrat correspondant : restitution d'un bien prêté... voir prêt, ou en cas de procédure collective, coder 434

771 Demande en restitution d'un meuble vendu avec une clause de réserve de propriété

Si la demande est formée dans le cadre d'une procédure collective, voir poste 433

78 Gage — Nantissement

Remarque : A l'exclusion du nantissement du fonds de commerce (postes 330 et s.), du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (postes 334 et s.), du nantissement de créances professionnelles (L. 3 janv. 1981) (poste 380).

- 780 Gage d'un meuble corporel. Demande tendant à la vente forcée du gage**
Sauf véhicules automobiles
- 781 Gage d'un meuble corporel. Demande tendant à l'attribution du gage en paiement**
Sauf véhicules automobiles
- 782 Gage sur véhicule automobile. Demande tendant à la vente forcée du gage**
- 783 Gage sur véhicule automobile. Demande tendant à l'attribution du gage en paiement**
- 784 Autres demandes relatives à un gage de meuble corporel, ou d'un véhicule**
- 785 Demande relative à un nantissement de créance**
Sauf ceux qui sont détaillés aux numéros suivants, et sauf le nantissement de créances professionnelles (poste 380)
- 786 Demande relative à un nantissement de marché public**
- 787 Demande relative à un nantissement de parts sociales ou d'actions**
- 788 Demande relative à un nantissement de police d'assurance**
- 789 Demande relative à un warrant sans dépossession**

79 Propriété littéraire et artistique

790 Demande tendant à faire cesser et/ou à sanctionner une contrefaçon ou une atteinte illicite au droit de l'auteur (1) ou à un droit voisin du droit d'auteur (2)

(1) Il s'agit de toute reproduction, représentation ou utilisation de l'œuvre qui porte atteinte aux intérêts moraux ou patrimoniaux de l'auteur, qu'elle puisse ou non être qualifiée sur le plan pénal de contrefaçon, y compris lorsque cette atteinte intervient dans le cadre d'un contrat relatif aux droits d'auteur

(2) Droits des artistes interprètes, des producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes

791 Demande en paiement de droits d'auteur

Que cette demande soit dirigée contre un entrepreneur de spectacles, un éditeur, un producteur d'œuvres audiovisuelles, le vendeur d'une œuvre graphique ou plastique (droit de suite prévue à l'article 42 de la loi de 1957) ou contre une société de répartition de droits (S.A.C.E.M. par exemple)

792 Demande en révision d'une rémunération forfaitaire de l'auteur

Art. 37 L. 1957

793 Demande tendant à faire cesser et/ou à sanctionner l'inexécution des obligations de l'éditeur dans un contrat d'édition

S'il s'agit du non-paiement des droits d'auteur coder 791. En cas d'atteinte au droit d'auteur (ex. : représentation d'une pièce avec des coupures non autorisées, édition d'un manuscrit sans indication du nom de l'auteur etc...), coder 790

794 Demande tendant à faire cesser et/ou à sanctionner l'inexécution des obligations de l'auteur dans un contrat d'édition

Ex. : non-remise du manuscrit par l'auteur, violation du pacte de préférence inclus dans le contrat etc...

795 Autres demandes relatives à un contrat d'édition

796 Demande relative à un contrat de représentation d'une œuvre littéraire ou artistique

S'il s'agit du non-paiement des droits d'auteur, coder 791. En cas d'atteinte au droit d'auteur (ex. : représentation d'une pièce avec des coupures non autorisées, édition d'un manuscrit sans indication du nom de l'auteur etc...), coder 790

797 Demande relative à un contrat de production d'une œuvre audiovisuelle

S'il s'agit du non-paiement des droits d'auteur, coder 791. En cas d'atteinte au droit d'auteur (ex. : représentation d'une pièce avec des coupures non autorisées, édition d'un manuscrit sans indication du nom de l'auteur etc...), coder 790

799 Autres demandes relatives à la propriété littéraire et artistique

Ne pas utiliser ce poste pour les demandes relatives :

- au contrat de travail entre un artiste et son employeur : coder 800 et s.
- au contrat de vente d'une œuvre d'art : coder 500 à 509
- au contrat de courtage portant sur une œuvre d'art : coder en 570 à 579

8 Relations du travail et protection sociale

Remarques : Ce code n'est pas réservé aux demandes portées devant les seuls conseils de prud'hommes ou tribunaux d'affaires de sécurité sociale : les secrétariats-greffes des T.G.I. ou T.I. sont également appelés à l'utiliser.

Le contentieux objectivement afférent à certaines matières (« conflits collectifs », « négociation collective », pour l'essentiel) naît de demandes qui se présentent, techniquement, comme des demandes individuelles, éventuellement juxtaposées, relatives à un contrat de travail, et relèvent en conséquence du poste 80.

80 Relations individuelles de travail

81 Élections professionnelles

82 Représentation des intérêts des salariés

83 Statut des salariés protégés

84 Condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaire

85 Conflits collectifs

86 Négociation collective

87 Formation et insertion professionnelles

88 Protection sociale

89 Risques professionnels

80 Relations individuelles de travail

Remarques : — Relèvent de ces postes la plupart des demandes dérivant de la conclusion, de l'exécution, de la suspension ou de la rupture d'un contrat de travail, hormis celles qui concernent un contrat de travail tendant à la formation du salarié (voir poste 87), celles qui émanent d'un travailleur invoquant sa qualité de salarié protégé (voir poste 83). Le demandeur « salarié » peut être, juridiquement, un salarié par contrat de travail, y compris par contrat expressément qualifié tel par la loi (ex. : V.R.P., journaliste), ou un travailleur assimilé à un salarié (ex. : gérant succursaliste ou gérant libre de station-service).

— En cas de demandes multiples dans un même acte de saisine, coder la demande qui occupe la première place dans la liste des postes 800 à 807.

800 Demande en nullité du licenciement, dommages-intérêts ou réintégration liée à la contestation de la rupture d'un contrat de travail

Ex : — Demande en dommages-intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée ;
— Demande en indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
— Demande en indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement ;
— Demande en indemnité pour licenciement illicite d'un salarié victime d'un accident de travail ;
— Demande en dommages-intérêts pour rupture abusive de l'essai ;
— Demande en nullité (et réintégration) d'un licenciement pour fait de grève et sans faute lourde, ou d'un licenciement discriminatoire ; etc...

801 Demande en nullité du licenciement, dommages-intérêts ou réintégration, liée à la contestation du motif économique de la rupture

Ex : — Demande d'indemnité pour licenciement économique injustifié (sans cause réelle et sérieuse) ;
— Demande de nullité (et réintégration) d'un licenciement pour motif économique prétendu couvrant un motif discriminatoire ou anti-grève ; etc...

802 Demande d'indemnité due en cas de rupture du contrat de travail

Ex : — Demande d'indemnité de préavis ;
— Demande d'indemnité légale ou conventionnelle de préavis
— Demande d'indemnité spéciale de licenciement due à une victime d'accident du travail ;
— Demande d'indemnité de précarité d'emploi ;
— Demande d'indemnité de fin de contrat ;
— Demande d'indemnité de départ à la retraite ;
— Demande d'indemnité de clientèle de V.R.P. ; etc...

803 Demande en paiement d'un élément de rémunération

Ex : — Demande de paiement de salaires ou commissions
— Demande de paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires ;
— Demande d'indemnité de congés payés ;
— Demande de primes et gratifications ;
— Demande de remboursement de frais professionnels ;
— Demande de paiement d'une indemnité de non-concurrence ;
— Demande de paiement de sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement ; etc...

804 Demande du salarié tendant à l'exécution ou pour cause d'inexécution du contrat de travail

- Ex : — Demande en résolution judiciaire d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
— Demande d'exécution forcée (réintégration)
— Demande de dommages-intérêts pour perte de salaires ;
— Demande de dommages-intérêts pour irrégularité du bulletin de paie, etc...

805 Demande d'annulation d'une sanction disciplinaire

Sauf sanction touchant un salarié protégé (voir poste 831), un apprenti (voir poste 872), ou un salarié en formation (voir poste 874)

806 Demande d'autorisation judiciaire de congé particulier

- Ex : — Demande de bénéfice d'un congé parental d'éducation ;
— Demande de bénéfice d'un congé sabbatique ;
— Demande de bénéfice d'un congé création d'entreprise ;
— Demande de bénéfice d'un congé de formation sociale, syndicale et économique (sauf si salarié protégé)

807 Demande de remise de documents

- Ex : — Demande de remise d'une lettre de licenciement ;
— Demande de remise d'un certificat de travail ;
— Demande de remise de bulletins de paie
— Demande de remise d'attestation pour l'ASSEDIC, etc...

808 Autres demandes du salarié

- Ex : — Demande de dommages-intérêts pour refus illégal d'embauchage ou violation d'une priorité d'embauchage ou réembauchage ;
— Demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à un salarié étranger par son embauche irrégulière ;
— Demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle
— Demande en nullité du contrat de travail, ou d'une clause du contrat
ex : clause de non-concurrence
— Demande d'affiliation à la sécurité sociale, ou à un régime de retraite, ou de versement de cotisations, ou de dommages-intérêts réparant le préjudice causé au salarié par le défaut d'affiliation, etc...

809 Demandes de l'employeur

- Ex : — Demande de dommages-intérêts au salarié pour démission abusive ou brusque démission ;
— Demande de dommages-intérêts pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de travail
— Demande de dommages-intérêts pour résolution d'une clause de non-concurrence ;
— Demande de résolution judiciaire du contrat de travail ;
— Demande de répétition de l'indû (trop payé) ;
— Demande en nullité du contrat de travail, ou d'une clause du contrat
ex : clause de non-concurrence
— Demande de délivrance de reçu pour solde de tout compte...
— Pour les demandes formées par un employeur contre un autre en cas de modification de la situation juridique de l'employeur (L. 122-12 du C. du trav.), coder selon les cas 313 ou 666

81 Élections professionnelles

Remarques : — Relèvent de ce code les demandes relatives à la constitution des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise (délégués du personnel, comité d'entreprise, d'établissement, comité central d'entreprise, C.H.S.C.T.) ou le groupe (comité d'entreprise), ou à la présence d'élus des salariés dans les organes sociaux des entreprises (loi de démocratisation du secteur public de 1983, ordonnance sur la participation facultative de 1986), que l'élection ait lieu au suffrage universel ou qu'il s'agisse d'une désignation par des élus ou parmi des élus (C.H.S.C.T., comité central d'entreprise, comité de groupe).

— Les demandes tendant à la contestation de la désignation de représentants des organisations syndicales (délégués syndicaux, représentants syndicaux aux comités d'entreprise ou d'établissement) sont codées 828, tandis que celles intéressant la désignation, par les syndicats, des représentants du personnel au comité de groupe, sont codées 815.

810 Demande relative à l'organisation des élections des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

*Ex : — Demande d'instauration d'un dispositif de contrôle des élections ;
— Demande de fixation des modalités de déroulement des opérations électorales ;
— Demande en nullité d'un accord pré-électoral ; etc...*

811 Demande relative à l'inscription sur les listes électorales pour l'élection des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

*Ex : — Demande d'inscription ;
— Demande de radiation*

812 Demande d'annulation du scrutin d'élection d'une institution représentative du personnel de l'entreprise ou d'un scrutin de révocation

813 Demande d'annulation de la désignation électorale de représentants du personnel des institutions représentatives ou d'un scrutin de révocation

Y compris les délégués mineurs (art. L 712-1 et s. C. du trav.)

*Ex : — Demande d'annulation de la désignation des représentants du personnel au comité central d'entreprise ;
— Demande d'annulation de la désignation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;
— Demande d'annulation de la désignation des représentants du comité d'entreprise au conseil de la société anonyme*

814 Demande d'inclusion d'une entreprise dans un groupe pour la constitution d'un comité de groupe

815 Demande d'annulation de la désignation de membres d'un comité de groupe

816 Demande relative à l'élection de représentants des salariés au conseil d'une entreprise du secteur public ou d'une société privée

*Ex : — Demande d'inscription sur la liste électorale ;
— Demande de radiation de la liste électorale ;
— Demande d'annulation d'une élection*

817 Demande en révocation d'un administrateur salarié pour faute

Administrateur salarié d'une entreprise du secteur public ou d'une société privée

818 Demande relative à l'élection d'autres représentants du personnel

Ex : — Demande d'annulation de l'élection à une commission paritaire du personnel d'une entreprise publique

819 Demandes relatives aux élections des conseillers prud'hommes

*Ex : — Demande d'inscription sur les listes électorales
— Demande de modification d'inscription électorale
— Demande d'annulation d'une élection, etc...*

82 Représentation des intérêts des salariés

Remarque : En ce qui concerne les demandes relatives au fonctionnement interne du syndicat (demande de paiement de cotisations, de dissolution), se reporter au poste 34 .

820 Demande de moyens de fonctionnement d'une institution représentative du personnel

*Ex : — Demande tendant à obtenir les moyens matériels dus à un comité d'entreprise,
— Demande en paiement de la subvention de fonctionnement d'un comité d'entreprise,
— Demande en paiement de la contribution patronale au financement des institutions sociales, etc...*

821 Demande en exécution d'obligations corrélatives aux attributions de représentants du personnel

*Ex : — Demande tendant à obtenir la communication d'informations ou de documents dûs au comité d'entreprise ou à une de ses commissions ;
— Demande tendant à imposer une consultation obligatoire du comité d'entreprise ;
— Demande tendant à imposer la réception des délégués du personnel ;
— Demande tendant à obtenir du chef d'entreprise des explications dans le cadre de l'exercice du « droit d'alerte », etc...*

822 Demande relative à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert

*Ex : — Demande par la C.H.S.C.T., de désignation d'un expert en présence d'un risque pour la santé des salariés ;
— Demande, par la majorité du comité d'entreprise, de désignation d'un expert ou de fixation de sa mission d'expertise en présence d'un projet de changement technologique ;
— Demande de fixation de la rémunération de l'expert en technologie ou de l'expert-comptable du comité d'entreprise, etc...*

823 Demande en nullité d'une délibération d'une institution représentative

Ex : — Demande, par l'employeur ou par un salarié, relative à une délibération du comité d'entreprise, etc...

824 Autres demandes des représentants du personnel

*Ex : — Demande de dommages-intérêts du comité d'entreprise contre l'employeur en raison d'une entrave à son fonctionnement ;
— Demande d'un délégué du personnel ou d'un comité d'entreprise en nullité de dispositions du règlement intérieur de l'entreprise, etc...*

825 Autres demandes contre une institution représentative en raison de son fonctionnement

*Ex : — Demande de l'employeur en dommages-intérêts en raison du dommage causé par une initiative du comité d'entreprise ;
— Demande de l'employeur tendant à faire interdire la tenue d'une réunion organisée par le comité d'entreprise ;
— Demande de l'employeur en remboursement des cotisations de sécurité sociale pour des prestations fournies par le comité d'entreprise*

826 Demande relative à l'expression directe des salariés

827 Demande relative à la personnalité juridique d'un syndicat

Ex : — Demande d'un syndicat pour la défense de ses attributs.

828 Demande d'annulation de la désignation ou de la révocation d'un délégué syndical ou d'un représentant syndical au comité d'entreprise

829 Autres demandes contre un syndicat

*Ex : — Demande de dommages-intérêts en raison de la tenue du matériel syndical (tracts, journaux, affiches) ;
— Demande tendant à l'enlèvement d'une affiche apposée au titre du droit syndical dans l'entreprise ;
— Autre demande de dommages-intérêts contre un syndicat, hormis pour un fait dommageable relevant d'un conflit collectif du travail (voir postes 852 et 853)*

83 Statut des salariés protégés

Remarques : — Les salariés protégés sont : les délégués du personnel, les membres des comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe, les membres des C.H.S.C.T., les représentants syndicaux au comité d'entreprise ou d'établissement, les délégués syndicaux, les représentants élus des salariés aux organes des entreprises du secteur public ou des sociétés privés, les salariés administrateurs d'organismes de sécurité sociale (et les salariés assimilés : candidats ou anciens représentants), les conseillers prud'hommes, les représentants des salariés dans les procédures de redressement judiciaire.

— Les contestations d'actes de révocation, ou de demandes de révocation de mandat de certains des salariés concernés, touchant davantage l'organisation de la représentation que le statut ou l'emploi des représentants, sont codées 812, 813, 817 ou 828.

830 Demande en paiement d'heures consacrées aux fonctions

Ex : — Demande en paiement d'heures de délégation d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel, etc...

831 Demande d'annulation d'une sanction disciplinaire frappant un salarié protégé

832 Demande d'annulation d'une cessation illégale de contrat de travail ou d'une interruption illégale de mandat, et/ou en réintégration

*Ex : — Demande d'annulation d'un licenciement, d'une rupture anticipée ou d'un non-renouvellement de contrat à durée déterminée, sans autorisation administrative préalable ;
— Demande en réintégration immédiate sous astreinte, consécutive à un licenciement non autorisé ; etc...*

833 Demande consécutive à l'annulation d'une autorisation de cessation de contrat de travail ou d'interruption de mandat

Il s'agit de demandes formées dans une procédure distincte

*Ex : — Demande en réintégration ;
— Demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice consécutif à l'annulation de l'autorisation*

834 Demande en résiliation du contrat de travail d'un administrateur salarié de société

Nouvel art. 97-7 de la loi de juillet 1966, introduit par une ordonnance du 21 octobre 1986

835 Autres demandes d'un salarié protégé

*Ex : — Demande tendant à faire cesser un trouble à l'exercice du mandat ;
— Demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par un trouble à l'exercice du mandat ;
— Demande tendant à l'autorisation judiciaire d'un congé de formation refusé par l'employeur (formation économique spéciale des membres du comité d'entreprise, formation de membres du C.H.S.C.T., formation économique, sociale et syndicale de représentants du personnel ou d'un syndicat,...) ; etc...*

836 Demande d'un employeur contre un salarié protégé

*Ex : — Demande en répétition d'heures de délégation contestées ;
— Demande de dommages-intérêts en raison d'un fait dommageable d'un salarié protégé. En cas de grève, voir postes 852, 853.*

837 Demande en paiement d'un organisme de formation (de salariés protégés)

*Ex : — Demande dirigée contre un employeur, débiteur de frais de formation
— Demande dirigée contre un comité d'entreprise, débiteur de frais de formation ; etc...*

84 Condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaire

Remarques : Le contentieux prud'homal des licenciements prononcés à l'occasion d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire est appréhendé sous le poste 80, et celui du statut protecteur du représentant des salariés sous le poste 83. Les demandes d'autorisation de licenciement sont codées 844.

- 840 Demande en annulation de la désignation du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel
- 841 Autre demande relative à la désignation du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel
- 842 Demande en annulation de la décision de remplacement du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel
- 843 Demande en responsabilité civile contre le représentant des salariés, des institutions représentatives ou des représentants du personnel, pour manquement à l'obligation de discrétion
- 844 Demande d'autorisation de licenciement(s)
Art. 45 de la loi du 25.1.85
Ou demande contre ordonnance du juge commissaire.
- 845 Demande en constatation ou fixation du montant d'une créance salariale
Art. 123 de la loi du 25.1.85
- 846 Demande en relevé de forclusion opposable à un salarié
Art. 78 du décret du 27.12.85
- 847 Demande en paiement d'une créance figurant sur le relevé des créances salariales
Art. 125 de la loi du 25.1.85
- 848 Demande de l'A.G.S. en paiement des cotisations contre un employeur soumis à l'obligation d'assurance des créances salariales
- 849 Demande de l'A.G.S. en répétition de sommes versées à un salarié

85 Conflits collectifs du travail

- 850 Demande d'expulsion d'occupants des lieux de travail
- 851 Demande tendant à la réouverture des locaux de travail
- 852 Demande d'un employeur en dommages-intérêts pour préjudice causé par un mouvement collectif
Contre des salariés, ou un syndicat
- 853 Demande d'un salarié en dommages-intérêts pour préjudice causé par un mouvement collectif
Contre des salariés, ou un syndicat
- 854 Autre demande d'un employeur
Ex : Demande de suspension d'un préavis de grève dans le secteur public
- 855 Autre demande d'un salarié
- 856 Autre demande d'un syndicat en matière de conflits collectifs
Ex : Demande de désignation d'un expert pour analyser l'origine d'un conflit.

86 Négociation collective

860 Demande relative à l'ouverture ou au déroulement d'une négociation collective

Ex : — Demande aux fins d'ouverture d'une négociation obligatoire
— Demande aux fins d'obtention d'informations dues à la partie syndicale

861 Demande en nullité d'une clause, d'une convention ou d'un accord collectif

862 Demande en appréciation de validité d'une clause conventionnelle

Sur question préjudicielle devant la juridiction administrative saisie d'un recours contre un arrêté d'extension d'une convention ou d'un accord

863 Demande en exécution d'engagements conventionnels, ou tendant à sanctionner leur inexécution

Demande d'une organisation liée par une convention ou un accord collectif contre une autre organisation signataire

864 Demande relative au fonctionnement d'un organisme créé par une convention ou un accord collectif de travail

Ex : — Demande aux fins de réunion d'une commission paritaire d'interprétation, etc...

865 Demande en exécution d'un accord de conciliation, d'un accord sur une recommandation de médiateur, d'une sentence arbitrale, ou tendant à sanctionner leur inexécution

866 Demande relative à la validité d'une clause d'un accord ou d'un accord de conciliation ou d'un accord sur une recommandation de médiateur

87 Formation et insertion professionnelles

Remarques : Certaines demandes intéressant la formation professionnelle continue et portées devant la juridiction prud'homale incluses dans le poste « Relations individuelles de travail » (806), dans la mesure où elles intéressent d'abord l'exécution d'un contrat de travail ordinaire à durée déterminée ou indéterminée ; Relèvent également du niveau « Relations individuelles de travail » les demandes dirigées contre des employeurs, par des personnes accueillies comme stagiaires de la formation professionnelle mais prétendant se trouver liées par un véritable contrat de travail et saisissant à ce titre le conseil de prud'hommes ; Relèvent du poste 82, « Représentation des intérêts des salariés », les demandes relatives aux attributions des institutions représentatives du personnel en matière de formation professionnelle.

870 Demande relative à la validité du contrat d'apprentissage

*Ex : – Demande en appréciation de validité du contrat, consécutive à un refus d'enregistrement (art. L. 117.16 C. trav.) ;
– Demande en nullité du contrat*

871 Demande relative à la résiliation du contrat d'apprentissage

*Ex : – Demande en dommages-intérêts pour rupture unilatérale abusive du contrat ;
– Demande en nullité d'une résiliation conventionnelle
– Demande en résiliation judiciaire du contrat (art. L. 117.17 - C. trav.) ;
– Demande en paiement d'indemnités consécutive à la résiliation du contrat*

872 Demandes relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage formées par l'apprenti

*Ex : – Demande en paiement de salaire ou d'heures supplémentaires ;
– Demande en nullité d'une sanction disciplinaire, etc...*

873 Demandes relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage formées par l'employeur

Ex : – Demande en répétition de l'indû (trop payé) etc...

874 Demandes formées par un salarié lié par un contrat de formation en alternance

*Ex : – Demande en nullité d'une sanction disciplinaire ;
– Demande en paiement de la rémunération ;
– Demande en dommages-intérêts pour rupture anticipée du contrat ; etc...*

875 Demandes formées par un employeur contre un salarié sous contrat de formation en alternance, ou un stagiaire non salarié

*Ex : – Demande en répétition de l'indû (trop payé)
– Demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par une faute du salarié ou du stagiaire ; etc...*

876 Demandes formées par un stagiaire non salarié contre la personne qui l'emploie

Ex : – Demande en paiement de la rémunération prévue ou imposée ; etc...

877 Demandes formées par un employeur contre un organisme de formation ou un fonds d'assurance-formation

878 Demandes formées par un organisme de formation ou d'un fonds d'assurance-formation

879 Demande relative au fonctionnement d'un organisme de formation professionnelle

88 Protection sociale

Remarques : Doivent être saisies sous ce code les demandes intéressant les régimes complémentaires, la protection chômage et la mutualité, le régime général, les régimes spéciaux des travailleurs indépendants, les régimes autonomes des salariés et des non-salariés agricoles.

En revanche, le contentieux de récupération de l'aide sociale sera essentiellement au poste 2. « Droit de la famille ». Les recours d'organismes de sécurité sociale contre les tiers responsables ou les demandes des victimes recherchant une réparation complétant celle qu'assure la sécurité sociale sont codés en « Responsabilité civile », les demandes d'ouverture de tutelle aux prestations familiales en « Droit de la famille », celles de salariés contre leur employeur (ou personne qu'ils soutiennent être leur employeur) en vue d'obtenir leur affiliation à un régime légal ou complémentaire, ou bien en réparation du préjudice causé par le défaut d'affiliation en « Relations individuelles de travail ».

Dans la plupart des hypothèses, les demandes concernées par le présent poste émanent, soit d'organismes de protection sociale (caisse du régime général, U.R.S.S.A.F., caisses gérant les régimes autonomes ou spéciaux, caisses de mutualité sociale agricole, ou encore ASSEDIC, etc...) et sont dirigées contre des employeurs, des assurés sociaux, des bénéficiaires d'allocations de chômage, des praticiens de la santé, soit, plus fréquemment, d'assurés sociaux ou autres personnes réclamant le bénéfice d'un régime ou le versement de prestations.

880 Demande d'annulation d'une décision d'un organisme

Ex : — Demande d'annulation d'immatriculation ou demande d'immatriculation ;
— Demande d'annulation de décision d'une ASSEDIC d'exiger le remboursement d'allocations de chômage ; etc...

881 Demande d'annulation d'une mise en demeure ou d'une contrainte

Ex : — l'opposition à contrainte de l'art. R. 133-3 Nouv. C. séc. soc.

882 Demandes en paiement de cotisations, majorations de retard et/ou pénalités

Pour les cotisations relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, voir poste 895.

883 Demande en remboursement de cotisations

Pour les demandes en remboursement de prestations indues, voir poste 887

884 Demande en paiement de prestations

Ex : — Demande de versement d'indemnités journalières ou de prestations en nature au titre de l'assurance-maladie du régime général ou d'un autre régime de sécurité sociale ;
— Demande de versement de prestations familiales ;
— Demande de versement de prestations vieillesse ;
— Demande de versement d'allocations-chômage ; etc...

885 Demande en dommages-intérêts contre un organisme

Ex : — Demande au titre de la responsabilité « légale »
— Demande au titre de la responsabilité « extra-légale »

886 Autres demandes contre un organisme

Ex : — Demande de remise de majorations de retards ;
— Contestation d'une décision d'une COTOREP relative au reclassement d'un travailleur handicapé ; etc...

887 Autres demandes d'un organisme, ou au profit d'un organisme, en paiement, remboursement ou dommages-intérêts

Ex : — Demande en répétition de prestations indûment versées ;

- Demande en remboursement de prestations de maladie ou autres dans les cas des art. L. 244-8 et/ou L. 374-1 Nouv. C. séc. soc. (sauf prestations d'accident du travail, voir poste 896) ;
- Demande en paiement de forfait journalier hospitalier ; contre l'hospitalisé
- Demande en paiement de participation aux frais de soins ; contre l'hospitalisé
- Demande en remboursement d'un prêt consenti par une caisse d'allocations familiales ;
- Demande en recouvrement du remboursement d'allocations de chômage par un employeur condamné pour un licenciement injustifié ;
- Demande en dommages-intérêts au profit du « fonds de chômage » pour cause d'exécution de travaux rétribués par un salarié pendant la période de son congé payé (art. D. 223-1 et D. 223-2 C. du trav.)

888 Demande en nullité d'une décision de justice

Selon l'art. 1.376-1, al. 4 Nouv. C. séc. soc. ou de textes similaires

889 Demande relative à une élection à un organisme de protection sociale

Ex : — Demande d'annulation d'une élection de représentants d'assurés sociaux au conseil d'administration d'une C.P.A.M. (art. R. 321-18 C.O.J.)

- Contestation de la validité des élections d'administrateurs de sociétés mutualistes (art. 24 C. mutualité, et R. 321-19 C.O.J.)

89 Risques professionnels

Remarques : Les demandes concernées par cette rubrique déterminent une part importante du contentieux général de la sécurité sociale : celui des accidents du travail et des maladies professionnelles dont la réparation est assurée dans le cadre du régime général, de régimes spéciaux de travailleurs dépendants ou du régime agricole.

Sont à saisir au poste 60, les demandes des caisses exerçant leur recours contre les responsables, y compris contre un employeur ou son préposé lorsque l'accident est imputable à sa faute intentionnelle, ou les demandes de la victime ou de ses ayants-droit formées contre le tiers responsable en vue d'obtenir réparation complémentaire. Est en revanche prévue ici la saisie de la demande en réparation supplémentaire formée par la victime contre son employeur, la personne substituée dans la direction ou un co-préposé, en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Les demandes tendant à obtenir d'un juge une mesure propre à prévenir la réalisation d'un risque professionnel sont codées 822.

A.T.M.P. = accidents du travail et maladies professionnelles

- 890 Demande de prise en charge au titre des A.T.M.P. ou en paiement de prestations au titre de ce risque**
- 891 Demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction, ou en réparation complémentaire pour faute inexcusable**
Art. L. 452-3 et L. 452-4 Nouv. C. séc. soc., notamment
- 892 Demande en réparation supplémentaire pour faute intentionnelle de l'employeur ou d'un préposé**
Art. L. 452-5 Nouv. C. séc. soc.
- 893 Recours contre une décision d'une caisse motivée par une faute inexcusable ou intentionnelle de la victime ou d'un de ses ayants-droit**
Art. L. 453-1, al. 1 ou al. 2 Nouv. C. séc. soc.
- 894 Demande d'un employeur contestant une décision d'une caisse**
Ex : — Demande d'un employeur en inopposabilité d'une prise en charge au titre des A.T.M.P.
- 895 Demande en paiement de cotisations d'A.T.M.P.**
- 896 Demande en répétition de prestations ou de frais**
*Ex : — Demande en répétition de prestations d'A.T.M.P. indûment versées ;
— Demande de remboursement de prestations d'A.T.M.P. dans les cas des art. L. 244-8 ou L. 374-1 Nouv. C. séc. soc. ;
— Demande en remboursement de dépenses faites à l'occasion d'un A.T.M.P. (art. L. 471-1 Nouv. C. séc. soc.) ;*
- 897 Demandes relatives à l'assurance complémentaire contre les A.T.M.P. des non salariés de l'agriculture**
D. n° 73-778 du 24 juillet 1973
- 898 Demande tendant à faire ordonner une mesure préventive de la réalisation d'un risque professionnel**
Ex : — Demande de l'inspecteur du travail au juge des référés dans les conditions des art. L. 263-1 ou L. 263-3-1 C. trav.

9 Relations avec les personnes publiques

Remarques : Ce poste recouvre les contentieux avec les personnes publiques nés de leur activité spécifique, dans les cas où le contrôle de cette activité relève de la compétence des juridictions judiciaires. Il s'agit essentiellement de contestations élevées par des personnes privées contre des décisions prises par des personnes publiques, ou contre des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exclues les contestations nées des actes de gestion privée accomplis par les personnes publiques (opérations industrielles, commerciales ou civiles). Lorsque ces contestations sont portées devant les juridictions judiciaires, elles devront être classées dans les postes de la nomenclature correspondants.

En ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques, elle n'est traitée dans le poste 9 que dans les cas d'activités spécifiques. Lorsque la responsabilité en cause correspond à une activité générale, elle doit être classée dans les postes correspondants de la nomenclature. Ainsi, les actions en responsabilité du fait des véhicules dirigés contre les personnes de droit public, dont la connaissance a été attribué par la loi du 31 décembre 1957 aux tribunaux judiciaires, seront classées dans les postes 60 et suivants de la nomenclature. Il en est de même des actions en responsabilité exercées contre l'État et les collectivités territoriales dans le cadre des procédures de redressement judiciaire (poste 474). En revanche, les demandes en responsabilité dirigées contre les personnes publiques du fait de leur activité propre, sont incluses dans le poste 96. Ont été également exclus certains recours exercés par les personnes publiques pour faire reconnaître leurs droits, ou pour les faire exécuter. Ces recours seront classés dans les postes de la nomenclature correspondants : c'est le cas des actions en responsabilité formées par l'administration fiscale contre les dirigeants et gérants d'entreprise, en vue de les déclarer débiteurs solidaires de l'impôt. Ces actions exercées devant le président du TGI aux termes des articles L 266 et L 267 du livre des procédures fiscales, seront codées 365 « Demande en responsabilité civile contre les dirigeants, gérants, associés ». Il en est de même du recours exercé par le maire ou le président du conseil général contre les débiteurs d'aliments, sur le fondement de l'article 145 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui sera codé 245 « Recours de tiers-payeurs contre les débiteurs d'aliment » et des recours exercés par le département et l'État contre la succession (art. L 146 CFAS) codés 286 « Demande de récupération sur succession émanant d'organismes sociaux », ou contre les donataires et légataires (poste 295).

90 Contributions indirectes et taxes assimilées

91 Droits d'enregistrement

92 Droits de douane

93 Autres contestations en matière fiscale et douanière

94 Élections politiques

95 Élections à certains organismes

96 Responsabilité des personnes publiques

97 Autres recours et actions contre des personnes publiques

90 Contributions indirectes et taxes assimilées

*Remarques : — Les demandes en décharge ou en réduction peuvent être formées sur avis de recouvrement, ou après paiement (art. R 196-1 du livre des Pr. fiscales)
— Les contestations visées aux postes 902 et 904 portent sur la régularité formelle de l'acte, ou le montant de l'impôt, mais non sur son existence ou son assiette (art. L 281 du L.P.F.).*

900 Demande en décharge ou en réduction des droits relatifs au commerce et à la circulation des boissons

901 Contestations en matière de recouvrement des droits relatifs au commerce et à la circulation des boissons

902 Demande en décharge ou en réduction des droits relatifs aux spectacles

903 Contestations en matière de recouvrement des droits relatifs aux spectacles

909 Demandes relatives à d'autres droits indirects (ex : garantie des métaux précieux, briquets et allumettes etc...)

91 Droits d'enregistrement

Remarque : Sur les demandes en décharge ou en réduction, et sur les contestations du recouvrement, voir définitions poste 90.

910 Demande en décharge ou en réduction des droits de mutation à titre onéreux

911 Contestations en matière de recouvrement de droits de mutation à titre onéreux

912 Demande en décharge ou en réduction des droits de mutation à titre gratuit

913 Contestations en matière de recouvrement des droits de mutation à titre gratuit

919 Demande relatives à d'autres droits d'enregistrement

92 Droits de douane

Remarque : Sur les demandes en décharge ou en réduction, et sur les contestations du recouvrement, voir définitions au poste 90.

920 Demande en décharge ou en réduction des droits de douane à l'importation

921 Contestations en matière de recouvrement des droits de douane à l'importation

922 Demande en décharge ou en réduction des taxes douanières fiscales, parafiscales et taxes annexes

Il s'agit de la taxe intérieure de consommation en matière pétrolière, de la T.V.A. à l'importation, des droits de timbre douanier, de la taxe aéronef, etc...

923 Contestations en matière de recouvrement des taxes douanières fiscales, parafiscales et taxes annexes

929 Autres demandes en matière de droits de douane

93 Autres contestations en matière fiscale et douanière

930 Actions en opposition à poursuites relatives à certains droits

Il s'agit des droits dont le contentieux au fond relève de la compétence des juridictions administratives : contributions directes, taxes sur le chiffre d'affaires etc...

931 Demande en revendication d'objets saisis

Article L 283 du L.P.F.

Quel que soit l'impôt qui se trouve à l'origine de la saisie.

94 Élections politiques

Remarque : Élections présidentielles, parlementaires, municipales, referendum.

940 Contestations des décisions des commissions administratives relatives à la formation et à la révision des listes électorales

Article R 321-20 1° du C.O.J.

95 Élections à certains organismes

Remarque : Sont exceptés les contentieux des élections professionnelles relatives à la représentation du personnel dans l'entreprise (voir postes 810 à 815, et 818), à la présence d'élus des salariés dans les organes sociaux des entreprises (voir postes 816 et 817), aux conseillers prud'hommes (voir poste 819) et aux organismes de protection sociale (voir poste 889)

950 Contestations relatives aux inscriptions et radiations sur les listes électorales des membres des tribunaux et chambres de commerce

Art. R. 321-17 1° et 2° C.O.J.

951 Contestations des décisions des commissions administratives relatives aux listes électorales des membres des chambres des métiers

Art. R. 321-20 3° C.O.J.

952 Contestations relatives aux inscriptions et radiations sur les listes électorales des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux

Art. R. 321-17 5° C.O.J.

953 Contestations des décisions des commissions départementales relatives à la formation des listes pour l'élection des membres des chambres d'agriculture

Art. R. 321-20 5° C.O.J.

96 Responsabilité des personnes publiques

Remarque : Ne sont pas comprises les actions en responsabilité contre les personnes publiques du fait des accidents de la circulation (poste 60) ni de manière générale les demandes en réparation formées contre une personne publique en tant que civilement responsable de ses fonctionnaires et employés qui sont codées 656 à 658.

- 960 Demande de réparation des dommages causés par une personne publique à la propriété privée**
Dans les cas d'atteinte irrégulière à la propriété immobilière ou à un droit réel immobilier (emprise) en cas de réquisition irrégulière, etc...
- 961 Demande de réparation du préjudice causé par un agissement d'une personne publique constitutive d'une voie de fait**
Y compris exécution forcée illégale d'un acte administratif
- 962 Demande de réparation d'une atteinte causée par une personne publique à la liberté individuelle**
Art. 136 al. 3 du C. Proc. Pénale
Autres que la défense des droits attachés à la personne (voir postes 150 à 159)
- 963 Demande de réparation d'une atteinte aux libertés publiques**
Liberté d'opinion, inviolabilité du domicile, liberté du culte, etc...
- 964 Demande de réparation des dommages causés par les attroupements et rassemblements**
Art. L. 133-1 à L. 133-8 du C. des Communes
- 965 Demande de réparation des dommages causés par l'énergie nucléaire ou électrique**
- 969 Autres demandes en responsabilité dirigées contre des personnes publiques**

97 Autres recours et actions contre des personnes publiques

970 Recours contre les décisions des commissions d'indemnisation de victimes d'accidents corporels

Loi du 8 juillet 1983, art. 706-44

971 Recours contre les décisions des juridictions disciplinaires des ordres d'avocats

Art. 24, L. du 31 déc. 1971

972 Recours contre les décisions des ordres d'avocats relatives à l'inscription au barreau

973 Actions disciplinaires exercées contre les notaires et officiers ministériels

Ordonnance du 28 juin 1945, art. 5, donnant compétence au T.G.I. pour statuer disciplinairement

974 Recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire

D. 1^{er} sept. 1972 art. 59

975 Recours contre les décisions des organismes chargés de l'établissement des listes d'experts

D. 31 déc. 1974, art. 34 et 35

976 Recours contre les décisions d'indemnisation des rapatriés et personnes dépossédées de leurs biens outre-mer

(lois du 15 juillet 1970 et du 6 janvier 1982)

979 Recours et actions exercés contre d'autres personnes publiques

LES RAISONS DU PROCES SONT LES SUIVANTES :

Attendu qu'en date du 28 février 1977 est née à
Mademoiselle Sandrine E. fille naturelle de
Monsieur R. et de madame R.

ANNEXE 3

Attendu que celle-ci a été reconnue par ses parents
respectifs.

Attendu que Madame R. a quitté le domicile conjugal sans
auparavant l'entendre de sa fille.

LES DOCUMENTS A CLASSER

Attendu que Monsieur R. a la garde de
sa fille et ne peut auparavant sans aux besoins de sa fille.

PAR CES MOTIFS :

Puisse à Monsieur R. Juge du Tribunal d'Instance de
Paris.

- Voir condamner Madame R. à payer une pension
alimentaire de 2 000 Frs pour l'entretien et l'éducation
de sa fille Sandrine E.

- Rencontrer condamner Madame R. aux entiers dépens qui
comprendront notamment le coût de la présente assignation.

- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision
intervenue nonobstant appel.

Ledit pension payable mensuellement et d'avance au
domicile de père, indiqué sur le côté de l'acte de
la reconnaissance.

ASSIGNATION
EN JUSTICE
A TOUTES FINS

A : Madame R.

A la demande de :
Monsieur H.

LES RAISONS DU PROCES SONT LES SUIVANTES :

Attendu qu'en date du 26 février 1977 est née à
Mademoiselle Sandrine H. , fille naturelle de
Monsieur H. et de madame R

Attendu que celle-ci a été reconnue par ses parents
respectifs.

Attendu que Madame R. a quitté le domicile conjugal sans
subvenir l'entretien et à l'éducation de sa fille.

Attendu que Monsieur H. a la garde de
sa fille et ne peut subvenir seul aux besoins de sa fille.

PAR CES MOTIFS :

Plaise à Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de
.

- Voir condamner Madame R. à payer une pension
alimentaire de 2 000 Frs pour l'entretien et l'éducation
de sa fille Sandrine H.
- Entendre condamner Madame R. aux entiers dépens qui
comprendront notamment le coût de la présente assignation.
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à
intervenir nonobstant appel.

Ladite pension payable mensuellement et d'avance au
domicile du père, indexée sur le coût de l'indice de
la consommation.

A LA DEMANDE DE:

Madame Jeanne R. épouse R

Monsieur François R.

contre - Mme Yvette J.

PLAISE AU TRIBUNAL,

Attendu que Monsieur et Madame R. ont prêté à Madame J. le 4 Février 1986, une somme de 30 000,00 Francs, la délai de remboursement prévu étant d'un mois ;

Qu'au mois de Mars 1986, Madame J. a adressé aux époux R. un chèque de 15 000,00 Francs ;

Que ce chèque a été rejeté pour défaut de provision ;

Que le 20 Mars 1986, Madame J. remet à ses créanciers un nouveau chèque de 15 000,00 Francs, à titre de garantie, en leur recommandant de ne pas le déposer en banque ;

Que, toujours avec la même recommandation, elle adresse à Monsieur et Madame R. un deuxième chèque de 15 000,00 Francs, le 1er Mai 1986 ;

Que, respectant les instructions de Madame J., les demandeurs se sont donc abstenus de déposer ces deux chèques et ont dû attendre le 28 Mai 1986 pour obtenir un règlement en espèces de 7 000,00 Francs ;

Que Madame J. a reconnu, par acte sous seing privé du 6 Novembre 1986, qu'elle restait redevable de la somme de 23 000,00 Francs qu'elle s'engageait à rembourser " dès à présent " ;

Que les 6 et 16 Novembre 1986, elle a adressé à Monsieur et Madame R. deux chèques de 500,00 Francs, chacun ;

Que depuis cette date et en dépit d'une mise en demeure du 10 Février 1987, Madame J. ne s'est plus manifestée.

Attendu que Monsieur et Madame R. sont donc bien fondés à solliciter la condamnation de Madame J. au paiement, à titre principal, de la somme de 22 000,00 Francs.

Attendu que Madame J. s'étant initialement engagée à rembourser le prêt dès le mois de Mars 1986, il est équitable de la condamner également au paiement des intérêts au taux légal à compter du mois suivant, soit 2 608,52 Francs.

Attendu que Madame J. a abusé de la confiance de Monsieur et Madame R. ;

Que les trois chèques qu'elle leur a remis ont été rejetés pour défaut de provision ;

Que la somme restant due fait cruellement défaut à Monsieur et Madame R., âgés et malades ;

Qu'il est juste de réparer leur préjudice en condamnant Madame J. à leur payer la somme de 3 000,00 Francs à titre de dommages et intérêts.

... / ...

Attendu, enfin, qu'il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur et Madame R., les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer la défense de leurs intérêts ;

Que de ce chef, il conviendra de la condamner au paiement de la somme de 2 500,00 Francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que compte tenu de l'ancienneté de la dette, il y aura lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

PAR CES MOTIFS,

- Condamner Madame J., à verser à Monsieur et Madame R. la somme de 22 000,00 Francs en principal, augmentée des intérêts au taux légal à compter d'Avril 1986 et provisoirement arrêtés au mois de Mai 1987 à la somme de 2 608,52 Francs.

- La condamner également à verser aux requérants la somme de 3 000,00 Francs à titre de dommages et intérêts et celle de 2 500,00 Francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

- Condamner Madame J. en tous les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Et ce sera Justice.

Monsieur C.

contre

La S.C.I.

La S.T.C.I.

DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

OBJET DE LA DEMANDE

Par acte reçu le 10 août 1977 par Maître M..., monsieur C... a fait l'acquisition d'un pavillon situé à... H.

Les enduits de l'extérieur se décollant sur l'ensemble pignons, Monsieur C... a pris l'initiative d'un référé expertise.

Par ordonnance du 7 février 1986, le Juge des Référéés a désigné Monsieur C... en qualité d'expert, selon la mission habituelle.

Selon l'expert, la réalité des désordres n'est pas contestable.

Ceux-ci sont dus à une erreur dans la mise en oeuvre.

Le préjudice, toujours selon l'expert, s'établit comme suit :

- remise en état selon devis du 8.4.1986.... 5 337.00
- préjudice lié à l'exécution..... 1 500.00

A ces sommes, il convient d'ajouter :

- le trouble de jouissance..... 1 500.00

Et de tenir compte de la nécessaire réévaluation des prix, les valeurs précitées étant établies en JUIN 1986.

PAR CES MOTIFS

Faute de conciliation à la Barre,

Déclarer Monsieur C... recevable et bien fondé en sa demande,

En conséquence, condamner solidairement la S.C.I. et la compagnie d'Assurances la société C.I., à payer à Monsieur C... pour causes sus-énoncées :

1°/ Autitre des travaux de réfection la somme de 5 337 Francs, valeur juin 1986, outre la réévaluation de ladite somme, en fonction de la variation de l'indice de coût de la construction de juin 1986 jusqu'au jour de la décision à intervenir.

2°/ La somme de 3 000 Francs pour les différents préjudices évoqués ci-dessus.

3°/ La somme de 3 000 Francs au titre des frais impétibles.

4°/ L'intégralité des dépens qui comprendront notamment les frais et honoraires d'expertise, ainsi que les frais du constat dressé par la S.C.P. L... le 29 octobre 1986.

SUR DEMANDE CONJOINTE

A MADAME LE JUGE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES PRES DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANDE DE

Monsieur C. , de nationalité française, né le 8 SEPTEMBRE
1958 à , demeurant à , Chez Monsieur

Qui constitue avocat en la personne de Maître

ET

Madame D. épouse C. de nationalité française,
née le 27 AVRIL 1959 à , demeurant à

Qui constitue avocat en la personne de Maître Georges B

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

1 - Etat-civil et régime matrimonial :

QU'ils ont contracté mariage le 21 AVRIL 1979 par-devant Monsieur l'Officier
d'Etat-civil de et ce, sans contrat préalable.

QUE deux enfants sont issus de cette union :

- SEBASTIEN né le 31.07.79 à
- ANGELIQUE née le 04.10.81 à

2 - Professions :

QUE Monsieur C. est transporteur routier

QUE son épouse est sans profession.

3 - Objet de la demande :

QU'ils demandent conjointement à Madame le Juge :

- de prononcer le divorce en application des articles 230 à 232 inclus du
Code Civil,
- d'homologuer la convention définitive qui sera annexée à la requête
réitérée.

Préalablement, ils lui demandent de les convoquer pour :

- constater la recevabilité de leur requête,
- les entendre dans leurs explications,
- en présence de leur avocat, examiner la convention temporaire annexée
à la présente requête et lui conférer force exécutoire,
- faire connaître, le cas échéant, les conditions de garantie auxquelles
serait subordonnée l'homologation de la convention définitive.

Monsieur Thierry C

DONNE ASSIGNATION à :

- Monsieur Michel L^L

- La Caisse Primaire d'Assurances Maladie

OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que Monsieur Thierry C a été victime le 31 DECEMBRE 1981 d'un accident de la circulation à H. ;

Attendu qu'il circulait de nuit à motocyclette sur le chemin départemental 25 en direction d'E. lorsque croisant une voiture il se serra un peu plus à droite par précaution ; que c'est à ce moment qu'il percuta une masse sombre devant lui et percuta Monsieur L. Michel qui circulait dans le même sens que lui à cyclomoteur.

Attendu qu'il est établi que le cyclomoteur de Monsieur L. n'était pas éclairé au moment de l'accident et qu'en outre Monsieur L. circulait sous l'empire d'un état alcoolique et sans assurance.

Attendu que si Monsieur L. avait été régulièrement éclairé, Monsieur C. aurait pu d'une part l'apercevoir bien avant, la route étant à cet endroit bien droite, et ensuite entreprendre son dépassement sans difficulté.

Attendu que Monsieur L. doit être déclaré entièrement responsable de l'accident en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code Civil et subsidiairement 1384 alinéa 1 du même code.

Attendu qu'il doit être condamné à réparer le préjudice subi par Monsieur C.

Attendu que le préjudice matériel s'élève à :

- réparations selon rapport d'expertise	8 586,55
- immobilisation 2 jours à 20 Frs	40,00
	<hr/>
	8 626,55

Attendu d'autre part que Monsieur C. a été sérieusement blessé à la suite de l'accident ; qu'il a subi une fracture du toit de l'orbite gauche qui a nécessité une intervention chirurgicale.

Attendu que ces lésions ont entraîné une incapacité temporaire totale de trois mois.

Attendu qu'une expertise médicale est nécessaire afin d'éclairer le tribunal sur l'étendue du préjudice corporel.

Attendu qu'il y a lieu d'allouer à Monsieur C. ... une provision de 10 000 Frs à valoir sur ce préjudice.

Attendu qu'il convient enfin de donner acte à Monsieur C. ... de ce qu'il met en cause d'une part la CPAM des Y. ... en application des dispositions de l'article 39 de la loi 85 677 du 5 juillet 1985 et d'autre part le Fonds de Garantie Automobile, Monsieur L. ... n'étant pas assuré au moment de l'accident.

PAR CES MOTIFS

Déclarer Monsieur Michel L. ... entièrement responsable de l'accident dont Monsieur Thierry C. ... a été victime le 31 Décembre 1981 à H. ... et ce par application des dispositions de l'article 1382 du Code Civil et subsidiairement 1384 alinéa 1er du même code.

Condamner en conséquence Monsieur L. ... à réparer l'entier préjudice subi par Monsieur C. ...

Le condamner à payer à Monsieur C. ... en réparation de son préjudice matériel la somme de 8 626,55 frs.

Désigner tel médecin expert qu'il plaira au Tribunal avec la mission habituelle à l'effet d'examiner Monsieur C. ...

Allouer d'ores et déjà à Monsieur C. ... à titre de provision à valoir sur les différents chefs de son préjudice corporel la somme de 10 000 Frs, et condamner Monsieur L. ... au paiement de ladite somme.

Donner acte à Monsieur C. ... de ce qu'il met en cause d'une part la CPAM des Y. ... en application de l'article 39 de la loi du 5 JUILLET 1985 et d'autre part le Fonds de Garantie Automobile.

Dire que le jugement à intervenir leur sera déclaré commun et opposable.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement du chef de la provision et de l'expertise.

Condamner Monsieur Michel L. ... aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Avocats aux Offres de Droit.

la requête de Mademoiselle Sandrine, Huguette C.
née le 1er Mai 1966 à ... étudiante.

DÉ : Monsieur Max, José, Clau

POUR

Attendu que Mr Max C. et Mme Brigitte S. se sont mariés le 31
1963 à la Mairie d'O.

Que de cette union, est née Melle Sandrine C. le 1er Mai 1966.

Attendu cependant que les époux se sont séparés et ont divorcé par
gement rendu le 28 Avril 1978.

Attendu qu'aux termes de cette décision, Mr C. s'engageait à verser
pour l'entretien et l'éducation de sa fille, 2 000 F par mois entre
mains de Mme Brigitte S.

Attendu que Melle Sandrine C. leur fille, a atteint sa majorité le
1er Mai 1984, date à laquelle elle poursuivait des études d'abord à
O. puis à V. au sein de l'Etablissement P.

Attendu que Sandrine C. est actuellement scolarisée au Lycée Na-
tional Technique.

Attendu que pour les besoins de cette scolarité, Melle Sandrine C.
a occupé une chambre et occupe actuellement un logement à proximité
de son lycée.

Attendu cependant que si après la majorité de l'enfant, Mr Max C.
a continué à régler le loyer du logement occupé par sa fille, et les
frais d'école, celui-ci se contente aujourd'hui de verser entre les
mains de Sandrine C. une somme de 1 200 F mensuelle représentant
strictement le montant du loyer et de la chambre occupée actuellemen
par la jeune fille.

Attendu que Melle Sandrine C. se trouve dans les plus grandes dif-
cultés pour poursuivre normalement ses études.

Que ces conditions matérielles de vie et sa situation financière ne
permettent pas de se consacrer totalement, régulièrement et avec sér-
à sa scolarité.

Attendu que le souhait de Melle C. est d'obtenir une qualification
suffisante pour lui permettre d'assurer un emploi qualifié.

Attendu malheureusement que la situation financière de celle-ci est
plus inquiétantes pour son avenir.

Que sa mère Mme Brigitte S. a jusqu'à présent tenté de subvenir a-
mieux à ses besoins mais qu'elle se trouve sans emploi en raison d'une
maladie l'ayant obligée à cesser toute activité.

Qu'elle est également sans ressources et ne peut subvenir aux besoins
sa fille.

... / ...

Attendu que de son côté, Mr Max C. . . père de Sandrine, occupe un emploi de conseiller juridique et fiscal au C. . . , qu'il dispose de revenus lui permettant de subvenir aux besoins alimentaires et de faire face à l'obligation pesant sur lui.

Qu'ainsi, Mr Max C. . . père de Sandrine reste tenu de donner à celle-ci le moyen nécessaire à poursuivre ses études dans des conditions de vie normales, ce en vertu de l'Article 203 et suivants du Code Civil.

Attendu dans ces conditions que Melle Sandrine C. . . est bien fondée à réclamer l'attribution d'une pension alimentaire qui ne pourrait être inférieure à 3 500 F, ce compris le montant du loyer qui s'élève actuellement à la somme de 1 200 F.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Article 203 et suivants du Code Civil,

Dire et juger Melle Sandrine C. . . recevable et bien fondée en sa demande de pension alimentaire.

Dire et juger que Mr Max C. . . est tenu de son obligation alimentaire envers sa fille.

En conséquence,

Condamner Mr Max C. . . au paiement d'une somme de 3 500 F ce compris le montant du loyer actuel versé par le père, qui s'élève à la somme de 1 200 F.

Dire que cette pension variera en fonction de l'indice INSEE du coût des ménages urbains de la Région . . . , base 100 en 1980, chaque année à la date anniversaire du jugement à intervenir.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie.

Condamner Mr Max C. . . en tous les dépens de la présente instance.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

ASSIGNATION

A la requête de :

- Monsieur Pierre M.

- Monsieur Jean-Claude V.

OBJET DE LA DEMANDE :

Monsieur M. est propriétaire d'un pavillon à usage d'habitation sis à B. Suivant bail sous seing privé en date à G. du 26 Mai 1981, Monsieur M. a donné en location ce pavillon à Monsieur V. Ce bail a été renouvelé suivant acte sous seing privé en date du 1er Novembre 1983.

Monsieur V. ne réglant pas régulièrement ses loyers une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal d'Instance de D. le 19 Novembre 1985, a constaté la résiliation pour défaut de paiement des loyers, du bail. Cette décision a ordonné l'expulsion de V.

Ce dernier a quitté les lieux le 3 Juin 1986. Un état des lieux a été dressé par Maître C. Huissier de Justice à G. De ce constat il apparaissait que le pavillon se trouvait dans un état déplorable du fait du défaut normal d'entretien et des dégradations volontaires occasionnées par Monsieur V.

Suivant ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal d'Instance de D. le 27 Juin 1986, Monsieur G. était désigné en qualité d'expert. Ce dernier a déposé son rapport d'expertise le 17 Mars 1987.

.../...

L'expert chiffre les travaux de remise en état d lieux, rendus nécessaires par le défaut d'entretien normal et les dégâts occasionnés par le locataire, à la somme T.T.C. de 22.427 F 26 ct. Il conviendra de condamner V. au paiement de cette somme avec intérêts de droit à compter du jour de la présente assignation. L'expert précise que le pavillon pourrait être rendu habitable dans un délai de deux mois après l'exécution des travaux. Monsieur M. est en droit de demander paiement d'une indemnité pour impossibilité de reloger les lieux égale approximativement à dix mois de loyers soit une somme de 15.000 Francs.

Il conviendra également de condamner V. à verser une somme de 2.000 Francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. V. devra être condamné en tous les dépens qui comprendront les honoraires de l'expert G. et les dépenses de l'instance en référé.

PAR CES MOTIFS :

Condamner Monsieur V. à régler à Monsieur M. les sommes suivantes :

- 22.247 F 26 Cts au titre des travaux de remise en état des lieux,
- 15.000 F à titre d'indemnité compensant l'impossibilité de reloger les lieux en l'état,
- 2.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu l'urgence, ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir,

Condamner V. en tous les dépens qui comprendront les honoraires de l'expert G. ainsi que les dépens de l'instance en référé préalable.

SOUS TOUTES RESERVES.

A MONSEIGNEUR LE JUGE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom (en majuscules) : S.
Prénoms : CHRISTIAN
Domicile :
Avocat (si vous en avez choisi un) (2) :
Aide judiciaire demandée le (2) :

dy

RENSEIGNEMENTS SUR L'AUTRE PARENT

Nom (en majuscules) :
Prénoms : DOMINIQUE
Domicile :

- Décision ayant statué sur le point dont vous demandez la modification } Juridiction :
Date :
- Quelle décision avait été prise par cette juridiction sur le point dont vous demandez la modification (montant de la (ou des) pension (s), droit de garde, droit de visite)

Prénoms des enfants : JÉRÔME date de naissance : 11.08.1937
-
-
-
-

QUE DEMANDEZ-VOUS ? (exposé sommaire des motifs de la demande - à peine d'irrecevabilité pour cet exposé vous pouvez utiliser l'autre côté de cet imprimé).

Je soussigné M^{me} D. Dominique
meurant 3, rue de la vigne Blanche
accepte le changement de domicile pour mon fils Jérôme qui s'en va de sa famille.
(1) rayez les mentions inutiles
(2) sinon écrire néant
Je soussigné M^{me} Christian
demande la garde de son fils Jérôme
à partir de juillet 1987
en accord avec M^{me} D. Dominique
A. le 16/05
Signature :

A LA DEMANDE DE :

 SYNDICAT DE LA COPROPRIETE

DONNE ASSIGNATION A :

 Monsieur Jean-Pierre V

RAISONS DU PROCES

- Vous êtes propriétaire d'un appartement à,
- Vous êtes actuellement débiteur au titre d'un arriéré de charges de copropriété et provisions sur charges d'une somme de..... 8481,25 F
 compte tenu d'un règlement de..... 500,00 F

c'est donc la somme de..... 7981,25 F

dont vous restez débiteur en principal.

- Un commandement de payer vous a été signifié le 24.3.1987 pour la somme de 8481,25 F dont vous étiez débiteur à cette date, lequel a été suivi d'un procès verbal de saisie-gagerie en date du 31 MARS. 1987.
- cette procédure étant demeurée sans effet, le Syndicat de la Copropriété se trouve donc dans l'obligation d'avoir recours à justice, ce qui l'oblige à exposer des frais dont elle est bien fondée à demander réparation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

OBJET DE LA DEMANDE

PAR CES MOTIFS, IL PLAIRA AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE

- 1°) de vous condamner au paiement de la somme de 7981,25 F dont vous êtes débiteur pour les causes sus énoncées avec intérêts de droit à compter du commandement de payer ;
- 2°) de vous condamner au paiement d'une somme de 2000,00 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- 3°) de vous condamner en tous les dépens qui comprendront outre le coût de la présente assignation, ceux du commandement et de la saisie-gagerie pré-rappelés.

Madame Camille Alice C.

La Société S

POUR ENTENDRE DIRE

Suivant acte sous-seing-privé du 12 octobre 1984
Madame P. : a donné à bail à la Société S. : divers
locaux à usage commercial situés dans un immeuble à

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années
moyennant un loyer annuel de 19 584 francs payable en douze
termes égaux et d'avance de 1 632 francs, ainsi qu'une
provision mensuelle de charges fixée à 500 francs.

Le relevé des charges de la période de 1984-1985
fait apparaître un total de 12 253,60 francs, sur lequel la
Société S. n'a réglé qu'une somme de 9 174,68 francs
de sorte qu'il reste un solde de 3 078,92 francs.

Le relevé des charges de la période 1985-1986
fait apparaître un total de 11 571,18 francs, sur lequel la
Société S. n'a réglé que trois acomptes de 1 500
francs, de sorte qu'elle reste devoir une somme de 7 071,18
francs.

De surcroît, la Société S. s'est abstenue de
payer les acomptes mensuels depuis le 1er janvier 1987, de
sorte qu'elle doit à ce jour une somme de 3 000 francs.

En conséquence, la créance de Madame P. sur
la Société S. s'élève à la somme de 13 150,10 francs.

Les réclamations amiables adressées à la Société
S. étant demeurées sans effet, Madame P. est
fondée à s'adresser à Justice pour obtenir la condamnation
de cette société au paiement :

- de ladite somme de 13 150,10 francs,
- des intérêts au taux légal à compter de la délivrance de
la présente assignation,
- d'une somme de 2 000 francs au titre des frais irrépé-
tibles.

Par ailleurs, la Société S. sera condamnée
aux entiers dépens et le jugement à intervenir sera assorti
de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS, IL PLAIRA AU TRIBUNAL :

Faute de pouvoir concilier les parties,

Condamner la société S. à payer à Madame
P. :

- la somme de 13 150,10 francs,
- les intérêts au taux légal à compter de la délivrance
la présente assignation,
- la somme de 2 000 francs au titre des frais irrépé-
tibles.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement
à intervenir,

REQUETE A MADAME LE JUGE AUX AFFAIRES MATRIMONIALES
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
AUX FINS DE MODIFICATION DE DROIT DE GARDE

Madame D. épouse G.
 de nationalité française, née le 20 Décembre 1948 à
 , employée de banque, demeurant au lieudit

Elisant domicile en le Cabinet de la SCP G.
 Avocats au Barreau de

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Par jugement de divorce et d'homologation de la convention définitive
 intervenu le 14 Février 1986, Madame le Juge aux Affaires Matrimoniales
 a prononcé le divorce d'entre les époux E.
 par consentement mutuel et, homologant la convention définitive,
 confié à la mère les deux enfants issus du mariage, savoir :

- Pascal né le 6 Août 1969
- Michaël né le 4 Mars 1972

Depuis lors, Pascal E. qui effectue actuellement ses études
 au Lycée , refuse de voir sa mère et a rejoint
 domicile de son père Monsieur E. qui habite

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de transférer la garde de Pasc
 E. à Monsieur E. et d'accorder à Madar
 D. le droit de visite et d'hébergement habituel.

C'est pourquoi, l'exposante demande qu'il vous plaise, Madame
 Juge aux Affaires Matrimoniales, de bien vouloir convoquer Monsie
 E. aux fins d'entendre dire et juger que la gar
 de Pascal E. né le 6 Août 1969 à
 sera désormais confiée à Monsieur E.

Fait à le 2/6/87

A la requête de la compagnie ASSURANCES GENERALES

donné assignation à monsieur Bernard D. , demeurant à
Attendu qu'un accident de la circulation survenu le
4 janvier 1986 vers 10 heures 15, sur la commune de

Attendu qu'au cours de cet accident, monsieur
Bernard D. conduisant son véhicule , a dérapé
sur la chaussée, et heurté le véhicule de monsieur B.
qui arrivait en sens inverse, dans son
couloir de circulation.

Attendu que la responsabilité de monsieur D.
est incontestable, en vertu des articles 1384 et subsidiairement
1382 et 1383 du code civil, ainsi que la loi 85
677 du 5 juillet 1985.

Attendu que la compagnie les ASSURANCES GENERALE
ont réglé à leur assuré monsieur Jean B. , au
titre d'une garantie "dommages", la somme de :

- réparations.....	10.226,17 F
- dommages causés aux lunettes.....	769,00 F
total.....	10.995,17 F.

Attendu que la compagnie les ASSURANCES GENERALES
subrogée dans les droits de son assuré, est fondée
à s'adresser au tribunal de céans, afin d'obtenir la condam-
nation de monsieur D. au paiement de la somme sus-visée de
10.995,17 Francs augmentée des intérêts au taux légal à
compter du jour de l'accident, soit du 4 janvier 1986.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à
la charge de la requérante les frais irrépétibles entraînés
par cette procédure.

Attendu que la compagnie ASSURANCES GENERALES.
est fondée à réclamer au titre de l'article 700
du nouveau code de procédure civile, la somme de 2.000 Francs

PAR CES MOTIFS

Dire et juger que l'accident survenu le 4 janvier
1986 sur la commune de incombe entièrement à monsieur
Bernard D. , en vertu de l'article 1384 du code civil,
subsidiairement des articles 1382 et 1383 du même code, ainsi
que la loi du 5 juillet 1985.

En conséquence, s'entendre condamner monsieur
Bernard D. au paiement de la somme principale de 10.995,17
Francs DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS,
DIX SEPT Centimes, augmentés des intérêts au taux légal à
compter du jour de l'accident, soit du 4 janvier 1986.

S'entendre condamner monsieur D. au paiement
de la somme de 2.000 Francs en application de l'article 700
du nouveau code de procédure civile,

Voir ordonner l'exécution provisoire de la
décision, à intervenir, compte tenu du caractère indiscutable
de la responsabilité de monsieur D.

S'entendre condamner monsieur D. Bernard,
en tous les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.

la demande de :

ASSIGNATION

à S.A.R.L. E.

à

1°/ Le C. , dont le siège est à
 , au domicile élu au siège de la S.C.P.P

2°/ a/ Monsieur Michel . M. , demeurant à
 G.

b/ Monsieur Charles M. , demeurant
 D.

c/ Monsieur Claude M. , demeurant à D.

3°/ Le C. , dont le siège est à
 , en son domicile élu en son agence de

OBJET DE LA DEMANDE

Par suite de cession, Monsieur N. se trouve actuell
 ment locataire de différents locaux commerciaux, situés
 (...)

Or, Monsieur N. , avec une mauvaise foi évidente, ref
 de payer l'augmentation de loyer, ainsi que différentes
 charges liées à l'exécution du bail.

Dans une précédente décision, du 19 juin 1985, la Cour
 d'Appel de avait déjà eu l'occasion de fustiger
 le comportement blamable de N. , qui maintient malgré
 tout, son attitude.

Un commandement visant la clause résolutoire lui a donc
 été délivrée le 14 janvier 1987, pour une somme de
 7 117.16 Francs.

PAR CES MOTIFS

N. . n'ayant pas satisfait aux causes du commandemen
 l'exposante est fondée à solliciter la résiliation du b

Déclarer la S.A.R.L. recevable et bien
 fondée en sa demande.

En conséquence, faute de conciliation à la barre,

1°/ Constater la résiliation du bail sus-visé,
 et ordonner l'expulsion de N. Gérard, ainsi que cel
 de tous occupants de son chef dans le délai de un mois
 la décision à intervenir, avec le concours de la Force
 publique si Besoin est, sous peine d'une astreinte défi
 tive de 100 Francs par jour de retard, ce délai expiré.

2°/ Condamner Gérard N. à payer à
 la somme de 7 117.16 Francs, pour les causes sus-énoncé
 avec intérêts de droit à compter de l'assignation en
 justice.

3°/ Condamner Gérard N. au paiement d'une somm
 de 1 500 Francs au titre des frais irrépétibles, ainsi
 paiement d'une somme de 1 500 Francs pour résistance ab
 sive.

Condamner Monsieur N. en tous les dépens, qui compr
 dront notamment les frais du commandement du 14 JANVIER

à Monsieur le juge des Tutelles

Monsieur le Juge des Tutelles,

J'ai l'honneur de solliciter votre intervention suite aux dommages corporels survenus à mon fils Sylvain le 29 janvier 1985.

À cette date, au moment de la récréation, dans le cadre donc de la scolarisation de mon enfant, ce dernier est intervenu volontairement dans une bagarre pour défendre l'un de ses camarades.

C'est ainsi qu'il a donné un coup de pied à un certain A..., lequel, en contre-partie, lui a administré un coup de poing dans l'œil gauche.

Mon petit garçon a présenté, suite à ce traumatisme oculaire, une hémorragie suivie d'un décollement de rétine ayant nécessité une intervention chirurgicale.

Considérant que la responsabilité du jeune A... était engagée, mon assureur "recours", la M.A.I.F., a conclu avec l'assureur de cet enfant l'indemnisation du préjudice par le biais d'un partage :

- 3/4 à la charge de K... ;
- 1/4 pour mon fils.

J'ai donc l'honneur de vous saisir ce jour pour vous demander l'autorisation d'accepter la transaction proposée par l'adversaire, proposition qui recueille mon aval et qui s'établit comme suit :

- Incapacité permanente partielle 15%
à 6 000 F du point 90 000 F
- Incapacité temporaire totale du 29 01 85
au 07 05 85 8 000 F

Sur ces deux postes, après imputation des créances des organismes sociaux et compte tenu du partage, il revient à mon fils la somme de 63 978,50 F.

Sur les postes de préjudice à caractère personnel, non soumis au recours des organismes sociaux :

- Pretium doloris 3/7 7 000 F
- Préjudice d'agrément très faible 3 000 F

il revient à mon fils, compte tenu du partage, la somme de 7 500 F. L'indemnité totale revenant donc à Sylvain est de 71 478,50 F.

... / ...

Je souhaite que ce capital soit placé sur le Compte Titres (C.E.A.) ouvert au nom de mon fils Sylvain à l'agence du Crédit :

Je vous demanderais de m'indiquer si ce mode de placement requiert votre approbation, restant à votre disposition pour envisager éventuellement un autre mode de placement, et de m'informer des différentes modalités pratiques à accomplir.

Vous remerciant par avance pour votre diligence,

Je vous prie de croire, Monsieur le Juge des Tutelles, à l'expression de mes sentiments distingués.

LA REQUETE DE:

- Monsieur L. René,

DONNE ASSIGNATION A:

- S.A L.

RAISONS DU PROCES

Monsieur L. est locataire d'un appartement dépendant d'un immeuble sis

Par exploit du 30 avril 1987, la S.A L. lui a fait délivrer un commandement de payer 819 pour la somme de 8601,32 F en principal

Monsieur L. conteste en partie cette somme.

Il sollicite en outre les plus larges délais de paiement pour s'acquitter de sa dette compte tenu des difficultés financières auxquelles il est confronté: il est actuellement au chômage et ne perçoit que des revenus de l'ordre de 3000 Frs par mois.

Monsieur L. sollicite deux années de délais pour s'acquitter des sommes dues.

PAR CES MOTIFS

Renvoyer les parties à se pourvoir au principal, mais dès à présent vu l'urgence,

Dire et juger que les effets de la clause résolutoire du commandement délivré le 30 avril 1987, seront suspendues pendant deux ans.

Autoriser Monsieur L. à s'acquitter de la dette dont il sera déclaré redevable par 24 versements mensuels.

REQUETE à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance
de

Madame christine B. épouse M. .. de nationalité
française, née le 26 Juin 1965 à ..
sans emploi, demeurant

Ayant pour Avocat Maître ----- B. -----

A l'honneur de vous exposer :

Qu'elle a épousé le 17 Mars 1984 à ..
sans contrat, Monsieur Jean-Pierre
M. .. né le 27 octobre 1960 à : .. chauffeur
livreur, demeurant chez monsieur et Madame Bernard
M.

Qu'un enfant est né de leur mariage :

- A. .., né le 16 juin 1984 à ..

que son mari a quitté le domicile conjugal au début du
mois d'Avril 1987 pour aller vivre chez ses parents,

Que depuis cette date il se contente de régler le
loyer du logement H.L.M. qu'elle occupe avec A.

Que Madame B a actuellement pour toutes ressources

- indemnités ASSEDIC pour un montant de 605 F.
- un complément familial de 476 F
qui viendra à expiration au mois de Juin 1987
qu'en conséquence elle a les plus grandes difficultés
financières à assumer les charges de son ménage,

Que Monsieur M. ne contribue plus suffisamment
aux charges.

Que Madame M. est bien fondée à solliciter la
condamnation de son mari à lui payer la somme de
2.500 Frs par mois à titre de contribution aux charges
du mariage et ce à compter de la date de la présente
requête.

A TOUTES FINS devant le Tribunal d'Instance de

à la demande de (1) La Société S

Pour :

Dans les termes d'un bail sous seing privé du 1er février 1984, la SCI du a donné en location à la société concluante S. divers locaux situés pour 9 années à compter du 1er février 1984 pour se terminer le 31 Janvier 1993, le preneur ayant la faculté de donner congé en prévenant le bailleur par lettre R.A.R. au moins 6 mois avant l'expiration de chaque période triennale.

Le loyer fut fixé hors taxes à 270.000 F annuels.

Par lettre R.A.R. du 8 juillet 1986, la société requérante s'est vue dans l'obligation de donner congé à effet du 31 janvier 1987 au plus tard.

Cependant, au titre de sa réorganisation interne, la société S a prévenu la SCI bailleusesse qu'elle quitterait les lieux le 12 novembre 1986, ce qui fut accepté puisque le gestionnaire de la société bailleusesse reçut un jeu de clés des locaux à cette date.

Il a cependant été convenu entre les parties que le loyer ne continuerait à être payé jusqu'au 31 janvier 1987, date d'effet du congé que pour autant que les locaux ne soient pas reloués par la société bailleusesse.

Chacune des parties s'est donc dispensée d'un état des lieux au 12 novembre dans l'attente de savoir si lesdits locaux devaient être reloués.

Le 30 décembre 1986, la société requérante a voulu faire constater l'état des lieux et Maître L. huissier qu'elle a requis à cet effet a constaté que les locaux avaient été reloués depuis le 1er décembre et que la société propriétaire se refusait donc à établir un état des lieux.

Toutes démarches amiables pour obtenir restitution du dépôt de garantie de 73.960 F sont restées vaines.

Dans ces conditions, il est demandé la condamnation de la SCI du à payer ladite somme augmentée des intérêts de droit à compter de la présente assignation, outre 1.000 F de dommages-intérêts pour résistance abusive et 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS

- Condamner la SCI du à payer à la société S. la somme de 73.960 F avec intérêts de droit à compter de la présente assignation, outre 1.000 F de dommages-intérêts pour résistance abusive et 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

- Et donner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

- Et la condamner en tous les dépens.

TRIBUNAL D'INSTANCE

ASSIGNATION

A LA REQUETE DE :

La "C." - Membre associé de la S.

à :

Bernard LE B.

POUR :

Attendu que suivant Contrat de location en date du 12 Octobre 1983 - La "C." a loué aux Epoux Bernard LE B. - un appartement situé : 11 Rue des Deux-Frères.

Attendu que malgré diverses réclamations, Bernard LE B. n'a pas régularisé sa situation vis-à-vis de La "C."

Attendu que le débiteur a été expulsé le 28 Novembre 1985, en restant devoir la somme de 79.347,72 FRANCS se décomposant comme suit :

QUITTANCES ANNEE 1984 (SOLDE)	35.600,54 FRS
QUITTANCES JANVIER à NOVEMBRE 1985	36.861,80 FRS
INDEMNITES DE RETARD 20%	14.492,47 FRS
FRAIS DE RECHERCHES	1.897,60 FRS
A DEDUIRE : JUGEMENT DU 23-08-1984	- 9.504,69 FRS
TOTAL	79.347,72 FRS

Attendu dans ces conditions qu'il convient de condamner Bernard LE B. à PAYER à la requérante, la somme de 79.347,72 FRANCS pour les causes sus-énoncées et ce avec les intérêts de droit à compter du présent acte.

Attendu que le comportement et la carence du débiteur oblige la requérante à exposer de nombreux frais en s'adressant à justice afin d'obtenir le paiement de sa créance et que pour cette raison, elle est fondée à réclamer la somme de 2.500,00 FRANCS en application de l'Article 700 du N.C.P.C. et à celle de 2.500,00 FRANCS à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Attendu qu'il échet d'ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie.

PAR CES MOTIFS :

S'entendre condamner Bernard LE B. à PAYER à La "C." représentée par la S. Mandataire, la somme de 79.347,72 FRANCS pour les causes sus-énoncées et ce avec les intérêts de droit à compter du présent acte.

Condamner également Bernard LE B. au paiement de la somme de 2.500,00 FRANCS en application des dispositions de l'Article 700 du N.C.P.C. et à celle de 2.500,00 FRANCS à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie.

Condamner Bernard LE B. en tous les dépens y compris le coût des présentes.

A LA DEMANDE DE :

SA CABINET GUY M.

DONNE ASSIGNATION A :

Mademoiselle ROSA S
Monsieur Didier N

RAISONS DU PROCES

- Suivant acte reçu par Me A. [] - Notaire à [], en date du 30 JANVIER 1987, la SA requérante a fait l'acquisition sur les consorts C. [] d'un ensemble immobilier 1 Rue [] en vue d'une opération de rénovation.
- Audit acte, il était convenu que la partie acquéreur aurait la jouissance des biens immobiliers vendus par la prise de possession réelle en ce qui concerne un des appartements du rez de chaussée, celui-ci étant libre de toute location et occupation.
- Il s'est avéré que début Mars, la Société requérante s'est rendue compte de ce que vous aviez investi les lieux sans aucune autorisation, ce qui l'empêche de procéder aux travaux nécessaires en vue de la mise en vente de l'appartement dont s'agit.
- La Société requérante est donc à bon droit de demander au Tribunal d'Instance de [] d'ordonner votre expulsion comme occupants sans droit ni titre d'une part, votre condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation d'autre part, votre condamnation au paiement de dommages et intérêts enfin tant en réparation du préjudice que vous lui causez par l'occupation indue des lieux et par l'obligation d'avoir recours à justice (Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile).

OBJET DE LA DEMANDE

PAR CES MOTIFS, IL PLAIRA AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE

- 1°) de vous déclarer occupants sans droit ni titre de l'appartement que vous occupez au rez de chaussée de l'immeuble - [] ; en conséquence, d'ordonner votre expulsion de votre personne et de vos biens ainsi que celle de tout occupant de votre chef et ce, avec le concours de la force publique si besoin est ;
- 2°) de fixer à 1500,00 F par mois, le montant de l'indemnité d'occupation concernant ledit appartement ; en conséquence, de vous condamner au paiement d'une indemnité de même montant à compter du mois de Mars 1987 jusqu'à parfaite libération des lieux ;

... / ...

- 3°) de vous condamner au paiement d'une somme de 10 000,00 F à titre de dommages et intérêts pour le retard que votre occupation indue des lieux occasionne dans le programme de rénovation de l'immeuble dont la Société-Requérante a fait l'acquisition à cette seule fin ;
- 4°) de vous condamner au paiement d'une somme de 2000,00 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- 5°) de vous condamner en tous les dépens qui comprendront outre le coût de la présente assignation, celui de la sommation qui vous a été signifiée le 15 AVRIL 1987 pour vous réclamer le paiement d'une somme de 3000,00 F à titre d'indemnité d'occupation pour deux mois et vous inviter à délaisser les lieux immédiatement et sans délai.

OBJET DE LA DEMANDE

PAR CES MOTIFS, IL PLAIRA AU TRIBUNAL D'INSTANCER

- 1°) de vous déclarer occupants sans droit ni titre de l'appartement que vous occupez au rez de chaussée de l'immeuble ;
- 2°) de vous condamner au paiement d'une indemnité d'occupation pour deux mois et vous inviter à délaisser les lieux ;

Madame M.

, de nationalité Française

Ayant pour Avocats Maîtres D.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'elle a contracté mariage le 4 août 1973
avec Monsieur M.

Que deux jumeaux sont issus de cette union :

- Stéphane, né le 24 mai 1974
- Christophe,

Que Monsieur M., après un début de mariage heureux, s'est mis à battre régulièrement sa femme ainsi qu'il résulte de certificats médicaux.

Que constatant à regret, que la vie commune est devenue impossible, Madame M. s'est donc résolue à quitter le domicile conjugal avec ses deux enfants et à demander que soit prononcé le divorce d'avec son époux.

Qu'à l'audience de tentative de conciliation, Madame M. demandera que son mari contribue à l'éducation et à l'entretien de ses deux enfants, Stéphane et Christophe, âgés de 13 ans au moyen du versement d'une pension alimentaire de 500,00F par mois et par enfant.

Compte tenu de ce qu'elle bénéficie d'une allocation de parent isolé et des revenus de son époux, elle ne réclamera pas de pension alimentaire pour elle même.

Que la requérante vous demande, qu'il vous plaise Madame le Juge aux Affaires Matrimoniales, de lui donner acte de la présentation de la requête en divorce, et de faire convoquer son conjoint par le Secrétaire Greffier du Tribunal pour qu'il compareisse par devant Vous aux jour et heures qu'il vous plaira de fixer afin de procéder à la tentative de conciliation prévue par la Loi et à défaut, de l'autoriser à poursuivre la procédure.

A la requête de Madame L. de nationalité française, épouse en premières noces et divorcée de Mr L. opératrice radio actuellement en pré-retraite demeurant à ..

Signifié, donné ASSIGNATION à :

Monsieur L. demeurant ..

A comparaître dans le délai de QUINZAINE, délai de la loi par Ministère d'Avocat constitué, à l'audience et pardevant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Grande Instance

Attendu que sur requête conjointe en divorce les époux L. ont divorcé par consentement mutuel, leur convention définitive ayant été homologuée par le Juge aux Affaires Matrimoniales près le Tribunal de Grande Instance de ... le 29 JANVIER 1981.

Attendu qu'était homologuée la convention définitive faisant état d'une convention d'indivision notariée suivant acte dressé par Me L. le 14 AOUT 1980, en ce qui concerne le pavillon commun situé ..

Attendu que cette convention d'indivision stipulait ce qui suit :

"Les comparants conviennent, par ces présentes, de laisser dans l'indivision entre eux, l'immeuble situé à ... et ce, jusqu'à la vente dudit immeuble, ou jusqu'au partage ou à la licitation entre eux de cet immeuble, lesquels vente, licitation ou partage ne pourront intervenir que d'un commun accord entre les comparants.

Il est en outre expressément convenu :

1°) Que durant cette indivision, l'immeuble situé à ... sera occupé par Madame L. et ce, gratuitement et sans qu'elle ait donc à verser une indemnité à Monsieur L.

2°) Que par contre, pendant toute cette occupation de l'immeuble par Mme L., celle-ci devra acquitter seule, et sans pouvoir en réclamer ultérieurement le remboursement, tous les frais qui seront occasionnés par les réparations grosses ou menues qui pourront devenir nécessaires à l'immeuble dont s'agit ainsi que toutes les charges diverses, impôts et prime d'assurance contre l'incendie et contre tous autres risques concernant ledit immeuble.

3°) Que le droit d'occupation qui est ainsi accordé à Mme L. lui est strictement personnel mais que, bien entendu, elle pourra recevoir normalement les membres de sa famille, ses amis et ses relations à titre de passager : si Mme L. ne respectait la présente clause, les conventions, objets des présentes deviendraient immédiatement nulles et non avenues.

4°) Qu'en cas de vente de l'immeuble ci-dessus désigné, le prix sera partagé par moitié entre Mr et Mme L.

5°) Et que la présente convention d'indivision prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son homologation par le Juge aux Affaires Matrimoniales et si l'immeuble ci-dessus désigné n'a pas été vendu ou partagé à cette date.

En conséquence, à l'expiration de ce délai, et à moins d'une nouvelle convention, les parties reprendront tous leurs droits pour faire cesser cette indivision."

Attendu que le délai de cinq ans s'est trouvé expiré depuis le 29 Janvier 1986, soit cinq ans après le jugement de divorce et d'homologation de la convention définitive.

Que Mme F. ne pouvant entretenir cet immeuble, l'a quitté depuis environ trois ans, que cet immeuble est donc libre d'occupation et très facilement vendable, mais que Mr L. ne montre aucun empressement pour une vente amiable, celui-ci jouissant du jardin qu'il a enserencé l'an dernier.

Qu'aux termes de l'article 815 du Code Civil nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

Attendu au. demeurant., que la durée de l'indivision comme il vient d'être dit, avait été contractuellement fixée à 5 ans. Que les conventions légalement faites, font la loi des parties.

Attendu que Mme F. est ainsi fondée à demander la vente sur licitation de l'immeuble indivis qui est impartageable en nature

Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer la mise à prix sans expertise préalable, à la somme de 300 000 FRS à laquelle la maison avait été évaluée dans les conventions du 18 Juin 1981.

PAR CES MOTIFS

Entendre ordonner qu'aux requêtes, poursuites et diligences, il sera procédé à l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de sur le cahier des charges dressé et déposé par la SCP G. Avocat de Mme F. à la vente sur licitation de l'immeuble situé à L. comprenant :

- pavillon d'habitation élevé sur sous sol et composé de :
- * au R.D.C. une cuisine, une salle de séjour, une chambre, une salle de bain, water-closets.
- * au 1er Etage, deux chambres, jardin.

Ledit immeuble figurant au cadastre rénové section B n°719 pour une contenance de 4 a. 15 ca. et composant le 3ème lot d'un lotissement fait par la commune de suivant acte conçu par Me L. Notaire à (le 22 Mars 1954, sur la mise à prix qu'il plaira au Tribunal de fixer à 300 000 FRS.

S'entendre tout contestant condamner en tous les dépens, qui seront employés en frais privilégiés de licitation et payables par l'adjudicataire en sus de son prix.

A LA REQUETE DE :

Monsieur Alain G. , pris en la qualité de gérant
de la Société E.

DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur L. , Architecte, cabinet A.

POUR :

Au cours du mois de février 1986, la Sté E.
a procédé à une série de travaux de rénovation de ses
locaux commerciaux, pour nouvelle présentation au
1 avenue

En suite de ces travaux, Monsieur F. qui exploite
dans l'immeuble sis au
à le Café des , aurait constaté
des fissures avec ébrêchures sur les carreaux émaillés
du mur mitoyen, séparant ses locaux d'avec ceux de
la Sté E.

Par ordonnance de référé, en date du 27 juillet 1986,
par le Tribunal de Grande Instance de
Monsieur G. a été désigné en qualité d'Expert,
avec mission habituelle en la matière.

Il a déposé son rapport le 9 décembre 1986.

Dans la partie discussion de son rapport, l'Expert
indique :

"Les travaux effectués par la Sté E. en
fonction des devis joints au présent rapport, ainsi
que les photographies faites pendant la réalisation,
démontrent que nous avons bien affaire à des travaux
de réhabilitation d'ancienne vitrine avec modernisation.

Le grosœuvre n'a pas été atteint par ces transformations
seuls sont intervenus des points de fixation sur les
plafonds.

Incontestablement, les percements de trous de réservation
ont provoqué des vibrations au grosœuvre.

En toute hypothèse, rien ne permet d'exclure que ces
vibrations aient provoqué les micro-fissures de la
faïence et du plafond laqué.

Toute fois, il est à remarquer que ce gros mur mitoyen,
séparant les deux propriétés, d'une épaisseur de 55 cm,
compte-tenu de son ancienneté, cette maçonnerie subit
des variations, qui peuvent être également la cause
de ces micro-fissures, immédiatement perceptibles sur
la surface laquée ou de faïence.

Par ailleurs, la proximité de la machine à café et du
dégagement de chaleur qu'elle entraîne, durant son
utilisation, peut être aussi l'une des causes des
fissurations, notamment en plafond.

Ce phénomène est constaté en retour du bar, où les
fissures remarquées proches d'un réchaud destiné à la
préparation de plats express, a provoqué des fissures
par dilatation sur faïence, avec décollement de carreaux. ... / ...

Manifestement, ces désordres sont dus à la présence du réchaud et de la chaleur dégagée, en cours d'utilisation.

Nous considérons que, pour la partie courante derrière la machine à café et le plafond, les désordres sont à 50 % dus au mouvement inhérent aux matériaux, et le reste, une conséquence des vibrations provoquées durant les aménagements.

La mission prévoyait de chiffrer le coût de cette remise en état.

Nous disposons des devis R. , pour les travaux de peinture, soit 17 946,20 francs, duquel il faut retirer la surface du coin cuisine, dont nous avons établi la ventilation au décompte travaux avec incorporation de la réfection du panneau de faïence."

C'est dans ces conditions, que Monsieur F. sollicite du Tribunal . d' Instance de la condamnation de la Sté E. , à lui payer la somme de 8 954,46 francs, correspondant au 50 % desdits travaux.

Il apparaît cependant, que les travaux effectués dans les locaux du magasin E. , ont été fait sous la maîtrise d'oeuvre de Monsieur L. , Architecte.

Celui-ci était d'ailleurs présent au cours de la réunion d'expertise, qui a eu lieu, le 10 octobre 1986, sur les lieux.

Dans ces conditions, son intervention en qualité de Maître-d'oeuvre n'étant pas contestée, et pour le cas où le Tribunal devrait retenir la responsabilité partielle de la Sté E. , dans la survenance des désordres invoqués par Monsieur F. , il conviendrait de la garantir de toute condamnation, par Monsieur L. , Architecte.

PAR CES MOTIFS;

Y venir le requis se concilier, si faire se peut,
À défaut de conciliation, pour le cas où le tribunal devrait entériner les conclusions du rapport d'expertise, et condamner la Sté E. , à verser à Monsieur F. , les sommes par lui réclamées dans son assignation,
Voir condamner Monsieur L. Architecte, à la garantir de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge,
Voir condamner, en outre, Monsieur L. à payer à la Sté E. , la somme de 5 000 francs, en application de l'article 700 du NCPC,
Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours;
Condamner Monsieur L. , en tous les dépens, qui comprendront les honoraires de Monsieur G. Expert.

A la requête de :

1°- Monsieur Jean T.

2°- Monsieur Marcel Joseph T.

Donné assignation à :

1°- Madame Marie Christine T. épouse M.

2°- Monsieur Didier T.

Pour :

Attendu que Madame Clémentine B. Veuve T., mère des requérants est la grand-mère des défendeurs, lesquels sont les enfants de Ferdinand T., décédé.

Attendu que Madame Veuve T. vit à la "Maison de établissement reconnu d'utilité publique, tiers à , où lui sont prodigués les soins que nécessitent son grand âge et son état de santé.

Attendu que jusqu'au mois de septembre 1985, sa pension de retraite et ses économies ont suffi à couvrir le prix de journée de ce maison de retraite.

Que depuis septembre 1985, devant l'augmentation du prix de journée, ses deux fils Jean et Marcel, ont été obligés de compléter de leurs deniers les frais d'hébergement.

Attendu que pour la clarté des comptes, Monsieur Jean T. a ouvert un compte spécial à la SOCIETE GENERALE qui ne sert qu'au paiement de "La Maison".

Que Monsieur T., usant de la procuration que lui a donnée sa mère, vire sur ce compte la retraite de celle-ci et les deux frères y versent également leur quote-part.

Attendu que MM. Jean et Marcel T. se sont adressés à plusieurs reprises à leur neveu et nièce, pour que ceux-ci contribuent également aux frais d'entretien de leur grand-mère.

Que ces appels n'ont été suivis que de faibles versements, savoir :

- Mme M. : 326 Fr le 20 novembre 1985,
350 Fr le 28 février 1986,
et 2 fois 475 Fr le 3 Juin 1986.

- M. Didier T. : 326 Fr le II décembre 1985,
1.000 Fr le 15 avril 1986.

Attendu que MM. Jean et Marcel T. ne peuvent plus subvenir seuls au complément de prix de pension de leur mère, en raison de leurs propres charges de famille et de leur arrivée à la retraite.

Qu'il convient, par application de l'article 205 du Code Civil de fixer la contribution de chacun des descendants de Madame Clémentine T.

Attendu que les comptes se présentent comme suit : .../...

I- POUR L'ANNEE 1985 :

- le prix de la pension a été de	65.992,00 Fr
(soit 180,80 Fr par jour)	
- les fonds propres de Mme T	
ont couvert	<u>42.514,08 Fr</u>
Le complément a fournir à ses descen-	
dants a été de :.....	23.477,92 Fr

Cette somme devait se répartir à raison de 7.825 Fr pour chacun des deux fils et 3.912,98 Fr pour chacun des deux petits-enfants soit des mensualités respectives de 652 Fr et 326 Fr.

II - POUR L'ANNEE 1986 :

- le prix de la pension a été de	79.077,25 Fr
- les fonds propres de Mme T	
ont couvert	<u>44.912,30 Fr</u>
Complément à charge des descendants :	<u>34.164,95 Fr</u>
soit : II.388,31 Fr pour chacun des deux fils, et	
5.694,15 Fr pour chacun des petits-enfants,	
soit des mensualités respectives de 950 fr et 475 Fr.	

III - POUR L'ANNEE 1987 :

Compte tenu de l'augmentation intervenue, le compte prévisionnel sera :

- prix de la pension	91.286,50 Fr
- fonds propres de Mme T	<u>46.644,01 Fr</u>
Complément à charge des descendants :	<u>44.642,49 Fr</u>
soit 14.880,83 Fr pour chacun des deux fils,	
et 7.740,41 Fr pour chacun des petits-enfants,	
soit des mensualités respectives de 1.241 Fr et 620 Fr.	

IV - BALANCE :

Attendu qu'au 30 avril 1987, chacun des défendeurs aurait payer :

7 mois à 326 Fr	2.282,00 Fr
10 mois à 475 Fr	4.750,00 Fr
2 mois à 620 Fr	1.240,00 Fr
plus rappel janvier et février 1987 (augmentation	
notifiée en avril 1987)	<u>291,00 Fr</u>
	<u>8.563,00 Fr</u>

sur lesquels Madame M. n'a versé que 1.626 Fr et Monsieur Didier T. 1.326 Fr.

Qu'ainsi Madame M. reste devoir à ses oncles
6.937 Fr et Monsieur Didier T. reste leur devoir 7.337 Fr.

PAR CES MOTIFS :

Voir constater la conciliation prévue par la Loi si faire se peut.

A défaut, s'entendre condamner Madame M. à rembourser à MM. Jean et Marcel T. la somme de 6.937 Fr et Monsieur Didier T. à rembourser à MM. Jean et Marcel T. la somme de 7.337 Fr.

Voir ordonner que Madame M. et Monsieur Didier T. devront verser chaque mois à "LA MAISON" une somme de 620 Fr à partir du 1er mai 1987 pour l'entretien de leur grand-mère Madame Clémentine T.

S'entendre condamner Madame M. et M. Didier T. en tous les dépens.

A LA REQUETE DE : Monsieur AN.

ASSIGNATION A : LA CAISSE NATIONALE DE.

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur AN. : Daniel est propriétaire d'un pavillon sis .
; pour l'achat de celui-ci il avait souscrit
un prêt auprès du Crédit... , le dit contrat comportant une
assurance invalidité 100 %.

A compter du 20 octobre 1984, Monsieur Daniel a été en arrêt de
travail et un dossier médical a été constitué auprès du Crédit...
pour transmission à la Caisse Nationale.

En effet conformément au contrat d'assurances annexé au contrat de prêt,
l'assurances devait prendre effet à compter de l'échéance trimestrielle
suivant la fin du troisième mois d'invalidité à condition que l'incapacité
de travail ait été totale et ininterrompue jusqu'à cette date ; en consé-
quence les trimestrialités devaient être en principe indemnisées par la
compagnie d'assurances à compter du 05 février 1985.

La Caisse Nationale. a constitué un dossier ; elle fit examiner
Monsieur AN. par son médecin le docteur B. et ce suivant
courrier en date du 27 novembre 1986.

Par courrier du 09 mars 1987 le Crédit... fit savoir à
Monsieur Daniel AN. qu'en définitive la compagnie d'assurances refusait
de prendre en charge les trimestrialités et mettait ensuite en demeure
d'avoir à régler les sommes impayées.

Malgré ses demandes Monsieur AN. n'a jamais pu connaître le motif du
refus de la compagnie d'assurances.

Dans ces conditions, il est bien fondé à s'adresser à justice pour voir dire
et juger que la Caisse Nationale. devra régler au Crédit ...
les trimestrialités depuis le 05 février 1985 et ce tant que
durera l'invalidité totale qui persiste à ce jour.

D'ailleurs la Caisse d'Assurances a reconnu, pour ce qui la concerne, que Monsieur AN. Daniel était en
état d'invalidité totale jusqu'en octobre 1987 date à laquelle l'intéressé
sera soumis à un nouvel examen médical.

Enfin, le refus injustifié de la Caisse Nationale occasionne
à Monsieur AN. Un préjudice certain du fait que le Crédit ...
menace de mettre maintenant en vente son pavillon par voie judiciaire
et il sera alloué à Monsieur AN. une indemnité de : 5 000 Frs pour
ce préjudice.

Il serait en outre inéquitable de laisser à sa charge les frais de procédure
et il lui sera alloué de ce chef une somme de : 5 000 Frs.

PAR CES MOTIFS

Dire et juger que la Caisse Nationale ... devra régler au Crédit ... les trimestrialités échues à compter du 05 février 1985 concernant le contrat de prêt souscrit au Crédit ... pour l'acquisition du pavillon sis

Dire et juger que la Caisse Nationale ... : devra verser à Monsieur AN. Daniel la somme de : 5 000 Frs pour résistance injustifiée outre la somme de 5 000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau code de Procédure civile.

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Voir condamner la Caisse Nationale ... en tous les dépens qui seront recouverts par la SCP C. conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile

"SOUS TOUTES RESERVES"

QUE LA SE. n'a pas constaté de ... pour cause, puisque le transporteur ... Monsieur A. a ouvert le colis et a pu lui-même constater les dégradations subies par ce bien mobilier

ATTENDU QUE le requérant a, le 4 Mars 1987, adressé à la SE. un devis de réparation sollicitant que lui soit versé, d'une part le coût de la réparation d'une valeur de 2.985 Frs et d'autre part, la dévaluation subie par ce bien mobilier, chiffrée à 8.000 Frs par l'expert

QUE suite à ce courrier, la SE. a, respectant l'obligation incombant, indiqué qu'elle ne pouvait honorer la réclamation de Monsieur A. ... cependant la somme en charge uniquement le coût de la réparation, soit 2.985 Frs

QUE le requérant a maintenu sa demande de sa voir la dernière indépendamment

QUE devant le refus de la SE. Monsieur François A. est responsable et bien fondé à solliciter du Tribunal de décerner la condamnation de la SE. à lui verser :

- 2.985 Frs correspondant au coût de la réparation de la table

- 8.000 Frs correspondant à la dévaluation subie par ce bien mobilier

- 2.500 Frs pour dommages et intérêts, en raison de la responsabilité de la SE. ainsi qu'en raison de la résistance opposée par la SE.

LA DEMANDE DE
Monsieur François A.
contre
La Société SE.

PLAISE AU TRIBUNAL

ATTENDU QUE Madame A. . . , expéditrice, a adressé par l'intermédiaire de la S. . . au requérant, Monsieur François A. . . , une table à gibier en noyer d'époque Louis XV;

QUE cette table était d'une valeur d'environ 12.000 Frs;

QUE Monsieur François A. . . , lorsqu'il a réceptionné cette marchandise, le 11 Février 1987, a constaté que trois des pieds de cette table étaient cassés;

QUE cette dégradation a été mentionnée sur le récépissé établi à l'attention du destinataire;

QUE la SE. . . n'a pas contesté cet état de fait, et pour cause, puisque le transporteur était présent lorsque Monsieur A. . . a ouvert le colis et a pu lui-même constater les dégradations subies par ce bien mobilier;

ATTENDU QUE le requérant a, le 4 Mars 1987, adressé à la SE. . . , un devis de réparation sollicitant que lui soit versé, d'une part le coût de la réparation s'élevant à 2.965 Frs et d'autre part, la dévaluation subie par ce bien mobilier, chiffrée à 6.000 Frs par l'Atelier MI. . . ;

QUE suite à ce courrier, la SE. . . a, regrettant l'incident intervenu, indiqué qu'elle ne pouvait honorer la totalité de la réclamation de Monsieur A. . . , acceptant de prendre en charge uniquement le coût de la réparation, soit 2.965 Frs;

QUE le requérant a maintenu sa demande de se voir indemniser intégralement;

QUE devant le refus de la SE. . . , Monsieur François A. . . est recevable et bien fondé à solliciter du Tribunal de céans la condamnation de la SE. . . à lui verser :

- 2.965 Frs correspondant au coût de la réparation de la table;

- 6.000 Frs correspondant à la dévaluation subie par cet objet mobilier;

- 3.500 Frs pour dommages et intérêts, en raison du préjudice subi, ainsi qu'en raison de la résistance abusive opposée par la SE. . . ;

... / ...

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire ou suppléer, même d'office si besoin est :

- dire et juger recevable et bien fondé Monsieur François A en ses demandes;

Y faisant droit :

- dire et juger la SE. responsable du préjudice subi par Monsieur A ;

- condamner la SE. à verser à Monsieur A. :

. 2.965 Frs correspondant au coût de la réparation ;

. 6.000 Frs correspondant à la dévaluation de la table;

. 3.500 Frs à titre de dommages et intérêts ;

. 2.000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie vu l'urgence;

- condamner la SE. en tous les dépens de la présente instance;

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE

Madame D. ----- ex-épouse B . née le 15 DECEMBRE
1954 à ----- demeurant

Laquelle a pour avocat la S.C.P. C.
Avocats au barreau de -----

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

Par jugement en date du 16 NOVEMBRE 1978, le Tribunal de grande Instance de ----- avait prononcé le divorce entre les époux ----- aux torts exclusifs du mari, et confié à la requérante la garde de ses trois enfants, mineurs :

- K né le 12 NOVEMBRE 1973,
- R né le 13 OCTOBRE 1974
- K née le 14 MARS 1976.

Monsieur B. -----, le père, avait été condamné à verser à son épouse une pension alimentaire de : 100 FRS par mois et par enfant.

Que par décision du Juge aux Affaires Matrimoniales en date du 23 JANVIER 1980, et à la demande de Monsieur B. -----, la pension alimentaire mise à la charge de ce dernier fut supprimée compte tenu du fait que Monsieur B. ----- avait justifié n'avoir pas d'atre ressource qu'une Allocation d'Aide Publique aux Travailleurs privés d'emploi au taux journalier de 18 Frs, soit 540 FRS par mois.

Que depuis cette date, la requérante percevait donc par l'intermédiaire de la Caisse Familiale ----- une allocation de soutien Familial .

Il s'avère cependant que le 25 MARS 1987, la caisse d'Allocations Familiales ----- fit savoir à Madame D ----- qu'après recherches effectuées, il s'avérait que Monsieur B. ----- demeurant actuellement ----- était employé par les Services de la Maison -----

Que la requérante était donc invitée par la Caisse d'Allocations Familiales à tenter de remettre en vigueur le principe d'une pension alimentaire, à l'encontre de son ex-mari.

En tout état de cause, la Caisse d'Allocations Familiales, même en cas d'insolvabilité de la part de Monsieur E ----- ne pourrait continuer à fournir à la requérante le bénéfice de cette allocation de soutien familial que sur justification d'une décision de justice constatant un tel état de fait.

C'est la raison pour laquelle, Madame D. ----- est donc parfaitement fondée à saisir Madame le Juge aux Affaires Matrimoniales, aux fins de voir fixer la contribution mensuelle pour l'entretien et l'éducation de chacun de ses enfants, qu'elle entend en l'état voir fixer à la somme de : 500 FRS par enfant, soit une contribution globale de l'ordre de : 1.500 FRS et ce, sous réserves des ressources dûment justifiées par Monsieur B

C'est pourquoi la requérante demande qu'il soit fait droit à sa demande après que les parties aient été dûment convoquées et amenées à faire valoir leurs observations.

A LA REQUETE DE:

LA SOCIETE DE GARANTIE ... (SOG...)

Venant aux droits de la CAISSE D'EPARGNE
selon quittance subrogative en date du 19 mars 1987,
dénoncée en tête des présentes.

ASSIGNATION A

- Monsieur Jean G. -

POUR : - Madame Sylviane GA. , épouse G.

Attendu que par acte sous seings privés en date du
28 mars 1986 la CAISSE D'EPARGNE a
consenti à Monsieur et Madame G. Jean un prêt de
30.000 francs remboursable au taux de 21 % en 24
mensualités de 1.490,80 frs , à compter du 5 juin 1986.

Attendu que les défendeurs ont cessé de tenir
leurs engagements depuis le 5 septembre 1986.

Attendu que ce prêt était cautionné par la
SOGECCEF.

Attendu que compte tenu de la défaillance des
défendeurs, la SOG. a été dans l'obligation de régler
à la CAISSE D'EPARGNE ... la somme de :
30.703,08 FRs le 19 mars 1987 , ainsi qu'en fait foi une
quittance de la CAISSE D'EPARGNE à cette date, en
principal, intérêts et accessoires.

Attendu que la requérante est bien fondée à
demander au Tribunal de Céans le paiement de la dite
créance en vertu de la loi 78.22 du 10.01.1978. —

Que dans ces conditions la SOG. est fondée à
demander au Tribunal la condamnation solidaire de Monsieur
et Madame G. au paiement de :

- capital restant dû	26.795,41 F
- intérêts de retard échus	3.907,67 F
- intérêts de retard au taux du contrat à compter du 19.03.87 (Art.4)	mémoire
- frais de poursuites	mémoire
- indemnité 8 % loi Scrivener	2.456,24 F

soit un total de (sauf mémoire)..... 33.159,32 F

ainsi qu'aux échéances échues et à échoir, aux intérêts et
pénalités de retard, et frais accessoires (pour mémoire).

et au paiement de la somme de 2.000 frs en application de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déclarer la demande de la SOG. bien fondée, et .../...
y faisant droit,

Condamner conjointement et solidairement les
défendeurs au paiement de la somme de 33.159,32 francs
dûe au 5 septembre 1986, outre celle des mensualités
échues ou à échoir, les intérêts et pénalités de retard,
ainsi que les frais accessoires.

Dire que la somme de 33.159,32 frs produira
intérêts au taux de 21 % compter du 5 septembre 1986
jusqu'au jour du paiement effectif.

Condamner les défendeurs dans la même solidarité
au paiement de la somme de 2.000 frs, en application de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi
qu'aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à
intervenir, nonobstant appel et sans caution.

Attendu que par acte en date du 22 mars 1986, la CAISSE D'EPARGNE
consentit à Monsieur et Madame G. ...
50.000 francs remboursable au taux de 21 % en 24
mensualités de 2.450,83 frs, à compter du 2 juin 1986.

Attendu que les défendeurs ont cessé de tenir
leurs engagements depuis le 2 septembre 1986.

Attendu que le prêt était cautionné par la
SOCIÉTÉ ...

Attendu que compte tenu de la déchéance des
défendeurs, la somme de ... a été dans l'obligation de régler
à la CAISSE D'EPARGNE ... la somme de :
30.703,68 FR le 19 mars 1987, ainsi qu'en fait foi une
quittance de la CAISSE D'EPARGNE à cette date, en
principal, intérêts et accessoires.

Attendu que la requérante est bien fondée à
demander au Tribunal de Cassin le paiement de la liste
ci-dessous en vertu de la loi 78.22 du 10.01.1978. —

Que dans ces conditions la SGC
demande au Tribunal le condamner solidairement à Monsieur
et Madame G. au paiement de :

- capital restant dû 28.793,41 F
 - intérêts de retard échus 2.907,67 F
 - intérêts de retard au taux de ...
 - compter à compter du 19.03.87 (Art.4) ...
 - frais de poursuites
 - indemnités à 5 loi 78.22 2.458,24 F
- soit un total de (sans mémoire) 33.159,32 F

ainsi qu'aux échéances échues et à échoir, aux intérêts et
pénalités de retard, et frais accessoires (pour mémoire).
et au paiement de la somme de 2.000 frs en application de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déclarer la demande de la SGC
bien fondée, et
y faire droit.

A la DEMANDE de : Mme ARLETTE D.

contre: LA SARL

Galerie LA R

Centre Commercial V

OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que le 17 Septembre 1986, Madame D. a confié à la Galerie LA R. , pour un travail d'encadrement, une reproduction sur toile représentant un tableau intitulé "WINGS OF LOVE" de STEPHEN PEARSON .

Que des arrhes ont été versées par chèque N° pour un montant de 200 F, le coût total des travaux devant s'élever à la somme de 648 F.

Qu'un délai approximatif de 15 jours avait été donné à Madame D. , pour la réalisation de l'encadrement.

Qu'une fois ce délai écoulé, Madame D. s'est présentée à la Galerie LA R. et qu'elle a eu la désagréable surprise d'apprendre que ladite toile avait été "accidentée" en cours de transport.

Qu'il lui a été demandé de se représenter quelques jours plus tard

Attendu que lorsque Madame D. s'est présentée à nouveau à la Galerie on lui a présenté, au lieu de la toile égarée, une photographie (poster) de la même oeuvre collée grossièrement sur un carton et on a même eu l'audace, de lui indiquer qu'en ce qui concernait l'encadrement le prix en serait ramené aux 200 F d'arrhes versées au lieu des 648 F initialement prévus, et ce "afin d'aplanir les difficultés".

Attendu que Madame D. a alors fait remarquer :

1°/ Que la toile déposée avait une valeur marchande très supérieure à la valeur du "poster" que l'on entendait lui proposer en remplacement.

Qu'elle n'aurait pas été prête à exposer des frais d'encadrement pour un montant de 648 F s'il en avait été autrement.

2°/ Que la toile déposée avait pour elle une valeur affective certaine puisqu'elle lui avait été offerte par son oncle, pour qui elle avait beaucoup d'affection et qui était décédé depuis.

Attendu que Madame D. a alors demandé que la toile, même abîmée, lui soit remise en tout état de cause.

Qu'il lui a alors été répondu que la toile avait été "détruite" et qu'il était absolument impossible de la restituer à Madame D. , même endommagée.

Que Madame D. a alors entrepris des démarches amiables pour tenter de voir réparer le préjudice qu'elle avait subi du fait de la destruction de l'objet confié.

Que ces démarches n'ont pas abouti et qu'elle est contrainte aujourd'hui de s'adresser à la Justice pour faire valoir son bon droit.

SUR LE PREJUDICE SUBI

Attendu que la toile confiée avait une valeur marchande que l'on peut évaluer entre 2.000 et 4.000 F, compte-tenu des prix couramment pratiqués en ce qui concerne les reproductions sur to

Que, comme il a été rappelé plus haut, cette toile avait été offerte à Madame D. et qu'elle ne peut être plus précise en ce qui concerne la valeur de cet objet.

Qu'en tout état de cause le Tribunal pourra apprécier, que si Madame D. était prête à faire effectuer un encadrement de 648 F, c'est que la toile en question devait avoir une valeur nettement supérieure.

Attendu en outre que, comme il a été rappelé plus haut, Madame D. attachait une valeur affective à cette toile qui lui avait été offerte par un parent très cher, aujourd'hui disparu.

Qu'il est constant qu'en application de l'article 1932 du Code Civil, le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue et que lorsque la restitution en nature imposée en principe au dépositaire est devenue impossible par l'attitude de ce dernier, il appartient au Juge d'apprécier souverainement les modalités et l'étendue de la réparation due au déposant (Civ.lère 9 Juin 1982).

Attendu qu'en l'espèce il paraît raisonnable de chiffrer la réparation du préjudice, tant matériel que moral, subi par Madame D. à la somme de 6.000 F.

SUR L'ATTITUDE DE LA GALERIE LA R. ET SUR LA RESISTANCE ABUSIVE

Attendu que l'attitude de la Galerie LA R. s'est révélée particulièrement choquante en l'espèce.

Qu'en effet, la Galerie n'a même pas cherché à expliquer à sa cliente dans quelles circonstances sa toile avait été "détruite".

Qu'il est constant que si cette toile a, comme l'affirme la Galerie, été détruite en cours de transport, la Galerie LA R. aurait été fondée à faire jouer la responsabilité du transporteur.

Attendu en outre, que l'on peut considérer comme particulièrement vexatoire de vouloir remplacer par un poster (d'une valeur marchande de 70 F, aux dires mêmes de la défenderesse) une reproduction sur toile qui avait été confiée pour des travaux d'encadrement s'élevant à 648 F.

Qu'il conviendra de sanctionner l'attitude particulièrement désinvolte de la Galerie LA R. par l'allocation d'une somme de 3.000 F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Attendu enfin que l'attitude de la Galerie LA R. a contraint Madame D. à exposer à l'occasion de la présente instance, des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qu'il conviendra de lui allouer une somme de 3.500 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

- Condamner la Galerie LA R. à payer à Madame D. :
 - 1°/ une somme de 6.000 F à titre de réparation du préjudice matériel et moral subi,
 - 2°/ une somme de 3.000 F de dommages et intérêts pour résistance abusive,
 - 3°/ une somme de 3.500 F au titre de l'article 700 du N.C.P.C
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- Condamner la Galerie LA R. en tous les dépens.

REQUETE EN SEPARATION DE CORPS

(Article 296 du Code Civil)

A Madame le Juge aux Affaires Matrimoniales du Tribunal de Grande Instance de

AFFAIRE 29

Madame P., de nationalité française, née le 14 mars 1952 :
demeurant

Ayant Maître M pour Avocat.

A l'honneur de vous exposer :

I - ETAT CIVIL

Elle a contracté mariage le 19 juin 1971 par-devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de avec Monsieur L., le 10 avril 1948, demeurant chez Madame

Cette union n'a pas été précédée d'un contrat de mariage.

Trois enfants sont nés de cette union :

- Noëlle, née en 1972
- Véronique, née en 1975
- Sylvain, né en 1982

II - PROFESSION

Monsieur L. est pyrotechnicien.

Madame L. est institutrice.

(...)

V - GRIEFS

Depuis de nombreux mois Monsieur L. laisse son épouse dans une grande détresse morale; après l'avoir contrainte, en décembre 1985 à quitter le domicile conjugal sis à l'époque à il a cessé la vie commune depuis décembre 1986, date de la vente de la maison.

Il n'a apporté aucun secours ni soutien moral à son épouse qui a dû se débattre seule dans des difficultés de tous ordres, et notamment de santé.

La requérante entend demander lors de la tentative de conciliation une contribution pour l'entretien des enfants ainsi qu'une pension au titre de l'obligation de secours qui pèse sur Monsieur L.

VI - OBJET DE LA DEMANDE

La requérante demande la séparation de corps en application des dispositions des articles 296 et suivants du Code Civil.

Signature de l'Avocat,

Signature de la demanderesse,

A L'HONNEUR D'INFORMER

Monsieur Hugues A

Qu'un procès lui (leur) est intenté pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal d'Instance de

Attendu que Monsieur A. . a obtenu auprès de la S. . .
SA au Capital de 40 000 000,00 Frs sise
. . . un crédit en date du
19/08/83.

Attendu qu'une promesse de cession de créance a été signée le
01/08/86, entre la SA S. . . et la SARL LA F. . .

Qu'un contrat de cession de créance est intervenu le 24/03/87.

Que, de ce fait, la SARL LA F. . . est subrogée aux droits de la SA
S.

Attendu que c'est, dans ces conditions, que la SARL LA F. . . a
adressé à Mr A. . . une lettre de mise en demeure recommandée avec
A.R., en date du 02/04/87.

Attendu qu'à ce jour, Mr A. . . reste redevable de la somme de
8 757,96 Frs (HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SEPT FRANCS, QUATRE
VINGT SEIZE CENTIMES), en principal, de la somme de 700,63 Frs pour
déchéance du terme, de celle de 1 600,00 Frs au titre de l'ar-
ticle 700 du N.C.P.C., ainsi que du calcul des intérêts de re-
tard au taux contractuel.

Attendu qu'il convient donc de condamner Mr A. . . , pour les causes
sus-citées.

PAR CES MOTIFS

Recevoir la SARL LA F. . . en sa demande, et l'y déclarer bien fon-
dée.

Y faisant droit,

- Condamner Mr A. . . , au paiement des sommes suivantes :
 - 8 757,96 Frs, représentant le capital restant dû ;
 - 700,63 Frs, pour déchéance du terme ;
 - 1 600,00 Frs Frs, au titre de l'article 700 du
N.C.P.C. ainsi qu'au calcul des intérêts de retard au taux
contractuel.
- Le condamner, en outre, en tous les dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonob-
stant toutes voies de recours et sans constitution de garantie.

A la requête de LA CAISSE REGIONALE

, société coopérative à capital et personnel variables. régie par le livre V du Code Rural, dont le siège social se trouve agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de M^e Gilles C.

DONNE ASSIGNATION A : Monsieur Johnny R. demeurant
en son domicile où étant et parlant à :
comme il est dit ci-après

A COMPARAITRE LE JEUDI ONZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT à 14 heures,
par devant le Tribunal d'Instance de

POUR :

Attendu que par acte sous seing privé en date du 18 octobre 1985, la requérante a accordé à Monsieur R. en vue de l'acquisition d'un véhicule Ford, un prêt d'un montant de 28.000 francs au taux effectif global de 22,397% l'an, remboursable en 36 mensualités, la première mensualité étant fixée au 10 décembre 1985

Attendu que Monsieur R. a cessé de régler les échéances de ce prêt depuis l'échéance du 10 juin 1986

Que la requérante a mis en demeure Monsieur R. de régulariser sa situation sous huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 1987

Que cette mise en demeure est restée vaine

Que la requérante entend donc solliciter la condamnation de Monsieur R. à lui verser les sommes suivantes, par application des clauses du contrat de prêt et des dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 :

- échéances impayées de juin 1986 à janvier 1987	8.938,44
- capital restant dû au 5.2.87	18.960,29
- intérêts à 22,397% sur la somme de 18.960,29 f du 10 janvier 1987 jusqu'au jour du complet règlement	mémoire
- indemnité de 8% du capital restant dû au jour de la l'indemnité de 8% (le 10.6.86) soit 8% de 23.731,01 f	1.898,48
Total sauf mémoire	<u>29.797,21 f</u>

Attendu par ailleurs que Monsieur R. est titulaire du compte de dépôts n° ouvert sur les livres de la requérante, qui présentait au 5 février 1987 un solde débiteur de 3.799,66 francs

Que Monsieur R. a été mis en demeure de régulariser sa situation par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 février 1987

Que cependant au 5 mars 1987, le compte présentait un solde débiteur de 3.819,26 francs

Que la requérante est donc bien fondée à demander la condamnation de M. R. à lui verser la somme de 3.799,66 francs avec intérêts au taux contractuel de 18,28% à compter du 5 février 1987

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978

Condamner Monsieur Johnny R. à verser à la Caisse
la somme de 29.797,21 francs ainsi
que les intérêts à 22,397% sur la somme de 18.960,29 francs à compter du

Vu l'article R 321-1 du Code de l'Organisation Judiciaire

Condamner Monsieur Johnny R. à verser à la Caisse la somme de 3.799,66 francs avec intérêts au taux contractuel de 18,28% à compter du 5 février 1987

Condamner également Monsieur R. à verser à la requérante la somme de 3.000 francs en raison des frais irrépétibles que celle-ci a été contrainte d'exposer

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie

Et condamner Monsieur R. aux entiers dépens

A COMPARAÎTRE LE JUDICIAIRE CIVIL N° 78-21 DU 10 JANVIER 1978
PAR DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE

Attendu que par acte sous seing privé en date du 10 octobre 1985, la requérante a accordé à Monsieur R. un prêt d'un montant de 3.000 francs au taux effectif global de 18,28% l'an, remboursable en 36 mensualités, la première mensualité étant fixée au 10 décembre 1985

Attendu que Monsieur R. a cessé de régler les échéances de ce prêt depuis l'échéance du 10 juin 1986

Que la requérante a été en demeure de régulariser sa situation sous réserve par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 1987

Que cette mise en demeure est restée vaine

Que la requérante entend dans sollicitation la condamnation de Monsieur R. à lui verser les sommes suivantes, par application des clauses du contrat de prêt et des dispositions de la loi n° 78-21 du 10 janvier 1978 :

- échéances impayées de juin 1985 à janvier 1987	8.910,44
- capital restant dû au 5.2.87	18.960,29
- intérêts à 18,28% sur la somme de 18.960,29 F de 10 janvier 1987 jusqu'au jour du capital restant dû au jour de la liquidation (le 10.2.88) soit 82 de 27.731,01 F	1.998,48
Total sans déduire	29.869,21 F

Attendu que Monsieur R. est titulaire du compte de dépôts n° ouvert sur les livres de la requérante, qui présentait au 5 février 1987 un solde débiteur de 3.799,66 francs

Que Monsieur R. a été mis en demeure de régulariser sa situation par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 février 1987

Que cependant au 5 mars 1987, le compte présentait un solde débiteur de 3.819,26 francs

Que la requérante est donc bien fondée à demander la condamnation de M. R. à lui verser la somme de 3.799,66 francs avec intérêts au taux contractuel de 18,28% à compter du 5 février 1987

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 17 de la loi n° 78-21 du 10 janvier 1978

Condamner Monsieur Johnny R. à verser à la Caisse la somme de 3.799,66 francs ainsi que les intérêts à 18,28% sur la somme de 18.960,29 francs à compter du

REQUETE DE

ASSIGNATION A

Madame L.

ieur H. Yves, Marcel, Marie
nt pour Avocat Maître Nadine B.

D'AVOIR A COMPARAITRE LE 18 JUIN 1987 à 14
à l'audience et pardevant Monsieur le Président du T
d'Instance de

POUR

Attendu que Monsieur H. qui a acheté
à Madame L. un véhicule MATRA Type X 65607 immatriculé
pour la somme de ONZE MILLE FRANCS (11 000,00 F.) le
21 Avril 1986.

Que par Ordonnance de Référé en date
du 30 Juillet 1986, le Tribunal de céans avait nommé Monsieur
de Di en qualité de consultant avec mission d'examiner le
véhicule litigieux, de décrire son état, de répertorier les
vices qui pourraient l'affecter et d'en déterminer les causes.

Que Monsieur l'Expert a déposé son
Rapport le 23 Décembre dernier en concluant "dans son état
actuel, le véhicule est impropre à l'usage auquel il est des-
tiné.

Le montant des réparations à envisager dépasse largement la
valeur vénale de la voiture.

A la date du 20 Avril 1986, le véhicule était bon pour la ré-
cupération et avait une valeur de vente d'environ 1 000,00 F.
T.T.C."

Attendu que malgré la clarté des
conclusions dudit Rapport, aucune transaction amiable n'a été
possible.

Que c'est dans ces conditions, qu'aujourd'hui
Monsieur H. se voit contraint de saisir à nouveau le Tribunal
de céans pour :

- Voir ordonner l'annulation de la vente du 21 Avril 1986, le
véhicule étant impropre à l'usage auquel il était destiné ;
- Voir ordonner la restitution du véhicule MATRA Type X 65507
immatriculé à Madame L. ;
- Voir ordonner le remboursement au requérant par Madame L.
de la somme de ONZE MILLE FRANCS (11 000,00 F.).

Qu'il y a lieu de condamner Madame
L. au paiement de la somme de :

- 3 000,00 F. à titre de dommages et intérêts pour le préjudice
subi et pour avoir résisté abusivement à toute
transaction.
- 3 000,00 F. en vertu de l'Article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

Qu'il y a lieu de condamner Madame
LEMOINE en tous les dépens.

... / ...

PAR CES MOTIFS

Vu le Rapport de Monsieur l'Expert :

- Voir ordonner en application des Articles 1641, 1644 du Code Civil : l'annulation de la vente intervenue le 21 Avril 1986 entre les sus-nommés concernant le véhicule MATRA Type X 65507 immatriculé

Monsieur H. à Madame L. - Voir ordonner la restitution par dudit véhicule.

Madame L. de la somme de ONZE MILLE FRANCS (11 000,00 F.).
à Monsieur H.

- S'entendre condamner Madame L au paiement des sommes suivantes :

- 3 000,00 F. à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et pour avoir résisté abusivement à toute transaction.

- 3 000,00 F. en vertu de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- Condamner Madame L. en tous les dépens.

- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

REQUETE

=====

AFIN DE DIMINUTION

=====

DE PENSION ALIMENTAIRE

=====

A Madame le Juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Grande Instance de

Monsieur L. : Roger, Francis, Paul né le 11 Juin 1942 à A.
, de nationalité française, demeurant

Ayant la SCP Yves C, - Vincent - Patrice P.
pour Avocat.

A l'honneur de vous exposer :

Que par jugement du Tribunal de Grande Instance de en date du 18 Octobre 1984, le divorce est intervenu entre lui-même et Madame M. Jacqueline, Françoise née le 23 avril 1946 à , demeurant

La garde de l'enfant mineur Nathalie a été confiée à Madame M.

Que Monsieur L. doit verser la pension alimentaire pour Nathalie malgré sa majorité et l'absence de justificatif quant aux études qu'elle poursuit.

Attendu que Monsieur L. est au chômage depuis très longtemps et ne peut plus assumer l'intégralité des charges qui ont été fixée dans la convention définitive.

Attendu en conséquence et compte tenu du fait que Nathalie a vécu de mars 1986 à mars 1987 quasiment à temps complet avec son père, ce dernier est bien fondé à solliciter la suppression pure et simple de la pension alimentaire versée à l'enfant Nathalie, voire sa réduction à de plus justes proportions.

C'est pourquoi Monsieur L. demande que la pension par lui versée à sa fille Nathalie soit purement et simplement supprimée, voire réduite à de plus justes proportions.

Voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel sans constitution de garantie.

Monsieur Claude M.

DONNE CITATION A :

Monsieur Joël R.

POUR :

Attendu que le 16 Mars 1987, les locaux professionnels de requérant situés au rez-de-chaussée de l'immeuble collectif 21 Place de la République ont été envahis par une épaisseur de suie provenant des bouches et orifices de l'installation de chauffage à air pulsé les équipant.

Attendu que ce sinistre a pour origine l'intervention de Michel P. employé de Joël R. qui a envoyé de la suie dans le ventilateur de l'installation de chauffage à air pulsé alors qu'il procédait au ramonage de la chaudière à fuel de requérant.

Attendu qu'un procès-verbal de constat a été établi à la demande de mon requérant le jour même des faits par SCP L. M. qui relate l'importance des dommages et a justifié la remise en état des locaux par une entreprise de nettoyage la Société G. B. N. pour la somme de 15.827.17 Frs.

Attendu que malgré plusieurs demandes amiables demeurées sans effet Joël R. n'a pas dédommagé mon requérant de son préjudice alors que sa responsabilité est certaine et établie par une reconnaissance de responsabilité dressée le jour du sinistre par Michel P.

Attendu que l'activité professionnelle de mon requérant a été perturbée par le sinistre et qu'il a dû repousser plusieurs rendez-vous auprès de ses clients se trouvant dans l'impossibilité d'utiliser certains appareils radiologiques.

Attendu que mon requérant est ainsi bien fondé à solliciter la condamnation de Joël R. à lui verser les sommes de :

- 15.827.17 Frs à titre principal outre intérêt droit à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 Mars 1987,

- 5.000 Frs pour réparation de son préjudice professionnel,

- 2.500 Frs dans les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Dire et juger Joël R. entièrement responsable du sinistre survenu le 16 Mars 1987 dans les locaux professionnels de Monsieur Docteur Claude M. et condamner Joël R. à verser au Docteur Claude M. les sommes de :

- 15.827.17 Frs à titre principal outre intérêts droit à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 Mars 1987,

- 5.000 Frs pour réparation de son préjudice professionnel,

- 2.500 Frs dans les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner Joël R. en tous les dépens qui comprendront

La requête de LA CAISSE ...

AFFAIRE

par son gérant la société de CREDIT ...

ASSIGNATION À :

Monsieur CH. Richard, demeurant
où étant et parlant à :

Madame Corine épouse CH.

AVOIR A COMPARAITRE LE MERCREDI DIX SEPT JUIN MIL NEUF
ET QUATRE VINGT SEPT A HUIT HEURES QUARANTE CINQ (Mercredi
17/6/87 à 8 H 45)

l'audience et par devant Monsieur le Président du tribunal
Instance

ATTENDU que la CAISSE
a consenti aux époux : CH. Richard
un prêt d'un montant de : 24.000 F
remboursable en 10 ans à compter du : 1er octobre 1985
par mensualités.

ATTENDU que depuis de nombreux mois les mensualités ne
sont plus payées et qu'en vertu du contrat il est précisé
que le défaut de paiement d'une mensualité entraînera
l'exigibilité immédiate de l'intégralité de ce qui
reste dû.

ATTENDU que ce prêt a notamment servi à : l'acquisition
d'un immeuble situé à :

Qu'arrêté au : 31 MAI 1987
le décompte des sommes dues se présente ainsi qu'il
suit :

- capital restant dû -----	20.880,24 F
- arriéré au 31 mars 1987 -----	1.384,70 F
- mensualités d'avril et mai 1987 276,94 F X 2 -----	553,88 F
TOTAL DU -----	22.818,82 F

ATTENDU qu'il convient de condamner solidairement
les époux : CH.
au paiement de cette somme de : 22.818,82 F
avec intérêts de droit à compter de la date de l'arrêté
de compte.

ATTENDU que l'attitude des époux : CH.
cause au requérant un grand préjudice dont il est fondé
à demander réparation sous la forme de dommages intérêts
qu'il convient de fixer à la somme de : 1.500 F

ATTENDU qu'effectivement ces diverses sortes de charges
supplémentaires (contrôle constant de la comptabilité,
visites et entretiens divers). qui pèsent illégitimement
sur la CAISSE, retombent
finalement sur les autres emprunteurs de bonne foi qui se
les victimes des personnes défailtantes.

.../...

PAR CES MOTIFS

Condamner solidairement les époux CH. Richard
à payer à la CAISSE
la somme en principal de : 22.818,82 F
avec intérêts de droit à compter du 31 MAI 1987
date de l'arrêté de compte.

Condamner solidairement les époux : CH. Richard
à payer à la CAISSE
à titre de dommages intérêts la somme de : 1.500 F
ainsi que, au titre de l'article 700 du Nouveau Code
de Procédure Civile, la somme de : 1.200 F

Condamner solidairement les dits époux en tous les
dépens, lesquels seront recouvrés par l'avocat de
la requérante ainsi qu'il est prescrit à l'article 699
du Nouveau Code de Procédure Civile.

ATTENDU que depuis le rattachement des communes de
la commune de ... à la commune de ...
par le décret n° ... du ...
le ...

ATTENDU que la commune de ...
d'une manière vicieuse :

Qu'arrêté le 31 MAI 1987

le décompte des sommes dues se présente ainsi qu'il

capital restant dû 20.880,24 F

arrêté au 31 mai 1987 1.384,70 F

mensualités d'avril et mai 1987 212,88 F

TOTAL DU 22.818,82 F

ATTENDU qu'il convient de condamner solidairement
les époux : CH

à payer de cette somme de : 22.818,82 F
avec intérêts de droit à compter de la date de l'arrêté
de compte.

ATTENDU que l'accide des époux : CH
cause au requérant un grand préjudice dont il est fondé
à demander réparation sous la forme de dommages intérêts
qu'il convient de fixer à la somme de : 1.500 F

ATTENDU qu'effectivement les diverses sources de charges
supplémentaires (congrès de la commune de ...
visées et énumérées ci-dessus) qui pèsent légitimement
sur la CAISSE
finalement sur les autres emprunteurs de bonne foi qui se
les victimes des personnes délinquantes.

A la requête de : citation à :
La Société GARAGE S. Monsieur Michel P.

OBJET DE LA DEMANDE :

Attendu que Monsieur Michel P. a confié au garage S. la réparation d'un véhicule CITROEN, type CX, N° d'immatriculation , alors que le compteur affichait 30.087 kilomètres.

Attendu qu'il fut procédé à un échange du moteur.

Attendu que Monsieur P. a repris possession de son véhicule le 30 Mars 1986 et versait, en compte et à valoir sur le montant de la facture qui n'était d'ailleurs pas établie à cette époque, un acompte de 15.000 Francs au moyen d'un C.C.P. à hauteur de 10.000 Francs et d'un chèque de 5.000 Francs tiré sur la SOCIETE GENERALE.

Attendu que le moteur ainsi monté était garanti six mois.

Attendu qu'à la date du 26 Novembre 1986, soit plus de six mois après la livraison, Monsieur P. signalait qu'il avait à nouveau des déboires avec son moteur.

Attendu qu'en raison de ses vicissitudes, Monsieur P. se refuse à payer la réparation qui lui a été facturée au prix global de 33.467 Frs 15 par le Garage S.

Attendu qu'en fait il reste dû 18.467 Frs 15.

Attendu que la Société GARAGE S. est fondée à obtenir un titre exécutoire du reliquat de sa créance.

Attendu que la résistance abusive de Monsieur P. qui oblige la Société GARAGE S. à exposer des frais irrépétibles justifie qu'il soit accordé à ladite Société une somme de 3.000 Frs, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Condamner Monsieur Michel P. à payer à la Société GARAGE S. la somme de 18.467 Frs 15, montant du reliquat de la facture des réparations ci-dessus exposées

S'entendre également Monsieur P. à payer à la Société GARAGE S. la somme de 3.000 Frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

S'entendre enfin Monsieur P. condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.

devant le Tribunal d'Instance de

A TOUTES FINS

à la demande de (') Madame P.
contre

- ASSOCIATION DES I.
- Le GROUPE D'ASSURANCE
- Monsieur Maurice S.

RAPPEL DES FAITS:

Attendu que le 19 DECEMBRE 1984 à 12 H 25, Madame P. circulait au volant de son véhicule RENAULT sur le CD 912.

Attendu qu'arrivée à la hauteur de la Rue T elle se plaça sur la voie centrale afin de tourner à gauche pour emprunter la Rue T menant à la Zône d'activités de TRAPPES.

Attendu qu'a près s'être engagée dans cette rue, et 20 m plus loin environ, elle fut heurtée à l'avant par un véhicule VOLKSWAGEN immatriculé , appartenant et piloté par Monsieur S. , assuré aux A.G.F et qui circulait en sens inverse.

SUR LA RESPONSABILITE:

Attendu qu'il ne saurait être reproché à Madame P. d'avoir circulé en sens interdit.

Attendu en effet que la voie centrale du CD 912, comporte imprimé sur la chaussée, des flèches indiquant la possibilité de tourner sur la gauche.

Attendu que la rue T ne comporte aucun panneau de sens interdit et que Mme P. empruntait cette voie pour la première fois.

Attendu que Monsieur S. indique au Procès Verbal de police: " nous sommes allés au niveau du carrefour et nous avons constaté que le panneau avait été retiré".

Attendu que le Procès verbal de Gendarmerie précise : " signalisation verticale " sens interdit" implantée normalement à l'entrée de cette voie. Ce panneau de Sens interdit n'existe plus. Aucune autre signalisation verticale n'interdit le passage.

" D'autrepart la signalisation horizontale qui se trouve sur le CD 912... ne correspond pas totalement aux directives que donnent les panneaux de signalisation verticale... ce qui, pour les usagers qui ne connaissent pas la région et qui ne voient pas le panneau, leur permet d'emprunter cette voie."

Attendu qu'à titre principal, la responsabilité de l'ASSOCIATION DES I. se trouve engagée.

.../...

Attendu en effet que par lettre du 3 AVRIL 1985, la Direction départementale de l'Equipement a indiqué que l'entretien et la signalisation de la rue Timbaud étaient assurés par l'ASSOCIATION sus-visée.

Attendu que l'Association n'ayant pas remplacé le panneau Sens interdit qui devait exister normalement à cet endroit, a commis une faute engageant sa responsabilité.

Attendu qu'il conviendra en conséquence de condamner l'ASSOCIATION DES I. solidairement avec son assureur La .G. à réparer le préjudice subi.

Attendu subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal ne retiendrait pas la responsabilité de l'Association ci-dessus que l'entière responsabilité incomberait alors à Monsieur S. qui n'a pas mené son véhicule avec la prudence nécessaire.

Attendu en effet qu'il a déclaré au Procès Verbal de Police que la chaussée était glissante et qu'il n'avait rien pu faire pour éviter la collision.

Attendu que Monsieur S. est assuré par les A.G.F, ladite Compagnie devra, subsidiairement, être condamnée solidairement avec son assuré à réparer le préjudice subi.

SUR LE PREJUDICE:

Attendu que le préjudice matériel subi par Mme P s'établit selon rapport d'expertise à la somme de 3.626,89 F décomposée comme suit:

- Valeur vénale moins sauvetage	3.044,00 F
- dépannage	432,89 F
- Immobilisation 10 jours à 15 F	150,00 F

Attendu qu'il conviendra en outre de condamner le responsable de l'accident solidairement avec sa Compagnie d'Assurance, à payer à Madame P. la somme de 2.000 F pour résistance abusive et injustifiée ainsi qu'une somme de 2.000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Voir déclarer l'ASSOCIATION DES I. ;
. seule et entièrement responsable de l'accident survenu entre Madame P et Monsieur S le 19 DECEMBRE 1984 Rue

Condamner en conséquence l'ASSOCIATION sus-nommée, in solidum avec son assureur la G. , à payer à Madame P la somme de 3.626,89 F, avec intérêts de droit au taux légal à compter du jour de l'accident, outre 2.000 F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 2.000 F au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal ne retiendrait pas la responsabilité de l'Association sus-visée, condamner in solidum Monsieur S. et les A. à payer les sommes ci-dessus à Madame P

Condamner l'ASSOCIATION DES I.
et la G. , subsidiairement Monsieur S.
et les A. en tous les dépens.

La S.A. G. Société Anonyme au capital de 350.000 Frs,
inscrite au Registre du Commerce de sous le
N° dont le siège social est Avenue
à prise en la personne de ses
dirigeants en exercice.

CITATION A :

Madame Danielle D. demeurant
ième Etage, à

MOTIFS DE LA DEMANDE EN JUSTICE.

Attendu que le 27 Décembre 1984 Madame D a passé
commande, par bon N°66076, à la S.A. G de divers
meubles pour un montant total de 5.900,00 F.

Attendu que ces meubles ont été livrés dès réception par
la S.A. G, mais que Madame D demandait le
changement de deux chaises pour non conformité de coloris.

Que la défenderesse restait alors devoir à la S.A. G
la somme de 1.740,00 F représentant le solde de sa commande.

Attendu qu'en dépôt de nombreux courriers, dont une lettre
recommandée du 24 Janvier 1987 non retirée, demeurés infruc-
tueux, Madame D n'a pas pris livraison des deux
chaises commandées spécialement et mises à sa disposition
par la S.A. G

Qu'elle n'a pas plus restitué les deux chaises défectueuses
gardées en sa possession.

Et qu'enfin elle n'a pas réglé le solde de sa créance s'éle-
vant à un montant de 1.740,00 F.

Attendu que dans ces conditions la S.A. G est bien
fondée à s'adresser à Justice pour obtenir :

- qu'acte lui soit donné de ce que le matériel
litigieux est à la disposition de la défenderesse dans ses
locaux ;

- que soit ordonnée la restitution des deux chaises
défectueuses ;

- que soit prononcée la condamnation de la défende-
resse au paiement de la somme de 1.740,00 F en principal,
augmentée des intérêts légaux à compter du jour de l'introduc-
tion de l'instance.

Attendu qu'il convient également de condamner la défenderes-
se au paiement d'une somme de 500,00 F au titre de l'article
700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux
entiers dépens.

PAR CES MOTIFS.

Déclarer la S.A. G recevable et bien fondée en sa
demande ;

Et y faisant droit ;

... / ...

Donner acte à la S.A. G que le reliquat de la commande de la défenderesse est à la disposition de cette dernière en ses locaux.

Ordonner la restitution des deux chaises défectueuses.

Condamner la défenderesse au paiement de la somme de 1.740,00 F en principal, augmentée des intérêts légaux à compter du jour de l'introduction de l'instance.

Condamner Madame D au paiement d'une somme de 500,00 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La condamner aux entiers dépens.

Tribunal d'instance.

OBJET : Autorisation de signer une transaction pour
indemnisation de préjudice

Monsieur le Juge,

Monsieur Philippe G demeurant à , agissant en qualité d'Administrateur légal de son fils mineur Serge, né le 10 février 1972 à , m'ont chargé d'obtenir réparation du préjudice corporel subi par ce dernier lors d'un accident de la circulation survenu le 29 août 1983.

La loi du 15 juillet 1985 a ouvert cette action en réparation. Le Tribunal d' a ordonné une expertise confiée au Docteur L. Au vu de son rapport, j'ai saisi le Tribunal de Grande Instance d' d'une demande en dommages et intérêts.

Après discussion avec l'avocat de la Compagnie d'Assurances, un projet de transaction a été élaboré qui a reçu l'accord du père et de la mère du mineur. Son chiffre global de 65 000 F se décompose comme suit :

- I.T.P.	4 500 F
- I.P.P.	40 500 F
4 500 F le point	
- préjudice esthétique..	5 000 F
- pretium doloris	15 000 F
	<u>65 000 F</u>

J'ai l'honneur de soumettre ce projet à votre autorisation, conformément à l'article 389-5 du code civil.

Je vous prie de trouver ci-joint :

- copie du rapport d'expertise
- copie de mon assignation
- copie du projet de transaction.

ASSIGNATION EN REFERELA REQUETE DE :

Madame Colette B, née le, de nationalité française, Directrice Commerciale,
demeurant :
Ayant pour avocat, Maître

DOIT DONNER ASSIGNATION A :

Madame Sophie H, demeurant :

POUR :

Attendu que Madame H est propriétaire d'un immeuble sis, immeuble divisé en appartements donnés en location.

Attendu que Madame B a pris à bail, en mai 1976, un appartement de 4 pièces, situé au 3° étage gauche de cet immeuble.

Attendu que ce bail fut renouvelé le 21 avril 1983 pour 3 ans, renouvelable 3 ans.

Attendu qu'en 1978, une inondation survenait de l'appartement d'un locataire du 4° étage, et dégradait le plafond du séjour de l'appartement loué par Madame B.

Attendu qu'une expertise entre Compagnies d'Assurances, avait lieu et que Madame H était indemnisée en sa qualité de propriétaire ; que la somme qui devait ainsi revenir à Madame B, locataire, ne lui fut jamais adressée.

Attendu qu'une nouvelle inondation survenait en janvier 1985 et causait de nouveaux dommages dans l'appartement de Madame B.

Attendu qu'également, une indemnité était versée à Madame H par l'assureur de la copropriétaire.

Attendu que Madame B vit dans un appartement totalement dégradé, et que malgré ses demandes répétées auprès de Madame H, celle-ci n'a jamais répondu et n'a jamais envisagé de régler le montant des travaux qui lui incombe (article 1719 alinéa 2, 1720 du code civil).

Attendu que Madame B est donc bien fondée à demander la condamnation de Madame H, au paiement des travaux incombant à la propriétaire.

Attendu qu'elle est pour cela, bien fondée à demander la désignation d'un expert, avec la mission de se rendre sur les lieux, de visiter et de constater, de décrire les travaux nécessaires de réfection, de chiffrer le coût total des remises en état.

Mais attendu également, qu'incombent à Madame H, propriétaire, des réparations urgentes qui ne sont pas des réparations locatives, puisqu'il s'agit du remplacement d'un réservoir double WC fonte, et du remplacement d'un chauffe-eau, qui ne peut être réparé, et ce compte tenu particulièrement de la vétusté de ce matériel.

Attendu que Madame B a fait établir un devis pour 3 320,80 F et qu'elle est bien fondée à demander la condamnation provisionnelle de Madame H, au règlement de cette somme ainsi que l'autorisation de faire effectuer lesdits travaux.

PAR CES MOTIFS

Voir les parties, renvoyer au principal, et cependant, dès à présent,

.../...

vu l'urgence, compte tenu de l'obligation de Madame H, propriétaire, de payer le montant des travaux nécessaires dans l'appartement loué à Madame B,

Voir désigner un Expert, avec mission de :

- se rendre sur les lieux ;
- de visiter et de constater ;
- de décrire les travaux nécessaires de réfection ;
- de chiffrer le coût des remises en état ;

En cas d'urgence reconnue par l'Expert, autoriser la demanderesse, à faire exécuter à ses frais avancés, pour le compte de qui, il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'Expert ; ces travaux étant dirigés par le requérant, avec les Entreprises qualifiées de son choix, sous le contrôle de bonne fin, de l'Expert.

Faire les comptes entre les parties.

Autoriser l'Expert, à recueillir les déclarations de toute personne informée et l'autoriser à s'adjoindre, en cas de besoin, tout spécialiste de son choix.

Voir condamner Madame H, au paiement d'une somme de 3 320,80 F, à titre provisionnel, pour le montant des réparations urgentes qui lui incombent.

Voir autoriser Madame B, à faire effectuer ces travaux d'urgence.

PAR CES MOTIFS

Voir les parties, renvoyer au principal, et cependant, dès à présent,